

Bibliothèque numérique

medic@

**Bulletin des sciences
pharmacologiques : organe
scientifique et professionnel [Bulletin
des intérêts professionnels]**

1932. - Paris : [s.n.], 1932.

Cote : Pharmacie P 31249

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *La législation française des substances véneneuses : Les toxiques « en nature » ou « en préparations » (Em. DUPAU et L.-G. TORAUDE), p. 1. — Notes de jurisprudence : L'âge requis pour exercer la pharmacie (Paul BOGELOT), p. 5. — Intérêts professionnels : L'exportation des spécialités en Hollande, p. 7. — Variétés : Confe de... morticole (Lucius VINDEX), p. 9. — Nouvelles, p. 12. — Actualités, p. 21.*

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Etudes des antiseptiques : I. Mechanisme de l'action antiseptique des acides organiques sur quelques bactéries*, par M. D. BACH;
- 2^o *Sur quelques résultats cliniques de l'utilisation des pyréthrines dans le parasitisme intestinal et ses troubles secondaires*, par MM. M. ANGLADE, O. GAUDIN et M^{me} R. ARCONY;
- 3^o *Etude botanique, chimique et pharmacodynamique de la racine de Stamona tuberosa (Drogue vermifuge sino annamite)*, par MM. J. E. LOBSTEIN et J. GRUMBACH;
- 4^o *Technique pour l'étude des bilans d'entrée et de sortie du phosphore, du calcium et du magnésium chez l'homme. Quelques résultats expérimentaux*, par MM. J. LAVOLLAY et M. FABRYKANT;
- 5^o *Insecticides et vermicides ; le Pyrèdre et ses applications*, par M. E. PERROT;
- 6^o *Bibliographie analytique*.



LA LÉGISLATION FRANÇAISE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Les toxiques « en nature » ou « en préparations ».

Dans l'une des dernières séances du Comité Disciplinaire de la Chambre Syndicale des Pharmacien de la Seine, une question fort importante a été soulevée, touchant les relations des médecins et des pharmaciens en matière de stupéfiants. Cette question est la suivante :

Le paragraphe 6 de l'article 38 du décret de 1930, interdisant aux pharmaciens de délivrer aux praticiens, légalement autorisés à les prescrire, les substances du tableau B « en nature », les pharmaciens peuvent-ils leur délivrer du laudanum, à l'état pur, sans mélange, ce produit faisant maintenant partie du tableau B ?

Nous croyons pouvoir répondre par l'affirmative, le laudanum n'étant pas, à notre avis, une substance en nature, mais une préparation officielle susceptible sans doute d'être prescrite seule « en nature », suivant l'expression employée par l'article 38, paragraphe 3, du décret de 1930 et nous pensons que c'est bien ce que le nouveau tableau B a entendu établir en marquant une distinction entre :

- 1^o Les substances en nature proprement dites (matières premières);

B. S. P. — ANNEXES. I.

Janvier 1932



2^e Les préparations qu'on en peut obtenir, puisqu'il les sépare en deux classes.

Si le législateur avait voulu grouper tous les produits de ce tableau en une même série, il n'aurait pas pris le soin de le diviser ainsi en deux parties très distinctes (sauf la petite erreur déjà signalée par M. RADAIS par suite du décalage du 2^e qui devrait être reporté à la hauteur des Préparations à base de chanvre indien).

Une raison milite encore en faveur de cette affirmation. Nous faisons allusion à l'arrêté du 22 mai 1917, qui est toujours en vigueur, puisque le décret de 1930 ne l'a pas abrogé et qui autorise les sages-femmes à se procurer du laudanum en quantité limitée. Peut-on concevoir que ce qui est licite aux sages-femmes soit interdit aux médecins ?

Quoi qu'il en soit, cette question vient fort à propos remettre à l'ordre du jour la nécessité d'essayer de déterminer la valeur exacte de l'expression « en nature » assez fréquemment employée, tant dans la jurisprudence relative aux toxiques que dans les lois et règlements qui leur sont applicables. Il en est de ce point de détail comme de l'ensemble de toute la législation concernant ces produits, pour quoi il est à souhaiter qu'une autorité indiscutable fixe au plus tôt ce que nous appellerons *la charte des toxiques*, afin que les intéressés sachent sans hésitation leurs devoirs et leurs droits. Or, cette autorité indiscutable est, à coup sûr, la Cour de Cassation, mais elle est si lente dans ses arrêts que l'on est bien obligé de faire état, en l'attendant, de l'interprétation administrative, qui est régulièrement communiquée aux inspecteurs des pharmacies dans les instructions qui les concernent et qu'ils doivent appliquer en tout état de cause. N'est-ce pas d'ailleurs ce que l'on appelle « remonter à la source » ?

Pour en revenir à l'expression « en nature », voyons d'abord ce qu'en a pensé et ce qu'en pense la jurisprudence.

Celle qui découlait de la loi de 1845 était des plus sévères. Elle confondait volontiers, comme on va le voir, et les substances en nature et les préparations, les règlements de cette époque n'ayant fait aucune distinction entre ces deux catégories.

Par bonheur, le décret de 1916, contrairement à ce que l'on pourrait croire, est venu apporter des adoucissements sur de nombreux points et spécialement sur celui qui nous préoccupe.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer quelques décisions sur la matière, rendues avant 1916, c'est-à-dire en 1887, en 1901 et en 1910.

En 1887 (C. C. criminelle, 7 mai 1887), la Cour de Cassation décide que :

Représentent le poison en nature des préparations pharmaceutiques telles que les granules d'aconitine qui ne sont en réalité que l'alcaloïde lui-même préparé de façon à en faciliter l'usage et l'emploi.

La haute juridiction admet donc, au moins pour cette espèce, qu'un poison puisse être dit « en nature », même lorsqu'il est associé avec une

forte proportion de gomme et de sucre de lait et qu'on lui a donné une forme médicamenteuse indiscutable.

Cette manière de voir, qui ne visait tout d'abord que les granules d'alcaloïdes, s'étend par la suite à d'autres préparations.

Le 14 décembre 1901, le Tribunal de Commerce de la Seine (Affaire du Chlorol Mary) déclare que :

Les prescriptions relatives à la vente des substances vénéneuses s'appliquent, non seulement à ces substances envisagées à l'état de pureté, mais encore à leurs composés, surtout lorsque la substance vénéneuse conserve dans le composé toutes ses propriétés toxiques.

Puis la doctrine s'affirme avec un arrêt de la Cour de Douai du 27 juillet 1910 :

Il appartient aux juges de rechercher si, dans l'état où elles sont détenues, des préparations pharmaceutiques à base de toxiques, non visées aux tableaux, peuvent être considérées comme représentant le poison en nature et par cela même soumises aux prescriptions spéciales.

Doivent être considérées comme représentant le poison en nature, des ampoules de soluté injectable dans lesquelles le poison subsiste en nature et qui présentent les mêmes dangers que le poison lui-même.

Sauf en ce qui concerne les solutés injectables, présentés en ampoules ou non qui ont toujours été et restent toujours considérés comme des toxiques en nature (même par l'arrêté du 7 juillet 1931), le décret de 1916 est venu fort à propos atténuer les sévérités d'une doctrine qui prenait de plus en plus de force avec le temps, doctrine qui n'était plus en accord avec les nécessités de notre époque et les besoins croissants d'une thérapeutique active. Que dit-il, en effet, dans quelques-uns de ses articles?

Commençons par le tableau A :

Déjà, dans ses articles 8 et 12, il distingue entre les *substances en nature* et les *mélanges* que l'on en peut faire pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture.

A l'article 21, s'il réunit, dans une même interdiction de renouvellement :

1^o Les substances en nature (c'est-à-dire les matières premières);
2^o Les solutés injectables préparés avec ces substances;
3^o Les préparations d'usage interne contenant ces mêmes substances à des doses déterminées,
il les distingue nettement par l'énumération qu'il en fait.

Même constatation à la lecture de l'article 23 en ce qui concerne les règles de l'étiquetage, qui sont différentes selon qu'il s'agit de *substances en nature*, de solutés injectables, ou de préparations *non en nature* et destinées, soit à l'usage externe, soit à la voie stomachale.

L'article 29 pose ensuite le principe que certaines préparations peuvent, en raison de leur état de dilution, échapper à toute réglementation relative aux toxiques qu'elles renferment, principes que sont venus sanctionner les tableaux annexés à l'arrêté pris le 7 juillet 1931.

Si, délaissant pour le moment le tableau B, nous passons au tableau C, nous constatons que l'article 43, de son côté, distingue, au point de vue des règles de l'étiquetage, entre les *substances en nature* et les *substances en préparations*, destinées, soit à l'usage externe, soit à des injections sous-cutanées (paragraphes 1 et 2). Et, s'il réunit *substance en nature et préparation* dans les mêmes règles lorsqu'il s'agit de médicaments vétérinaires (paragraphe 3), c'est encore en les énumérant séparément.

Si maintenant, avant d'aborder le décret de 1930 et les substances du tableau B, nous examinons ce que dit la Convention Internationale de 1923, nous constatons que dans son article 4 elle crée une distinction formelle entre les *matières premières* et les *préparations officinales* et *non officinales*.

Passant alors au tableau B, inscrit au décret de 1930, en conséquence même de la convention précitée, nous trouvons à nouveau à l'article 32 (paragraphe 5) la distinction entre drogue simple et préparation.

Enfin si, à l'article 35 (paragraphe 5), nous voyons réunies, sous la même appellation de substances stupéfiantes, et des drogues simples et des préparations dans lesquelles la propriété stupéfiante subsiste, c'est uniquement pour définir l'état des stocks que les pharmaciens, spécialistes et industriels, sont dans l'obligation de fournir chaque année au Bureau des Stupéfiant pour lui permettre l'établissement des statistiques demandées par la Société des Nations.

A notre avis, la question semble désormais résolue. En établissant, par la création des deux séries (1^o et 2^o) qu'il a créées, une distinction entre les substances *en nature* et les préparations qui en dérivent, le décret achève et complète ce qu'avait fait celui de 1916.

C'est pourquoi, reprenant la question qui a motivé cet article, nous croyons pouvoir affirmer, décret en main, que le laudanum, *préparation* qui représente bien par elle-même une forme d'utilisation pharmaceutique de l'opium compatible avec son emploi médical, telle qu'elle est exigée pour les toxiques demandés par les praticiens, peut être délivré aux médecins sans hésitation, sous réserve des formalités prévues aux articles 27 (paragraphe 4) et 38 (paragraphe 7).

Nous pensons néanmoins qu'il est désirable que l'on fasse, à l'avenir, disparaître les préparations des tableaux de toxiques, leur sort relevant seulement de l'arrêté du 7 juillet 1931 et du Codex et que l'on réserve les tableaux officiels aux seules substances *en nature*, c'est-à-dire aux matières premières, ce qui éviterait tout malentendu.

Il y aurait aussi un grand avantage à concevoir une énumération des substances du tableau A telle que les débiteurs de toxiques, visés à l'article 2 du décret, puissent seulement disposer de ceux employés dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, la liste des toxiques médicamenteux réservés à la pharmacie se trouvant inscrite au Codex et à l'arrêté.

Em. DUFAU et L.-G. TOURAUD.

NOTES DE JURISPRUDENCE

L'âge requis pour exercer la pharmacie.

J'en ai déjà fait souvent l'observation, les mêmes questions reviennent par série. Actuellement je reçois souvent l'éternelle question : « Je suis reçu pharmacien mais je n'ai pas encore vingt-cinq ans révolus; à qui dois-je m'adresser pour obtenir l'autorisation d'exercer? Comment puis-je passer valablement l'acte d'achat de la pharmacie? »

Parfois il y a une petite variante : « Je n'ai pas vingt-cinq ans mais je suis fils de pharmacien » et « je sais qu'il y a une exception en faveur des fils de pharmaciens ».

Il faut cependant bien s'entendre une bonne fois sur cette question.

Les textes qui la régissent sont : 1^o l'article 25 de la loi de germinal qui interdit à tout non-diplômé d'exercer *avant d'avoir accompli toutes les formalités prescrites par la présente loi*; et 2^o l'article 16 de la loi dont il convient de rappeler le texte exact :

Pour être reçu, l'aspirant âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des Ecoles ou des Jurys un « diplôme » qu'il présentera à Paris au Préfet de police et dans les autres villes au Préfet du département devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité. Le Préfet lui délivrera sur son diplôme l'acte de prestation de serment.

Ce texte n'a subi qu'une seule modification, le 30 juin 1906, par la suppression de la formalité du serment. Tout le surplus du texte est intégralement en vigueur et le Préfet appose sur le diplôme un visa constatant non plus le serment abrogé, mais le fait de la présentation du diplôme.

Il n'y a pas d'autre texte.

Constatons donc tout d'abord que nulle part il n'est fait de distinction entre le fils de pharmacien et tout autre étudiant.

Vingt-cinq ans est l'âge minimum (le texte dit « au moins ») et il s'applique à tous indistinctement.

Constatons en second lieu que ce texte est écrit dans une loi et qu'une loi s'impose à tous; il ne saurait donc être permis à qui que ce soit, ni à une Faculté, ni au Ministre, ni au chef de l'État lui-même, d'y accorder une dérogation. Lorsqu' « une loi » a imposé une chose, seule une autre loi modifiante peut apporter un tempérament à la loi première.

Voilà donc un premier point tranché : l'étudiant qui a *satisfait à toutes les obligations de la scolarité* ne peut pas exercer et « il n'existe aucune autorité devant lui accorder ce que la loi lui refuse. »

Precisons encore un autre point : On me dit ou l'on m'écrit : « Je suis reçu pharmacien ». C'est une erreur, l'étudiant qui a satisfait avec succès à ses définitifs *n'est pas reçu pharmacien*.

Que l'étudiant veuille bien considérer le titre qui lui est remis par la Faculté : ce n'est **nulllement** le diplôme que prévoit le texte mais un « certificat » constatant que l'élève a passé ses examens et rien de plus.

Ce certificat lui sera échangé à la Faculté le jour où il aura « au moins vingt-cinq ans » contre un diplôme, mais c'est seulement lorsqu'il aura accompli cette dernière obligation qu'il sera en possession du diplôme.

Que l'étudiant veuille bien relire à nouveau le texte de l'article 25 et il verra qu'il ne peut exercer qu'après avoir fait viser son diplôme, car il doit avoir accompli *toutes les formalités* de la loi.

Comment pourrait-il faire viser un diplôme qu'il n'a pas ? Ce qu'il a, c'est une pièce qui n'est prévue par aucune loi et qu'il permet seulement, le jour où il a vingt-cinq ans *révolus*, de se présenter à la Faculté et de retrouver facilement la date du jour où il a subi ses définitifs et de contrôler qu'il les a subis avec succès.

Or, si le pharmacien n'a pas de diplôme à présenter, comment peut-il obtenir le visa qui est à la base de son exercice ?

Voyons maintenant ce qui se passe dans la pratique.

Il est certain que l'étudiant qui a travaillé et qui, par conséquent, est le plus digne d'intérêt peut arriver à satisfaire à toutes les conditions d'examen aux environs de vingt-deux ans. Aussi les services d'inspection ont-ils pris l'habitude non pas d'autoriser ce qu'ils ne peuvent autoriser mais de fermer les yeux ; mais fermer les yeux est tout ce qu'on peut faire.

On ferme les yeux très facilement sur les insuffisances d'âge qui ne dépassent pas six mois ou un an, on fait déjà des difficultés si l'insuffisance d'âge est de dix-huit mois ou au-delà ; cela dépend beaucoup de la Faculté et de l'inspecteur.

Ne parlons pas des Procureurs de la République qui s'occupent bien rarement de ces situations.

Il faut encore tenir compte des confrères et des syndicats qui seraient en droit de se plaindre.

Il n'y a pas en effet de différence à faire au point de vue strictement légal entre un étudiant complètement étranger à la pharmacie et un étudiant ayant accompli toutes les formalités scolaires mais n'ayant pas vingt-cinq ans ; dans les deux cas on se trouve en présence d'un *non-diplômé*.

Mais à côté du côté purement légal, il y a le côté pratique. Celui qui n'a subi aucun examen ne sera jamais un confrère et il n'y a aucune raison de se montrer bienveillant à son égard ; tout au contraire celui qui a subi ses examens sera certainement le confrère de demain ; pourquoi dès lors le paralyser dans l'exercice de la profession ?

Il faut reconnaître que la loi est parfaitement absurde à cet égard.

Il est invraisemblable d'autoriser un étudiant à passer des examens à un âge déterminé et lui dire : « Vous êtes désormais apte à faire un bon pharmacien mais comme vous n'avez pas l'âge vous attendez. »

Si le législateur a pensé qu'avant vingt-cinq ans l'étudiant manquait de la maturité suffisante, pourquoi n'a-t-il pas inscrit de semblables réserves dans la profession de médecin, d'avocat, d'ingénieur ou d'architecte?

Il y a cependant un angle de la question qui présente une grave difficulté : c'est l'achat de la pharmacie.

La vente à un non-diplômé est radicalement nulle et chacun des contractants peut toujours en demander la nullité et l'obtenir.

Il s'ensuit que l'étudiant qui a subi tous ses examens mais n'a pas atteint vingt-cinq ans ne peut valablement pas acheter une pharmacie. Les deux contractants s'exposent à un gros risque.

Le vendeur qui regrette la vente peut la faire annuler et l'acquéreur qui regrette son achat a le même droit. On ne saurait passer que des contrats de *promesse de vente* auxquels on substituera une vente le jour de la vingt-cinquième année.

On comprend alors que les vendeurs prévoient dans ce cas la reprise de leur liberté si l'acquéreur venait à décéder avant la vingt-cinquième année, avec une indemnité compensant le risque qu'ils ont couru en se privant de vendre à un pharmacien légalement reçu.

Il est impossible de prévoir les situations multiples qui peuvent naître de ces anomalies, elles sont spéciales à chaque espèce et, il faut le reconnaître, les situations seront toujours très délicates pendant la durée nécessaire pour atteindre la vingt-cinquième année.

Paul BOGELOT.

INTÉRÉTS PROFESSIONNELS

L'exportation des spécialités en Hollande.

Le *Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie*, publié par le ministère du Commerce et de l'Industrie de la République française (numéro du 11 novembre 1931), publie une étude sur la Hollande, comme débouché pour produits pharmaceutiques.

Après avoir indiqué les moyens de s'introduire sur le marché, aligné les chiffres des importations par pays, et indiqué les droits d'entrée afférents, le *Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie* résume en ces termes la Réglementation en cours du pays :

« Il a été fondé en 1928 la « Société pour la Sauvegarde des intérêts commerciaux pharmaceutiques (Vereeniging tot Behartiging van pharmaceutische handelsbelangen). » En ce temps cette société ne pouvait développer que peu d'activité, contrairement à ce qui se passe actuellement. Ci-après quelques particularités concernant cette société.

« Cette société, investie de la personnalité civile, est formée de représentants de :

« a) La Nederlandsche Maatschappij ter Bevordering der Pharmacie

(Société néerlandaise pour favoriser la pharmacie), comprenant environ 95 % des pharmaciens en Hollande;

- « b) Le Drogistes Bond (Association des Drogistes);
- « c) L'Association des Négociants en gros;
- « d) L'Association de Fabricants et de leurs représentants.

« Le but de cette société est, en premier lieu, le maintien des prix et, en second lieu, d'empêcher la vente, par les droguistes, des produits pharmaceutiques à forte réaction. Ce but a été atteint en grande partie.

« D'autre part, il serait interdit au revendeur d'avoir un stock ou de vendre des produits émanant de fabricants ne faisant partie ni de cette association, ni de l'Association des Fabricants. Un projet de loi vient de paraître réglant l'art de préparation des remèdes. On trouvera ci-après quelques renseignements au sujet de cette loi.

« La loi pharmaceutique en vigueur actuellement aux Pays-Bas date de 1863, et a été basée sur le principe que, seuls, les pharmaciens ont le droit de vendre les produits pharmaceutiques directement au public. Afin de rendre le commerce des articles possible, il fut établie en son temps une liste négative. Cette liste mentionnait un nombre de produits chimiques et galéniques qui ne pouvaient être vendus par des non-pharmacien que pour une quantité définie. Ces quantités étaient mentionnées sur la liste, de sorte que les droguistes ne pouvaient vendre des produits pharmaceutiques que par exception. Les grands changements qui ont eu lieu depuis la mise en vigueur de cette loi, dans la partie pharmaceutique, ont été principalement la cause que cette loi ne fut plus appliquée, de sorte que les droguistes vendent toutes sortes de produits pharmaceutiques, soit emballés, soit non emballés.

« Dans la loi en vigueur à l'époque, aucun article n'a réglé la publicité pour produits pharmaceutiques, ce qui est naturel, la propagande pour ces produits n'étant pas encore connue en 1863.

« La loi actuelle laisse le pharmacien libre de vendre d'autres produits que ceux qui peuvent être nécessaires à la guérison ou à la prévention des maladies. Il existe donc des pharmaciens vendant également des parfums.

« Le projet définit pour la première fois l'idée-remède et médicament. Le droguiste n'y est pas reconnu, ce qui ne fut pas non plus le cas de la loi de 1863. Au lieu d'une liste négative, une liste positive est préconisée. Cette liste mentionnerait les préparations qui peuvent être vendues par d'autres que des pharmaciens. Ceci, bien entendu, lorsque le projet de loi sera adopté.

« Bien que les pharmaciens soient complètement libres de livrer ce qu'ils croient pouvoir livrer comme pharmaciens, soit avec, soit sans ordonnance d'un médecin, il leur sera interdit d'avoir des produits en stock, non destinés à la guérison ou à la prévention des maladies. Le pharmacien ne pourra donc plus vendre des parfums. En outre, il a été conclu, au sujet de publicité, qu'il sera défendu de faire de la propa-

gande pour des remèdes contre les maladies infectieuses, et en général pour des produits pouvant nuire à la santé.

« Ce qui précède serait les points principaux de la loi existante et du nouveau projet.

« Le projet prescrit, en outre, que la composition des remèdes emballés devra se trouver à l'extérieur de l'emballage, ce que la loi existante ne prescrit pas. Depuis quelques années la loi des tarifs exige que les spécialités doivent être d'une composition connue pour être assujetties au droit de 8 % *ad valorem*. Dans les autres cas, ils ressortiront sous les remèdes dits « secrets » qui sont soumis à un droit de 50 % *ad valorem*. Actuellement, il suffit donc que la douane connaisse la composition et, à l'avenir, cette composition devra figurer sur chaque emballage. »

VARIÉTÉS

Conte de ... morticole.

En acquit d'une amende infligée par mon cher et grand ami TORAUDE.

Histoire vraie, mes amis, histoire vécue, histoire véridique jusque dans ses détails, hormis les noms que je suis contraint de tourmenter pour garder la discréetion qui s'impose.

Je l'ai connue cette grande, haute et prétentieuse maison du quartier Léopold où a vécu, pendant des mois, entre la vie et la mort, le grand seigneur dont il va être question.

Certain d'entre vous l'ont rencontré. Il avait eu, pendant les années d'après guerre, une veine insolente, déclanchée d'ailleurs par un trait de génie.

Ses parents le destinaient à l'art vétérinaire, figurez-vous. Agriculteurs, ils avaient eu, combien de fois, pendant leur vie de dur labeur, des émotions mortelles lorsque le bétail était atteint d'une de ces affections périodiques et mystérieuses qui, sournoisement, se propageaient et réclamaient la visite répétée et coûteuse de l'homme de l'art que, dans leur région, on désigne sous le nom d'*artiste*.

Aucune profession ne leur semblait supérieure à celle d'*artiste-vétérinaire*. Brouard — c'est ainsi que s'appelait l'unique fils des VAN ZON — Bernard n'avait dit ni oui, ni non; mais, rétif à tout effort livresque, il s'était fait recalé régulièrement, à telle enseigne que, lorsque ses dix-neuf ans eurent sonné, il se trouvait ridiculement gros et gras, avec une taille d'un mètre quatre-vingt, en quatrième latine, égaré parmi les gosses.

Mortifiés, ses parents renoncèrent à leur rêve et placèrent Bernard

chez un boucher de leurs connaissances qui, disait-on, faisait fortune à Bruxelles.

Ainsi, il resta parmi les bêtes. Ce fut son bonheur. Si la grammaire ne pénétra jamais à son cœur, le commerce de la viande, par contre, l'accapara tout entier.

Après quelques années, le boucher lui donna sa fille et le jeune ménage se mit à vendre des jambons en gros.

..

Ici se place le trait de génie que ma plume a hâte de divulguer. Ses confrères vendaient les jambons tels qu'ils sortent du corps du cochon. Bernard, qui ne manquait ni de flair ni d'imagination, les soumit à une pression dans un cadre rectangulaire et en fit des cubes presque complets.

Ce n'était ni plus ni moins malin, si vous voulez, que l'œuf de COLOMB, mais il fallait le trouver.

Le jambon pressé connut une vogue énorme et le bon Bernard amassa en peu d'années une fortune extravagante.

Il vécut des jours heureux et consacra son triomphe en achetant le château du seigneur de son village natal, ruiné par la guerre.

En ville, il s'attribua l'hôtel d'un financier en déconfiture, le meubla et l'orna avec un faste et une richesse d'un impeccable mauvais goût. Comme il était doué d'une certaine dose de vertu, que certains désignent sous le nom un peu comique de reconnaissance, il acheta toutes les croûtes picturales pourvu qu'elles fussent d'un prix élevé et barbouillées en l'honneur du cubisme dernier bateau.

Son nouvel état, comme d'usage, lui procura d'innombrables amis qui le reçurent de leur mieux et qu'il reçut comme le grand seigneur qu'il était devenu se le doit.

Son âme voguait dans l'éther, mais son corps bientôt n'en menait plus large.

A l'âge de quarante-cinq ans, il fut terrassé, malgré sa graisse et sa face rubiconde ou peut-être à cause de l'une et de l'autre.

Que voulez-vous qu'il fit? Qu'il mourût? Il en avait une peur atroce de mourir et vingt médecins avaient défilé à son chevet, sans résultat.

..

Il n'était plus reconnaissable, le jadis radieux Bernard VAN ZON. Le teint jaune, le nez pointu, la face ravagée, l'œil atone, il gisait depuis des mois lamentable et désespéré dans un grand fauteuil doré sur toutes les coutures, de style Louis XIV, évidemment.

Comment avait-il appris le nom d'un morticole dont la renommée, ne datant que d'hier, s'imposait en vitesse accélérée? Je n'en sais rien, mais ce n'est pas ce qu'il importe.

Le guérisseur arriva sur les lieux. Sa bonhomie, sa certitude tranquille, ses encouragements, peut-être ses drogues aussi — on ne sait jamais, après tout — firent merveille. Sous son œil fascinateur et son rire optimiste, le pauvre Bernard se sentit revivre. On convoqua le bon docteur trois fois par jour, parfois la nuit, dès que le moindre malaise faisait baisser d'un degré le thermomètre de l'espérance.

Ah ! comme Bernard se prit à l'aimer ! Grâce à cet homme, il commençait à caresser le rêve radieux d'une vie triomphante. Un jour, il laissa déborder la coupe de reconnaissance qui lui remplissait le cœur :

— Docteur, si vous me sauvez, et vous me sauverez, je le sens, la moitié de ma fortune est à vous !

Et sa femme, prête à sangloter, par une solennelle approbation de tête, confirma.

Le bon docteur, qui avait encore rencontré, dans sa carrière, des mouvements de gratitude de cette sorte, se prit à sourire :

— Tranquillisez-vous, mon ami, votre fortune n'est pas en danger, pas plus que votre vie, dont je réponds.

Mais l'autre, pathétique, se leva :

— Je suis un honnête homme, docteur. Nous n'avons pas d'enfants. Notre fortune est immense. Ce que Bernard promet, il le tient. C'est juré !

..

Le printemps est revenu et, avec lui, le soleil.

Les pronostics du médecin se sont réalisés à la lettre. Le malade se promène déjà dans son jardin, avide d'air et de mouvement. Le renouveau le caresse de sa tiède haleine. Dans quelques jours, il ira refaire ses forces dans le château des ancêtres du seigneur décapé dont il l'a acquis.

Un immense plaisir gonfle sa poitrine. Il rit doucement en regardant sa femme. En attendant son installation prochaine, il fait d'autres châteaux... en Espagne. Il remue un monde d'idées et de projets, mais, tout à coup, il s'arrête, appuyé sur sa canne :

— Ce n'est pas tout ça, Amélie, nous allons devoir vendre beaucoup de nos biens, pour payer...

— Pour payer ?

— Mais oui, le docteur, nous lui devons la moitié.

La femme hausse les épaules :

— Soyez sérieux, Bernard, un propos de malade ; une déraison échappée à la fièvre.

— C'est que je n'ai pas eu de fièvre. Ni vous non plus, et vous avez acquiescé, souvenez-vous.

Amélie éclate :

— Êtes-vous tout à fait fou ! Si vous deviez faire semblant d'exécuter une telle promesse, *lui-même* refuserait. Ce serait de la captation. Ce serait indigne. Qu'aurait-il fait pour cela ?

— Il faut être juste. Il m'a réellement bien soigné, là où d'autres...

— Et parce qu'il a été moins bête que les autres, en faisant son devoir, il devrait venir ramasser sur un plateau ce que nous avons gagné avec tant de peine ?

Bernard est heureux de cette sortie, qui répond si bien à ses pensées intimes. Il veut se battre pour un semblant d'honnêteté qui ne demande qu'à être vaincu. Il insiste mollement :

— Cela n'empêche que, sans lui, tout de même, ma bonne...

— Sans lui, quoi ? N'est-ce pas votre constitution solide qui a vaincu le mal ? Ne sont-ce pas mes soins de tous les instants qui ont...

Bernard hoche la tête de droite et de gauche. Son tempérament, les soins de sa femme, évidemment, évidemment...

Amélie ne s'y trompe pas. Bernard, au fond, pense comme elle. Mais elle ne veut pas se montrer ingrate. Confusément, la vie reconquise de son mari et l'aide médicale dont il a été l'objet sont des idées qui viennent se joindre et se confondre. Son amour pour Bernard se mesurera à la reconnaissance pour son sauveur. Elle conclut :

— Donnons-lui cinquante mille francs, il sera heureux comme un roi.

• • •

Bernard a fait un séjour au château. Après, ce fut la mer, ce furent la chasse, le théâtre, les dîners, la bombe enfin.

Il avait reconquis son ébonpoint, ses couleurs, son insolence de vivre et d'aller à travers tout comme un empereur de la Galatie, fraîchement couronné.

Seulement, il avait perdu la mémoire et vers la mi-janvier, lorsque, en dépouillant son courrier, il tomba en arrêt devant la note de son sauveur, il cria, gesticula, vociféra et appela Amélie en tumulte :

— Tu ne sais pas ? Tu te rappelles le médecin qui m'a soigné pour ce bobo l'hiver dernier ? Eh bien ! il en a du culot. Voici son état d'honoraires ! Cinq mille francs, s'il vous plaît !

Amélie, les bras au ciel :

— C'est un pur scandale !

Lucius VINDEX.

(*Journal de Pharmacie de Belgique*, n° 25, juin 1931.)

NOUVELLES

Nécrologie. — **Marc Bridel (1883-1931).** — Nous avons appris avec une pénible surprise la mort prématurée de notre éminent frère, Marc BRIDEL, professeur de Physique végétale au Muséum national d'histoire naturelle, pharmacien en chef de l'hôpital Lariboisière, secrétaire général de la Société de Chimie biologique, membre de la Société de Pharmacie de Paris, cheva-

lier de la Légion d'honneur et titulaire de la Croix de guerre. Il venait d'être élu vice-président de la Fédération nationale des Sociétés savantes.

Le professeur BAIDEL disparaît dans sa quarante-neuvième année, emporté par une affection des voies biliaires à laquelle une intervention tardive fut impuissante à remédier.

L'un de ses collègues, collaborateur de ce *Bulletin*, rappellera dans un de nos prochains numéros la carrière et les travaux de ce savant regretté, qui honorait hautement la Pharmacie française et en avait brillamment soutenu le renom scientifique à l'étranger par ses écrits et par sa présence dans plusieurs Commissions internationales.

Nous présentons à sa vénérable mère, à son épouse et à ses jeunes enfants l'expression de notre profonde et douloureuse sympathie.

— *Henri ECALLE (1854-1931).* — Un des collaborateurs de la première heure de ce *Bulletin*, Henri ECALLE, longtemps titulaire d'une officine homéopathique réputée à Paris, est décédé en septembre dernier.

Excellent praticien et aimable confrère, exerçant déjà depuis 1882, Henri ECALLE prépara et soutint avec éclat sa thèse : *Des préparations officinales d'aconit* (1901), peu de temps après la création du diplôme de Doctorat d'Université ; il y donnait la technique permettant d'effectuer le titrage de ces préparations au moyen de l'acide silicotungstique, dont l'emploi comme réactif venait d'être indiqué par M. le professeur Gabriel BERTRAND.

Parmi ses autres travaux de pharmacie galénique et chimique, plusieurs furent très remarqués ; rappelons sa collaboration à la *Pharmacopée homéopathique française* (avec PEUVRIER, etc.), ses mémoires sur la préparation des alcoolatures, sur le dosage de l'aconitine, sur celui de la digitale, sur les solutions titrées d'alcaloïdes et de glucosides.

Depuis quelques années, en raison de son état de santé, H. ECALLE ne fréquentait plus les réunions professionnelles, mais il continuait néanmoins de se tenir au courant du mouvement scientifique pharmaceutique.

Nous présentons à ses fils, MM. Maurice et Gaston ECALLE, ce dernier agrégé de la Faculté de Médecine et accoucheur des Hôpitaux de Paris, le témoignage de nos respectueux sentiments de condoléance.

R. WEITZ.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur.* Officier : MM. CHATENEY (Arsène-Étienne), pharmacien commandant, gestionnaire de la pharmacie régionale de la 18^e région ; trente-trois ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1917.

BRUNZ (Louis-Charles-Théophile), recteur de l'Université de Nancy, pharmacien colonel à la 20^e région ; trente-trois ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.

FANDRE (Auguste-Sébastien), docteur en pharmacie, pharmacien à Nancy ; trente-deux ans et six mois de pratique professionnelle et de collaboration aux œuvres d'assistance. Chevalier du 9 septembre 1923 (promotion PASTEUR).

ROUSSEL (Gaston-Ernest), docteur vétérinaire, président de l'Académie vétérinaire, directeur des laboratoires de l'*Hémostyl* ; trente ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Chevalier : MM. DEBORD (Marie-Armand), pharmacien capitaine à l'hôpital militaire de Strasbourg ; vingt-deux ans de services, 7 campagnes.

BORE (Simon-Jacques), pharmacien lieutenant à la 17^e région; dix-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

CASCINELLI (François), directeur de la pharmacie de l'Union Mutualiste des Bouches-du-Rhône, administrateur de la Caisse d'épargne; quarante-deux ans de services mutualistes.

CHAUME (Dominique-Jacques-Fernand), pharmacien à Bordeaux, vice-président de l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies; quarante-sept ans de pratique professionnelle et de collaboration aux œuvres sociales.

DOREZ (Jules), pharmacien à Nancy; trente ans de pratique professionnelle et de collaboration aux œuvres d'assistance.

TATTEVIN (Ludovic), pharmacien lieutenant à la 11^e région; seize ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

CHAUSSADE (Adolphe), pharmacien lieutenant à la 12^e région; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

JOURTEAU (Jean-Simon), pharmacien lieutenant à la 16^e région; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

JAOUZ (Jean-Baptiste), pharmacien capitaine à la 10^e région; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

MICHEL (Abel-Adolphe), pharmacien lieutenant à la 14^e région; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

BLACHER (Victor-Aristide-Amédée-Raphaël), pharmacien capitaine à la 4^e région; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

DECOUVELAÈRE (Paul-Alfred Edouard), pharmacien capitaine à la 1^e région; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

VERRIER (Adolphe-Lucien-Bénoni-Joseph), pharmacien lieutenant à la 3^e région; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

VOILLEQUIN (Henri-Louis), pharmacien capitaine à la 20^e région; vingt-cinq ans de services, 6 campagnes. A été cité.

BÉCAMEL (Gaston-Emile-Félix-Marius), pharmacien capitaine à la 15^e région; vingt-sept ans de services, 4 campagnes. A été cité.

CHAIGNEAU (Robert-Maxime), pharmacien lieutenant à la 3^e région; vingt-quatre ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

SAUZEAT (Denis-André), pharmacien capitaine à la 3^e région; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

GUIBAUD (Denis-André), pharmacien capitaine à la 3^e région; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

VIGNERON (Clovis-Fernand-Joseph), pharmacien lieutenant à la 1^e région; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

RIÈTRE (Gaston-Guy-Adolphe), pharmacien capitaine à la région de Paris; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

DURAND (Charles-François-Jacques), pharmacien capitaine à la 3^e région; vingt-cinq ans de services, 5 campagnes. A été cité.

BLIN (Alexandre-Léon), pharmacien lieutenant à la 10^e région; vingt-six ans de services, 4 campagnes. A été cité.

BRATTONIÈRE (Edmond-Léon), pharmacien lieutenant à la 11^e région; vingt-six ans de services, 3 campagnes. A été cité.

OLIVIE (Marcel-Olivier), pharmacien lieutenant à la 17^e région; vingt et un ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

CLAIR (Philippe-Henri-Benoit-Girelaire), pharmacien lieutenant à la

1^{re} région ; vingt et un ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

LÉGIER (André), pharmacien lieutenant à la région de Paris ; vingt ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

NICOLAS (André-Joseph-Louis), pharmacien lieutenant à la 45^e région ; vingt ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le B. S. P. adresse aux nouveaux promus, comme aux nouveaux chevaliers, ses bien amicales et bien vives félicitations.

Ordre de Léopold de Belgique. — Notre distingué confrère Ém. DE WILDEMAN, docteur en sciences naturelles, directeur du jardin botanique de l'Etat, à Bruxelles, a été promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.

Rappelons que M. Ém. DE WILDEMAN compte parmi les collaborateurs de la première heure de notre *Bulletin* et qu'il est le président de l'Association belge, récemment fondée, pour la culture des plantes médicinales.

Tous nos bien sympathiques compliments.

Nominations de professeurs honoraires. — Par décret en date du 11 décembre 1931, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, M. DELÉPINE, professeur au Collège de France, ancien professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé professeur honoraire de ladite Faculté.

Par décret en date du 11 décembre 1931, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, sont nommés professeurs honoraires de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris les anciens professeurs de ladite Faculté dont les noms suivent : MM. GUEBET et VILLIERS.

Prix de l'Académie de Médecine. — Parmi les prix récemment attribués par l'Académie de Médecine, et proclamés lors de sa séance solennelle pour 1931, nous relevons les suivants :

Prix Albert 1^{er} de Monaco (400.000 francs, biennal) : décerné à feu le Dr Adrien VEILLON, décédé en juin dernier, pour ses : Études des microbes anaérobies.

Prix Blondet (à périodicité variable, pour les travaux de physiologie pathologique) : Partagé entre MM. CHABANIEN et LOBO-O'NELL : Exploration fonctionnelle des reins ; Mme Yvonne SCHAEFFER : Les fermentes ; M. le Dr FLEURET, de Nancy : Du rôle des glucides dans la formation de certains acides organiques chez le sujet normal et pathologique.

Prix Henri Buignet (annuel) : Décerné à MM. Étienne et Philippe BARBAL, de Lyon : Précis d'analyse chimique biologique générale.

Prix Desportes (annuel) : Partagé entre M. le Dr VELLARD, de Rio-de-Janeiro : Ensemble de travaux sur les animaux venimeux du Brésil et leurs venins, et MM. Auguste SARTORY, René SARTORY et Jacques MEYER, de Strasbourg : Contribution à l'étude des onychomycoses.

Prix du Dr François Helme (biennal) : à M. le Dr COUTURE, de Lyon : Contribution à l'étude des stérols, leur action photochimique et leur pouvoir d'oxydation.

Prix Louis (biennal) : à Mme et M. J. TREFOUEL, de Paris : Des relations existant entre les propriétés thérapeutiques des dérivés aromatiques de l'arsenic et leur constitution chimique.

Prix Fourat (annuel) : à M^{me} Jeanne Lévy, de Paris : Étude chimique et pharmacodynamique de quelques substances sympathomimétiques du groupe de l'éphédrine.

Prix Vernois (annuel) : Partagé entre MM. POZERSKI : Hygiène alimentaire, et Henri BOUQUET : Encyclopédie des connaissances médicales.

Faculté de Pharmacie de Paris. Palmarès des prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire 1930-1931. — I. *Prix de la Faculté* : Première année. Premier prix : M^{me} BOUCHERY (Elise); deuxième prix : M^{me} LANXADE (Jeanne); mentions honorables : M^{me} VISCHNIAC (Irène); MM. LÉGER (René), BECKER (Charles).

Deuxième année. Premier prix : M^{me} PORTIER (Geneviève); deuxième prix : M^{me} BEAUQUESNE (Lucienne); mentions honorables : MM. VIALARD GOUDON (Abel), GILLET (André).

Troisième année. Premier prix : M^{me} PICANDET (Marcelle); deuxième prix : M. GAUQUELIN (Roger); mention honorable : M^{me} GAUTIER (Germaine).

Quatrième année. Premier prix : M. HARLAY (Victor); deuxième prix : M. TRUAUT (René).

II. *Prix de travaux pratiques*. — Première année (Chimie générale). Premier prix : M. HOLLAND (Jean); deuxième prix : M^{me} VISCHNIAC (Irène); mentions honorables : M. PELOU (André); M^{me} COULZONNE (Geneviève); M^{me} BOISSET (Eugénie); MM. VERTADIER (Pierre), BOULET (Albert), BARON (Jean).

Deuxième année (Physique). Premier prix : M^{me} NAVARRON (Marguerite); deuxième prix : M^{me} GADO (Yvonne); mention honorable : M. VIALARD-GOUDON (Abel).

Troisième année (Chimie analytique). Premier prix : M^{me} SABLON (Nelly); deuxième prix : M. BOISRAU (Paul); mentions honorables : M^{les} PLUS (Thérèse), DUPRÉ (Marcelle), KURZE (Suzanne); M. LARDE (Raymond).

Micrographie. Premier prix : M^{me} ROCHE (Simone); deuxième prix : M^{les} CAILLÈRE (Suzanne), GIN (Maud); mentions honorables : M^{me} KURZE (Suzanne); M. CABEZA (Jean); M^{me} PETIT (Madeleine).

Quatrième année (Microbiologie). Premier prix : M. KUYPER (Bernard); deuxième prix : M^{me} KUYPER (Marguerite); mentions honorables : MM. MATHIEU (Gaston), MOINET (François), FÈVE (Gustave); M^{les} BOULADE (Louise), MEUNIER (Madeleine).

Chimie des essais (Pharmacie chimique). Premier prix : M. HARLEY (Victor); deuxième prix : M. TOMIC (Yves).

Chimie alimentaire. Premier prix : M. TRUAUT (René); deuxième prix : MM. FOUQUIN (André), MATHIEU (Jean-Paul).

Chimie biologique. Premier prix : M. MATHIEU (Roger), PARIS (Charles); deuxième prix : M. TARTARY (Roger).

III. *Prix de fondation*. — Prix BIGNET : M^{me} NAVARRON (Marguerite). Prix DESPORTES : M. GENESLAY (Georges). Prix FLON : M. KAHANE (Ernest). Prix GOBLEY : M^{me} BOUCARD (Yvonne); M. CHATRON (Maxime). Prix LAILLET : M^{me} PICANDET (Marcelle). Prix LAROZE : M. BOUCHARA (Émile).

Le rapport sur les prix a été rédigé et présenté par M. D. BACH, professeur agrégé.

Chambre de commerce de Paris. — Notre confrère, M. G. BARTHET, ancien président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques

de France, vient d'être réélu membre de la Chambre de commerce de Paris. Nous lui renouvelons, à ce propos, nos très sincères félicitations.

Distinctions honorifiques. — Après le brillant succès de M. Paul CORDIER, pharmacien reçu docteur ès sciences en Sorbonne, nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que le second fils de notre confrère, M. Gaston CORDIER, interne en médecine des hôpitaux de Paris, vient d'être bénéficiaire du *Prix Puech*, décerné par l'Association française d'urologie.

Nous adressons à MM. Paul et Gaston CORDIER, ainsi qu'à leur père, président de la Société de Pharmacie de Paris, nos bien affectueuses félicitations.

Société de Pharmacie de Paris. — La Société de Pharmacie de Paris a tenu, le mercredi 6 janvier, sa séance publique annuelle ainsi que sa séance mensuelle ordinaire de janvier.

Les prix et médailles pour le concours des thèses et les prix de fondation proposés pour 1931 ont été distribués aux lauréats de la Société.

Un hommage a été rendu à la mémoire du professeur L. GRIMBERT, ancien secrétaire général et à celle du professeur Marc BRIDEL, récemment décédé.

Le Bureau élu pour 1932 est constitué comme suit :

Président : M. Paul CORDIER; *vice-président* : M. le professeur SOMMELET; *secrétaire général* : M. le professeur J. BOUGAULT; *secrétaire annuel* : M. Octave BAILLY; *trésorier* : M. A. LESURE; *archiviste* : M. BRUNEL.

Selon la coutume, ont été nommés membres du Conseil : M. E. FOURNEAU, président sortant, ainsi que M. M. PICON, secrétaire annuel sortant.

Société de Chimie biologique. — En raison du décès du professeur BRIDEL et à la suite des élections qui ont eu lieu dans la séance du 19 janvier 1932, le Bureau et le Conseil de la Société de Chimie biologique sont ainsi constitués pour l'année 1932 :

Président : M. le professeur J. BOUGAULT; *vice-présidents* : MM. L. LAUNOY, A. MOREL et A. BAUDOUIN; *secrétaire général* : M. René FABRE; *secrétaire adjoint* *archiviste* : M. R. HUERRE; *rédacteur en chef* : M^{me} L. RANDOIN; *membres du conseil* : MM. L. AMBARD, Léon BINET, H. CARDOT, R. FOSSE, J. GAUTRELET, A. LABAT, L. LAFICQUE, M. LEMOINE, A. LESURE, M. SCHOEN, G. TANRET, A. THÉPÉNIER.

Société de Thérapeutique. — A la suite des élections qui ont eu lieu dans la séance du 9 décembre, le Bureau de cette Société est ainsi constitué pour l'année 1932 :

Président : M. BABONNEIX; *vice-président* : M. le professeur M. LOEPER; *secrétaire général* : M. G. LEVEN; *secrétaire général adjoint* : M. BERTHERAND; *secrétaire annuels* : MM. René HUERRE et Marcel LAEMMER; *trésorier* : M. Ch. SCHMITT.

Assemblée générale de l'Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France, 27 décembre 1931. Présidence de M. A. SAINT-SERNIN.

La séance solennelle, prévue pour la dernière quinzaine de décembre (art. 6 des statuts), a eu lieu, suivant une tradition vieille de trente ans, salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris, 4, avenue de l'Observatoire, à 10 heures du matin.

L'ordre du jour comportait la séance ordinaire, avec admission de nouveaux membres : MM. VILLEDIEU (de Villedieu, Manche); MOGOS et M^{me} ZAMPFERESCO; M. et M^{me} G. ROBERT (Paris); M^{me} Y. KOPP (Lyon).

Après l'allocution du président, le compte rendu annuel du secrétaire général M. P. BRUÈRE, la reddition des comptes du trésorier M. RICARDOU, suivis de la proclamation du résultat des élections, le bureau pour 1932 a été ainsi constitué :

Président : M. le Dr J. GALIMARD ; vice-président (Univ. province) : L. THIRIET ; secrétaire général : P. BRUÈRE ; trésorier : M. RICARDOU ; archiviste : G. BOINOT ; secrétaire des séances : F. KAYSER.

L'ordre du jour comportait ensuite deux communications :

a) P. BRUÈRE : L'aliment naturel, l'aliment de remplacement et le rôle social du médecin et du pharmacien dans l'éducation du public.

b) L. LEMATTRE : Qu'est-ce qu'une urine normale ? Minéraux de la ration et minéraux des urines.

En fin de séance et après remise d'une médaille commémorative au président, il y eut une minute de recueillement devant le Monument aux Morts de la Pharmacie française, où une gerbe de fleurs avait été déposée avant la réunion.

Un déjeuner traditionnel, auquel assistaient de nombreux docteurs en pharmacie, et leur famille, a clos, à l'Hôtel Lutetia, une présidence active et fructueuse qui fait le plus grand honneur au président et aux membres du bureau de cet intéressant groupement professionnel, pour lequel 61 adhésions ont été enregistrées en 1931.

L.-P. B.

N.-B. Pour tous renseignements concernant les demandes d'admission, les statuts, la liste des membres associés, etc., s'adresser au pharmacien colonel BRUÈRE, secrétaire général, 6, boulevard des Invalides, Paris. (Sécur 76-60.)

Concours de l'Internat en pharmacie des Asiles de la Seine, de l'hôpital Henri-Rousseau et de l'hôpital Paul-Brousse. — Ce concours s'est ouvert à l'Asile Sainte-Anne, le 7 janvier 1932, à 14 heures. Le jury était composé de M. THABUIS, président, SOUÈGES et GAUTIER, pharmaciens en chef des Asiles, RÉGNIER, pharmacien des hôpitaux, DELABY, membre de la Société de Pharmacie.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :

1^o Reconnaissance de 10 drogues simples (maximum, 10 points) ; 5 produits chimiques (maximum, 5 points) ; 10 produits galéniques (maximum, 15 points).

2^o Posologie de 5 substances inscrites au Codex (maximum, 10 points).

Ont obtenu : MM. BERTHOLON, 30,75 ; BLANCHER, 32,50 ; M^{me} BOINOT, 26 ; MM. CARBOU, 34 ; CLÉMENT, 36,75 ; M^{me} DEVILLERS, 33 ; MM. DEVILLERS, 34 ; DUC, 31 ; DUPEYROUX, 31 ; DURON, 39,75 ; FAUCHET, 32,50 ; GILLET, 37 ; M^{me} DE GINESTET, 26 ; MM. GIRARD, 23 ; HARDOUIN, 33 ; HUTEAU, 32 ; KRIEGER, 23 ; LAPORTE, 25,5 ; M^{me} LAUXADE, 35 ; MM. LE BRÉUS, 34 ; LÉVY, 32,50 ; MALANGEAU, 28 ; MARTIN-LAVIGNE, 20 ; MASSE, 27 ; MASSUELLE, 32 ; MOULIN, 34 ; M^{me} NAVARRON, 38 ; MM. PASCHE, 33 ; PERTUSET, 24,50 ; M^{me} PORTIER, 30 ; MM. POURTROY, 26,50 ; RAGOT, 30,25 ; M^{me} SÉBAULT, 35,50 ; MM. SOLEIL, 35,50 ; VAILLE, 34.

ÉPREUVES ORALES :

1^{re} série : Permanganate de K et principes de la manganimétrie. Eau de laurier-cerise.

Ont obtenu : M. BLANCHER, 5 ; M^{me} DEVILLERS, 5 ; MM. FAUCHET, 13 ; GILLET, 13 ; M^{me} LAUXADE, 7 ; MM. LÉVY, 11 ; MOULIN, 12 ; SOLEIL, 13.

2^{re} série : Acide benzoïque ; benzoate de soude ; benzonaphthol. Solutés physiologiques (sérum physiologiques).

Ont obtenu : MM. CARBOU, 46; CLÉMENT, 3; DEVILLERS, 6; DURON, 13; VAILLE, 11.

Questions restées dans l'urne : Chimie : Recherche et dosage du glucose dans les liquides de l'organisme. Formol. Dosage de l'urée dans l'urine, le sang et le liquide céphalo-rachidien. Sous-nitrate de Bi; oxyde de Bi hydraté; iodobismuthate de quinine. *Pharmacie* : Teinture d'iode. Huile de ricin. Extrait d'opium et laudanum. Collodion.

ÉPREUVES ÉCRITES. De l'urée et de ses dosages. Médicaments opothérapiques. Rhubarbe, séné, cascara, bourdaine.

Ont obtenu : MM. BLANCHER, 32; CARBOU, 32; M^{me} DEVILLERS, 33; MM. DEVILLERS, 18; DURON, 26; FAUCHET, 43; GILLET, 30; M^{me} LAUXADE, 28; MM. LÉVY, 39; MOULIN, 39; SOLEIL, 35; VAILLE, 32.

Questions restées dans l'urne : Chimie : Anhydride arsénieux et acide arsénique; leurs sels et dérivés organiques utilisés en pharmacie. Anhydride carbonique et carbonates employés en pharmacie. *Pharmacie* : Généralités sur les enzymes, diastase et pepsine en particulier. Généralités sur les teintures. *Histoire naturelle* : Lauracées et Pipéracées; Scille; digitale; strophanthus.

A la suite de ce concours, le Jury a proposé, pour être nommés internes des Asiles : MM. FAUCHET, 88,50 points; MOULIN, 85 points; SOLEIL, 83,50 points; Lévy, 82,50 points.

Avis de concours. — *Concours pour la nomination d'un pharmacien des hôpitaux des Hospices civils de Lyon.* — Le lundi 4 avril 1932, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un concours public pour la nomination d'un pharmacien des hôpitaux.

La date de la clôture du registre d'inscription a été irrévocablement fixée au samedi 26 mars 1932, à 11 heures.

Pour toutes les autres conditions d'admission au concours, consulter l'affiche ou s'adresser à l'administration centrale des Hospices, passage de l'Hôtel-Dieu, 44, bureau du personnel.

— *Concours pour un emploi de professeur suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.* — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique en date du 6 janvier 1932, un concours pour un emploi de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens s'ouvrira le lundi 24 octobre 1932, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

École pratique des Hautes-Études. Enseignement de la technique physiologique. — Un cours de technique physiologique appliquée à l'animal sera fait sous la direction de M. J. GAUTRELET, directeur du Laboratoire de Biologie expérimentale, avec le concours de MM. J. DUPILLE et HALPERN, chargés de conférences, et M^{me} CORTEGGIANI, préparateur à l'École des Hautes-Études.

Le cours comprendra 12 séances de manipulations individuelles, l'après-midi, du 7 au 19 mars 1932, au Laboratoire de Biologie expérimentale des Hautes-Études, 21, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VI^e).

S'inscrire au Laboratoire l'après-midi. Nombre de places limité. Une prestation de 250 francs sera exigée.

III^e Congrès international de Technique sanitaire et d'Hygiène urbaine. — Nous rappelons que le III^e Congrès international de Technique sanitaire et d'Hygiène urbaine aura lieu à Lyon les 6, 7, 8 et 9 mars 1932. Le Comité d'organisation a reçu déjà de nombreuses adhésions de tous les pays d'Europe, d'Amérique et des colonies.

Les questions qui seront à l'étude sont les suivantes :

PREMIÈRE SECTION : Hygiène des transports. — Grandes Compagnies de chemins de fer, Compagnies de transports en commun. Automobiles. Hygiène des garages.

DEUXIÈME SECTION : Hygiène de l'habitation. — a) Individuelle. b) Collective.

Matériaux de construction. Canalisations sanitaires. Nettoyage et entretien hygiénique des bâtiments. Thermalité : chauffage, réfrigération. Aération, ventilation. Eclairage : diurne et artificiel. Maisons ouvrières. Habitations économiques.

Hygiène des casernements. — Ecoles. Bains et piscines. Salles de réunions et théâtres. Abattoirs. Législation sanitaire de l'habitation. L'art dans la technique sanitaire des bâtiments.

TROISIÈME SECTION : Hôpitaux. — Construction. Plans. Aménagement.

Œuvres sociales. — Postes de secours. Crèches et pouponnières. Aide aux mères. Dispensaires.

QUATRIÈME SECTION : Questions relatives à l'atmosphère. — Brouillards, fumées, poussières.

CINQUIÈME SECTION : Désinfection. — Principes, procédés et appareils pour services publics et usages privés.

Désinsectisation. Dératisation. — Immondices et ordures ménagères. Règles et dispositifs de prophylaxie générale des maladies infectieuses. Prophylaxie spéciale appliquée à la tuberculose.

SIXIÈME SECTION : Hygiène industrielle et prévention des accidents. — Principes généraux et dispositifs d'assainissement industriel. Protection collective et individuelle. Aspects spéciaux de la technique sanitaire dans les usines et les ateliers. Thermalité, ventilation, éclairage et entretien. Exemple d'application aux diverses industries, en particulier : dissipation des buées et captation des poussières industrielles. Législation de l'assainissement industriel et de l'hygiène des travailleurs.

Pendant le Congrès aura lieu la réunion provinciale annuelle du « Syndicat des médecins hygiénistes de France ». D'autre part, nous signalons qu'une « Journée de l'ingénieur et de l'architecte » sera organisée, pendant laquelle les adhérents pourront visiter les grands travaux récemment exécutés à Lyon.

Les chemins de fer français et divers réseaux étrangers ont accordé 50 % de réduction sur le prix des voyages, et des facilités ont été consenties dans la plupart des pays en faveur des membres du Congrès.

Pour illustrer le Congrès, une Exposition internationale de technique sanitaire et d'hygiène urbaine se tiendra dans le cadre et pendant la Foire internationale de Lyon, du 7 au 20 mars 1932.

Tous renseignements seront donnés sur demande adressée au commissaire général : M. le Dr GARIN, professeur agrégé à la Faculté de Médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu, conseiller municipal, rue Ménestrier, Lyon.

Comité national de défense contre la Tuberculose (63, boulevard Saint-Michel, Paris-6^e). — Le Comité exécutif de l'Union internationale contre la Tuberculose, qui vient de se réunir à Paris, a arrêté, d'accord avec l'Associa-

tion néerlandaise contre la Tuberculose, les dernières précisions concernant la prochaine Conférence internationale, la huitième organisée par l'Union.

Cette Conférence aura lieu du 6 au 9 septembre 1932, à La Haye et Amsterdam, sous la présidence du professeur NOLEN.

Les questions suivantes y seront discutées :

1^o *Relations entre l'allergie et l'immunité*;

2^o *La chrysothérapie*;

3^o *L'assistance post-sanatoriale*.

Après lecture des rapports, présentés par des orateurs élus à l'avance, s'ouvrira une discussion libre à laquelle pourront s'inscrire les membres de l'Union internationale, ainsi que les « membres de la Conférence » présentés officiellement par les Associations nationales affiliées à l'Union.

Comme la coutume s'en est établie, un voyage d'études, organisé par l'Association néerlandaise de lutte antituberculeuse, réunira les participants qui se seront inscrits à l'avance.

Loi accordant aux femmes commerçantes l'éligibilité aux tribunaux de commerce. — Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont éligibles aux tribunaux de commerce les femmes commerçantes ou anciennes commerçantes régulièrement inscrites sur les listes électorales des tribunaux et chambres de commerce et qui satisfont aux conditions d'éligibilité imposées aux hommes commerçants ou anciens commerçants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1931.

ACTUALITÉS

Hommage aux créateurs du sel polychreste. — **LA ROCHELLE.** — Le conseil municipal de La Rochelle, dans sa dernière séance, a décidé de donner à une nouvelle rue de la banlieue de cette ville le nom de SEIGNETTE. C'est celui d'une famille rochellaise dont la renommée pharmaceutique et médicale fut considérable au XVII^e siècle. Les frères Elie et Jehan SEIGNETTE — l'un apothicaire, l'autre médecin — dotèrent la thérapie, vers 1655, d'un médicament chimique nouveau, dont la célébrité extraordinaire s'étendit à Paris, puis sur tout le royaume de France et gagna même l'Angleterre et l'Amérique : célébrité justifiée, d'ailleurs, puisque le « sel polychreste » est toujours en faveur et inscrit au Codex sous le nom de « sel de la Rochelle » et de « sel de SEIGNETTE ».

Rappelons à cette occasion le beau livre que notre regretté confrère Maurice SÉNÉCÉ a consacré en 1910 à cette célèbre famille, sous le titre : *La Pharmacie à la Rochelle en 1803. Les SEIGNETTE et le sel polychreste*.

Cent mille francs pour une statue à Montaigne. — Le Dr ARMAINGAULT, secrétaire général de la Société des Amis de MONTAIGNE, vient de faire don d'une somme de 100.000 francs destinée à l'érection d'une statue au grand écrivain, dans le square de la Sorbonne, devant le Musée de Cluny. L'inaugu-

ration de ce monument aura lieu dans deux ans à l'occasion du IV^e centenaire de la naissance de MONTAIGNE.

Le plus vieux journal du monde. — Le plus vieux journal du monde, dit *L'Opinion*, est celui qui parut en Chine sous le titre de *King Pao* (journal de Pékin). Son existence est attestée dès l'an 1101 de l'ère chrétienne. Des textes antérieurs semblent même y faire allusion déjà, sous le règne des TANG (618-907).

Le *King Pao* paraissait sous la forme d'un petit livre : 12 feuillets de 15 cm de hauteur et larges de 10 étaient renfermés dans une couverture de papier jaune. La page était divisée en 7 colonnes, dont chacune portait 14 signes.

Le plus grand journal du monde. — Le plus grand journal du monde est au Mexique : c'est la *Gazette*, publiée par le ministère de l'Instruction publique. Mesurant 2 m. sur 3, cette feuille, qui ne contient que des articles éducatifs, imprimés en gros caractères, est destinée à l'affichage dans les villages, « pour donner au peuple le goût de la lecture ».

Les livres et la lumière. — M. R. WIRTH a procédé à de longues expériences pour établir dans quelle mesure les couleurs, employées pour les couvertures des livres, résistent à la lumière du soleil sans se défraîchir.

A cet effet, il a soumis à la lumière du soleil des couvertures de différentes couleurs portées sur du papier et des étoffes de la même qualité. Des bandes de papier impénétrable à la lumière, placées sur les spécimens à étudier, permettaient d'apprécier les différences de tons obtenues après une exposition allant jusqu'à plusieurs semaines.

Voici les résultats obtenus par M. WIRTH (nous omettons les couleurs qui n'ont pas changé, même après une longue exposition).

Jaune de chrome : plus foncé et rougeâtre.

Ocre foncé : déteint fortement et tourne au vert.

Terre de Sienne : déteint fortement et tourne au vert gris.

Sépia : devient plus clair, mais garde son ton.

Rouge clair : devient plus foncé.

Rose : tourne au jaune gris.

Cerise : plus foncé, tourne au jaune brun et perd sa luminosité.

Carmin : devient plus clair.

Violet clair : devient gris et perd sa luminosité.

Violet moyen : tourne au rose.

Violet bleu : tourne au gris.

Cobalt : tourne totalement au gris.

Ultramarine : devient plus clair.

Turquoise : tourne au gris.

Vert (toutes les teintes tournent au gris).

Gris : devient plus jaune.

Les couleurs qui résistent le mieux à la lumière sont : *jaune de Naples*, *jaune citron*, *ocre clair*, *orange clair*, *orange foncé*, *vert foncé*, *jaune grisâtre*, *blanc*, *noir*, *gris foncé*.

La route Napoléon. — La route nationale n° 85, qui va de Cannes à Grenoble, et qui a été suivie par l'Empereur en 1815, s'appellera désormais « route NAPOLÉON » : elle a été refaite, aménagée, embellie, et des poteaux ornés de l'aigle impérial la jalonnent d'un bout à l'autre.

Ainsi l'ont voulu les syndicats d'initiative de la région ; non, certes, dans

un but de propagande bonapartiste, mais parce que cette route est une attraction touristique de premier ordre. Nombreux sont les excursionnistes — et surtout les étrangers — qui veulent suivre ce chemin historique pour y trouver trace de l'émouvante aventure.

Voilà pourquoi la route n° 85 est devenue, officiellement, la « route NAPOLEON » et s'orne d'aigles de bronze aux ailes largement déployées.

(*Les Échos de la Médecine*).

Liste des marques de pharmacie publiées dans les *Bulletins Officiels* du 5 novembre au 3 décembre 1931. — Fournie par M. Brocchi, bureau des marques, 28, rue de Surène, à Paris.

A. L.	(Rt).	3 octobre 1931.
Adri-sel		30 septembre 1931.
Agglutinol	(Rt).	9 octobre 1931.
Anaceptol		23 septembre 1931.
Antiba		10 octobre 1931.
Antidolor Cortési.		9 octobre 1931.
Antigonol		25 septembre 1931.
Anti-urique de Contrexéville	(Rt).	16 octobre 1931.
Antraxyl		19 août 1931.
Aptomal		5 octobre 1931.
Arhéol		21 octobre 1931.
Assudor		9 octobre 1931.
Auocalcine		23 septembre 1931.
Azur (Crème)		13 octobre 1931.
Benalax (La purge de Vichy)		17 octobre 1931.
Benzaminol.		24 septembre 1931.
Biodorine.	(Rt).	12 octobre 1931.
Bionex Josset		12 août 1931.
Bi-Polase.		17 octobre 1931.
Bols Martin		13 octobre 1931.
Bonange	(Rt).	9 octobre 1931.
Broncho-Plastre	(Rt).	16 octobre 1931.
Calcilene	(Rt).	13 octobre 1931.
Cédoseptol.		23 septembre 1931.
Cocarsine		16 octobre 1931.
Colarsenol		5 octobre 1931.
Colhépatyl		2 octobre 1931.
Corbea.		10 octobre 1931.
Diagnothorine		8 octobre 1931.
Digitrine Laleuf		16 octobre 1931.
Dovarsine		13 octobre 1931.
Ektō-Plasta	(Bt).	29 octobre 1931.
Elixir Ray. Mo..	(Rt).	10 juillet 1931.
Emo		12 octobre 1931.
Eufagine.	(Rt).	13 octobre 1931.
Exométalion		23 septembre 1931.
Ferty		12 octobre 1931.
Fibrogénine		23 octobre 1931.
Foldex		3 octobre 1931.
Gandhour		29 septembre 1931.
Gastrolaxine		(Rt). 13 octobre 1931.
Gelsé		16 octobre 1931.
Génosthéniques		13 octobre 1931.
Gloxines		17 octobre 1931.
Hépatodiagnose.		21 octobre 1931.
Hormocarbol.		23 septembre 1931.
Hormométalions		23 septembre 1931.
John Daft (Dr)	(Rt).	16 octobre 1931.
Leniforme-Baby		7 octobre 1931.

Lion Assyrien	26 septembre 1931.
Lipiodol	14 octobre 1931.
Luasbiur	14 octobre 1931.
Luxodor	29 septembre 1931.
Luxurial	16 octobre 1931.
Lysacréme	2 octobre 1931.
Mousquati	24 octobre 1931.
Moustiquet	24 octobre 1931.
Mulierine du Dr Dieude (Gouttes)	9 octobre 1931.
Nasopon	3 août 1931.
Néocédine	23 septembre 1931.
Néocrinol	14 octobre 1931.
Nouvo	14 octobre 1931.
Novoplasme	10 octobre 1931.
Pangynyl	13 octobre 1931.
Paniode	3 août 1931.
Panphosphates	23 septembre 1931.
Passivaler	30 septembre 1931.
Perlita (Lotion)	20 octobre 1931.
Pharmacie Centrale	9 octobre 1931.
Pharmacie de Paris	9 octobre 1931.
Pinarcol	22 octobre 1931.
Plombyl	2 octobre 1931.
Ptomalyse	5 octobre 1931.
Pyoleucine	14 octobre 1931.
Pyréthroxine	7 octobre 1931.
Rénovator (Le)	23 septembre 1931.
Rénovitase	23 septembre 1931.
Respirol	17 août 1931.
Sels Polyalcalins Larchey	1 ^{er} octobre 1931.
Septicidéine	23 septembre 1931.
Sodisalynes	9 octobre 1931.
Solanol	24 septembre 1931.
Stomasel	22 octobre 1931.
Surmenol	16 octobre 1931.
Tenebryl	22 septembre 1931.
Thébaspirine	14 octobre 1931.
Tonitriue	(Rt). 9 octobre 1931.
Torigyre	23 septembre 1931.
Trépobiur	14 octobre 1931.
Trilby	24 septembre 1931.
Trilby des trois Docteurs	(Rt). 9 octobre 1931.
Ulcérase	23 septembre 1931.
Ulcerocon	21 octobre 1931.
Ulcérum	23 septembre 1931.
Uréthragine	25 septembre 1931.
Vaccins polyvalents du Dr Renard	9 octobre 1931.
Vaporex	7 octobre 1931.
Vichy-Purgatif	7 octobre 1931.
Vosgéol Achel	11 juin 1931.

(Rt). Renouvellement de dépôt.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Février* : « Le paiement direct » des frais pharmaceutiques dans les accidents du travail (Professeur E. MAURIN), p. 25. — Comment se servir de l'arrêté du 7 juillet 1931 relatif aux petites doses de substances toxiques (Em. DUPAU et L.-G. TORAUDE), p. 27. — *Notes de jurisprudence* : Responsabilité à l'occasion d'un article de journal (Paul BOGELOT), p. 29. — *Tribune libre* : Pour l'exercice légal de la pharmacie (M. DOURNEL), p. 32. — Taxe de luxe et taxe sur le chiffre d'affaires (M. MAIGUERIT), p. 35. — La gomme arabique dans la consommation pharmaceutique (L.-G. TORAUDE), p. 36. — Nouvelles, p. 38. — Actualités, p. 44. — Bibliographie, p. 46. — Service de santé militaire, p. 48.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Contribution à l'étude chimique de la pâte de « guarana »,* par MM. Gabriel BERTRAND et P. de BERREDO CARNEIRO;
- 2^o *Etude critique des méthodes de dosage des alcaloïdes dans les feuilles de coca,* par MM. A. GORIS et A. CHALMETA;
- 3^o *Viscosités des huiles aux basses températures. Contribution à l'étude de la congélation des huiles minérales et de l'huile de ricin,* par M. M. BOURDIOL;
- 4^o *Le Professeur Léon Grimbert,* par M. J.-A. GAUTIER;
- 5^o *Bibliographie analytique.*



BULLETIN DE FÉVRIER

Le paiement direct » des frais pharmaceutiques
dans les accidents du travail.

La Presse pharmaceutique, depuis quelque temps, par analogie avec ce qui se fait pour les assurés sociaux, se demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le « paiement direct » vis-à-vis des accidentés du travail.

Cette thèse, soutenue par de nombreux confrères, a cependant rencontré quelques timides voix pour prétendre que le paiement direct était illégal.

Certains syndicats professionnels, désireux de porter cette question à l'ordre du jour de leurs assemblées, mais un peu inquiets de la légalité éventuelle de leurs revendications, nous ont prié de leur donner notre avis sur cette question.

Si nous interrogeons la loi de 1898, nous voyons que le législateur a voulu que les accidents, survenus par le fait du travail, donnent droit au profit de la victime et de ses représentants à une indemnité. Cette indemnité a été mise à la charge du patron et c'est lui, en particulier, qui supporte les frais médicaux et pharmaceutiques sans que la loi ait

B. S. P. — ANNEXES. III.

Février 1932

en quoi que ce soit défendu à l'accidenté le paiement direct des honoraires dus à son médecin et à son pharmacien.

Il aurait fallu, si le législateur avait voulu soustraire les accidentés de cette dette, qu'il les en exempte expressément. Or, la loi de 1898 ne dit rien de semblable et, par suite, le paiement direct nous paraît ne présenter aucune illégalité.

D'ailleurs, comme dans ce domaine des lois sociales, nous sommes moins à l'aise qu'en matière de législation pharmaceutique proprement dite, nous sommes allés demander son avis à notre éminent collègue, M. PERREAU, de la Faculté de Droit de Toulouse à qui toutes ces questions sont familières.

Avec la bienveillance qu'il apporte toujours à notre profession, il nous a nettement confirmé ce que nous pensions, à savoir que les victimes d'accidents du travail sont débitrices des frais pharmaceutiques dont elles ont profité, et les pharmaciens ont qualité pour les leur demander comme à tout autre client.

L'action donnée au pharmacien contre le patron n'entraîne, en aucune façon, la suppression de son action contre l'ouvrier. Bien plus, lors de la discussion de la loi, on n'a cherché qu'à renforcer et garantir les droits des médecins et des pharmaciens et non à les diminuer, ni à les remplacer par d'autres droits.

Au reste, toute la jurisprudence, même de Cassation, reconnaît que l'action du médecin et du pharmacien contre le patron n'est que celle de l'ouvrier lui-même. C'est, par suite, reconnaître que l'ouvrier est personnellement obligé de les payer, sans quoi il ne pourrait avoir contre son patron l'action en remboursement de ses frais médicaux pharmaceutiques.

Mais, si ce point de droit est clair et indiscutable vis-à-vis d'un pharmacien déterminé, pouvait-on l'appliquer sous une forme générale et admettre qu'un syndicat pharmaceutique puisse se substituer à ses membres pour réclamer à des accidentés du travail les frais pharmaceutiques dus aux pharmaciens syndiqués?

Certes, les syndicats n'ont pas une action de plein droit dans ce but contre les ouvriers. En principe, tout syndicat n'a d'action que dans les cas où l'intérêt collectif de la profession est engagé, ce qui n'est pas le fait dans cette espèce.

Réclamer le prix d'un remède n'engage que l'intérêt personnel du pharmacien qui l'a fourni, aussi étions-nous perplexe pour résoudre ce problème particulier. Heureusement, M. PERREAU nous a donné la solution pratique et qui est des plus simples.

Rien n'empêche les syndicats, nous dit M. PERREAU, d'agir comme mandataires de leurs propres membres. Il leur suffit, dans ce but, de se faire donner par chacun de leurs adhérents, une procuration pour recouvrer, même par action en justice, le prix des remèdes fournis aux accidentés du travail, qui se feront ensuite rembourser par leurs patrons. Les syndicats peuvent aussi intenter, en même temps, l'action en paie-

ment contre un ouvrier pour des médicaments correspondant à plusieurs accidents du travail successifs, les médicaments eussent-ils été fournis par plusieurs pharmaciens distincts.

Cette procuration n'a nullement besoin d'être rédigée sur papier timbré, ni d'être enregistrée, tous les actes relatifs aux accidents du travail en étant dispensés.

On voit, par suite, que non seulement les pharmaciens peuvent individuellement réclamer leur note d'honoraires directement aux victimes du travail en appliquant le prix du tarif prévu, mais que les syndicats ont qualité pour se substituer à leurs mandataires et résoudre ainsi avec beaucoup plus de facilité, grâce à leur autorité, les points litigieux pouvant exister avec les compagnies d'assurances sur les accidents du travail.

Professeur E. MAURIN,
Chargé du cours de législation pharmaceutique
à la Faculté de Toulouse.

COMMENT SE SERVIR DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1931 RELATIF AUX PETITES DOSES DE SUBSTANCES TOXIQUES

L'arrêté du 7 juillet 1931, il importe de le répéter, représente un adoucissement indéniable aux rigueurs du décret de 1916. Il y a lieu seulement d'en tirer parti ce qui, comme on va le voir, est d'une extrême simplicité.

Commençons par l'USAGE INTERNE.

Prenons un médicament quelconque parmi ceux que nous avons à préparer et consultons les tableaux annexés à l'arrêté tels que vient de les éditer l'Association Générale.

Premier cas. — Il s'agit d'un médicament contenant des toxiques, mais à une dose ne dépassant pas les chiffres indiqués dans les deux premières colonnes : « Concentration pour 100 et par unité de prise » et « quantité remise ».

Réponse. — Il n'est toxique à aucun degré. Ni l'arrêté ni le décret ne le concernent; c'est un médicament anodin seulement soumis à la loi de germinal.

Renouvellement. — Ainsi exonéré, il pourra très bien être renouvelé à toute demande du client, sauf avis contraire ou limitatif de l'auteur de la prescription.

Il peut arriver cependant que la « concentration pour 100 ou par unité de prise » soit satisfaisante, alors que la « quantité remise » dépasse les chiffres de l'arrêté.

En règle absolue, l'exonération, dans ce cas, ne saurait être acquise

puisqu'il faut, pour l'acquérir, que les deux conditions soient remplies; mais, en fait, l'étiquetage restera le même, de sorte qu'il ne restera pas d'autre obligation que celle de proportionner conditionnement et renouvellement aux chiffres de la troisième colonne: quantité remise au public.

Deuxième cas. — Toujours pour l'usage interne. Les formules exécutées contiennent une proportion plus élevée de toxiques que celles indiquées dans les colonnes « concentration » et « quantité remise ».

Réponse. — Elles ne sont pas exonérées des règlements relatifs aux toxiques. L'arrêté ne joue pas pour elles; seuls les deux décrets leur sont applicables, et leur étiquetage doit répondre aux indications des articles 23 et 33. Quant à leur renouvellement, les indications des articles 21 et 38 leur sont applicables, exactement comme avant la publication de l'arrêté.

Quoi de plus simple?

Voyons maintenant en ce qui concerne l'USAGE EXTERNE.

Premier cas. — Ces préparations contiennent des doses égales ou inférieures à celles fixées dans les deux colonnes des tableaux annexés à l'arrêté (concentration et quantité remise).

Réponse. — Elles sont entièrement exonérées de toute réglementation relative aux toxiques; elles ne relèvent que de la loi de germinal: étiquette blanche et mention de l'usage externe.

Renouvellement. — Elles peuvent être renouvelées indéfiniment, sauf, bien entendu, avis contraire de l'auteur de la prescription.

Cependant, si la concentration étant satisfaisante, la quantité de toxique remise au client dépasse sensiblement les chiffres de la deuxième colonne, nous pensons que leur renouvellement, tout en étant possible, réclame la prudence. Il convient, selon nous, de fractionner ce renouvellement, c'est-à-dire de tenir compte de l'arrêté qui n'est autre que l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique. En cas d'accident, causé par la maladresse du malade ou de son entourage, il est certain que les tribunaux tiendraient compte d'une telle réserve.

Deuxième cas. — Les formules exécutées contiennent une proportion de toxiques plus élevée que les chiffres indiqués dans les colonnes.

Réponse. — En ce cas, comme ci-dessus, l'arrêté ne joue pas pour elles et les deux décrets leur sont applicables comme par le passé.

Pour leur étiquetage, il conviendra d'appliquer encore les articles 23 et 33 et, en ce qui concerne leur renouvellement, les articles 21 et 38.

Mêmes recommandations pour ce qui est des quantités de toxiques remises au public. Quoique les décrets n'y obligent pas d'une manière formelle, mieux vaut tenir compte de l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique pour les conditionnements et les renouvellements.

Nous sommes certains de donner là un très bon conseil.

Les tribunaux auront seuls qualité pour dire si notre prudence est

excessive. Laissons aux téméraires le risque de recueillir leur avis; nous profiterons ainsi de l'expérience acquise à leurs dépens.

En somme, en opérant comme il vient d'être expliqué, il devient aisément de constater que l'arrêté exonère de toute réglementation relative aux toxiques un nombre important de préparations pharmaceutiques, preuve tangible et contrôlable des adoucissements qu'il a apportés à la réglementation établie par les décrets.

Ceci fait, comparons la situation actuelle avec celle qui existait avant l'arrêté où *les dispositions du décret du 14 février 1916 étaient générales et applicables à toutes les préparations qui contenaient des substances vénéneuses* (Cour de Paris, 10 juillet 1922), et cela quelle que fût la proportion desdites substances (Cassation crim., 9 mars 1923) et concluons.

Pour nous résumer davantage, nous dirons encore : les colonnes fixant la « concentration » (pourcentage ou quantité par prise) constituent un guide précieux pour l'étiquetage et les colonnes (quantité remise), un conseiller sûr pour les conditionnements et les renouvellements. Dans tous les cas qui peuvent se présenter, les chiffres de l'arrêté représentent l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France; il est sage d'en tenir compte.

C'est simple et net. Il suffit, pour bien faire, de se conformer aux règles ainsi établies. Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Responsabilité à l'occasion d'un article de journal.

Il me semble impossible de ne pas publier la décision ci-dessous en raison de l'enseignement qu'elle comporte. Elle émane du Tribunal de Laval en date du 18 novembre 1921 et vient d'être publiée dans le journal judiciaire, la *Gazette du Palais*, du 27 janvier 1932.

Le Tribunal,

Attendu que dans son numéro du 5 avril 1931, le journal hebdomadaire, *Le Courrier du Maine*, publié à Laval, a inséré la note suivante : « Le syndicat des pharmaciens de la Mayenne a l'honneur de vous faire savoir que tous les pharmaciens peuvent exécuter toutes les analyses et fournir tous les médicaments, spécialités comprises, ordonnées par tous les médecins; il met en garde le public contre les indications de certains médecins conseillant de s'adresser à un pharmacien désigné nominativement ou informant le malade qu'ils feront exécuter l'analyse ou l'ordonnance; cette pratique n'a qu'un but : faire payer abusivement par le malade une ristourne destinée au médecin; ces faits étant punis par la loi du 30 avril 1930, le public est prié de les porter à la connaissance de leur pharmacien habituel qui en saisira le Syndicat aux fins de poursuites »;

Attendu que le Syndicat départemental des médecins de la Mayenne, estimant que ces imputations sont constitutives d'une faute, qui aurait causé un

préjudice au corps médical, a, se fondant sur les dispositions de l'article 1382 C. civ., fait assigner le Syndicat des pharmaciens pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 3.000 francs à titre de dommages intérêts et voir ordonner l'insertion dudit jugement aux frais du défendeur, dans 3 journaux publiés dans le département;

Attendu que le Syndicat des pharmaciens oppose tout d'abord une exception d'irrecevabilité, prétendant que le Syndicat des médecins est sans qualité pour obtenir la réparation du préjudice causé à certains médecins, dont les agissements ont été dénoncés par ladite note, alors qu'il n'est pas démontré que les médecins en défaut soient syndiqués, et qu'en tout état de cause, lesdits médecins ne pourraient agir qu'individuellement s'ils s'estiment abusivement lésés par le Syndicat des pharmaciens;

Attendu en droit que tout Syndicat professionnel peut, en vertu de l'article 5 de la loi du 31 mars 1881 complétée par la loi du 12 mars 1920, demander réparation du préjudice direct ou indirect affectant les intérêts collectifs de la profession qu'il représente (Cass. civ., 28 mai 1930, *Gaz. Pal.*, 1930, 2.158; Cass. crim., 1^{er} mai 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, 2.125);

Attendu, en fait, que la note incriminée employant l'expression « certains médecins » ne désigne pas nominativement d'une manière permettant de les reconnaître ceux auxquels elle impute les faits signalés; qu'elle rend ainsi impossible toute action individuelle, mais que chacun des médecins de la Mayenne pouvant se croire visé, cet entrefilet en définitive laisse planer un soupçon sur l'ensemble du corps médical du département et est de nature à affecter les intérêts collectifs de la profession;

Attendu que cela est confirmé par le fait que le Syndicat des pharmaciens a fait plaider qu'il avait dénoncé au président du Syndicat adverse un médecin pour un présumé compérage; que, par suite, en admettant, ce qui n'est même pas démontré, que ce fait unique soit exact, le Syndicat défendeur, en visant dans la note incriminée « certains médecins » au pluriel, généralisait et imputait à plusieurs ce qui ne lui aurait été révélé que pour un seul; que donc l'action du Syndicat demandeur tend bien à la défense, non d'un seul de ses membres, mais de l'ensemble de la corporation, puisque chacun de ses membres pouvait se croire visé; qu'aucune distinction n'était faite entre les syndiqués ou non;

Attendu de plus que cette note vise bien l'ensemble des médecins, puisqu'elle indique que chaque fois que l'un d'eux conseille le choix d'un pharmacien, il n'agit que dans le but de toucher une ristourne; que tous sont atteints, car il ne saurait être douteux que tout médecin a le droit dont il use et peut user de conseiller dans l'intérêt exclusif du malade et d'une manière désintéressée le choix d'un pharmacien, tout au moins dans certains cas dont il est le seul juge, à raison de la confiance particulière qu'il peut avoir dans ce pharmacien et de l'importance, au point de vue d'un traitement, d'une analyse ou d'une ordonnance à effectuer; qu'ainsi, par cette confusion volontaire entre tous les cas, cette note est de nature à jeter un discrédit sur l'exercice de la profession de médecin et qu'à ce point de vue l'action est encore recevable;

Attendu, au fond, que l'entrefilet publié dans *Le Courier du Maine* est constitutif d'une faute dans les conditions de l'art. 1382 C. civ.;

Attendu, en effet, que le Syndicat des pharmaciens a généralisé d'une façon arbitraire et a attribué à plusieurs médecins, laissant porter le soupçon sur presque tous, des faits de compérage, alors que, de son propre aveu, il n'était saisi que d'un unique cas, non prouvé d'ailleurs, que cette généralisation est à elle seule une faute;

Attendu, de plus, qu'il ne se contente pas de dire que toute désignation d'un pharmacien par un médecin en vue de toucher une ristourne est un acte répréhensible défendu et puni par la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances

sociales, mais qu'il généralise encore et plus fortement en faisant connaître au public que chaque fois qu'un médecin retient une analyse ou désigne un pharmacien, il n'agit que dans un seul but : toucher une ristourne; que c'est là une affirmation osée et inexacte constitutive d'une faute, car il est bien placé pour savoir que dans presque tous les cas où un médecin agit ainsi, c'est d'une manière désintéressée dans l'intérêt exclusif du malade et non par compérage;

Attendu, encore, qu'il laisse croire que la pratique de conseiller un pharmacien constitue toujours un délit puni par la loi du 30 avril 1930, alors que ce texte ne vise que la matière des Assurances sociales, et lorsque ce conseil a lieu à l'aide de menaces, abus d'autorité ou pour toucher une ristourne; qu'il a ainsi voulu créer une confusion entre les cas où ce conseil est désintéressé et celui où il procède d'un esprit de lucre et de méchanceté;

Attendu que le Syndicat des pharmaciens n'a pas agi comme il le prétend dans un dessein de moralité publique mais dans son propre intérêt, ce qui était légitime, mais avec légèreté et imprudence dans la rédaction de cette note, lesquelles sont constitutives d'une faute;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 C. civ., il faut de plus que cette faute ait occasionné un dommage; qu'il est certain que la note incriminée a causé un préjudice matériel et moral au corps médical;

Attendu que ce préjudice moral résulte du discrédit qu'elle a jeté sur la corporation des médecins en les représentant comme agissant dans tous les cas en vertu d'un mobile de lucre, tandis que ce n'est qu'une très rare exception;

Attendu que le préjudice matériel consiste dans les faux frais et frais occasionnés au Syndicat, lesquels ne sont pas tous réparés par l'allocation des dépens;

Attendu, toutefois, que la somme de 5.000 francs réclamés est exagérée et qu'il y a lieu de la réduire dans de notables proportions;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, d'autoriser le Syndicat demandeur à faire publier le présent jugement dans 3 journaux du département à son choix à titre également de réparation et ce aux frais du Syndicat des pharmaciens, sans que le coût de chaque insertion à la charge de ce dernier Syndicat puisse dépasser le coût de l'insertion faite au tarif des annonces légales judiciaires;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs,

Déclare recevable et fondée l'action du Syndicat des médecins de la Mayenne contre le Syndicat des pharmaciens de la Mayenne;

En conséquence, condamne ce dernier à payer sans délai au premier la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi;

Autorise le Syndicat des médecins de la Mayenne à faire insérer le présent jugement dans 3 journaux du département à son choix, aux frais du Syndicat des pharmaciens à titre de supplément de réparation, et sans que le coût de chaque insertion à la charge de celui-ci puisse dépasser le coût de l'insertion faite au tarif des annonces légales judiciaires;

Condamne le Syndicat des pharmaciens de la Mayenne en tous les dépens.

Le Tribunal, à mon sens, s'est montré bien sévère dans son appréciation, mais je dois reconnaître que la note était un peu imprudente.

Je sais parfaitement que le compérage médico-pharmaceutique existe. Il existe tout à la fois plus qu'on ne le sait, mais tout de même un peu moins qu'on ne le prétend. Certes je suis assez tenté de croire que certains médecins, qui sont des exceptions, ont demandé des ris-

tournés à des pharmaciens ou ont accepté les propositions qui leur ont été faites par des pharmaciens.

Ces médecins sont à peu près connus de leurs confrères et ne jouissent pas auprès d'eux d'une réputation excellente. A côté de ces médecins on ne saurait oublier qu'il en est d'autres qui ne feront jamais de semblables demandes et qui se fâcheraient tout rouge si l'offre leur était faite.

Il est très difficile de démontrer le compéage dans les cas où il existe. Les médecins et les pharmaciens qui s'y livrent se garderont bien de l'avouer, ils feront mieux, ils nieront, et, le règlement de ces accords sera toujours ultra-clandestin.

La note publiée par le Syndicat pharmaceutique avait pensé voir un indice révélateur de l'entente occulte dans le fait que certains médecins, ou préconisent plus particulièrement tel pharmacien de préférence à tel autre ou qu'ils se chargent de faire exécuter eux-mêmes une ordonnance ou une analyse et elle avait été imprudente de déclarer que ces faits étaient démonstratifs de l'entente dont le client faisait tous les frais.

Cela peut être la vérité, mais ce ne l'est pas toujours et certainement ce n'est pas une preuve légale.

Il y a dans toutes les professions des indésirables, et même de simples négligents, et on peut concevoir sans pouvoir en déduire nécessairement le compéage, qu'un médecin veuille que son ordonnance soit exécutée chez X... plutôt que chez Y... Il peut n'y avoir là qu'une simple question de confiance dans un pharmacien de préférence à un autre ou même à tous autres.

La confiance ne se discute pas, c'est une affaire d'impression.

Il est même possible qu'un médecin, pour de simples rapports d'amitié, veuille favoriser un pharmacien, c'est évidemment son droit s'il ne le fait pas en dénigrant les autres.

J'avoue que ces désignations ou ces complaisances anormales m'ont toujours paru suspectes, mais je me garderai bien d'affirmer qu'elles sont toujours démonstratives de l'entente, elles ne font que la faire présumer et la généralisation peut évidemment chatouiller désagréablement le reste de la corporation.

Paul BOGELOT.

TRIBUNE LIBRE

Pour l'exercice légal de la Pharmacie¹.

Pour s'établir, avant de prendre une officine, le pharmacien doit :

1^o Avoir vingt-cinq ans révolus; cette condition est toujours remplie, car les Facultés ne délivrent aucun diplôme avant que le postulant n'ait atteint cet âge.

1. *L'Île de France pharmaceutique* (numéro de décembre 1931).

2^e Présenter son diplôme pour visa au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement (loi de Germinal an XI, art. 16).

3^e Produire également ce titre au greffe du tribunal de première instance (loi de Germinal, art. 22).

4^e Se munir d'une patente, car la législation actuelle considère le pharmacien comme un commerçant, d'où démarches près de l'administration des Contributions directes.

5^e S'immatriculer au registre du commerce déposé au greffe du tribunal de commerce de sa circonscription.

Les factures et en-têtes de lettres doivent porter le numéro de cette immatriculation.

Toutes ces conditions étant remplies, le pharmacien peut exercer son art dans une officine dont il sera le véritable propriétaire, mais il n'a pas le droit d'être le titulaire de plusieurs officines.

Sans doute, toutes ces formalités ne sont pas encore suffisantes pour garantir l'exercice de la pharmacie, car combien y a-t-il en France de pharmaciens et même de non-pharmacien possédant plusieurs officines? Combien y a-t-il de situations illégales?

L'exercice de la pharmacie sous le couvert d'un prête-nom devient fort à la mode et semble se développer de plus en plus.

Le jeune diplômé qui veut exercer son art avec conscience et loyauté ne se trouve plus actuellement suffisamment protégé contre toutes ces entreprises financières ou autres illégales.

Quelques modifications pourraient être apportées à notre vieille loi de Germinal.

Pourquoi, en déposant son diplôme à la préfecture, ne déposerait-on pas en même temps, pour visa également, une carte d'identité (avec photo naturellement), carte remise par la Faculté qui a délivré le diplôme?

Lors des inspections, cette carte d'identité devrait être présentée obligatoirement par le titulaire de l'officine tout comme le registre des toxiques.

De même, quand un pharmacien change d'officine et va s'installer dans une autre localité, ses inscriptions tant à la préfecture qu'au tribunal de première instance et au registre de commerce de son nouvel arrondissement, ne doivent se faire qu'autant que les inscriptions antérieures auront été officiellement annulées par constat de la vente de la précédente officine.

Il semble qu'ainsi un même diplôme ne puisse servir pour plusieurs officines.

La question des prête-noms est certes la plus délicate, la plus difficile à résoudre, quoique avec la carte d'identité préconisée plus haut on puisse déjà limiter quelque peu.

Pour cela, il faudrait surtout vouloir fermement faire cesser cet état de choses et être suivi et soutenu par les Facultés et par la Préfecture.

Un autre point sur lequel l'inspection devrait aussi porter, c'est la question de l'étiquetage des préparations. Combien de pharmacies irrégulières, pour ne pas attirer l'attention du public sur le nom du titulaire, ne font mention de celui-ci sur aucune des étiquettes? Seules, la raison sociale et l'adresse y figurent; ainsi le titulaire responsable, dont le nom n'est pas même inscrit sur la porte de l'officine, est inconnu; celui qui dirige effectivement la maison seul est connu; est-il un pharmacien? Le public l'ignore ou du moins il croit être servi par un pharmacien diplômé, ou sous sa surveillance, mais il n'en a aucune garantie.

Autre grave et grande question à mettre au point également : la situation des médecins propharmacien.

Autrefois, il était assez naturel et nécessaire même qu'un médecin exerçant dans une localité dépourvue de pharmacien ait l'autorisation de délivrer des médicaments à ses clients, et cela dans un rayon distant de toute pharmacie de dix kilomètres (une dizaine je crois).

C'est qu'en effet, à cette époque, le médecin se déplaçait avec cheval et voiture et ses clients n'avaient le plus souvent à leur disposition aucun moyen de locomotion pratique, ni rapide.

Mais aujourd'hui la situation est changée et combien! (*quantum mutata!*) bicyclettes, autos, trains, chacun peut se déplacer facilement et assez rapidement (sauf sans doute dans certains bourgs retirés dans les montagnes).

Cette licence accordée au médecin propharmacien ne devrait-elle pas être modifiée en augmentant la distance kilométrique?

D'ailleurs, n'y-a-t-il pas un moyen de supprimer la plupart des propharmacien? Obligeons les pharmaciens à aller s'installer en province, à la campagne.

Est-ce que de nos jours, chaque chef-lieu de canton, chaque bourgade ayant une population suffisante pour faire vivre un pharmacien, y compris les petits villages environnants, ne devraient pas être pourvus d'un ou de plusieurs pharmaciens?

N'y a-t-il pas là une question de santé publique qui devrait intéresser nos édiles?

Chacun hésite à s'établir en province : tout le monde recherche la ville où les officines pullulent et se font une concurrence acharnée.

Pourquoi, à l'instar des notaires, des vétérinaires..., n'aurions-nous pas la limitation des pharmaciens d'abord, des pharmacies ensuite?

Chaque année, un concours de sortie organisé dans nos Ecoles et Facultés de pharmacie ne permettrait qu'à un nombre déterminé d'étudiants d'acquérir une pharmacie.

Les villes étant pourvues d'un nombre suffisant d'officines, les nouveaux promus seraient contraints d'acheter les pharmacies mises en vente par leurs titulaires ou leur succession ou de créer en province où d'ailleurs ils seraient assurés de vivre honorablement, n'ayant plus à craindre la concurrence des propharmacien qui n'auraient plus de

raison d'exister, pas plus que le colportage organisé jusqu'alors par les confrères voisins qui serait réglementé par l'Ordre des Pharmaciens.

Car il est évident qu'avec cette organisation, cette limitation, la création de l'Ordre des Pharmaciens devient indispensable pour le mieux-être de la profession.

M. DOURNEL.

TAXE DE LUXE ET TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Nous reproduisons avec empressement l'article que notre confrère, M. MAIGERIT, a bien voulu écrire sur cette question dans le Bulletin de l'A. G. Les indications qu'il résume seront précieuses pour nos lecteurs.

Je tiens d'abord à préciser que la mise au point ci-dessous, pour les alcools de toilette, n'a trait qu'à la situation actuelle, sans que soit envisagée celle pouvant exister prochainement.

Des modifications à la législation sur les objets de luxe sont envisagées. Parmi les propositions qui rencontrent le plus de faveur, celle qui paraît devoir être surtout retenue, émane de M. MALINGRE et de plusieurs de ses collègues de la Chambre des Députés, ayant pour but la réduction de l'impôt à 12 %, dont le rendement est le cinquième de celui prévu.

L'article 55 de la loi du 4 avril 1926 avait soumis tous les produits de parfumerie et de toilette, à l'exception des *savons* dont le prix ne dépasse pas 3 francs l'unité et des produits *dentifrices*, au même régime que les spécialités pharmaceutiques. Les dits produits échappaient donc à la taxe du chiffre d'affaires, du moins lors de leur vente par le fabricant.

*Le décret de codification du 28 décembre 1926 maintint cette disposition qui persista après la loi du 29 décembre 1929, laquelle porta la taxe à 12 %, sans décimes, « s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe par leur nature », et 6 %, sans décime, pour des objets pouvant être de luxe, selon leurs prix de vente.

L'article 14 de la loi du 26 avril 1930, portant dégrèvements fiscaux, a replacé ces produits sous le régime de la dite *taxe. Mais, par une anomalie qui est difficilement explicable, il a maintenu à 12 % le taux applicable aux produits de parfumerie et de toilette (objets de luxe en raison de leur nature), et à 3 % celui applicable aux savons dont le prix dépasse 3 francs l'unité (ceux dont le prix est inférieur étant taxables à 2 %) et aux produits dentifrices dont le prix dépasse le prix-limite fixé au tableau B (art. 411-412). La loi de dégrèvement fiscal a eu donc pour résultat d'augmenter les impôts.

Doivent être compris sous la désignation « Produits de parfumerie et de toilette » : les extraits, essences, parfums, pâtes d'amandes, crèmes de beauté, poudres de riz, fards, sachets, poudres à sachets, teintures, schampoings, alcools de toilette, eaux de Cologne, eau de Lubin, vinaigres de toilette.

Cette énumération n'est évidemment pas limitative. La taxe de 12 % est, nous l'avons dit, applicable à tous les produits, articles, objets de même nature, par exemple à ceux plus spécialement classés sous la dénomination « produits de beauté ».

Ne sont pas compris, au contraire, sous cette désignation : les eaux florales naturelles, les glycérines, vaselines, amidon, talc sans parfum, non présentés comme produits de toilette ou de beauté.

La taxe de luxe n'atteint que les ventes suivies de livraison à l'acheteur qui utilise et emploie lui-même, comme il lui convient, les objets achetés.

PRODUITS POUVANT ÊTRE DE LUXE.

Produits dentifrices (Tableau B).

ART. 111. — Produits, pâtes et savons dentifrices sous toutes formes, jusqu'à 5 francs.

ART. 112. — Dentifrice, le litre, jusqu'à 30 francs.

(Sans changement.)

LA GOMME ARABIQUE DANS LA CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

par M. Jacques SALMON.

*Thèse pour le Doctorat en Pharmacie de l'Université de Paris,
1 vol. 120 pages, LEGRAND et fils, imprimeurs, à Melun.*

J'éprouve, à présenter au lecteur la thèse de M. Jacques SALMON, la même satisfaction que les membres de son jury ont ressentie à son égard lorsqu'il vint la soutenir devant eux, à la Faculté de Pharmacie de Paris, le 8 décembre dernier. Précision, clarté, conscience, équilibre, modération, exactitude sont les qualités de ce travail minutieux, érudit et fort bien écrit, ce qui ne gâte rien, auquel ses professeurs se plurent à rendre hommage à plusieurs reprises.

L'objet principal de cette thèse peut, d'après les propres conclusions de l'auteur, se résumer ainsi : *Étude de la transformation des sucres au cours de la préparation des pâtes, recherche des falsifications de la gomme et recherche ou dosage des principes actifs incorporés.*

Les procédés rappelés pour l'analyse des gommes confirment les conclusions antérieures, c'est-à-dire l'utilisation de la méthode polarimé-

trique, reconnue définitivement comme la plus fidèle et la plus indiscutable.

Avant d'aborder la fabrication des pâtes et pastilles dont il indique en passant les origines étymologiques et dont il décrit plus loin la technique, aussi bien au laboratoire que dans l'industrie, l'auteur dresse un tableau plein d'intérêt de ces remèdes agréables au palais et si réputés de nos jours. Il commence par les *confections* et les *pâtes de fruits* pour continuer, aussitôt après l'adoption du sucre dans les formules, par les *Electuaires solides* et les *trochisques*, le *massepain* et la *Pâte Royale*. Sur l'histoire de la pâte de guinouave, l'auteur s'étend, avec documents à l'appui, sur ce médicament anodin qui constitue, pour les initiés, un succédané éloigné des œufs à la neige et dont l'action sur les rhumes et bronchites est aussi incertaine que bénigne.

Il me faudrait, pour être complet, citer toute cette partie de la thèse de M. Jacques SALMON; nous passerions ainsi en revue toutes les préparations qu'il a étudiées et qu'il a, tout au moins pour quelques-unes, reproduites avec soin.

Il y en a pour tous les goûts et les spécialistes en gestation y trouveraient de bons conseils. Cette forme thérapeutique a d'ailleurs toujours attiré les amateurs, je dirai même les poètes de la pharmacie, puisque le plus ancien d'entre eux, NICANDRE, auteur d'un poème de onze cents vers écrit sur les thériaques, n'a pas craint de confectionner des pastilles à base de jusquiaume, opium et aconit. Les différentes éditions du Codex, citées par M. Jacques SALMON, portent aussi les formules de pâtes opiacées. Il en cite trois : lichen, pâte pectorale, réglisse. Elles sont classiques et universellement connues. Leur inscription au Codex devrait en réserver l'unique exploitation aux pharmaciens, de même que celle des pastilles au menthol. Il n'en est rien, comme on le sait. Aussi, M. Jacques SALMON expose-t-il, dans un chapitre intitulé *Les Pâtes devant la loi*, toute la jurisprudence connue sur ce sujet. Comme toutes les jurisprudences subordonnées aux seules appréciations des experts, celle-ci est imprécise et contradictoire. Elle se moque des lois et nargue les pénalités. Le seul moyen d'en sortir, et l'auteur le préconise à juste titre, est de rendre officielles les formules de ces pâtes médicamenteuses. On pourrait aller plus loin et dire *toutes les formules des pâtes médicamenteuses*.

Il appartient à la Commission du Codex de faire siennes ces conclusions, si judicieuses et si intéressantes pour la profession pharmaceutique. Le bon sens et la logique se trouveraient, pour une fois, associés pour le bien public. Ce ne serait pas dommage.

Nos félicitations à l'adresse de l'auteur prennent ainsi une ampleur nouvelle en ce sens que son travail, concluant en faveur de la profession tout entière, c'est en son nom autant qu'au nôtre, que nous devons le complimenter, ce que nous faisons très largement et très affectueusement.

Ce qui frappe encore dans la rédaction de cette thèse, c'est que si tout

y est sujet à expériences, rien n'y est dit sans références, car nous avons ici affaire à un honnête homme et rien n'y est affirmé sans réflexion.

Ce n'est pas assez, dit MONTAIGNE, *de compter les expériences, il les faut peser et assortir; il les faut avoir digérées et alambiquées, pour en tirer les raisons et conclusions qu'elles portent.* C'est ainsi que s'est conduit notre auteur et c'est par cet hommage que je veux conclure à mon tour.

L.-G. TORAUDE.

NOUVELLES

Nécrologie. — *Georges Perrin (1879-1932).* — Par un de ces coups cruels dont le sort est coutumier, me voici conduit à rendre à mon frère et ami Georges PERRIN, décédé le 4 janvier dernier, l'hommage qu'il rendait lui-même, en termes si profondément affectueux, il y a quelques mois, à une mémoire qui m'est chère. Le destin a de ces ironies et de ces injustices incroyables. Aussi ai-je quelque peine à trouver les mots capables de rendre ma douloureuse émotion.

Je connaissais PERRIN depuis 1906, année de sa réception au titre de pharmacien de 1^{re} classe. Je l'avais pris, dès 1907, à mes côtés, comme trésorier du Syndicat d'Asnières et de la banlieue ouest, dont j'avais alors la direction. Je le connaissais donc depuis vingt-cinq ans. Une sympathie faite d'estime réciproque s'était formée entre nous et l'amitié, lentement, l'avait complétée. Aujourd'hui, je le pleure. Telle est la vie!

Georges PERRIN était né le 25 octobre 1879, à Bar-le-Duc. Reçu pharmacien en 1906, comme je viens de le dire, il s'était aussitôt installé à Asnières, où j'exerçais moi-même à peu de distance de sa maison. Nous étions voisins et ce voisinage, loin de nous rendre ennemis, ainsi que cela se produit trop souvent, nous rapprocha parce que nous avions l'un et l'autre les mêmes conceptions syndicales et les mêmes aspirations de courtoisie et de cordialité. Nous collaborâmes quelques années, puis les événements nous séparèrent et PERRIN vint occuper à son tour, en 1929, la présidence du Syndicat quand notre distingué et dévoué frère, M. PARRIQUET, qui m'avait succédé, dut l'abandonner pour raisons de santé. Depuis lors, PERRIN sut donner à ce groupement une impulsion inouïe.

Il meurt en pleine activité et en pleine réussite et sa mort jette ses collaborateurs et ses collègues dans l'affliction la plus profonde. Rappellerais-je qu'elle s'est produite dans le même temps que celle de son cousin André MAGINOT, Ministre de la Guerre, si bien que l'un et l'autre reposent désormais dans le cimetière de Revigny, sous ce ciel meusien si mélancolique et si recueilli, dont les étoiles ont, pendant tant d'années, veillé nos morts glorieux!

Georges PERRIN était pharmacien-commandant de réserve, officier de l'Instruction publique et chevalier de la Légion d'honneur. D'un cœur douloureusement ému, je présente à son épouse, qu'une longue et pénible maladie retient encore alitée, ainsi qu'à son fils et à sa fille bien-aimés, l'expression de mes sentiments d'affection meurtrie et les très respectueuses condoléances de ses frères et de ses amis.

L.-G. TORAUDE.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* Officier : M. PERREAU (Etienne), professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. Chevalier du 20 juillet 1916.

Le B. S. P. adresse ses félicitations au nouveau promu dont les articles de jurisprudence pharmaceutique sont si hautement appréciés et qui a su acquérir parmi nous de grandes et sincères sympathies.

Nomination du pharmacien général Chaput. — Le 23 octobre dernier, notre excellent confrère et ami, le pharmacien général CHAPUT, recevait les étoiles. Tous ceux qui l'ont approché au cours de sa carrière et tous ceux qu'il a su obliger à chaque occasion, ont applaudi à sa nomination particulièrement méritée.

Les états de service du pharmacien général CHAPUT marquent, en effet, une ascension progressive due à ses efforts personnels constants et dévoués et non à l'intrigue ni à la protection.

Sans entrer dans le détail de ses premières années d'exercice, où son activité sut se signaler dans les différents postes qui lui furent successivement assignés, nous le trouvons, en 1914, pharmacien à la Garde républicaine.

Parti aux armées comme pharmacien capitaine, il est affecté d'abord à un hôpital d'évacuation, puis à un laboratoire de toxicologie de groupe de brancardiers. Promu pharmacien commandant en 1915, il rentre à l'intérieur et remplit les fonctions de pharmacien adjoint aux directeurs du Service de Santé des 4^e et 3^e régions et passe à la Pharmacie centrale de l'Armée.

Reparti en 1917 comme adjoint au chef supérieur du Service de Santé de la 1^{re} Armée, il l'accompagne en Flaudre, en Lorraine et dans la Somme.

A l'Armistice, il est affecté à la mission militaire de réorganisation de l'Armée hellénique à Athènes. Revenu en France en 1920, il entre au Sous-Sécrétariat d'Etat du Service de Santé, puis à la section technique du Service de Santé (laboratoire de chimie); enfin, à la direction du Service de Santé au ministère de la Guerre.

Nommé officier de la Légion d'honneur en 1923, il est promu colonel le 1^{er} janvier 1926 et devient bientôt directeur de la Pharmacie centrale de l'Armée, fonctions qu'il a exercées jusqu'en novembre 1931 où il a été promu pharmacien général et nommé membre du Comité consultatif de Santé.

Licencié ès sciences, le pharmacien général CHAPUT a, dans sa longue carrière, été appelé à remplir à peu près toutes les fonctions, soit techniques, soit administratives, qui peuvent incomber aux pharmaciens militaires. C'est dire quelles sont sa compétence et son autorité en tout ce qui touche les services pharmaceutiques de l'armée. Nous lui présentons les respectueux compléments du B. S. P. et toutes nos amitiés.

L.-G. T.

Au Collège de France. — Le Collège de France vient de procéder à l'élection de cinq nouveaux titulaires. Ont été élus : à la chaire de médecine, M. Charles NICOLLE, en remplacement de M. d'ARSONVAL; à la chaire de physique générale et mathématique, M. Léon BRILLOUIN, professeur à la Sorbonne, en remplacement de son père, le savant Marcel BRILLOUIN; à la chaire de langue et littérature grecques, M. BOURGUET, professeur à la Sorbonne; à la chaire de civilisation romaine (ancienne chaire d'épigraphie et antiquités romaines), M. ALBERTINI, professeur à l'Université d'Alger, en remplacement de M. René CAGNAT, atteint par la limite d'âge; à la chaire d'histoire et de philosophie du moyen âge, M. Etienne GILSON, professeur à la Sorbonne.

Contre les stupéfiants. — Un Comité national de défense contre les stupéfiants vient de se constituer en France à l'effet d'organiser, conformément aux termes de l'article 1 de ses statuts : La lutte contre le danger que fait courir aux individus, à la société et à la civilisation elle-même, l'usage des stupéfiants, en dehors des besoins purement médicaux et scientifiques.

Il n'est pas nécessaire de développer longuement l'importance de ce danger qui menace progressivement *toutes les classes de la société*. Mais il convient qu'une action énergique se poursuive avec le seul souci de la santé et de la moralité publiques et en étroite coordination avec le Centre international privé qui a été créé à Genève avec les mêmes préoccupations.

Le succès ne peut venir que du concours de toutes les bonnes volontés.

Le bureau du Comité est ainsi constitué :

Président : Justin GODART, sénateur, ancien ministre.

Vice-président : M. CHARLÉTY, recteur de l'Académie de Paris.

Professeur BALTHAZARD, doyen de la Faculté de médecine.

Professeur RADAIS, doyen de la Faculté de pharmacie.

Secrétaire général : Dr G. DEQUIDT.

Trésorier : Dr DUJARRIC DE LA RIVIÈRE.

Extrait des statuts, article 4 : L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres adhérents. La cotisation de membre adhérent est fixée à 10 fr. par an, celle de membre actif à 25 fr. Le titre de membre bienfaiteur s'acquiert par un versement de 500 fr. L'admission définitive des différents membres sera toujours subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration qui ne sera pas tenu de donner les raisons de sa décision.

Les adhésions sont à adresser au « Comité national de défense contre les stupéfiants », 52, rue Saint-Georges, Paris, 9^e.

Association française des Officiers pharmaciens de réserve (A. F. O. P. R.). — Le dimanche 20 décembre 1931 a eu lieu, dans les salons de l'Hôtel Lutetia, à Paris, le banquet annuel de cet important groupement, qui fonctionne comme École interrégionale de perfectionnement pour les pharmaciens de réserve.

M. le Médecin général inspecteur CADOT, directeur du Service de Santé de la Région de Paris, avait bien voulu accepter la présidence de cette brillante réunion, qui avait réuni, comme chaque année, de nombreux officiers généraux du cadre actif et du cadre de réserve, des officiers du Service de Santé, parmi lesquels la plupart des conférenciers de l'École d'Instruction des Pharmaciens de réserve, M. le lieutenant-colonel CARVILLE, délégué de l'Union nationale des Officiers de réserve et les représentants des Associations des Médecins, Dentistes et Officiers d'administration de réserve, entourés de membres de l'Association des Pharmaciens.

Des discours furent prononcés par M. le pharmacien Commandant G. BARTHET, président de l'A. F. O. P. R., M. le Dr H. BACDIER, vice-président de l'Union fédérative des Médecins de réserve, M. le sénateur PENANCIER, président de la Réunion amicale des officiers d'administration de réserve du Service de Santé, M. le Dentiste militaire P. BUDIN, président de l'Amicale des dentistes militaires de réserve, M. le Pharmacien Général CHAPUT, et enfin par M. le Médecin Général Inspecteur CADOT.

Cette belle manifestation avait été précédée, au cours de l'après-midi, par

une conférence faite à la Faculté de Pharmacie par M. le professeur A. GUILLAUME, pharmacien commandant de réserve, et par l'Assemblée générale annuelle de l'Association.

A la suite de cette assemblée générale et de la réunion du Conseil de l'Association qui s'est tenue le lundi 18 janvier, le Bureau de l'Association pour 1932 est constitué comme suit : *Président* : M. G. BARTHET ; *vice-présidents* : MM. J. LAUMONIER et H. MANSON ; *secrétaire général* : M. M. DEFFINS ; *trésorier* : M. R. WEITZ ; *secrétaire général adjoint* : M. A. LABRUYÈRE ; *secrétaire adjoint* : M. E. GRUAT ; *trésorier adjoint* : M. Ch. LIOUT ; *archiviste* : M. H. LENOIR.

Pour les adhésions à l'A. F. O. P. R. et pour tout renseignement relatif au cours de perfectionnement, prière de s'adresser au secrétaire général, M. DEFFINS, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris-X^e.

Le nouveau bibliothécaire de la Faculté de Pharmacie de Paris. — A la suite du décès du regretté BARRAU-DIHIGO, M. Charles BEAULIEUX, bibliothécaire en chef à l'Université de Paris, docteur ès-lettres, qui lui avait succédé une première fois à la Faculté de Pharmacie, vient de lui succéder à nouveau à la Bibliothèque de la Sorbonne. Tous ceux qui ont eu la bonne fortune de mettre à contribution les services et les conseils avisés de M. BEAULIEUX seront unanimes pour féliciter le Conseil de l'Université de l'heureux choix qu'il a fait.

Comme conséquence de cette décision, M. Maurice BERNARD, sous-bibliothécaire à la Sorbonne, a été, en même temps, désigné pour occuper le poste de bibliothécaire en chef à notre Faculté. Je connais, pour en avoir bien des fois usé, l'empressement et l'érudition de M. Maurice BERNARD. Les habitués de notre bibliothèque en apprécieront bientôt à leur tour toute la valeur.

Nous lui souhaitons en attendant la bienvenue parmi nous, tout en lui adressant nos meilleurs compliments.

L.-G. T.

Concours pour un emploi de professeur suppléant à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens. — Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 14 janvier 1932, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de physique et de chimie (pharmacie) à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens s'ouvrira le lundi 24 octobre 1932 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Concours de l'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Le concours pour la nomination aux places d'internat en pharmacie vacantes au 1^{er} juin 1932 dans les hôpitaux et hospices civils de Paris sera ouvert le lundi 7 mars 1932, à 10 heures du matin, dans la salle des conférences de l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, Paris (XIII^e).

Dans sa séance du 27 janvier 1932, le Conseil de surveillance de l'Assistance publique à Paris a adopté un projet de règlement présenté par le directeur général de l'Administration et comportant les dispositions suivantes :

... 3^e A partir de 1933, le concours de l'internat en pharmacie s'ouvrira dans le courant du mois d'avril ;

4^e L'entrée en fonction des élèves est fixée, à partir de l'année 1933, au 15 avril pour les internes en médecine; au 1^{er} mai pour les externes; au 15 octobre pour les internes en pharmacie.

B. S. P. — ANNEXES. IV.

Février 1932.

Décret concernant l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses en Algérie. — Art. 1^{er}. — Le décret du 20 mars 1930 susvisé, modifiant celui du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1916, modifiant la loi du 19 juillet 1845 concernant l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaine, est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le délai de six mois prévu à l'article 4 du décret du 20 mars 1930 courra de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 janvier 1932.

Loi tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence de térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux. — Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'employer la dénomination « essence de térébenthine » et toute dénomination contenant le mot « térébenthine » ou des combinaisons, dérivés ou imitations de ce mot, pour désigner un produit ne provenant pas actuellement, exclusivement et directement de la distillation, à une température inférieure à 180°, des sucs oléo-résineux obtenus par gemmage des diverses variétés de pins vivants qu'il est d'usage loyal et constant de cultiver en vue de la fabrication de l'essence de térébenthine.

Art. 2. — Il est interdit d'employer les dénominations d'essences de pins, de bois ou de résine, d'huiles de pins ou de résine, ainsi que toute dénomination contenant les mots « terpène » ou « pinène » et combinaisons, dérivés ou imitations de ces mots chaque fois que leur emploi peut créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature de ces produits tels qu'ils seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

Art. 3. — En ce qui concerne les produits fabriqués présentés au public comme contenant partiellement de l'essence de térébenthine ou toute essence de produits résineux quelconques, la proportion dans laquelle intervient cette essence doit être indiquée clairement à l'acheteur par une inscription bien apparente.

Art. 4. — Il sera statué par un règlement d'administration publique, dans les conditions prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905, sur les mesures à prendre pour l'application de la présente loi notamment en ce qui concerne la définition des produits visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les infractions à la présente loi seront punies des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1931.

Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France.
Réunion du 20 janvier 1932 (Maison des Pharmaciens, 13, rue Ballu). — Présidence du Dr J. GALIMARD, président en exercice.

L'ordre du jour comportait: Installation du bureau pour 1932; A. ANDANT:

La cellule photo-électrique ; applications pratiques ; A. LESURE et THOMAS : Dosage du soufre urinaire.

Présentation d'ouvrages : L. CUNY et D. QUIVY : Données actuelles sur l'hormone testiculaire (Préface de L. HALLION).

Admissions : MM. J. SALMON (Melun); R. MOUTON (Neuville-du-Poitou); P. AMBERT (Bagnolet); G. FOUILLOUZE (Lyon); G. FLEURY (Arcachon); M. LAUDAT (Paris) et G. PERRIER (Rosny-sous-Bois).

P. BRUÈRE,
Secrétaire général,
6, boulevard des Invalides, Paris.

Pérou. — Contrôle des spécialités. — Une Commission d'inspection des pharmacies a été créée pour le contrôle et l'analyse des spécialités pharmaceutiques, produits diététiques, etc. Elle est composée du directeur et de deux professeurs de l'Institut de Pharmacie de l'Université, du chef du département pharmaceutique de la Direction du Service de Santé, du chef et d'un représentant de l'Association nationale des Pharmacien. (*Die Chemis. Industrie*, par *Pharm. Zeit.*)

Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine. — Nous avons appris avec une vive satisfaction que la rédaction principale de ce Journal, très en faveur parmi nous, a été confiée à notre distingué confrère M. Gabriel HUMBERT, pharmacien à Sélestat. Il succède à notre délicat ami Charles ACHENER. Par sa compétence, son activité et son érudition, le nouveau directeur saura donner à cet intéressant bulletin professionnel toute la valeur qu'il mérite et toute son importance corporative régionale. Nous lui adressons nos meilleures complimens.
L.-G. T.

Faculté des Sciences de Bordeaux. — Le certificat d'études supérieures de chimie physiologique est supprimé, et remplacé par un certificat d'études supérieures de chimie biologique.

Faculté de Médecine de Strasbourg. — M. le Dr SCHWARTZ, professeur sans chaire à la Faculté de Médecine de Strasbourg, est nommé professeur de pharmacologie et de médecine expérimentale à la Faculté de Médecine de Strasbourg.

Examen pour les étrangers sollicitant l'équivalence du baccalauréat. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, en date du 11 janvier 1932, les sessions de l'examen organisé pour les étrangers qui sollicitent l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des études universitaires s'ouvriront au siège de chaque académie, aux dates ci-après :

1^{re} session : mercredi 16 mars 1932.

2^{re} session : jeudi 3 novembre 1932.

Les registres d'inscription seront ouverts au siège de chaque académie aux dates suivantes :

1^{re} session : du jeudi 11 février au jeudi 25 février 1932 inclus.

2^{re} session : du vendredi 30 septembre au vendredi 14 octobre 1932 inclus.

Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Commission des sérums et vaccins. — Par arrêté du ministre de la Santé publique, en date du 28 janvier 1932, M. le Professeur RADAIS, membre de l'Académie de médecine, ancien membre de droit de la Commission des sérums et vaccins, a été nommé membre de cette Commission, en remplacement de M. le Professeur GRIMBERT, décédé. Aux termes du même arrêté, M. le Dr DUJARRIC DE LA RIVIÈRE, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur, auditeur au Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, a été nommé membre adjoint de la même Commission.

ACTUALITÉS

Liste des marques de pharmacie publiées dans les *Bulletins Officiels* des 10 à 31 décembre 1931. — Fournie par M. BROCCHI, bureau des marques, 22, rue de Surène, Paris.

Acobella	13 novembre 1931.
Aérobiasé	9 novembre 1931.
Affusan	5 novembre 1931.
Alba	31 octobre 1931.
Amieux (du Docteur et de la Doctoresse)	5 novembre 1931.
Augiosédine	13 novembre 1931.
Auxiosédine	9 novembre 1931.
Aphtan	21 octobre 1931.
Arterocoлекс	9 novembre 1931.
Arthrilax	13 novembre 1931.
Artrolin	17 novembre 1931.
Asciatine. (Rt).	4 novembre 1931.
Asmédrine	27 octobre 1931.
Auratam	28 octobre 1931.
Bis-Hep	30 octobre 1931.
Bismint d'Heliot	30 octobre 1931.
Bleuthylène	29 octobre 1931.
Bronchofluid	10 novembre 1931.
Bronchophédrine	9 novembre 1931.
Camformine	13 novembre 1931.
Cehair (Produits)	15 octobre 1931.
Chlorophylase	30 octobre 1931.
Chlorophylène	30 octobre 1931.
Cuprémine.	30 octobre 1931.
Delta-gène	13 novembre 1931.
Eethol	10 novembre 1931.
Faust (Reconstituant du Dr)	10 novembre 1931.
Favori (Le)	28 septembre 1931.
Fenuphos	13 novembre 1931.
Folliculine Choay	16 novembre 1931.
Frino (Boisson)	23 octobre 1931.
Fuxan	5 novembre 1931.
Galtol	17 novembre 1931.
Gamétine.	27 octobre 1931.
Gara!	17 novembre 1931.
Gargangine	27 octobre 1931.
Gastrofluid.	10 novembre 1931.
Glaucotitane	1 novembre 1931.
Glesion.	30 octobre 1931.
Glesol	30 octobre 1931.
Gynocyl	27 octobre 1931.

Heliot (Granulés d').	30 octobre 1931.
Hémofer (Cachets).	13 novembre 1931.
Hépatergol.	13 novembre 1931.
Hépatocytrine.	13 novembre 1931.
Hydrocampphre.	13 novembre 1931.
Irotan.	17 novembre 1931.
Jacqui (Poudre).	27 octobre 1931.
Keraquine.	31 octobre 1931.
Kryalgène.	26 octobre 1931.
Lacticoléine.	30 octobre 1931.
Lacto-Vita.	9 novembre 1931.
Larvyl.	6 novembre 1931.
Léoline.	13 novembre 1931.
Magné lax.	26 octobre 1931.
Molarsyle.	30 octobre 1931.
Ménacrine.	13 novembre 1931.
Nas'Oil.	31 octobre 1931.
Néoferrol.	20 octobre 1931.
Nervi-Sérum.	17 novembre 1931.
Oculis (Tube).	1 ^{er} octobre 1931.
Ogre (Corricide I').	7 novembre 1931.
Oléo-Térébenthine.	4 novembre 1931.
Opotricase.	10 novembre 1931.
Opotrix.	10 novembre 1931.
Ozotérébenthinel.	4 novembre 1931.
Paratsé.	27 octobre 1931.
Peranaxine.	20 octobre 1931.
Péruvine (Pommale).	29 octobre 1931.
Pléolyne.	27 octobre 1931.
Poucet (Sirop).	15 octobre 1931.
Quino-Stovarsol.	4 novembre 1931.
Radi-gen.	5 novembre 1931.
Rhinophédrine.	9 novembre 1931.
Ricinette.	12 novembre 1931.
Saint-Amand (Tisane de l'Abbaye de).	3 novembre 1931.
Saint-Jaunes.	26 octobre 1931.
Saint-Martin (Dépuratif).	28 octobre 1931.
Sapalba.	10 novembre 1931.
Sirop pectoral de la Nurse Francis.	26 octobre 1931.
Socol (Sirop).	13 novembre 1931.
Somnitis.	13 novembre 1931.
Sonagar.	31 octobre 1931.
Sonamel.	31 octobre 1931.
Splénomanganol.	13 novembre 1931.
Sthévéa.	27 octobre 1931.
Sulfobal.	17 novembre 1931.
Superinal.	30 octobre 1931.
Symbiez (Laboratoires).	27 octobre 1931.
Térébentozone.	4 novembre 1931.
Térélixir.	4 novembre 1931.
Tanax.	13 novembre 1931.
Tizan.	17 novembre 1931.
Uro-Tisan.	27 octobre 1931.
Urotan.	17 novembre 1931.
Urozéa.	13 novembre 1931.
Vaccins Gouttes Homéopathiques.	14 novembre 1931.
Vertreil.	28 octobre 1931.
Zelica.	30 octobre 1931.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

La Sympathicothérapie, par le Dr Paul GILLET, 1 vol. 224 pages. G. DOIN et C^{ie}, éditeurs, Paris.

Il s'agit d'un traité très intéressant, écrit par le Dr Paul GILLET, ancien interne des Hôpitaux, ex-chef de laboratoire à la Faculté de Médecine.

Sous le titre de *La Sympathicothérapie*, ce traité met au point une méthode nouvelle destinée à agir sur un nombre considérable de maladies nerveuses.

Dans une première partie, le Dr GILLET expose rapidement sa conception au point de vue anatomique, en ce qui concerne l'innervation des fosses nasales par le grand sympathique. Il développe les idées classiques relatives aux fonctions de ce système. S'appuyant sur ces bases, tant anatomiques que physiologiques, il parvient, en excitant le sympathique au niveau des muqueuses buccale, nasale ou rectale, à déterminer — au moyen d'un réflexe circulatoire — des modifications importantes dans le système nerveux, jusqu'au niveau des centres cérébraux.

Par de nombreuses expériences qui ont porté d'abord sur les animaux, sur le chien et le cheval en particulier, puis sur l'homme, l'auteur établit qu'en excitant en nappe les terminaisons du sympathique nasal, il crée des modifications importantes tant au niveau du liquide céphalo-rachidien, dont il change la pression, que sur les globules blancs du sang, en provoquant une leucopénie analogue à celle que l'on observe lorsque l'on crée artificiellement un shock.

La méthode du Dr GILLET diffère, d'une façon absolue, des méthodes de centrothérapie et de réflexothérapie. Ces procédés, en effet, n'ont visé que les nerfs anorganiques, tels que les angoisses, les vertiges, les phobies, l'asthme nerveux, l'angine de poitrine. Si la sympathicothérapie triomphe facilement de ces affections, elle s'avère surtout remarquable lorsqu'elle s'adresse à des malades réputés incurables, tels que les ataxiques ou les paralytiques.

Dans la paralysie infantile notamment, cette méthode donne des cures merveilleuses : Enfin, toutes les douleurs névralgiques ou rhumatismales lui cèdent, le plus souvent, après quelques applications.

Dans une seconde partie, le Dr GILLET rapporte de multiples observations concernant les différentes affections que nous signalons plus haut.

La sympathicothérapie telle qu'il la conçoit représente une méthode réellement scientifique. Elle n'a rien à voir ni avec l'hypnotisme, ni avec l'autosuggestion.

L.-G. T.

Bréviaire de l'imprimeur et du bibliophile. — Le douzième volume de cette collection unique marquera son époque.

Le texte de ce magnifique ouvrage, publié par le *Bulletin officiel des Maîtres imprimeurs*, a été écrit pour les bibliophiles et les lettrés. Son titre, *Bréviaire de l'imprimeur et du bibliophile*, indique qu'il s'agit d'un livre pouvant intéresser l'ensemble des travailleurs intellectuels. Il est divisé en trois parties : 1^o Ecriture et caractères d'imprimerie ; 2^o Panthéon des arts graphiques ; 3^o Vocabulaire de l'imprimerie. Ces trois chapitres très importants intéresseront les personnes que leurs travaux mettent en relations fréquentes avec les imprimeurs. Ainsi que les années précédentes, mais de façon plus complète, cet album met en valeur le grand savoir de nos meilleurs typographes. Par ses 120 compositions d'art moderne, ses 60 hors-texte en plusieurs couleurs (tous procédés d'impression) et ses 100 pages de texte disposées avec

beaucoup de goût, ce bel ouvrage est un témoin de l'état actuel de l'imprimerie en France. De l'avis unanime, l'album publié chaque année se place au tout premier rang des meilleurs ouvrages parus dans le monde entier et consacrés aux Arts du Livre⁽¹⁾.

Adresser les demandes, avec la valeur au *Bulletin officiel des Maîtres imprimeurs*, 7, rue Suger, Paris-VI^e. Chèque postal : Paris 288.44. [Prix : 70 francs. Etranger : 85 francs franco et recommandé.]

Douze années de direction thermale à Luchon, par le Dr MOLINÉRY. Editions du Concours Médical, 37, rue de Bellefond, Paris.

L'auteur répondant au désir qui lui a été exprimé par un certain nombre de ses collègues de villes d'eaux a publié, dans le *Concours Médical*, du 5 juillet 1931, la communication qu'il avait présentée à la session de cette même année de la Société d'Hydrologie de Toulouse. M. MOLINÉRY, dans une élégante plaquette, a repris sa communication et y a joint quelques détails qui ne pouvaient avoir leur place dans une communication orale.

Après avoir pratiqué la médecine thermale à Barèges où, pendant la guerre, le Secrétariat du Service de Santé l'attacha à l'Hôpital militaire, l'auteur fut appelé, par la ville de Luchon, à créer une direction qui permit à M. MOLINÉRY de réaliser ses conceptions personnelles : 1^o instruction théorique et pratique du personnel baigneur, afin de faire de ce personnel le collaborateur averti du médecin traitant ; 2^o entreprendre toutes recherches scientifiques qui permettront au médecin traitant de préciser encore les indications thérapeutiques, d'apporter des améliorations ou des modifications aux services thermaux et de réaliser, enfin, une véritable « clinique thermale ».

C'est ainsi que M. MOLINÉRY a pu réaliser — et Dieu sait avec quelles difficultés — la création du Radio-Vaporarium-Sulfuré, avec les concours des professeurs BARDET, Léon BERTRAND et LEPAPE. Les milliers de visiteurs qui, au cours de ces deux dernières années, ont visité ces magnifiques galeries thermales, radio-actives et sulfurées, creusées au sein de la montagne et les centaines de médecins qui ont également voulu se rendre compte savent que le *Vaporarium de Luchon* constitue actuellement avec son ensemble radio-actif, thermal et sulfuré, un ensemble qu'aucune ville thermale ne peut offrir aux malades.

M. MOLINÉRY esquisse l'œuvre d'un médecin directeur au sein de sa station, en dehors de sa station. Histoire de la médecine, études cliniques, biologiques, physico-chimiques sont nécessaires. Aussi, M. MOLINÉRY préconise-t-il la création, *dans toutes les stations*, d'un laboratoire fonctionnant en accord avec les Instituts d'hydrologie, les Chaires d'hydrologie de nos Facultés et, parallèlement, avec les formations thermales comme les Hôpitaux thermaux, les Colonies thermales et climatiques, enfin les Camps thermaux, instaurés en 1931, par le Ministre de la Santé publique.

En somme paraphrase élargie de la pensée de Le Dantec inscrite en exergue de ce mémoire :

« Etre, c'est lutter,
Vivre, c'est vaincre. »

Dr DARTIGUES.

1. Parus en 1930 : *Les Livres chez eux*. En 1929 : *Florilège de l'imprimerie*

Service de Santé militaire.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Armée active.

Par décret du 28 décembre 1931, sont promus dans le corps de santé militaire de l'armée active, au grade de pharmacien lieutenant, les pharmaciens sous-lieutenants ci-après désignés qui, par décision ministérielle du même jour, sont maintenus dans leur affectation actuelle :

M. CRUCIANI (François-Toussaint), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

M. GAISET (Auguste-Emmanuel-Marie-Jacques), hôpital militaire de Toulouse.

M. ABADIE (Pierre-Fulbert-Louis), hôpital militaire de Toulouse.

M. BERTHELOT (Jean), hôpital militaire de Strasbourg.

M. BONNEVIALLE (Léo-André-Roger), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

M. CHEVET (Pierre-Emile-François-Joseph), hôpital militaire de Marseille.

M. DAGORN (Roland-Auguste-Pierre-Marie), hôpital militaire de Bordeaux.

M. FAURE (Pierre-André-Marie), hôpital militaire de Bordeaux.

M. GRIMOUILLE (Pierre-Alfred-Lucien), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

M. LE MOULT (Marcel-Fernand), hôpitaux militaires de la région de Paris.

M. PERONNET (Gilbert-Octave-Marcel), hôpital militaire d'instruction Desgenettes.

M. ROUALEG (Eugène-Victor), hôpitaux militaires de la région de Paris.

M. STEPHAN (Yves-Corentin-Marie), hôpitaux militaires de la région de Paris.

M. RABEYROLLES (Marcel), hôpital militaire de Marseille.

M. LE DALL (Maurice), hôpitaux militaires de la région de Paris.

Au grade de pharmacien capitaine.

Les pharmaciens lieutenants :

1^{er} tour (ancienneté). M. BALLALOUD (Paul-Léon), hôpital militaire de Sedan, en remplacement de M. DEBORD, promu.

2^e tour (choix). M. PILLU (Henri-Paul-Marie), troupes du Levant, en remplacement de M. KERNY, promu.

3^e tour (ancienneté). M. FOUJOLS (Horace-Jean-Paul-Emile), 19^e corps d'armée, en remplacement de M. ALDHUI, promu.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste de 2^e classe.

M. CHAPHEAU (Marc-René).

M. BUFFE (Georges-Michel-Léopold).

M. MORAND (Pierre-Marie-Henri).

Le gérant : L. PAGAT.

BULLETIN DES INTÉRÉTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mars* : L'Association confraternelle des pharmaciens français (H. NEVEUX), p. 49. — *Substances vénéneuses* : Sur la validité de l'arrêté du 20 juillet 1927 (Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE), p. 50. — *Notes de jurisprudence* : Est-il dû, dans certains cas une indemnité aux pro-pharmacien(s) ? (Paul BOGELOT), p. 54. — *Travaux de laboratoire* : L'étude des bilans calciques (Professeur M. PAGET et CORDONNIER), p. 61. — *Intérêts professionnels* : Importantes questions concernant les toxiques. — Réponse du ministre de la Santé publique, p. 64. — Nouvelles, p. 65. — *Bibliographie*, p. 72.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Sur les systèmes eau-phénol et eau-glycérine-phénol*, par M. R. DOLIQUE;
- 2^o *Sur la teneur en alcaloïdes des préparations de coca (teinture, extrait fluide, extrait mou)*, par MM. A. GORIS et A. CHALMETA;
- 3^o *Sur la préparation du laudanum de Sydenham (à suivre)*, par MM. F. PANCIER et M. JARDILLIER;
- 4^o *Expériences culturales sur la Lobélie (Lobelia inflata L.)*, par MM. M. MASCRÉ et H. GÉNOT;
- 5^o *Dosage volumétrique des chlorures à l'aide de la réaction Ionesco-Matiu et Popesco*, par M. J. FOUCRY;
- 6^o *Les tendances actuelles de la mycologie*, par M. L. LUTZ;
- 7^o *Les vieilles panacées : le pouliot (Mentha Pulegium L.)*, par M. HENRI LECLERC;
- 8^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE MARS

L'Association confraternelle des pharmaciens français.

Ému de la situation douloureuse dans laquelle une mort récente et inattendue a laissé la veuve d'un de nos plus sympathiques universitaires, M. H. NEVEUX, le distingué président de l'Association confraternelle des pharmaciens français, a bien voulu nous envoyer les lignes suivantes que nous reproduisons avec empressement et pour quoi nous le remercions très sincèrement. L'œuvre professionnelle qu'il préside est l'une des plus belles et des plus utiles que nous connaissons. On ne fera jamais assez de propagande en sa faveur. Le but prévoyant et charitable qu'elle poursuit doit être signalé sans arrêt à l'attention de nos lecteurs, de nos confrères, de nos amis.

L.-G. TORAUDE.

Une souscription vient d'être ouverte sous de hauts patronages dans le but d'aider une mère de famille, brusquement devenue veuve, à élever dignement ses enfants et à leur donner l'éducation que souhaitait leur père; nous espérons qu'un succès mérité couronnera cette belle initiative. La disparition brutale du savant professeur dont il s'agit, issu de notre grande famille pharmaceutique, a laissé, en effet, les siens dans une situation assez difficile.

Un grand soulagement leur aurait déjà été apporté si notre ami regretté avait fait partie d'une Société de secours en cas de décès, comme l'Association confraternelle des pharmaciens français, et nous pensons faire œuvre utile en donnant, à l'occasion de ce douloureux événement qui peut servir de leçon à beaucoup d'entre nous, quelques renseignements sur cette Société, bien connue

B. S. P. — ANNEXE. V.

Mars 1932.

des pharmaciens ayant ou ayant eu officine, mais presque ignorée dans les milieux plus particulièrement universitaires ou scientifiques de la profession (facultés, écoles, laboratoires, etc.) qui auraient cependant beaucoup à gagner à la connaître et à pouvoir profiter de ses avantages.

Fondée en 1900 par des confrères Versaillais, elle a vu sans cesse le nombre de ses adhérents augmenter et, au 1^{er} janvier dernier, elle comptait 1.200 membres parmi lesquels certains comme BARTHET, CHEVRET, LENOIR, MERVEAU, SALMON, TORAUD, etc., sont connus de tous les pharmaciens.

Son but est de verser à la famille ou aux ayants droit de chaque adhérent décédé un secours immédiat d'autant de fois 20 francs qu'il y a de membres inscrits à la Société, au moment du décès; ce secours, *exempt de tous droits de succession*, arrive rapidement et avec le minimum de formalités au moment critique où la famille, même fortunée, se trouve, en général, dans un grand embarras. Depuis la fondation, il a déjà été versé plus de 6 millions.

La Société est strictement confraternelle et composée uniquement de confrères et de leurs conjoints, épouses ou époux, qui peuvent adhérer avec les mêmes avantages et obligations.

Le fonctionnement est très simple, avec le minimum de frais: au début de chaque mois, les adhérents reçoivent une circulaire leur indiquant les mutations du mois précédent et leur signalant le montant des décès réglés; l'encaissement se fait le 15 suivant sur présentation d'un reçu par la Société générale. Le droit d'adhésion, variable avec l'âge, est minime, et des exemptions de cotisations sont prévues pour les plus anciens membres; la limite d'âge pour l'admission est de quarante-cinq ans.

C'est vraiment faire acte de prévoyance que d'adhérer à une telle Société dont le but unique et absolument désintéressé est l'entr'aide confraternelle. Tous ceux qui ont le sentiment des responsabilités familiales doivent penser à ne pas laisser les leurs dans l'embarras au moment le plus cruel, lorsque le chef vient à disparaître. Tous les ans, il y a, parmi les familles des confrères défunt et ainsi secourus, des exemples de véritables sauvetages dus à cet esprit de prévoyance que nous nous faisons un devoir d'encourager et de faire naître dans nos milieux scientifiques.

Le secrétaire de l'Association, M. DEBOUDAUD, 41, boulevard du Roi, à Versailles (Seine-et-Oise), se fera du reste un plaisir de donner tous renseignements complémentaires à ceux que la question pourrait intéresser, c'est-à-dire à tous ceux qui ont le souci de leur devoir familial.

H. NEVEUX,
Président de l'Association confraternelle
des Pharmaciens français.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Sur la validité de l'arrêté du 20 juillet 1927.

Nous avons, à différentes reprises, été amenés à dire notre sentiment sur l'arrêté du 20 juillet 1927 et à exposer les raisons de droit permettant d'affirmer que le dit arrêté n'avait jamais eu d'existence légale.

L'Association générale ayant été prise à partie à ce sujet, et par notre fait, dont nous nous excusons auprès d'elle, n'a pas cru devoir rester indifférente aux protestations qui lui étaient adressées. Elle a donc demandé

à l'un de ses conseillers les plus qualifiés, M^e Bosviel, avocat à la Cour de cassation, son avis sur le différend soulevé.

Voici le résultat de cette consultation que nous reproduisons d'après le Bulletin de l'Association générale (numéro du 15 février 1932, p. 89) et à quoi nous ajoutons nos remerciements à l'adresse de l'Association générale pour la lumière nouvelle qu'elle vient ainsi de projeter sur les questions si complexes soulevées par la législation des substances véneneuses.

Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE.

... Le 20 juillet 1927, était signé, par le ministre de l'Hygiène, un arrêté par lequel « les dispositions du chapitre II du titre premier du décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances véneneuses, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses pour l'usage de la médecine, qui renferment des substances désignées aux tableaux annexés au présent arrêté, lorsque ces substances s'y trouvent en quantité ou à des concentrations égales ou inférieures aux quantités et aux concentrations indiquées aux dits tableaux ».

Cet arrêté, qui a été publié dans le *Bulletin de l'Association générale*, à la demande du ministre, a soulevé les protestations de notre Conseil d'administration, dès que celui-ci a pu l'examiner ; des correspondances ont été échangées entre notre président et le ministre ; l'arrêté n'a pas paru au *Journal officiel* et il n'a pas été notifié aux inspecteurs des pharmacies.

Le Tribunal de Marseille et la Cour d'Aix ayant estimé, cependant, que les dispositions de cet arrêté étaient applicables, le Bureau de l'Association générale décida de prendre l'avis de M^e BOSVIEL, avocat à la Cour de cassation.

La lettre suivante lui fut envoyée :

« Nous faisons appel à votre compétence pour nous éclairer sur le point suivant :

« Le *Bulletin* de notre Association a publié, dans son numéro du 15 août 1931 (p. 474 et 475), et sous la signature de MM. DUFAU et TORAUDE, des commentaires dont voici le début, sur un arrêté ministériel qui venait de paraître :

« Avant d'aborder les commentaires de l'arrêté paru le 7 juillet 1931 et pour bien fixer les esprits sur la situation qu'il vient occuper dans la nomenclature déjà si longue des documents officiels concernant la législation des substances véneneuses, il nous a semblé nécessaire de rappeler les conditions dans lesquelles il a vu le jour.

« Cet arrêté, comme on le sait, est prévu dans l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, ainsi conçu :

« Art. 29. — Les dispositions du présent chapitre ne seront plus « applicables aux préparations médicamenteuses renfermant des substances du tableau A à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

Ces doses seront fixées pour chacune de ces substances, par arrêté du ministre de l'Intérieur, pris sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, et inséré au *Code*.

« Complétant cet article 29, qui se rapporte exclusivement aux substances du

tableau A, l'article 30, par son texte, le rend à son tour applicable aux substances du tableau B, si bien que, pour répondre aux obligations de ces deux articles, une Commission élabora, en 1927, un projet qui ne visa malencontreusement que certaines substances des tableaux A et B, ainsi que quelques-unes du tableau C, annexés au décret de 1916, et non chacune de ces substances suivant le texte de l'article 29. C'est pourquoi, bien qu'il eût été approuvé par le Conseil supérieur d'hygiène publique et signé par le ministre de l'Hygiène le 20 juillet 1927, ce projet souleva dès son apparition des critiques nombreuses tant de la part de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des colonies que des différents autres Syndicats professionnels. Il parut dès lors indispensable de le compléter. Son insertion au Codex fut aussitôt suspendue, et, par suite, son application demeura sans effet. »

« Ces dernières lignes renferment-elles une erreur, autrement dit, l'arrêté du 20 juillet 1927 a-t-il eu une existence légale ?

« Un jugement du tribunal de Marseille du 11 avril 1930 opte pour l'affirmative, par le motif que cet arrêté « n'avait pas à être publié au *Journal officiel*, mais que ses dispositions ont été notifiées aux inspecteurs des pharmacies par les soins mêmes de M. le ministre de l'Agriculture ».

« Ce dernier fait est contesté par les services compétents du ministère de l'Agriculture, qui paraissent, sur ce point, en désaccord avec le ministère du Travail.

« L'arrêt de la Cour d'Aix du 13 mai 1931, confirmant le jugement de relaxe ci-dessus (contre l'avis du ministère public concernant la régularité de l'expertise), adopte « les motifs non contraires qui ont déterminé les premiers juges ».

« Suit-il de là que la Cour d'Aix a rendu un arrêt de principe et décidé, sans contestation possible, que l'arrêté du 20 juillet 1927 avait une existence légale ?

« Ne peut-on soutenir, au contraire, que ledit arrêté qui, aux termes de l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, devait être inséré au Codex, est sans valeur, faute de cette insertion ou d'une publication officielle d'attente ?

« Ne doit-on pas faire remarquer, en outre, que, d'après l'article 47 du décret sus-mentionné, la publication d'un arrêté prévu à l'article 29 est le point de départ d'un délai de six mois accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions de l'article 26 et du dernier paragraphe de l'article 43 ? Ne s'ensuit-il pas qu'un tel arrêté doit être, non seulement notifié aux inspecteurs des pharmacies, mais publié avec date certaine ?

« Il nous apparaît que, si ces arguments avaient été présentés à la Cour suprême, l'arrêt de la Cour d'Aix aurait pu être réformé, tout au moins en ce qui concerne la validité de l'arrêté du 20 juillet 1927.

« Nous ne pouvons oublier que la Cour de cassation a décidé, le 9 mars 1923, que les dispositions du décret du 14 septembre 1916 étaient applicables à toutes les préparations qui contiennent des toxiques, quelles qu'en soient les doses. Et il nous semble douteux qu'elle se fût contentée, pour modifier cette jurisprudence, d'un arrêté dont il est impossible de retrouver le texte officiel.

« Enfin, l'arrêté du 7 juillet 1931, statuant sur la même matière que celui que critique notre *Bulletin*, ne prononce aucune abrogation. Ce fait ne suffit-il pas à démontrer que l'arrêté du 20 juillet 1927 n'a jamais été en vigueur ?

« Veuillez agréer l'expression de mes sentiments dévoués. »

« P.-S. — Il vient de se produire un fait qui semble renforcer la thèse de la non-existence de l'arrêté du 20 juillet 1927. L'arrêté du 7 juillet 1931 a été signé par le ministre de l'Hygiène qui a actuellement, en ce qui concerne les substances véneneuses, les attributions qu'avait, en 1916, le ministre de l'Intérieur; il porte, ainsi qu'il est prévu à l'article 29 du décret de 1916, que l'arrêté sera inséré au Codex. Or, un autre arrêté, en date du 9 octobre, signé cette fois par le ministre de l'Instruction publique, a été publié au *Journal officiel* du 14; il reproduit celui du 7 juillet et il dit : « Cet arrêté, ainsi que les tableaux qui y sont annexés, sont insérés à la page 954 de la *Pharmacopée française*, à la suite des lois et règlements concernant l'exercice de la pharmacie.

« Le ministre de l'Instruction publique, sans la décision duquel la *Pharmacopée* ne peut être modifiée ni complétée, a donc estimé que le ministre de la Santé publique n'était pas suffisamment qualifié pour décider qu'un arrêté pris par lui serait inséré au Codex; il a répété cet arrêté et il l'a signé. »

La réponse que nous a adressée M^e BOSVIEL est précise. Nous basant sur elle et sur la jurisprudence de la Cour de cassation, nous devons estimer que l'arrêté de 1927 n'a pas eu et n'a pas de valeur légale.

Voici cette réponse :

« Cher Monsieur,

J'ai soigneusement examiné le point de droit que vous m'avez posé dans votre lettre du 20 octobre dernier.

La question peut ainsi se résumer : Le décret du 14 septembre 1916 en ses articles 29 et 30, fait une exception en faveur des préparations médicamenteuses renfermant des substances des tableaux A et B, à des doses très faibles. Il était prévu en ces articles que les doses devaient être fixées, pour chacune des substances, par arrêté du ministre de l'Intérieur pris sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène et inséré au Codex.

C'est en application de ces dispositions qu'a été élaboré l'arrêté ministériel du 20 juillet 1927, rendu par le ministre de l'Hygiène (substitué au ministre de l'Intérieur), mais non publié au Codex. Quelle est la valeur de cet arrêté ministériel ?

Je vous rappelle qu'en règle générale, seuls les décrets du chef de l'Etat peuvent être assimilés aux lois; ils doivent être publiés au *Journal officiel*. Cependant les actes du pouvoir exécutif, tels que les arrêtés ministériels, ont force de loi, c'est-à-dire ont un pouvoir réglementaire à l'égard de tous les citoyens, lorsqu'ils sont pris en vertu d'une délégation

tion spéciale d'une loi ou d'un décret ; ils doivent être alors strictement pris dans les limites de la délégation.

Les règlements administratifs, tels que les arrêtés ministériels, ne sont pas soumis à la publication au *Journal officiel*, à moins de disposition contraire et expresse ; la jurisprudence déclare « qu'il suffit qu'ils aient reçu une publicité suffisante et aient été portés à la connaissance de tous ». Mais ces arrêtés doivent être strictement pris dans les limites de la délégation légale ; il est donc nécessaire, si un mode particulier de publication a été prescrit par le législateur, qu'il soit observé, et ceci à peine de nullité, le défaut de publication rendant l'acte inexistant.

Or, en l'espèce, le ministre de l'Hygiène tire son pouvoir réglementaire de l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, mais à la condition d'avoir pris l'avis du Conseil supérieur d'hygiène et d'avoir inséré au Codex son arrêté. Il est hors de doute que cette insertion soit une formalité essentielle sans laquelle l'arrêté n'a pas de valeur.

J'estime donc très nettement que l'arrêté du 20 juillet 1927 doit être tenu pour inexistant et le tribunal de Marseille, ainsi que la Cour d'Aix, ont commis une erreur en déclarant qu'il suffisait que les dispositions de l'arrêté aient été notifiées aux inspecteurs des pharmacies, par les soins du ministère de l'Agriculture. La publication au Codex ne pouvait pas être remplacée par une autre formalité.

J'ajoute que la décision de la Cour d'Aix, qui, à mon avis, aurait été cassée par la Cour de cassation, n'a aucune valeur relative et ne peut donner une existence légale à l'arrêté du 20 juillet 1927.

Je suis entièrement d'accord avec vous : il était nécessaire que le ministre de l'Instruction publique prit un arrêté pour assurer la publication de la nouvelle réglementation du 7 juillet 1931, puisque c'est à lui seul qu'appartient le droit de faire la publication de pharmacopée française.

Croyez, cher Monsieur, à mes sentiments les meilleurs. »

NOTES DE JURISPRUDENCE

Est-il dû, dans certains cas, une indemnité aux pro-pharmacien?

Les questions suivantes viennent de m'être posées :

1^o *Quand un pharmacien vient s'installer dans une commune qui n'en possédoit pas et dont le médecin fournissait des remèdes à ses malades, est-il tenu de verser une indemnité au médecin qu'il évincé; doit-il au moins lui reprendre son approvisionnement?*

Examiner la question tant au point de vue du droit que de la simple équité.

2^o *S'il ne reprend pas l'approvisionnement, doit-on admettre au moins pour le médecin le droit d'écouler son stock sauf à ne pas se réapprovisionner? Doit-on au moins accorder au médecin un délai de grâce?*

Mon avis très net est que la question ne se pose même pas et que, si on veut à tout prix qu'elle se pose, c'est par la négative qu'il faut la résoudre, tant au point de vue du droit qu'au point de vue de l'équité.

Pour bien comprendre cette question, il faut se placer en germinal an XI (18 avril 1803) et ce simple examen conduit à la solution en droit.

Si, d'autre part, on veut bien considérer que nous sommes en 1932, la solution d'équité viendra d'elle-même s'ajouter à la question de droit, les moyens de communication ayant augmenté.

La volonté très nette du législateur a toujours été de séparer les professions de médecin et de pharmacien et il a eu pour cela deux raisons aussi bonnes l'une que l'autre.

D'abord, il ne faut pas que celui qui diagnostique le mal et prescrit le remède approprié pour le combattre soit exposé à des cas de conscience qui pourraient subordonner l'intérêt pécuniaire à la conscience médicale.

Il ne faut pas que le médecin, dans des cas que je veux croire très rares mais qui pourraient se présenter, soit amené à exagérer la prescription de remèdes qu'il a intérêt à vendre.

Cette raison n'est pas la seule.

La profession de pharmacien exige deux sortes d'études très différentes. Le pharmacien doit étudier scientifiquement les remèdes et la chimie, mais il doit également acquérir une habileté manuelle à laquelle il ne peut parvenir que par le stage dans une officine. L'homme de science qui n'a jamais fait de stage risque fort d'être maladroit, incapable et même dans certains cas dangereux.

Mais nous sommes en 1803, date de promulgation de la loi de germinal : les moyens de transport sont à cette époque assez rudimentaires et il est à craindre que dans certains bourgs ou villages il n'y ait pas de pharmaciens, bien qu'il y aura cependant des malades.

Le législateur a donc voulu, non pas dans l'intérêt des médecins, mais dans celui des malades, rechercher une solution mixte, et comme une manière de pis-aller.

Il a pensé que le médecin, homme de science par définition, serait dans tous les cas infiniment supérieur à un citoyen quelconque et il l'a autorisé à titre exceptionnel à fournir des médicaments à ses malades.

Il n'a pas parlé de médicaments « urgents » parce que ce mot n'aurait pas de sens, tous les médicaments pouvant être jugés urgents ; mais la rédaction de son texte indique clairement qu'il s'agit d'un droit exceptionnel et très restreint.

Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

Ce texte est donc très limitatif. Il est bien un droit exceptionnel et sur

les confins de la tolérance. Je dis sur les confins de la tolérance et non une tolérance. Une tolérance n'est pas un droit et ici c'est bien un droit, mais un droit qui peut cesser d'une minute à l'autre puisqu'il suffit qu'un pharmacien vienne s'installer pour que le droit du médecin cesse automatiquement.

Pour que ce droit puisse exister, il faut qu'il n'y ait pas de pharmacie ouverte dans le bourg, village ou commune où réside le pharmacien.

Ce n'est pas tout; ce médecin autorisé à débiter des remèdes ne pourra pas, comme un pharmacien, les débiter à tout venant, il ne peut les débiter qu'aux malades « auprès desquels il sera appelé ». Il n'a pas le droit d'exécuter les ordonnances d'un confrère, quand bien même ce confrère habiterait, lui aussi, la même localité ou une autre localité dépourvue de pharmacien. Il n'a pas le droit de détenir et de vendre les multiples remèdes courants que tiennent les pharmaciens, tels que : aspirine, pyramidon, vaseline boriquée, onguent gris, sirops contre la toux, pâtes pectorales, etc. et de les vendre à un habitant du bourg, village ou commune où il réside, mais qui ne l'a pas consulté auparavant en tant que médecin. Il a encore bien moins le droit de vendre un cachet antimigraine ou autre à un automobiliste de passage sans l'avoir au préalable examiné et lui avoir prescrit le remède.

Ce pharmacien n'aura donc jamais de stock appréciable.

Sans doute les malades du bourg, du village ou de la commune peuvent être atteints des maladies les plus diverses, ce qui paraît admettre la possession des remèdes les plus variés; mais ce médecin sait bien les remèdes qu'il a l'habitude de prescrire et il n'a pas besoin, comme le pharmacien, d'être approvisionné pour faire face aux demandes de différents médecins dont les méthodes thérapeutiques peuvent varier à l'infini.

Si, pour s'éviter de préparer certains remèdes, le pro-pharmacien juge utile d'avoir chez lui le sirop Paul contre la toux, c'est qu'il a estimé que le sirop Paul était excellent et je ne vois aucune nécessité pour lui de détenir en même temps le sirop Pierre, le sirop Jean ou Anatole pour satisfaire aux goûts de ses clients et même des clients de passage.

Est-ce ainsi que l'article 27 de la loi de germinal a été appliqué ?

En fait, je reconnais que non. Le pro-pharmacien a une véritable petite officine, sinon ouverte, au moins singulièrement entr'ouverte

Il détient toute une gamme de produits qu'il ne prescrit d'ailleurs que très rarement, mais qu'il vend parfaitement au premier venu.

Qu'il vend? Est-ce même bien exact?

Le médecin, jadis avec son cabriolet et maintenant avec son auto, est hors de chez lui presque toute la journée, mais son cabinet médical demeure ouvert ou entr'ouvert et en son absence sa femme, son domestique ou sa cuisinière débiteront à tout venant des médicaments préparés à l'avance. Ce ne sont même pas toujours des spécialités, ce sont parfois des remèdes préparés par lui à l'avance, si vous voulez c'est sa petite spécialité au nom.

Ce sont là des éléments de commerce indiscutablement très appréciables, et c'est si vrai que, lorsqu'on voit dans certains journaux l'annonce de vente d'une clientèle de médecin de campagne, on ne manque pas de faire valoir que le médecin « faisait la pharmacie », ce qui est un appoint important.

Si c'est la réalité, est-ce bien là l'observation de la loi?

Je dis non et je le dis très haut.

La vente des médicaments aux seuls clients auprès desquels il est appelé ou qui viennent le consulter est relativement infime. La vente, qui rapporte au moins autant, est celle qui est faite aux clients que parfois il voit mais sans donner de consultation et le plus souvent qu'il ne voit même pas au moment de l'achat et qui n'auront eu affaire qu'à un préposé, sa femme ou ses domestiques.

Ce pro-pharmacien se sera donc souvent créé très irrégulièrement et contrairement à l'article 27 une manière de petite officine qu'on ne peut pas qualifier d'officine ouverte parce qu'elle n'est pas en boutique mais qui y ressemble furieusement parce qu'il suffit de tirer la sonnette pour entrer et souvent même il suffit de tourner le bouton. Il n'y a pas de vendeur derrière un comptoir, mais le vendeur ou la vendeuse arrive immédiatement et les choses se passent comme dans une officine.

En est-il de même dans tous les cas? Oh! évidemment non, et je ne doute pas qu'il y ait des pro-pharmacien très sérieux qui se cantonnent uniquement ou presque uniquement dans les limites de l'article 27, mais pour ceux-là la vente des remèdes est un appoint assez faible et la surveillance d'un pharmacien qui s'établit est un préjudice des plus restreints.

Pourquoi, dès lors, le pharmacien qui, ayant vu la population s'augmenter, viendra ouvrir une pharmacie régulière, serait-il tenu de verser une indemnité au pro-pharmacien qu'il dépossède?

En droit? Je ne vois pas la source de ce droit.

Le médecin établi dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas d'officine ouverte n'a jamais été contraint, que je sache, d'y venir. S'il l'a fait, c'est que la chose lui a convenu. Il a escompté qu'en dehors de ses honoraires médicaux il trouverait un appoint intéressant dans la vente des remèdes; c'est fort possible, mais il n'a pas ignoré que ce droit était « provisoire » et pouvait cesser le lendemain. Il a donc volontairement couru un risque. Pourquoi se plaindrait-il le jour où ce risque se réalise et pourquoi viendrait-il dire au pharmacien, *qui ne fait qu'user de son droit* sans commettre la moindre faute : « J'ai volontairement couru un risque, j'en ai tiré profit pendant un certain temps, mais aujourd'hui, par le simple fait que vous usez normalement de votre droit sans commettre de faute, le risque que je connaissais bien se réalise et c'est vous qui allez en supporter partiellement au moins les conséquences! J'avoue que je ne comprends pas.

Le droit à une indemnité ne peut prendre sa source que dans une faute ou dans ce qu'on veut appeler aujourd'hui, sans que je comprenne cette expression, « l'abus du droit ».

Le pharmacien qui s'installe ne commet aucune faute et n'abuse d'aucun droit.

Je ne vois donc, en droit, aucune raison d'accorder la plus petite indemnité au pro-pharmacien évincé par la survenance d'une pharmacie régulière.

Faut-il se placer sur le terrain de l'équité ?

Je ne le vois pas sensiblement meilleur.

Si le pro-pharmacien s'est tenu dans les limites strictes de l'exception de l'article 27 *qui n'a jamais été faite pour lui, mais pour le malade*, son préjudice est infime et je dirais presque que le pharmacien va le décharger désormais d'une besogne ingrate qui le détournait de ses occupations médicales.

Si, au contraire, ce pro-pharmacien avait en réalité constitué une manière de petite officine assez prospère, mais c'est lui qui violait la loi de germinal. Il le faisait dans des conditions assez difficiles à constater, mais il la violait néanmoins, et à quel titre aurait-il droit à une indemnité le jour où un pharmacien régulier viendra s'installer ?

On m'a dit qu'on devrait assimiler le cas à celui des offices ministériels supprimés où celui qui se retire reçoit une indemnité de ceux qui vont profiter de la clientèle de l'office supprimé.

J'ai beau chercher, je ne puis voir la plus petite assimilation possible, même la plus lointaine.

Les offices ministériels sont des monopoles, ceux qui exercent des charges de notaires, avoués, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, ont été nommés par le Chef de l'Etat. Ils ont, lors de leur entrée en fonction, sinon acheté cet office au prédécesseur mais versé une somme que la Chancellerie fixe, et qui doit être exactement la somme fixée. C'est bien, en fait, un prix d'achat; mais, en droit, c'est la rémunération du droit de présentation. Si l'officier ministériel était révoqué dans la suite, il est privé de son étude et du droit de présentation.

Mais il a au moins payé sous une forme ou une autre la *contre-partie d'un monopole que l'Etat lui accorde*.

Personne n'a le droit de s'établir spontanément notaire, avoué ou greffier. En est-il de même pour les médecins, les médecins pro-pharmacien ou les pharmaciens ?

Incontestablement, non. Ni les uns ni les autres n'ont de monopole. Ils exercent des professions réglementées dans l'intérêt de la santé publique, mais pas un monopole.

Si dans le bourg, village, ou commune, où il n'y avait pas de pharmacie, vient s'établir un médecin, c'est absolument son droit, et il n'a d'autre obligation à accomplir que de justifier qu'il est diplômé. Et, si demain un autre médecin, deux, trois, dix, viennent s'établir, n'est-ce pas leur droit ?

N'auront-ils pas tous le droit, puisqu'ils résident dans un bourg, village ou commune, où il n'y a pas de pharmacien, de faire tous de la pharmacie dans les termes de l'article 27 ?

Le premier venu aura-t-il le droit de réclamer une indemnité au second venu, et les deux premiers au troisième, et ainsi de suite ? C'est fou.

Et si, lorsqu'un pharmacien viendra s'établir, il paralyse le droit du ou des pro-pharmacien, pourra-t-il s'opposer à ce qu'un second, un troisième, un dixième pharmacien vienne à son tour s'établir, ou sera-t-il fondé à leur réclamer une indemnité ?

L'examen de cette question va nous ramener dans les villes les plus populeuses, et lorsqu'un pharmacien se trouvera établi dans un quartier très habité lui procurant une belle clientèle, pourra-t-il demander une indemnité au confrère qui viendra dans le même quartier faire une fondation ? Il n'y a même pas de question.

Disons-le bien haut, ni les médecins, ni les pharmaciens, n'ont de monopole, et si demain les Facultés de Médecine et de Pharmacie reçoivent 10.000 médecins et pharmaciens de plus, nous aurons 10.000 médecins et 10 000 pharmaciens de plus, qui auront exactement les mêmes droits que les autres, et qui pourront venir s'installer dans la maison à côté sans avoir à verser à qui que ce soit la plus petite indemnité.

Il ne faut pas confondre l'idée de monopole qui suppose un droit restreint à une ou plusieurs personnes, question de diplôme à part, et l'idée de profession réglementée qui oblige à certains diplômes à la base pour la sauvegarde des tiers, mais qui laisse illimité le nombre de personnes pouvant exercer ces professions.

Comparer la situation du pro-pharmacien évincé par la survenance du pharmacien à un office ministériel supprimé, c'est confondre deux choses qui n'ont absolument rien de commun entre elles.

Il est peut-être utile de voir comment les choses se passent en fait.

Les offices supprimés sont en général des offices ministériels qui végétaient. Le titulaire aurait difficilement trouvé un successeur, et la Chancellerie en autorise la suppression à charge par les autres qui demeurent d'indemniser le confrère du prix (droit de présentation) qu'il aurait pu retirer d'un successeur.

Mais, du moins, ceux qui ont versé l'indemnité sont-ils assurés qu'il ne viendra pas spontanément un autre concurrent. La charge est éteinte et bien éteinte.

Si le pharmacien qui vient s'installer dans le bourg, village ou commune, où il n'y a pas de pharmacien, versait une indemnité au pro-pharmacien, quelle garantie aurait-il de ne pas voir venir demain un autre pharmacien qui aurait exactement les mêmes droits que lui.

Toute autre est la question de savoir si le pharmacien doit reprendre le stock du pro-pharmacien.

Ce sera toujours là une question d'espèce.

Le pharmacien doit toujours être tenu pour responsable de tout ce qu'il a dans son officine. Il importera donc dans chaque cas, si les rapports entre le pro-pharmacien et le pharmacien survenant ne sont pas trop tendus (et ils le seront souvent), de voir quelle est la provenance des stocks et la confiance qu'ils peuvent inspirer.

Quelle est leur ancienneté? car certains médicaments même excellents à l'origine peuvent avoir baissé de titre.

Si certains médicaments peuvent s'altérer et ne sont pas de débit courant, n'est-il pas à craindre que le pro-pharmacien dépossédé de son droit, débarrassé de son stock, ne conserve cependant une certaine petite rancune contre l'intrus et ne prescrive plus ces remèdes qui peuvent s'altérer définitivement? C'est, je le répète, une question d'espèce. J'engagerai toujours le pharmacien à se montrer élégant, mais son élégance ne saurait aller jusqu'à l'imprudence.

Doit-on accorder au pro-pharmacien évincé le droit d'écouler son stock?

Qu'est-ce que cela veut dire : Ecouler un stock?

Si le pro-pharmacien est correct, et je veux croire que ce sera le cas le plus fréquent : Ecouler le stock signifie épuiser ce qu'il possède sans faire aucun réapprovisionnement.

Tous les éléments d'un stock ne s'écoulent pas avec la même vitesse. Les éléments de vente courante seront écoulés en trois ou quatre semaines, mais il en est d'autres qui seront encore là dans deux ans. Alors! !...

Le pro-pharmacien pourra donc encore vendre certains produits dans deux et trois ans. Est-il bien sûr qu'il ne se réapprovisionnera pas au moins partiellement sous prétexte que ses approvisionnements nouveaux sont nécessaires pour l'écoulement des approvisionnements anciens. Je connais l'histoire du Couteau de Jeannot, qui était éternel à condition de changer de temps à autre soit le manche, soit la lame.

Faut-il lui accorder sinon le droit bien incertain d'écouler son stock, au moins un délai forfaitaire de combien?

Où en prendre la base, la loi étant muette?

Est-ce un mois, trois mois, ou six mois?

La loi n'en accorde aucun, et dans le doute il vaut souvent mieux appliquer la loi ; donc, pas de délai.

Est-ce à dire que mon avis soit de poursuivre immédiatement le pro-pharmacien qui ne cesse pas sans délai la vente des remèdes dès que le pharmacien est survenu? Certes non. Je suis l'adversaire des moyens brutaux.

Le pharmacien use de son droit, c'est certain ; mais il est parfaitement exact que pratiquement il prive le pro-pharmacien d'un profit sur lequel il avait dans une certaine mesure compté avec assez de raisons. Il doit donc, si c'est possible, chercher à diminuer la perte du médecin.

A mon avis, il ne doit pas lui reprendre en bloc et en une seule fois son stock, mais il peut se mettre à sa disposition pour le lui reprendre au fur et à mesure des nécessités. L'accord pratique se fera dans ces conditions assez facilement.

Le médecin qui a intérêt à se débarrasser d'un stock qu'il ne peut plus écouler prescrira assez rapidement des remèdes qu'il jugeait bons, puisqu'il les avait achetés, et le pharmacien les lui reprendra au fur et à mesure des prescriptions.

Vous verrez que dans ces conditions le médecin pressé de rentrer

dans ses fonds facilitera l'écoulement du stock. On aura ainsi concilié dans la mesure possible l'intérêt des deux.

Je dis bien dans la mesure possible, puisqu'il est évident que dans l'avenir le pro-pharmacien sera privé de ses revenus pharmaceutiques ; mais, encore un coup, le pro-pharmacien n'a jamais ignoré que son droit était précaire.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour.

TRAVAUX DE LABORATOIRE

L'étude des bilans calciques.

L'étude de la calcémie et de la calciurie ne peut fournir aucune donnée certaine relative aux modifications du métabolisme calcique d'un organisme sain ou malade. Tous les auteurs semblent d'accord sur ce point et paraissent, en outre, être unanimes à reconnaître que seule « la méthode des bilans » peut suppléer à l'insuffisance des déterminations analytiques précédentes.

A la demande de notre collègue, le professeur LANGERON, nous nous sommes attachés, depuis un an environ, à l'étude du bilan calcique de malades atteints d'affections diverses pouvant avoir un retentissement de sens variable sur le cycle du calcium.

Un travail synthétique résumera ultérieurement les documents que nous aurons colligés et une étude détaillée en paraîtra dans la thèse de médecine de l'un de nous. Nous voudrions, dans cette note préliminaire, préciser quelques détails opératoires et livrer également quelques réflexions que nous ont suggérées nos travaux en cours et la lecture de publications récemment parues.

..

Un bilan calcique est par définition « la balance entre l'apport calcique des ingesta et les pertes par excreta » (1). Sa détermination peut donc paraître *a priori* très aisée, puisqu'elle semble se réduire à des dosages corrects de l'ion calcium. Pratiquement, ses difficultés de réalisation sont réelles et sont surtout soulevées :

- 1° Par le choix de l'alimentation à donner et par la nécessité d'effectuer les dosages sur des échantillons rigoureusement homogènes;
- 2° Par la durée de l'expérience;
- 3° Par la délimitation exacte des matières fécales se rapportant à la période d'études.

1. On se borne à l'étude du Ca urinaire et fécal, bien que chez les tuberculeux, par exemple, les sueurs, les crachats puissent renfermer également du calcium qui devrait s'ajouter à celui des autres excreta.

a) CHOIX DE L'ALIMENTATION A DONNER.

1^o IMPORTANCE QUALITATIVE. — Il importe évidemment de choisir des aliments qui peuvent être pesés ou mesurés rigoureusement. L'usage des purées de légumes et de fruits et des viandes de charcuterie, celui du lait et de ses dérivés sont particulièrement recommandables.

Personnellement, nous varions le régime suivant la qualité du malade auquel il est destiné. Pour les malades dits « de clientèle », nous conseillons un régime dans lequel entrent en quantités variables : le lait, les purées de pommes de terre, le pain, le beurre, le jambon, la compote de pruneaux (sans noyaux), la purée de poires. L'aliment ingéré en plus grande quantité étant toutefois le lait dont le calcium est remarquablement assimilable.

Pour les malades des services hospitaliers, nous nous heurtons à des difficultés qui nous empêchent de varier le régime. Nous employons donc exclusivement : lait, pain et beurre. Pour éviter la constipation engendrée par cette alimentation, nous prescrivons l'ingestion quotidienne de deux cuillerées à soupe d'huile de vaseline. Le patient peut, en outre, boire à sa guise la tisane qui lui est d'ailleurs largement distribuée.

2^o IMPORTANCE QUANTITATIVE. — Les auteurs ne semblent pas s'être beaucoup préoccupés de cette question qui nous paraît pourtant très importante. Certains d'entre eux (si l'on en juge, du moins, par les résultats qu'ils publient) préconisent l'ingestion d'une ration très riche en calcium. Les bilans qu'ils établissent se traduisent alors par des balances toujours positives. Leur interprétation nous en paraît très délicate.

D'autres, au contraire, semblent se baser sur la ration d'entretien indispensable à l'organisme et calculent le régime en ne tenant compte que des calories nécessaires, sans considérer l'importance variable de l'apport du calcium. Ici encore, des erreurs d'interprétation nous semblent possibles, car nous estimons que c'est la ration d'équilibre calcique qui devrait les guider avant tout dans l'établissement du régime d'épreuve.

Malheureusement, les auteurs ne sont pas d'accord sur la valeur moyenne de cette ration qui, bien que variable d'un individu (¹) à l'autre, ne peut cependant pas osciller entre des marges aussi éloignées que 0,400 (chiffre de LEMATTE) et 1 gr. 600 (chiffre de A. FRITSCH), car alors un bilan calcique ne serait plus susceptible d'interprétation clinique indiscutable.

Il est évident que ces discordances sont le fait des conditions expérimentales plus ou moins critiquables réalisées par les auteurs. Un mémoire très important, publié en 1923 par MANOUSAKIS, a fait le procès de ces divers chiffres contradictoires et a relaté des essais très minutieux qui ont permis à leur auteur de situer entre 0,850 et 0,900 la

1. Individu sain, naturellement.

ration calcique d'équilibre au-dessous duquel l'organisme s'appauvrit en calcium et au-dessus duquel il s'enrichit. Ce sont ces normes qui nous ont guidés dans l'établissement de nos régimes d'épreuves pour lesquels nous avons toujours prévu une teneur en calcium comprise entre 1 gr. 100 et 1 gr. 300 (¹) (chiffres supérieurs aux besoins maxima, mais non exagérés).

b) DURÉE DE L'EXPÉRIENCE.

Cette durée varie suivant les auteurs. MANOUSAKIS conseille une expérimentation de neuf jours. GUILLAUMIN dans son remarquable rapport sur « calciurie et calcium chez l'homme » indique une semaine et trouve un peu réduite la durée de quatre jours préconisée par SHERMAN et WALKER. Personnellement, nous avons fixé, après maints tâtonnements, une épreuve de six jours. Nous distinguons :

a) Une période préliminaire de trois jours; période de préparation qui permet aux malades d'évacuer les excreta des aliments ingérés avant l'essai. Durant ce temps, le patient ingère, néanmoins, la ration type déterminée suivant les indications.

b) Une période définitive de même durée, pendant laquelle nous recueillons soigneusement la totalité des urines et des matières excrétées. Le dosage du calcium est ensuite effectué sur un échantillon moyen de ces excreta. Des essais portant sur deux portions différentes de matières, préalablement bien mélangées, doivent toujours être faits.

c) DÉLIMITATION DES EXCRETA SE RAPPORTANT A LA PÉRIODE D'ÉPREUVE.

S'il s'agit d'un malade à selles régulières et émises quotidiennement, à heure quasi-fixe, le problème est aisé et n'exige aucun commentaire.

Si, au contraire, ce qui est le cas le plus fréquent, l'élimination intestinale est très capricieuse, il faut faire appel à des tests indicateurs (pépins de raisin, carmin).

Personnellement, nous faisons ingérer le matin du premier jour et le soir du troisième jour de la période définitive : 0 gr. 25 de carmin réparti en quelques cachets. Le malade les avale au cours de son premier petit déjeuner et de son dernier dîner. Les matières sont recueillies à partir du moment où elles apparaissent rosées et jusqu'à ce qu'elles restent ainsi colorées.

• •

En résumé, la détermination correcte d'un bilan calcique comporte :

1° Le choix d'une alimentation dans laquelle le lait sera prédominant;

2° L'ingestion d'une ration quotidienne renfermant au moins

900 milligr. de calcium et 1 gr. 300 au maximum;

3° Une durée d'expérience de six jours divisée en deux périodes :

1. Pour situer approximativement l'importance calcique de la ration d'épreuve, nous nous sommes basés sur les chiffres reproduits dans les tables publiées par divers auteurs. La teneur réelle était ensuite établie par dosage.

l'une préparatoire, l'autre « effective » pendant laquelle les matières seront recueillies en facilitant leur délimitation par décoloration au carmin.

Prof. M. PAGET et CORDONNIER, interne des hôpitaux.

(*Laboratoire de Chimie biologique, Faculté libre de Médecine de Lille.*)

INTÉRÉTS PROFESSIONNELS

Importantes questions concernant les toxiques.

RÉPONSE DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (1).

M. Jean-Pierre RENAITOUR expose à M. le Ministre de la Santé publique que les décrets du 16 septembre 1916 et du 20 mars 1930, relatifs à la réglementation des substances vénéneuses, parlent de substances en nature, sans préciser le sens que l'on doit attribuer à ce terme, et demande : 1^o si, par substance en nature, on doit entendre tous les produits nommément inscrits aux tableaux A, B ou C, c'est-à-dire les matières premières et les préparations, ou si, au contraire, on ne doit comprendre, sous ce terme, que les matières premières, à l'exclusion des préparations; 2^o si, par exemple, le laudanum de SYDENHAM, inscrit au tableau B et délivré pur, sans mélange, doit être considéré comme substance en nature et, à ce titre, soumis à la réglementation spéciale à ce groupe de produits; 3^o si la teinture de belladone, inscrite au tableau C, la liqueur de FOWLER, inscrite au tableau A, délivrées pures, doivent être considérées comme substances en nature; ajoute qu'il serait important que les pharmaciens soient fixés sur ce point, en raison de l'ambiguïté des textes. (Question du 15 février 1932.)

Réponse. — 1^o Les mots « en nature » employés dans le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930, ne signifient pas nécessairement « matières premières »; leur sens est plus étendu. Par substances vénéneuses en nature, ces règlements visent tous les produits (matières premières ou préparations) dont le nom est inscrit sur l'un des tableaux A, B, C et qui sont délivrés sans mélange. Les préparations indiquées sur ces tableaux ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles : les unes sont désignées par leur nom (exemple : liqueur de FOWLER, teinture de belladone); ce sont celles qui sont soumises aux dispositions sur les produits en nature; les autres sont comprises dans une spécification générale, sans être individuellement désignées par leur nom (exemple : les préparations non dénommées indiquées au n° 2 du tableau B). D'autre part, les préparations ont été classées dans tel ou tel tableau, suivant leur degré de toxicité, tantôt sur le même tableau que la matière première d'où elles dérivent, tantôt sur un tableau différent. Elles suivent, bien entendu, la réglementation à laquelle se réfère leur tableau. L'arrêté du 7 juillet 1931 est venu compléter ces indications en fixant les doses à partir desquelles ces préparations cessent d'être dangereuses, et, par suite, échappent aux dispositions du décret; 2^o Le laudanum de SYDENHAM qui n'est pas nommément inscrit au tableau B, est classé par le décret du 20 mars

1. *Journal officiel, Débats parlementaires, 25 mars 1932.*

1930 (art. 3) dans la catégorie des préparations visées au n° 2 du tableau B. La réglementation fixée pour les substances en nature ne lui est donc pas applicable ; 3^e La liqueur de FOWLER, préparation arsoicale ayant conservé le caractère toxique de l'acide arsénieux, a été classée au tableau A ; la teinture de belladone, préparation ayant perdu par dilution une partie du caractère toxique de la belladone, a été classée au tableau C.

NOUVELLES

Nécrologie. — *Hermann Thoms (1859-1931).* — L'un des pharmaciens les plus remarquables de notre époque, le professeur Hermann Thoms, de Berlin, est mort dans cette ville le 28 novembre 1931, au cours de sa soixante-treizième année.

Né le 20 mars 1859 à Neu-Strelitz, H. Thoms ne dut sa position qu'à ses qualités et à son travail. Reçu docteur en philosophie en 1886, il était successivement nommé privat-dozent (1895), professeur extraordinaire (1902), puis professeur ordinaire de chimie pharmaceutique, alimentaire et légale (1913).

En 1927, il avait fait à l'Institut Pharmaceutique de Berlin sa leçon d'adieu. Il était, en outre, président d'honneur de la *Deutsche Pharmazeutische Gesellschaft*, qu'il avait contribué à fonder en 1890 ; pendant plusieurs années, il fut rédacteur en chef de l'*Apotheker-Zeitung*.

En 1923, il avait accompli, accompagné de M^e Thoms, un voyage autour du monde, au cours duquel il reçut partout l'accueil le plus empressé, puis il relata ses impressions de voyage dans un volume.

Son œuvre capitale est un volumineux Traité, le *Handbuch der praktischen und wissenschaftlichen Pharmazie*, en 30 volumes, qui embrasse tout le domaine de la profession et dont les derniers volumes viennent de paraître. Entre autres ouvrages, il écrivit un précis intitulé *Pharmazeutische Chemie*, plus spécialement destiné aux étudiants.

Jusqu'à ses derniers jours, il fit preuve de la même activité, assistant encore, au mois d'octobre, à l'Assemblée de la Fédération Internationale qui se tenait à Budapest.

En 1931 également, il avait été honoré de la médaille biennale et internationale fondée par les frères HANBURY.

Quelques jours après sa mort, le 16 décembre dernier, ses collaborateurs, élèves et amis se réunirent en assemblée extraordinaire à l'Université de Berlin, spécialement pour honorer la mémoire de cet éminent pharmacien unanimement estimé dans le monde scientifique de tous les pays.

R. WEITZ.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — Officier : M. MILLET (Louis-Adolphe), chimiste biologiste à Paris ; trente-deux ans de pratiques pharmaceutiques et de participation aux organismes de lutte antivénérienne. Chevalier au titre militaire du 30 mars 1923.

M. L. VERNEIGES pharmacien à Huriel, grand mutilé, plusieurs fois cité, et qui avait été fait chevalier à la suite d'une grave blessure, alors que, lieutenant, il commandait une compagnie d'infanterie : un « brave parmi les braves ».

B. S. P. — ANNEXES. VI.

Mars 1932.

M. APPLETON (François-Léon-Paul), avocat à la Cour d'appel de Paris. Avocat adjoint du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor. Chevalier du 5 août 1920. (M^e APPLETON est, on se le rappelle, l'avocat de la Nationale Réglementation.)

Chevalier : M. GIVAUDAN (Emmanuel-Léon), industriel. Rend les plus signalés services à l'industrie française depuis plus de trente ans.

M. TATTEVIN, docteur en pharmacie, à Vannes.

M. TROUVENIN, pharmacien, maire de Bonnelles (Seine-et-Oise).

Conseil supérieur de l'Instruction publique et Conseil de l'Université.

— Nous sommes heureux d'informer nos lecteurs que notre sympathique doyen, M. Paul GUÉRIN, a été nommé le 4 novembre dernier membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique et membre de la section permanente de ce même Conseil.

Il a été désigné, en outre, pour remplir, au cours de l'année 1932, les fonctions de vice-président du Conseil de l'Université de Paris.

Nous lui adressons à cette occasion nos félicitations les plus vives.

L.-G. T.

Avis de concours. — *Hôpitaux civils de Grenoble.* — La Commission administrative des Hôpitaux civils de Grenoble donne avis qu'un concours sera ouvert, le lundi 13 juin 1932, à 9 heures du matin, pour la nomination d'un pharmacien titulaire et d'un pharmacien suppléant des Hôpitaux de Grenoble.

Le concours sera public. Il aura lieu à l'Hôtel-Dieu de Lyon, devant un délégué de l'Administration des Hôpitaux civils de Grenoble, assisté d'un jury de professeurs de Faculté et d'École de Médecine et de Pharmacie (section Pharmacie) et de pharmaciens des Hôpitaux.

Le registre d'inscription sera clos le 31 mai prochain. Pour plus amples détails, consulter l'affiche spéciale, ou bien s'adresser à la Commission administrative des Hôpitaux civils de Grenoble.

Hôpitaux de Rouen. — *Nomination.* — A la suite du concours annoncé, qui s'est ouvert le 4 février, le Jury a proposé, pour l'emploi vacant de pharmacien des Hôpitaux de Rouen, la nomination de M. DIDON, pharmacien, ancien interne des Hôpitaux de Paris.

Nominations. — Quatre professeurs de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon ont été désignés pour présider, pendant la session de 1932, les jurys d'examen de médecine et de pharmacie dans les écoles préparatoires de Dijon et de Grenoble.

Pour Dijon : médecine, M. LATARJET; pharmacie, M. LEULIER.

Pour Grenoble : médecine, M. FLORENCE; pharmacie, M. MOREL.

Décret concernant la vérification des thermomètres médicaux. — Article premier. — L'article 11 du décret du 3 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est dû à l'Etat par thermomètre contrôlé :

1^o Un taux de 60 centimes pour l'examen préalable;

2^o Un taux de 1 fr. 40 pour la vérification d'exactitude.

Il est dû, en outre, dans tous les cas, une taxe fixe et globale de 2 fr. 50 pour chaque présentation isolée ou par lot d'instruments au contrôle, quel que soit le nombre d'instruments présentés.

Art. 2. — Les taux prévus à l'article premier ci-dessus sont majorés au double décime établi par la loi du 22 mars 1924.

Art. 3. — Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, et dont les dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la promulgation.

Fait à Paris, le 12 février 1932.

Décret concernant la Médaille d'honneur de l'Assistance publique. — Les dispositions du décret du 31 décembre 1903, modifié par le décret du 11 novembre 1927, sont remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier. — Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs services et leur dévouement à la cause de l'Assistance publique peuvent recevoir un diplôme et une médaille d'honneur.

Art. 2. — Le diplôme et la médaille sont décernés par arrêté du Ministre de la Santé publique, sur la proposition du directeur de l'hygiène et de l'assistance.

En cas d'indignité dûment constatée, la médaille peut être retirée dans la forme où elle a été accordée.

Art. 3. — La médaille est en bronze, en argent ou en or, d'un module de 27 millimètres. Elle porte :

A l'avers, une femme symbolisant l'assistance, tenant sous les plis de son manteau, à sa droite, un vieillard infirme, à sa gauche, une mère portant son enfant.

Au revers, un cartouche sur lequel peuvent être gravés les noms et prénoms du titulaire, ainsi que le millésime de l'année d'attribution placé au-dessous des mentions « Ministère de la Santé publique » et « Assistance » avec de chaque côté une branche de laurier.

La médaille de bronze est suspendue par une bélière à un ruban portant dans le sens longitudinal trois bandes blanches et quatre bandes jaunes interposées.

La médaille d'argent est suspendue au même ruban blanc et jaune, portant en bordure un liséré rouge.

La médaille d'or est suspendue au même ruban que la médaille d'argent, agrémenté d'une rosette.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1932.

Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France. — Réunion du 17 février 1932 (Maison des Pharmaciens, 13, rue Ballu, Paris). Présidence de M. le Dr LEMATTE, président honoraire.

L'ordre du jour comportait deux communications.

M. CUNY : Sur la biologie des porphyrines.

M. CHATRON : Bilan acido-basique urinaire. Questions diverses.

Au cours de cette réunion ont été admis : MM. André BADREAU (Paris), Marcel RIBÈRE (Alger), Georges RUIN (Amiens) et Robert HAMEL (Coutances).

Assemblée générale de la Société d'Histoire de la Pharmacie. — La Société d'Histoire de la Pharmacie a tenu le dimanche 6 mars 1932 sa princi-

pale séance de l'année à la Faculté de Pharmacie de Paris, son siège social, sous la présidence de M. le doyen honoraire RADAIS et en présence de M. le doyen GUÉRIN.

Grâce à l'élection partielle à laquelle il a été procédé, le Bureau est actuellement composé de MM. RADAIS, président; L.-G. TORAUDE et M. BOUVER, vice-présidents; Dr DORVEAUX, secrétaire perpétuel; E.-H. GUITARD, secrétaire général et A. ROYER, trésorier.

Après l'exposé de la situation financière par ce dernier, M. GUITARD fait approuver ses projets pour les publications de la Société :

1^o Modification de la rubrique bibliographique de la *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, dont les « comptes rendus » seront divisés à l'avenir en deux parties, l'une consacrée à l'analyse objective, l'autre à la critique proprement dite;

2^o Crédit d'un supplément mensuel *Dionysos*, qui sera en quelque sorte la gazette du pharmacien lettré et artiste et contiendra les noms des membres fondateurs de la Société.

Malgré ces améliorations, l'Assemblée décide, après discussion, de maintenir les cotisations au prix de 15 francs pour la France et 30 francs pour l'étranger.

On entend les communications de MM. BONDOIS, DAGEN et Dr WEITZ; MM. BEY-TOU et GUITARD sont désignés pour représenter la Société au prochain Congrès d'Histoire des Sciences médicales à Bucarest.

Syndicat des pharmaciens d'Asnières et de la Banlieue-Ouest de Paris. — Le nouveau bureau du Syndicat d'Asnières, élu à l'Assemblée générale annuelle du 12 février, tenue au siège social de l'A. G. des Pharmaciens de France, est ainsi constitué :

Président d'honneur : MM. L.-G. TORAUDE; président : H. LENOIR, à Saint-Ouen; vice-présidents : R. CUISINE, à Asnières, M. DOURNEL, à Courbevoie; A. SCHIMPFF, à Argenteuil; trésorier : E. PALLARDY, à Clichy; secrétaire général : J. LUCET, à Bois-Colombes; secrétaire adjoint : G. PRAX, à Courbevoie; archiviste, directeur de la Société d'Acchats : A. LEMEUNIER, à Bois-Colombes; directeur du Bulletin *l'Île-de-France pharmaceutique* : M. DOURNEL; publicité : G. PRAX.

Académie de Médecine. — *A propos des débits de boissons et de la fabrication du chocolat.* — M. SIEUR, au nom de la Commission chargée d'examiner les dangers que le nombre croissant des débits de boissons fait courir à la santé publique, lit un rapport dont voici les conclusions.

L'Académie demande :

1^o Que le Parlement, tenant compte des graves dangers que le trop grand nombre de débits de boissons fait courir à la morale, à la santé et à la fortune publiques en favorisant l'alcoolisme dans toutes les classes de la société, prenne les dispositions nécessaires pour limiter le plus possible dans le plus bref délai le nombre des débits de boissons alcooliques;

2^o Qu'en attendant une nouvelle législation, le ministre veuille bien inviter les préfets et les municipalités à appliquer rigoureusement à ces établissements les lois, décrets et règlements qui les régissent à l'heure actuelle et à refuser toute ouverture nouvelle de débits;

3^o Qu'il soit défendu de servir, dans les débits, de quelque nature qu'ils soient, des boissons alcooliques à consommer sur place aux enfants au-dessous de seize ans.

M. G. BERTRAND donne à son tour lecture d'un rapport établi au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la demande formulée par les fabricants de chocolat, en autorisation d'employer la lécithine extraite de substances végétales, notamment du soja, à faible dose, dans leur fabrication et dont le ministre de la Santé publique a saisi l'Académie.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

Conformément au décret du 19 décembre 1910, qui interdit l'emploi, dans la fabrication des produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, des matières colorantes ou des produits chimiques aromatiques autres que ceux dont l'usage est déclaré licite et dont le mode d'emploi est réglementé par arrêté pris de concert par les ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur, les membres de la Commission instituée par l'Académie de Médecine sont d'avis de ne pas accorder l'autorisation demandée par les chocolatiers.

L'Académie de Médecine, à l'unanimité, adopte un vœu favorable à la protection de la propriété scientifique. — On sait qu'à la suite de la communication de M. Lucien KLOTZ sur la propriété scientifique, l'Académie de Médecine avait nommé une Commission composée de : MM. d'ARSONVAL, HANRIOT, BEZANÇON, Léon BERNARD et de M^{me} CURIE, chargée d'étudier cette question.

Le 9 juin 1931, M^{me} CURIE proposa que l'Académie émit le vœu suivant :

« L'Académie constate qu'une législation établissant le droit du savant serait un acte de justice qui permettrait non seulement d'améliorer la situation individuelle des auteurs de découvertes scientifiques mais aussi d'améliorer les progrès de la science et l'insuffisance des ressources dont disposent les laboratoires, les hôpitaux, etc. Elle reconnaît que les études déjà faites nationalement et internationalement donnent l'espoir d'aboutir à une formule satisfaisante.

« Elle se déclare favorable à la création du droit du savant et exprime le vœu que la reconnaissance de ce droit soit hâtée par l'initiative des pouvoirs publics. »

Le 7 juillet 1931, M. FOURNEAU exprimant des idées différentes, la Commission se réunit à nouveau et il lui parut que la thèse soutenue par M. FOURNEAU visait un tout autre ordre de faits, notamment la réorganisation des Facultés.

La Commission continue à penser qu'il n'est pas possible de demander aux brevets les fonds nécessaires. Elle rappelle l'insuffisance des laboratoires tant en crédit qu'en matériel et en personnel. Elle demande donc à l'Académie de voter cet article unique, conclusion du vœu formé par M^{me} CURIE :

L'Académie se déclare favorable à la création du droit du savant et exprime le vœu que la reconnaissance de ce droit soit hâtée par l'initiative des pouvoirs publics.

Ce vœu a été adopté à l'unanimité par l'Académie de Médecine dans sa séance du 29 décembre. — (*Siècle médical*, janvier 1932.)

Promulgation de la convention relative au sérum antidiphérique, signée à Paris le 1^{er} août 1930. — Suivant décret en date du 22 février 1932, une convention internationale relative au sérum antidiphérique ayant été signée à Paris le 1^{er} août 1930 entre la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Tunisie, la Turquie, l'Union des

républiques socialistes soviétistes, l'Uruguay, la Yougoslavie, et les ratifications sur cet acte ayant été déposées à Paris le 25 novembre 1931 par le Danemark, la France, l'Italie, Monaco, la Tunisie, l'Union des républiques socialistes soviétistes, la Yougoslavie, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution. — (Voir au Journal officiel du 24 février 1932 *les conditions décrétées dans cette convention.*)

Promulgation de la convention internationale pour la création à Paris d'un office international de chimie, signée à Paris le 29 octobre 1927. — Suivant décret en date du 12 février 1932, une convention internationale pour la création à Paris d'un office international de chimie ayant été signée à Paris le 29 octobre 1927 entre l'Albanie, la République Argentine, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, la République dominicaine, la France, la Grèce, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Yougoslavie, la Turquie, la Tunisie, l'Union des républiques socialistes soviétistes et les ratifications de l'Albanie, de la Belgique, de la France, du Maroc, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie ayant été déposées à Paris le 12 décembre 1931 et celles du Portugal le 11 janvier 1932, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution. — (Voir au Journal officiel du 16 février 1932 *les conditions arrêtées par ce décret.*)

Décisions concernant le stage pharmaceutique en Prusse. — La Commission d'experts du Conseil d'Hygiène au Ministère de la Santé publique de Prusse a décidé, en date du 28 mars 1928, ce qui suit :

« En vue d'acquérir les connaissances scientifiques et professionnelles requises, un stage pratique de quatre années dans une pharmacie ainsi que trois années passées dans une Université allemande sont nécessaires. »

Ces années sont réparties comme suit : deux années de stage pratique dans une pharmacie allemande avant la scolarité. »

Après six semestres de scolarité le candidat devra effectuer deux nouvelles années de pratique dans une pharmacie en vue d'obtenir l'approbation, c'est-à-dire la faculté de pouvoir acheter une officine. — *Pharm. Ztg.* du 16 janvier 1932.

Diner annuel et réunion amicale annuelle du « B. S. P. » — Le diner annuel du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, retardé cette année en raison de diverses circonstances, aura lieu le mercredi 27 avril, à 20 heures précises, dans les salons du Palais d'Orsay. Les portes des salons seront ouvertes à partir de 19 heures, pour la réunion amicale traditionnelle. *Prix du dîner : 65 francs (tenue de ville).*

Liste des marques publiées dans les Bulletins Officiels des 7 au 28 janvier 1932. — Fournie par M. Brocchi, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Algésine	23 novembre 1931.
Antiglairine (véritable)	16 décembre 1931.
Arco (pilules bronchotoniques)	27 novembre 1931.
Arhéol	23 novembre 1931.
Arsécrinol	9 décembre 1931.
Aseptuter	4 décembre 1931.
Aspa	10 décembre 1931.

Belcosol	27 novembre 1931.
Beliobel	27 novembre 1931.
Biodolith.	4 décembre 1931.
Bi-Tonine	16 décembre 1931.
Bromoïle	1 ^{er} décembre 1931.
Broncho'orme	2 décembre 1931.
Cacodylal	1 ^{er} décembre 1931.
Calcium Scienta.	16 décembre 1931.
Cascaradine	1 ^{er} décembre 1931.
Cholatropine	17 décembre 1931.
Chondrolaxine	28 novembre 1931.
Colikéine	9 décembre 1931.
Crescogénol	2 décembre 1931.
Décrassyl	9 décembre 1931.
Derma (Bougies)	1 ^{er} décembre 1931.
Dynarsol.	27 novembre 1931.
Epiderma	1 ^{er} décembre 1931.
Ergotine de Bonjean (solution d')	26 novembre 1931.
Eurinase (pilules d')	20 novembre 1931.
Furcol	16 décembre 1931.
Garfield (Thé)	4 décembre 1931.
Gastonaldine	11 décembre 1931.
Glyquinine	31 décembre 1931.
Grandet (Spécifique)	27 novembre 1931.
Guéral (Thé)	4 décembre 1931.
Gynésium	27 novembre 1931.
Hétérolysine	18 décembre 1931.
Hexanol	27 novembre 1931.
Inosplenol	23 novembre 1931.
Iodole.	1 ^{er} décembre 1931.
Kérol	24 novembre 1931.
Koch (Pommade G.)	9 décembre 1931.
Kolamalt Déjardin	20 novembre 1931.
Ladoxine.	28 novembre 1931.
Laxatol.	1 ^{er} décembre 1931.
Lécitosine	1 ^{er} décembre 1931.
Levuro-Maltine.	20 novembre 1931.
Linober (Gouttes)	11 décembre 1931.
Lithocure	27 novembre 1931.
Loricidine	23 novembre 1931.
Lysol	16 décembre 1931.
Lythraxe Gouttes.	7 décembre 1931.
Martin (Provende du Père)	4 décembre 1931.
Mégathion Oliviero	18 décembre 1931.
Mutalbinc	23 novembre 1931.
Mycodermine.	20 novembre 1931.
Nahimo	4 décembre 1931.
Neurinasse	1 ^{er} décembre 1931.
Novhameline.	4 décembre 1931.
Novobromine	1 ^{er} décembre 1931.
Nutritine.	20 novembre 1931.
Occi-Varron	8 décembre 1931.
Oestryl.	1 ^{er} décembre 1931.
Opocobalt	27 novembre 1931.
Pangloex.	28 novembre 1931.
Paris (Pharmacie de)	5 novembre 1931.
Parolagar	20 novembre 1931.
Pepso Magnésien.	27 novembre 1931.
Phédé (Cachets)	4 décembre 1931.
Philesto	28 novembre 1931.
Phosphotexine	4 décembre 1931.
Plasmotérol	18 novembre 1931.
Progone	16 décembre 1931.

Protonic	2 décembre 1931.
Purgatol	1 ^{er} décembre 1931.
Pyo-Bucco-Fagos	4 décembre 1931.
Rhumicidal	17 décembre 1931.
Rici-Framboise	17 décembre 1931.
Rici-Menthe	17 décembre 1931.
Riodine	23 novembre 1931.
Salvet	18 décembre 1931.
Sanguiline	9 décembre 1931.
Sanochol	27 novembre 1931.
Sanoquinol	19 octobre 1931.
Sapolinol	7 décembre 1931.
Scienta (Huile iodée)	16 décembre 1931.
Sinotine	4 décembre 1931.
Soemnoforme (Le)	13 novembre 1931.
Spirodont	4 décembre 1931.
Stabilex	22 octobre 1931.
Terpoxyl	25 novembre 1931.
Thyoderma	22 octobre 1931.
Togalus	27 novembre 1931.
Tosar	4 décembre 1931.
Trepoclaste	18 décembre 1931.
Triphos	4 décembre 1931.
Uviostyl	27 novembre 1931.
Varicine	9 décembre 1931.
Végécure	28 novembre 1931.
Vips	18 décembre 1931.
Vitacarnol	18 novembre 1931.
Xatol	1 ^{er} décembre 1931.
Yeuline	9 décembre 1931.
Zénotiol	4 décembre 1931.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

Nutrition. *Annales chimiques, biologiques, thérapeutiques*, paraissant six fois par an, G. DOIN et C^e, éditeurs, Paris, abonnement : 120 francs par an.

Nous saluons avec une bien vive sympathie la naissance du nouveau périodique médical *Nutrition*, publié sous la direction scientifique des professeurs P. CARNOT, M. LOSPERA et M. VILLARET de la Faculté de Médecine de Paris. Sous forme d'une série de fascicules qui se compléteront les uns les autres, *Nutrition*, comme son nom l'indique, publiera tout ce qui se rapporte à cette fonction capitale de la vie humaine. La nutrition, suivant la définition la plus rationnelle, commence dans l'estomac, se poursuit dans l'intestin, se complète dans le foie et s'achève dans les tissus. C'est donc à ces quatre étapes physiologiques et à ces quatre sujets d'ordre clinique que seront tour à tour consacrés les travaux publiés par cette très intéressante Revue qui paraîtra six fois par an. Chaque fascicule sera présenté ou établi par l'un des collaborateurs les plus qualifiés du Comité de rédaction, formé et réuni avec le plus grand soin par les créateurs.

Ainsi que l'indique le sous-titre de cette publication, *Nutrition* constituera de véritables annales chimiques, biologiques et thérapeutiques où les intéressés puiseront avec profit tous les renseignements, sinon même tous les enseignements les plus précieux.

Nous lui souhaitons la bienvenue parmi les publications scientifiques les mieux appréciées et faisons des vœux pour le grand succès qu'il mérite.

Le gérant : L. PAGET.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — Règles officielles d'étiquetage des substances véneneuses. Circulaire aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints des pharmacies, p. 73. — *Notes de jurisprudence* : La loi d'amnistie (Paul BOGELOT), p. 79. — A propos du stage post-scolaire (Maurice ROZIER), p. 81. — Association confraternelle des pharmaciens français, p. 84. — *Pratique professionnelle* : Les thermomètres vétérinaires doivent être contrôlés (Professeur E. FLEURY), p. 86. — Nouvelles, p. 87. — Bibliographie, p. 96.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *La situation exacte des essais d'acclimatation du quinquina en Indochine*, par M. EM. PERROT;
- 2^o *Lancette réglable pour prélèvement de sang*, par M. ROGER DOURIS;
- 3^o *Influence de la nitration et de l'amination sur les propriétés physiques et physiologiques de la méthylphénylmalonylurée (rutonal) et de l'éthylphénylmalonylurée (gardénal ou luminal)*, par MM. A. LEULIER et F. POSTIC;
- 4^o *Antagonisme du camphre et du chlorure de potassium*, par M^{me} JEANNE LÉVY et M. A. BEAUNE;
- 5^o *La Meloukhia, Corchorus olitorius L.*, par M. J. BOUQUET;
- 6^o *Note à propos de la recherche des traces d'albumine urinaire*, par M. PAUL GODFRIN;
- 7^o *Sur la préparation du laudanum de Syndenham (suite et fin)*, par MM. F. PANCIER et M. JARDILLIER;
- 8^o *Phénomènes de labilisation colloïdale et ses applications (à suivre)*, par M. W. KOPACZEWSKI;
- 9^o *Phytothérapie apéritive*, par M. EM. PERROT;
- 10^o *Bibliographie analytique*.

**RÈGLES OFFICIELLES D'ÉTIQUETAGE
DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES¹**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Paris, le 25 mars 1932.

Service de la Répression des Fraudes.

42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e)

Inspection des pharmacies.

**Circulaire aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints
des pharmacies.**

L'arrêté du 7 juillet 1931, pris en application de l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, fixe les doses de produits toxiques à partir desquelles les préparations qui les renferment échappent à la réglementation des substances véneneuses. Conformément aux prescriptions du décret précité, ce texte a été inséré au Codex par arrêté du 9 octobre 1931, publié au *Journal Officiel* le 14 octobre 1931. Cette dernière date marque le point de départ du délai de trois mois fixé par le décret du 30 mars 1922 (art. 3) pour l'accomplissement des formalités rendues obligatoires par suite de l'insertion au Codex, et du délai de six mois

¹. *Journal Officiel*, n^o du 12 avril 1932, p. 3951.

B. S. P. — ANNEXES. VII.

Avril 1932.

accordé par l'article 47 du décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930, pour l'étiquetage des médicaments préparés et divisés à l'avance (spécialités pharmaceutiques).

Afin de donner satisfaction aux prescriptions en la matière, contenues dans divers règlements, notamment dans le décret du 13 juillet 1926 (remèdes secrets) et de mettre au point des interprétations différentes des textes sur l'étiquetage des substances vénéneuses, mes services ont établi les tableaux ci-annexés, déterminant les indications à porter sur les étiquettes concernant :

- 1^o Les produits pour l'usage industriel, commercial ou agricole ;
- 2^o Les produits sous formes pharmaceutiques :
 - a) Médicaments officinaux et magistraux ;
 - b) Médicaments préparés et divisés à l'avance.

Bien que les arrêtés des 7 juillet et 9 octobre 1931 ne visent que les préparations médicamenteuses pour l'usage de la médecine humaine et seulement parmi ces dernières celles renfermant des substances des tableaux A et B, mon administration a porté sur le tableau concernant les médicaments préparés et divisés à l'avance, les indications qui devront obligatoirement figurer sur les étiquettes des spécialités renfermant des substances du tableau C et des spécialités vétérinaires six mois après la publication des arrêtés prévus à l'article 29 relatifs à ces produits.

RÉCIPIENT OU ENVELOPPE. — Par récipient ou enveloppe, il faut entendre le conditionnement constituant l'unité de vente, le flacon, le vase, le pot, etc..., en contact direct avec le produit, ou la boîte renfermant des paquets ou ampoules. Ce conditionnement ainsi que les enveloppes extérieures non transparentes doivent être revêtus des étiquettes réglementaires. Toutefois, pour les paquets ou ampoules, l'indication du nom du toxique devra être portée sur chacun d'eux par une étiquette de couleur réglementaire. Sur les ampoules ces indications pourront être imprimées ou gravées sur le verre. Si le paquet ou l'ampoule renferme une préparation magistrale, le numéro d'ordre de la prescription peut remplacer l'indication du nom du toxique et de la dose.

PRODUITS POUR L'USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU AGRICOLE. — Les substances vénéneuses (matières premières et préparations nommément inscrites aux tableaux) en dilution dans une matière inerte, liquide ou solide, préparées de façon à en faciliter l'usage et l'emploi, industriels et ménagers, sont considérées comme substances en nature et sont soumises aux dispositions fixées pour ces dernières.

Les produits autres que les précédents renfermant une ou plusieurs substances vénéneuses sont soumis au décret, ainsi que l'a précisé la circulaire du 11 janvier 1917, si en raison du mélange desdites substances, soit par leur dose, soit par le mode de composition, ils constituent vraiment une matière toxique.

En ce qui concerne les substances du tableau C, il ne peut y avoir de doute à ce sujet ; les préparations qui tombent sous la réglementation sont désignées sur ce tableau et à l'article 44.

Pour les produits renfermant des substances du tableau A, autres que les mélanges et compositions visés aux articles 8, 12 et 14, il y aura lieu, en cas d'incertitude, de demander l'avis du Service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.

PRODUITS SOUS FORMES PHARMACEUTIQUES. — Lorsque les substances vénéneuses sont vendues sous forme pharmaceutique, il faut entendre

par substance en nature les produits, matières premières ou préparations dont les noms sont inscrits sur l'un des tableaux A, B et C, délivrés sans mélange avec des matières non toxiques.

Mais en dehors des préparations galéniques nommément inscrites auxdits tableaux, les pharmaciens peuvent se trouver devant des formules de médicaments destinés à être absorbés par la voie stomachale dans lesquels, en raison de leur concentration, les substances véneneuses employées ont conservé leur caractère de toxicité élevée.

Ces préparations, si l'on considère la jurisprudence qui tend à s'établir en la matière, devraient être soumises aux obligations spéciales aux substances inscrites aux tableaux.

Dès lors, elles devraient porter une étiquette rouge orangé et la mention « Toxique, ne pas dépasser la dose prescrite ».

Il en est ainsi pour les granules d'aconitine qu'une décision de jurisprudence a déclaré représenter le poison en nature.

En vue de se conformer à cette tendance, les pharmaciens devront considérer comme soumises à l'étiquette rouge orangé et à la mention rappelée ci-dessus les préparations visées à l'article 21 du décret du 14 septembre 1916, à savoir celles renfermant « les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels » ainsi que toutes les substances pour lesquelles les arrêtés des 7 juillet et 9 octobre 1931 n'admettent aucune exonération.

D'autre part, parmi les préparations destinées à la voie stomachale, il y a lieu de distinguer celles dont l'état de dilution permet l'absorption directe et celles dont l'état de concentration oblige à une dilution préalable (gouttes, extraits concentrés pour vins médicamenteux).

Pour les premières, l'étiquette blanche prévue par la circulaire du 25 juin 1855 et consacrée par les usages pharmaceutiques doit être employée de préférence.

Pour les secondes, qui ne sont pas absorbées directement par la voie stomachale, elles doivent suivre les mêmes règles d'étiquetage que les préparations en nature tant qu'elles ne sont pas exonérées par les arrêtés des 7 juillet et 9 octobre 1931. C'est le cas notamment des gouttes noires anglaises, du laudanum et de la teinture d'opium, préparations qui ne sont pas nommément inscrites au tableau B.

Enfin la circulaire du 25 juin 1855 s'exprimait ainsi :

« Une des causes les plus fréquentes des empoisonnements par imprudence est la confusion que les personnes qui soignent les malades sont exposées à faire entre les médicaments destinés à être pris à l'intérieur et ceux réservés à l'usage externe. »

Elle recommandait « de placer sur les fioles et les paquets contenant les médicaments destinés à l'usage externe une étiquette de couleur tranchante portant l'indication de cet usage ».

La couleur rouge orangé fut choisie et la circulaire de 1855 ajoutait : « Afin que l'étiquette rouge orangé prenne promptement et sûrement dans le public son caractère distinctif, il convient qu'elle soit exclusivement réservée aux médicaments toxiques affectés à l'usage externe. »

Le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930, a étendu l'emploi de cette couleur à l'étiquetage des produits en nature et des solutions injectables, afin d'appeler également l'attention du public sur la toxicité élevée de ces produits.

Dès lors, pour ne pas affaiblir l'effet recherché en réservant la coloration rouge orangé aux produits toxiques, il convient d'adopter pour les produits non toxiques destinés à l'usage externe une étiquette d'une autre couleur pour mentionner cette destination.

Rien ne s'oppose à ce que le choix de cette couleur se fasse sur le vert.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler aux pharmaciens (praticiens ou fabricants), aux commerçants et industriels soumis à votre inspection, l'obligation qu'ils ont de se conformer aux dispositions réglementaires rappelées sur les tableaux ci-annexés.

En outre, je vous serais obligé de signaler aux pharmaciens l'intérêt que présente pour eux et pour le public l'adoption des mesures prescrites par la présente circulaire.

*Le Ministre de l'Agriculture,
D^r CHAUVEAU.*

Pour copie conforme :

*Le chef du Service de la Répression des Fraudes,
Maxime TOUBEAU.*

ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. — SERVICE DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.
INSPECTION DES PHARMACIES.

Produits pour l'usage industriel,
commercial ou agricole, en nature ou en mélange.

TABLEAU A	<i>Etiquette rouge orange . . .</i>	Nom de la ou des substances en caractères noirs très apparents. Numéro d'ordre de la vente. Nom et adresse du fabricant ou du vendeur.
	<i>Bande rouge orange . . .</i>	Poison.
TABLEAU B	<i>Etiquette rouge orange . . .</i>	Nom de la ou des substances en caractères noirs très apparents. Quantité de la substance contenue dans le récipient. Nom et adresse du fabricant ou du vendeur. Numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient, précédé de la lettre B.
	<i>Bande rouge orange . . .</i>	Poison.
TABLEAU C	<i>Etiquette blanche</i>	Nom de la ou des substances. Nom et adresse du fabricant ou du vendeur.
	<i>Bande verte</i>	Dangereux.

Voir la suite, des tableaux aux deux pages suivantes.

Produits sous formes pharmaceutiques.

Médicaments officinaux et magistraux.

	VOIE STOMACALE		USAGE EXTERNE	INJECTIONS	MÉDICAMENTS vétérinaires
	En nature	En préparation directement absorbable	En nature et en préparation		
TABLEAU A	Etiquette rouge orangé.	Etiquette blanche.	Etiquette rouge orangé.		Etiquette rouge orangé.
			Numéro d'ordre de la vente Nom et adresse du vendeur Mode d'emploi		
	Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite.		Poison.		Médicament vétérinaire. Poison.
			2 ^e étiquette : rouge orangé. Pour usage externe.	Solution pour injections.	
TABLEAU B	Etiquette rouge orangé. Nom de la substance en caractères noirs très apparents. Poids ou dose en toutes lettres dans 100 gr. de la solution ou dilution.	Etiquette blanche.	Etiquette rouge orangé. Nom de la ou des substances Dose en toutes lettres dans 100 gr. de la préparation.		Etiquette rouge orangé.
			Numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient, c'est-à-dire pour les médicaments officinaux et magistraux le numéro d'inscription au registre d'ordonnances Nom et adresse du vendeur Mode d'emploi		
	Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite.		Poison.		Médicament vétérinaire Poison.
			2 ^e étiquette : rouge orangé. Pour usage externe.	Solution pour injections.	
TABLEAU C	Etiquette blanche. Nom de la substance ou simplement numéro d'ordre de la vente.	Etiquette blanche.	Etiquette blanche.		
			Nom de la substance ou de la composition ou simplement numéro d'ordre de la vente. Nom et adresse du vendeur Mode d'emploi		
	2 ^e étiquette : verte. A employer avec précaution.		2 ^e étiquette : verte. Dangereux. Pour usage externe.	2 ^e étiquette : verte. Dangereux. Solution pour injections.	2 ^e étiquette : verte. Médicament vétérinaire : Dangereux.

Produits sous formes pharmaceutiques.

Médicaments préparés et divisés à l'avance.

	VOIE STOMACALE		USAGE EXTERNE	INJECTIONS	MÉDICAMENTS vétérinaires
	En nature	En préparation directement absorbable	En nature et en préparation		En nature et en préparation
TABLEAU A	Etiquette rouge orangé. Nom de la substance. Poids total de la substance et dose dans 100 gr. de la solution ou dilution.	Etiquette blanche. Noms et doses des substances actives entrant dans 100 gr. de la préparation et poids total de la substance du tableau A contenue dans le récipient remis au public ¹ .	Etiquette rouge orangé. Nom et adresse du fabricant Mode d'emploi		Etiquette rouge orangé. Médicament vétérinaire. Poison.
	Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite.		Poison.		
			2 ^e étiquette : rouge orangé. Pour usage externe.	Solution pour injections.	
TABLEAU B	Etiquette rouge orangé. Nom de la substance. Poids total de la substance et dose en toutes lettres dans 100 gr. de la solution ou dilution.	Etiquette blanche. Noms et doses des substances actives entrant dans 100 gr. de la préparation et poids total en toutes lettres de la substance du tableau B contenue dans le récipient remis au public ¹ .	Etiquette rouge orangé. Numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient, précédé de la lettre B Nom et adresse du fabricant Mode d'emploi		Etiquette rouge orangé. Médicament vétérinaire. Poison.
	Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite.		Poison.		
			2 ^e étiquette : rouge orangé. Pour usage externe.	Solution pour injections.	
TABLEAU C	Etiquette blanche. Nom de la substance. Poids total de la substance et dose dans 100 gr. de la solution ou dilution.	Etiquette blanche. Noms et doses des substances actives entrant dans 100 gr. de la préparation et poids total de la substance du tableau C contenue dans le récipient remis au public ¹ .	Etiquette blanche. Nom et adresse du fabricant Mode d'emploi		Etiquette blanche. 2 ^e étiquette : verte. Dangereux. A employer avec précaution.
					2 ^e étiquette : verte. Dangereux. Pour usage externe.
					Solution pour injections.

1. Application des décrets des 11 septembre 1916 et 13 juillet 1926.

NOTES DE JURISPRUDENCE

La Loi d'amnistie.

La loi d'amnistie est promulguée, et je crois utile d'en donner ici le texte dans la partie tout au moins qui concerne la Pharmacie :

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931.

Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 Germinal an onze et à la loi du 29 Pluviôse an treize; à l'article premier de la loi du 12 juillet 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances placées dans le tableau C du décret du 14 septembre 1916.

Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Il était peut-être inutile de viser dans la loi l'arrêt du Parlement de Paris et la loi de Pluviôse, qui ne sont que des sanctions, le premier de la vente des remèdes secrets, et le second de la vente sur les théâtres, étalages, places publiques, foires et marchés, des remèdes secrets, et l'annonce par publicité, ou autrement, des remèdes secrets.

Dès lors que toutes les infractions à la loi de Germinal sont amnistiées, cela comprenait évidemment les articles 32 et 36 qui sont toujours la base de la poursuite, et dont l'arrêt du Parlement et la loi de Pluviôse ne font qu'apporter la sanction.

Cette loi d'amnistie, comme les précédentes, a limité son effet pour les substances vénéneuses aux infractions concernant le tableau C, c'est-à-dire à la plus petite partie du décret : les articles 41, 42, 43 et 44.

J'avoue que, pour ma part, je déplore cette réduction de l'effet de l'amnistie, qui à mon sens est une véritable erreur provenant de la mauvaise rédaction de la loi de 1916, et peut-être de l'ignorance de nos bons députés et sénateurs, qui n'ont pas exactement su ce qu'on leur faisait laisser en dehors de l'amnistie.

A l'égard du tableau A, je ne vois pas bien les motifs de l'exclusion de l'amnistie. Certes, les substances comprises dans le tableau A sont, au moins pour certaines, des produits dont la délivrance irrégulière pourrait dans des cas d'ailleurs assez rares heureusement déterminer des conséquences graves : blessures, ou même homicide par imprudence; mais, comme la même loi d'amnistie a dans d'autres articles amnistié d'une manière complète les délits de blessures par imprudence et homicide par imprudence, c'est-à-dire le fait réalisé, il est déplorable que la simple imprudence qui aurait pu entraîner un fait amnistié, et qui le

plus souvent n'a pas eu de conséquence, demeure en dehors de l'amnistie.

Ainsi, par exemple, le malheureux pharmacien qui a, sur les indications générales d'un médecin, fourni à une usine des boîtes de secours et de pansements urgents et qui a placé dans ces boîtes des tubes d'oxy-cyanure de mercure destinés à préparer la solution antiseptique dans laquelle on stérilisera les instruments : ciseaux, pinces, épingles, et qui a été condamné à raison de ce fait parce que la simple indication du médecin n'est pas une ordonnance, n'est pas amnistié, tandis que l'automobiliste, qui marchant comme un fou en traversant une localité, a, par son imprudence, occasionné une ou deux morts, est amnistié. Je ne trouve pas cela bien logique, ni bien juste.

A l'égard des substances du tableau B, les motifs sont différents.

Ce que le législateur n'a pas voulu, c'est amnistier les trafiquants de stupéfiants, et à cet égard on le comprend, mais c'est que le texte de l'article 2 de la loi est à mon avis insuffisant.

Cet article met sur le même pied toutes les infractions au tableau B, et cependant elles sont bien différentes.

Il n'y a pas la plus petite comparaison à établir entre l'immonde trafiquant et le pharmacien qui, pour des raisons multiples souvent très excusables et même par négligence, a mal tenu son registre de toxiques ou même négligé de faire en temps voulu son relevé mensuel, ou encore a mal interprété des textes qui commencent à devenir assez difficilement compréhensibles, et celui qui sciemment a délivré des stupéfiants.

Dans la pratique, les Tribunaux appliquent des pénalités relativement légères pour les simples manquements et réservent les pénalités graves pour les véritables délinquants.

Juridiquement, c'est, hélas ! le même texte qui prévoit tout, et la faute même légère n'est pas amnistiée.

Ainsi, un pharmacien poursuivi et condamné parce qu'il a omis d'insérer à son registre le numéro d'ordre lors de l'achat d'une substance B (délit prévu par l'article 32 du décret, paragraphe 2) n'est pas amnistié.

Sont au contraire compris dans l'amnistie, les non-diplômés qui se sont livrés à l'exercice illégal de la pharmacie, les pharmaciens qui ont prêté leur nom et leur diplôme et ont rendu possibles ces exercices illégaux de la pharmacie, les herboristes qui ont vendu des médicaments ou des mélanges de plantes.

Les poursuites en cours sont de plein droit arrêtées et les condamnations antérieures, même définitives, disparaissent des casiers judiciaires.

L'effacement du casier judiciaire a un intérêt assez appréciable ; dans les adjudications publiques, le casier judiciaire est le plus souvent demandé, et une simple tache suffit à faire écarter de l'adjudication.

La condamnation pour exercice illégal de la pharmacie ne fait pas perdre le droit au port de la décoration à une personne décorée, mais empêche le plus souvent une décoration de venir.

La Chancellerie demande, en effet, toujours les casiers, et la moindre

ligne au casier suffit pour faire écarter dans bien des cas la chance d'être décoré.

La loi fait défense aux fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire de laisser désormais subsister aucun casier relatif aux peines amnistiées.

Les greffiers dans chaque Tribunal vont donc avoir à vérifier tous les casiers judiciaires, et ils devront anéantir tous les casiers relatifs aux peines amnistiées.

Ce travail est en général bien fait; mais, si j'osais me permettre un conseil, j'engagerais les intéressés à s'assurer eux-mêmes qu'il a bien été accompli.

Il faut attendre deux ou trois mois pour laisser aux services chargés de ce travail le temps de le terminer, puis demander soi-même un extrait de son casier; on peut voir alors si le casier est bien vierge comme il doit l'être. Si d'aventure une erreur avait eu lieu, si le greffier avait omis d'effacer la condamnation amnistiée, il faudrait retourner ce casier en indiquant l'omission et demander une rectification et l'envoi d'un casier blanc.

C'est une précaution peu coûteuse et qui peut être bien utile dans certains cas.

Paul BOGELOT.

A PROPOS DU STAGE POSTSCOLAIRE

D'un article extrêmement intéressant, intitulé : DE LA FACULTÉ... A L'OFFICINE et publié dans le numéro de décembre 1931 du Journal Lyon-Pharmaceutique, nous détachons les lignes suivantes qui nous semblent donner une vue très nette de cette question, déjà si souvent traitée.

Les différentes modalités du stage sur lesquelles on a déjà tant écrit, dit l'auteur, peuvent se résumer à quatre :

Le stage préscolaire de deux ans;

Le stage postscolaire d'un an;

Le stage interscolaire;

Le stage préscolaire mixte : un an à l'officine, un an à la Faculté.

De prime abord, je crois qu'on peut éliminer les deux dernières : la troisième, parce qu'elle créerait une redoutable solution de continuité dans nos études; la quatrième parce que le stage ayant pour but de donner à l'étudiant des notions de pharmacie pratique, doit se faire uniquement à l'officine. Instaurer une année de stage à la Faculté, serait en somme établir une nouvelle année de scolarité dont le besoin ne semble tout de même pas se faire sentir. Ne serait-il pas suffisant -- et certes fort utile -- de renforcer les séances de travaux de galénique en troisième année par exemple, où le temps ne fait pas défaut. Si pour

ce faire, il ne manque aux laboratoires que des crédits, je suis persuadé qu'on préférera voir augmenter le prix des inscriptions plutôt que leur nombre.

Le stage préscolaire de deux ans : voilà la solution qui, actuellement, réunit le plus grand nombre de suffrages parmi les pharmaciens. Personnellement, je n'ai jamais compris pourquoi. Il permet, dit-on, de limiter le nombre des étudiants en pharmacie. Vivant depuis six ans au milieu d'étudiants, je n'ai jamais entendu de jeunes gens dire qu'ils n'avaient pu faire leurs études de pharmacie faute de place de stagiaire. Tout au plus, en ai-je vu quelques-uns ne pouvoir le faire dans leur ville, et être obligés d'aller chercher un patron un peu plus loin. Par contre, j'ai vu plus d'un pharmacien rechercher un petit stagiaire. Bien plus, certains confrères n'en ont-ils pas réclamé par voie d'affiche, comme en fait foi une belle pancarte décrochée à la Faculté des Sciences, il y a quelques années, et encore pieusement conservée dans les archives de l'Internat des Hôpitaux.

Le stage préscolaire, dit-on, permet à l'étudiant de gagner sa vie grâce aux remplacements. Certes, si nous nous plaçons sur le terrain démocratique, c'est là un avantage, car, seuls, les étudiants en pharmacie peuvent gagner quelque argent dès le début de leurs études. Mais si nous cherchons à limiter le nombre, je rappellerai que chaque année plusieurs étudiants, après avoir essayé un peu de droit, de médecine, etc., viennent se réfugier en pharmacie, attirés non par des dispositions spéciales, mais par la seule perspective de pouvoir faire rapidement des remplacements.

Le stage préscolaire, dit-on, permet d'éliminer les personnes inaptes à faire de la pharmacie; je n'en connais pas d'exemple.

Le stage préscolaire, dit-on encore, permet à l'étudiant d'arriver à la Faculté en connaissant son métier. Mais est-ce là un avantage? A mon avis, non seulement cette assertion est fausse, mais elle seule doit suffire à condamner le stage préscolaire, car l'étudiant arrivant à la Faculté avec la certitude de connaître tout « l'utile » ne travaille plus pour apprendre, mais bâchote pour passer ses examens.

Reste le stage postscolaire.

Je sais bien qu'il a souvent été jugé impossible. Voici en particulier les principales objections qui lui ont été faites.

1^o Les pharmaciens ne pourraient plus limiter le nombre des étudiants. Mais l'ont-ils fait jusqu'ici? Avant 1900, la Faculté de Lyon délivrait, chaque année, moins de 40 diplômes. En 1931, il a été reçu 92 pharmaciens, et il est entré en première année 81 élèves; avec ceux qui viendront de Dijon et Grenoble, combien va-t-il sortir de pharmaciens en 1935?

2^o Un pharmacien qui aura quitté la Faculté depuis trente ans et oublié toute la chimie, la physique et la botanique, ne pourra supporter dans son officine un jeune imberbe qui « voudra lui en montrer ». Peut-on vraiment invoquer une telle raison? Le pharmacien serait-il

plus susceptible que l'industriel, le notaire, l'avocat, le médecin, et même que son confrère de pays voisins? Je ne pense pas. Or, le jeune ingénieur ne fait des stages qu'en sortant de Polytechnique ou de Centrale, l'étudiant en droit ne va travailler dans une étude ou au palais qu'après avoir pris plusieurs inscriptions en Faculté, le jeune carabin ne suit pas les stages hospitaliers avant d'avoir pioché les gros Testuts et disséqué quelques macabréas, l'étudiant en pharmacie lui-même, le plus souvent, n'effectue son stage qu'en fin d'études.

3^e Aucun pharmacien n'acceptera de prendre chez lui un stagiaire, qui, pendant un an, se mettra au courant de ses habitudes, de ses prix, fera connaissance avec sa clientèle et qui, d'un jour à l'autre, pourra aller tenir boutique en face et lui livrer la plus farouche concurrence.

Ceci est possible; mais ne serait-il pas facile de prévenir ce danger en obligeant l'élève à ne pas s'installer pendant une certaine période à une distance déterminée de l'officine de son patron, sans son assentiment.

4^e Un pharmacien ne pourra plus diriger un jeune homme à la sortie de la Faculté comme à la sortie du lycée.

Voici encore qui me semble bien peu fondé; et, je suis certain, au contraire, qu'un étudiant, sur la fin de ses études, qui pense déjà à s'installer à son compte, apportera beaucoup plus d'application, de réflexion et de soins à son travail qu'il ne l'aurait fait à dix-huit ans. Ceux qui recommencent leur stage en sont une preuve.

D'autre part, le stagiaire ne serait plus absolument un novice. Rapidement il pourrait se rendre utile à son patron. Il ne serait plus cet espèce d'intermédiaire entre le « cul de plomb » et le petit « rince-bouteille », mais l'élève à même de comprendre ce qu'il voit et ce qu'il fait. Dès lors, il ne perdrait plus de temps et une année de stage, qui actuellement paraît insuffisante, le deviendrait très largement.

5^e Il arrive que des jeunes gens, après quelques mois passés derrière le comptoir, l'abandonnent parce que le métier ne leur plaît pas. Si le stage était postscolaire, ils s'en apercevraient un peu plus tard, après quatre années de scolarité. C'est vrai, mais nous connaissons également tous des pharmaciens diplômés qui n'ont pu se refaire à la vie de l'officine et qui, néanmoins, ont trouvé à utiliser fructueusement leur diplôme dans des entreprises industrielles ou commerciales. Si, d'autre part, nous voyons un jour, comme il serait désirable, jouer le système des équivalences, tel que le préconise notre confrère G. HUBERT dans son article : « A propos de la pléthore des étudiants en pharmacie », cet inconvénient disparaîtrait complètement.

6^e Une dernière objection a son importance. Il existe dans les grandes Facultés un concours d'internat des Hôpitaux. Or, qu'on veuille le reconnaître ou non, ce concours a formé une élite dans le corps pharmaceutique, élite d'où sont sortis déjà bon nombre de savants qui nous honorent, élite qui a servi notre cause ces dernières années, en faisant mieux connaître et en faisant apprécier notre profession au corps

médical, avec lequel elle entretient des rapports unis dans les services hospitaliers. Aussi aucune réforme de nos études ne saurait être vraiment profitable si elle devait supprimer l'internat. Le stage postscolaire en est-il, comme on l'a déjà prétendu, une contre-indication ? Je ne saurait le juger. Il me semble toutefois que les deux pourraient coexister sans grande difficulté.

Toutes les objections au stage postscolaire paraissent donc sans grand fondement.

D'ailleurs, en 1909, je crois, une commission réunie par les soins de M. le Ministre de l'Instruction publique s'était prononcée, par 23 voix contre 12, après de longues discussions, pour le stage postscolaire. Malgré cela, à la suite de certaines interventions, le Ministre a institué, à titre provisoire, l'actuel stage préscolaire d'une année. Ce provisoire dure toujours ; le problème est resté et restera probablement longtemps encore sans solution. Et, finalement, cette solution ne dépend que de l'idée que l'on se fait sur ce que doit être un pharmacien : si vous estimez qu'il nous suffit de gagner de l'argent et que pour cela seules des notions commerciales sont nécessaires, peu importe la place et le mode du stage, à condition toutefois qu'il soit d'assez longue durée. Si, au contraire, vous estimez que le pharmacien doit avoir de plus amples connaissances que son préparateur, si vous jugez que la pharmacie, fortement concurrencée déjà par la droguerie et l'épicerie, doit rester une profession libérale, si vous pensez que notre diplôme doit garder toute sa valeur parce qu'il représente pour nous une force : alors ne coupez pas, dès le début, la juvénile et ardente soif de science de l'étudiant par une année (*a fortiori* deux années) d'un travail purement manuel et sans grand intérêt, commencez au contraire par lui faire donner de fortes connaissances scientifiques, que vous compléterez par une année de stage nécessaire, mais suffisante.

Maurice ROZIER,
Pharmacien,
Président de l'Association générale
des Étudiants de Lyon.

ASSOCIATION CONFRATERNELLE DES PHARMACIENS FRANÇAIS

Société Mutuelle de Secours en cas de décès
(siège social à Versailles).

Fondée en mars 1900, cette Association vient d'atteindre sa trente-deuxième année d'existence. Elle comptait 1.200 membres environ au 1^{er} janvier dernier.

Son passé lui fait honneur, elle n'a jamais connu de défaillance, même pendant les années de guerre 1914-1918.

Elle a versé plus de 6 millions de francs de secours mutuels.

Son but : remettre aux ayants droit, nette de toute retenue fiscale, *aussitôt le décès* des adhérents, une somme s'élevant à autant de fois 20 francs qu'il y a de sociétaires survivants. C'est donc une somme de 25.000 francs qui, sous peu, sera versée aux intéressés.

Assurer aux leurs un capital permettant de faire face aux besoins pressants, à une heure où les moyens sont souvent bien diminués, voilà la raison qui doit pousser nos confrères à prendre place dans cette Association qui constitue le plus simple et le meilleur moyen de combattre l'adversité.

Son fonctionnement est très pratique. Au début de chaque mois, les adhérents reçoivent une notice leur donnant les mutations du mois écoulé et le montant des décès réglés ; l'encaissement est fait le 15 suivant, au domicile des sociétaires, sur présentation d'un reçu délivré par la Société Générale.

Les conjoints des confrères, épouses ou époux, peuvent adhérer au groupement avec les mêmes obligations et avantages.

La limite d'âge est fixée à quarante-cinq ans.

En 1931, il a été recueilli 256 adhésions et nous pouvons en espérer encore davantage cette année-ci, certains que nous sommes de voir récompensée l'activité du Conseil d'administration.

Afin de permettre aux jeunes confrères d'adhérer sans hésitation, la création d'une caisse de compensation est à l'étude et son fonctionnement prochain permettra de dispenser de tous versements les sociétaires ayant rempli leurs obligations pendant une période déterminée.

Le droit d'entrée payé en libellant l'adhésion est minime, il est fixé à 20 francs jusqu'à trente ans ; 30 francs jusqu'à trente-cinq ans ; 60 francs jusqu'à quarante ans ; 90 francs jusqu'à quarante-cinq ans.

Les assemblées générales se tiennent à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Chers confrères,

Quelle que soit votre situation personnelle, vous apporterez à notre groupement votre adhésion.

Pour manifester vos sentiments d'altruisme à l'adresse des moins favorisés de notre Grande Famille ;

Pour parer aux besoins pressants d'une heure grise ;

Pour montrer qu'une belle idée ne vous laisse pas indifférents,

Venez à nous !

Aidez-nous à rendre moins pénibles les jours où les nôtres sont dans la peine.

Pour le Conseil d'administration,

A. DEBOUDAUD, secrétaire.

Le Bureau de l'Association confraternelle des Pharmaciens français pour 1932 est ainsi constitué :

Président : NEVEUX, 33, rue de Satory, Versailles.
Vice-président : PANIS, 3, rue de Montreuil, Versailles.
Secrétaire : DEBOUDAUD, 19, rue de la Paroisse, Versailles.
Trésorier : PICARD, 73, rue de la Paroisse, Versailles.
Archiviste : LEPICE, 10, rue Georges-Clemenceau, Versailles.

Conseil de surveillance.

MM. BARTHET, membre de la Chambre de commerce de Paris, à Paris.
 LENOIR, secrétaire général de l'Association générale des Pharmaciens de France et des colonies, à Saint-Ouen (Seine).
 HENRY, délégué à la propagande, Le Vésinet (Seine-et-Oise).
 CHAUZEIX, à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).
 DUMAS, à Versailles (Seine-et-Oise).
 BORSON, à Vincennes (Seine).
 Pour tous renseignements, s'adresser à M. R. HENRY, pharmacien honoraire, délégué à la propagande, 37, route de la Borde, *Le Vésinet* (Seine-et-Oise). Téléphone : 890.

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Les thermomètres vétérinaires doivent être contrôlés.

Voici, au sujet des thermomètres, un extrait de l'Instruction remise par le ministre de l'Agriculture aux pharmaciens-inspecteurs pour les besoins de leur service :

« Le législateur n'a pas spécifié de restriction à la portée du terme « thermomètres médicaux » ; il s'ensuit que la loi est applicable aux instruments destinés aux usages vétérinaires aussi bien qu'à ceux utilisés en médecine humaine.

« Les inspecteurs qui se trouveront en présence d'une contravention de mise en vente de thermomètres non poinçonnés dresseront un procès-verbal et procéderont à la saisie des instruments non revêtus du poinçon. Ces derniers seront placés sous scellés et transmis par eux, ainsi que le procès-verbal, au Procureur de la République de l'arrondissement où le procès-verbal a été dressé. Celui-ci, s'il donne suite au procès-verbal, fait parvenir les thermomètres au laboratoire d'essais du Conservatoire national des Arts et Métiers à fin de vérification (art. 12 du décret du 3 mars 1919).

« Le laboratoire d'essais, saisi dans ces conditions, dresse un rapport d'expertise qu'il envoie au Procureur de la République pour être annexé au procès-verbal. Cette procédure est nécessaire, parce qu'il peut y

avoir lieu, indépendamment de la contravention pour non-vérification prévue à l'article 3 de la loi du 14 août 1918, à l'application des peines prévues par les articles 1^{er} et 13 de la loi du 1^{er} août 1904, au cas où les thermomètres saisis seraient reconnus inexacts à plus 0,2 de degré (art. 4 de la loi du 14 août 1918).

« Les frais d'envoi et de vérification résultant de l'application des dispositions de l'article 12 sont supportés par les contrevenants (art. 13). »

A noter que les officiers de police judiciaire et parmi eux les gardes champêtres, les vérificateurs des poids et mesures, les inspecteurs adjoints sont, tout comme les pharmaciens inspecteurs, chargés d'assurer l'application de la loi (art. 12).

Professeur E. FLEURY.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur.* — Officier : M. Elysée-Antoine BAILLY, industriel. Chevalier du 23 août 1923. Exportation de produits pharmaceutiques dans les colonies françaises. Fondateur de prix décernés aux médecins et pharmaciens coloniaux.

Association confraternelle des Internes en pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris. — Le banquet annuel de l'Internat en pharmacie aura lieu cette année le mercredi 11 mai, à 19 h. 30, dans les salons du Palais d'Orsay.

Le nouveau maire du 3^e arrondissement. — Par arrêté en date du 2 mars dernier, M. Jules MERVEAU, docteur en pharmacie, a été nommé maire du 3^e arrondissement. Nous adressons à notre distingué et sympathique frère nos bien cordiales félicitations.

Leçon inaugurale du professeur René Fabre. — Le mercredi 9 mars dernier, M. René FABRE, le nouveau professeur de toxicologie de la Faculté de Pharmacie de Paris, prenait possession de la chaire si magistralement occupée de 1918 à 1932 par son prédécesseur M. GUERRET. Devant une assistance composée des plus hautes personnalités du monde universitaire et pharmaceutique, des étudiants venus en masse et en présence du nouveau doyen, M. GUÉRIN, entouré de ses collègues de la Faculté de Pharmacie et de la Faculté de Médecine, le jeune savant, après avoir adressé, en termes choisis et émus l'hommage de sa reconnaissance à la mémoire de son père et à tous ceux qui l'aiderent de leurs conseils, de leurs encouragements ou de leur appui au cours de ses études et dans les heures difficiles, traça, d'une façon magistrale, l'historique des travaux aussi nombreux que remarquables dus à l'érudit professeur GUERRET, qu'il va remplacer désormais.

Puis, avec une exactitude et une précision qui lui font le plus grand honneur, il exposa, devant un auditoire extrêmement attentif, le programme du cours qu'il entend professer à la Faculté. L'esprit de méthode du nouveau

professeur fit impression sur l'assemblée et les applaudissements qui ratifièrent la véritable profession de foi que constitue sa péroration lui confirmèrent le succès qu'il venait de remporter.

Parmi les noms cités au cours de cette belle leçon, nous avons salué au passage celui de M. Em. LAFONT, de Clermont-Ferrand, maître de stage du nouveau professeur; ceux des maîtres BOURQUELOT, GUIGNARD et RADAIS; celui de notre sympathique frère Henri LEROUX, pharmacien des hôpitaux, qui fut pour René FABRE l'ami précieux et dévoué; celui du professeur tant aimé LEBEAU, dont le souvenir restera éternellement associé à l'étude des gaz toxiques; enfin, celui du professeur TASSILLY, l'instructeur admirable des officiers combattants. Inutile de dire que chacun de ces noms fut chaleureusement accueilli par les auditeurs.

Pour notre part, nous prions M. René FABRE, au nom du B. S. P. et en notre nom personnel, d'accepter nos félicitations les plus sincères et l'assurance de notre affectueuse sympathie.

L.-G. TORAUDE.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — *Leçon inaugurale.* — Le lundi 25 janvier a eu lieu, dans la salle des conférences de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, la leçon inaugurale de notre collaborateur, M. A. ROCHAIX, récemment nommé professeur d'Hygiène et de Microbiologie.

Dans cette leçon remarquable, après avoir exposé l'histoire de l'Hygiène, son origine, son évolution et souligné toute l'importance que cette science présente pour le pharmacien, constamment appelé à en utiliser les données, il en a développé toute la portée scientifique, ainsi que le but social et humanitaire. Nous adressons au nouveau professeur nos bien sympathiques compliments.

Nominations de professeurs. — *Faculté mixte de Marseille.* — Par décret en date du 15 mars 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. VIOLE, chargé de cours à la Faculté mixte de Médecine générale et coloniale et de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 16 mars 1932, professeur à ladite Faculté.

— *Faculté de Médecine de Montpellier.* — M. L. GALAVIELLE, professeur sans chaire à la Faculté de Médecine de l'Université de Montpellier, est nommé, à compter du 16 mars 1932, professeur de botanique et d'histoire naturelle médicale à ladite Faculté.

M. BOUDET, agrégé près la Faculté de Médecine de l'Université de Montpellier, est nommé, à compter du 16 mars 1932, professeur de thérapeutique et matière médicale à ladite Faculté.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — Nous apprenons avec plaisir que M. Louis REVOL, pharmacien, docteur ès sciences, chef de travaux pratiques de botanique à la Faculté mixte de Lyon, vient d'être chargé des fonctions d'agrégé de botanique et chargé des cours de chimie alimentaire.

En remplacement de M. REVOL, M. NÉTIEN, ex-préparateur de botanique, est délégué dans les fonctions de chef de travaux pratiques de botanique.

Avis de Concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 9 mars 1932, un concours pour l'emploi de professeur

suppléant d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers s'ouvrira le mercredi 12 octobre 1932 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques. — Dans son Assemblée générale, tenue le 1^{er} décembre 1931, la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques a composé son Bureau, pour l'année 1932, de la façon suivante :

Président : M. J. FAURE, 4, rue Brunel; *Vice-présidents* : MM. J. CASTANET, 10, rue de Constantinople; P. FAMEL, 20, rue des Orteaux; P. FUMOUZE, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis; *Secrétaire général* : M. J. COIRRE, 5, boulevard du Montparnasse; *Secrétaire des séances* : P. MONTAGU, 49, boulevard de Port-Royal; *Trésorier* : M. L. SURUN, 16^e, rue Saint-Honoré.

Le siège de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques a été récemment transféré 44, rue du Colisée, à Paris (8^e).

Syndicat général de la Droguerie française (Siège social, 7, rue de Jouy, Paris, IV^e). — Dans sa séance du Comité de direction du vendredi 26 février dernier, le Syndicat de la Droguerie française a renouvelé son Bureau, pour 1932, de la façon suivante :

Président : M. H. PELLION; *vice-présidents* : MM. DAGOMMER, DECHAUD, FROMONT, MERVEAU, THIRIET, ZUNDEL; *secrétaire* : MM. L. ANDRÉ, BOULANGER, DORAT, GUÉRIN, LANTENOIS, WOLLACKER; *trésorier* : M. BARRAL; *trésorier adjoint* : M. JUPIN.

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France (13, rue Ballu, Paris). — Réunion du 16 mars 1932, présidence de M. J. FEUILLOUX, *Président honoraire*.

L'ordre du jour comportait : R. LECOQ, Les sources de phosphore inorganique du Codex dans le traitement du rachitisme. — J.-M. RICARDOU, Sur un cas de jurisprudence concernant la législation des stupéfiants. — L. BAUÈRE, Le prix CHEVALLIER-APPERT. Questions diverses. Admissions : MM. JARDILLIER (Amiens); MINOUX (Bergerac); J. ROUSSEAU (Paris); PLANÈS (Auchy, Pas-de-Calais); M^{me} PARVEAU (Saint-Yriex) et PIPAT (Mérignac).

P. BAUÈRE, *Secrétaire général*, 6, boulevard des Invalides, Paris.

Nouveaux mélanges réfrigérants. — D'après un récent brevet allemand (D. R. P. 463 792), résumé par le *Journal suisse de Pharmacie* (5 mars 1932, p. 120), il est possible d'obtenir, au moyen de sel ammoniac, de carbonate de soude et d'eau, de très forts abaissements de température, en variant les proportions selon le tableau ci-joint :

NH ₄ Cl (parties)	CO ₃ Na ² (parties)	EAU (parties)	ABAISSEMENT de température en degrés
—	—	—	—
100	50	300	23
100	150	400	24
100	100	300	27
100	100	200	29
100	150	200	29
100	150	300	31
100	200	300	31

B. S. P. — ANNEXES. VIII.

Avril 1932.

Décret instituant la journée de huit heures dans les pharmacies d'Agen. — Vu l'accord intervenu, le 20 novembre 1931, entre le Syndicat des pharmaciens d'Agen et le Syndicat général des préparateurs et employés de pharmacie d'Agen et du Lot-et-Garonne :

Art. 1^{er}. — Dans toute l'étendue de la ville d'Agen, pour tous les établissements ou partie d'établissements visés à l'article 1^{er} du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, les quarante-huit heures de travail de la semaine seront réparties de telle façon qu'aucun employé ne soit occupé avant 9 heures et après 19 heures, un repos intercalaire de deux heures devant être donné de 12 heures à 14 heures.

Toutefois, à l'occasion des cinq grandes foires d'Agen, c'est-à-dire le lundi tombant quinze jours avant le lundi gras, le lundi précédent le jour de Pâques, le premier lundi de juin, le lundi suivant le 15 septembre et le deuxième lundi de décembre, le personnel pourra être occupé entre 12 et 14 heures.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

Copie de l'Accord intersyndical signé au ministère du Travail, le 17 mars 1932, instituant un régime uniforme de répartition des quarante-huit heures de travail pour les pharmaciens de la Ville de Vincennes¹. — *Accord intersyndical.* — Entre le Syndicat professionnel des Pharmaciens du canton de Vincennes, 17, rue du Midi, à Vincennes, représenté par son président, M. DEVILLIERS, d'une part,

Le Syndicat général des Préparateurs et Employés de pharmacie de la Région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau, Paris (10^e), représenté par M. DELERUE, secrétaire général de la Fédération nationale de la Pharmacie;

Le Syndicat professionnel des Préparateurs en pharmacie et assimilés de la Région parisienne, 5, rue Cadet, Paris, représenté par son secrétaire, M. GIRARD;

Le Syndicat des Travailleurs des Industries de la Pharmacie et de la Droguerie de Paris et du département de la Seine, 3, rue du Château-d'Eau, Paris (10^e), représenté par son secrétaire général, M. MAURIÈS, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour toutes les pharmacies de la Ville de Vincennes, la répartition uniforme des quarante-huit heures de travail hebdomadaire du personnel sera effectué comme suit :

A. *Régime général :*

Lundi : 13 h. 30 à 19 h. 45.

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi : 8 h. 45 à 19 h. 45 avec deux heures quarante de repos journalier dont une heure et demie de repos collectif, de 12 h. 1/2 à 14 heures.

B. *Régime spécial* à toute pharmacie ayant assuré le service de garde du dimanche et du lundi matin pour la semaine qui suit cette garde ou pour la semaine qui comprend la fête légale dont elle aura assuré la garde :

Pour tous les jours ouvrables de la semaine : 8 h. 45 à 19 h. 45 avec trois heures de repos journalier, dont une heure et demie de repos collectif, de 12 h. 1/2 à 14, sauf pour le lundi où ce repos collectif sera donné de 12 heures à 13 h. 30.

1. Copie communiquée par M. DEVILLIERS.

ART. 2. — Les jours de fête légale ci-après (1^{er} janvier, lundi de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël) seront chômés et un service de garde fonctionnera dans les mêmes conditions que celui du dimanche et du lundi matin.

ART. 3. — Lorsqu'un jour de fête légale susvisé tombe un autre jour que le dimanche ou le lundi, la demi-journée de repos collectif du lundi matin est reportée au jour de fête légale qui sera chômé et la répartition des heures de travail de la semaine sera conforme au mode A, régime général de l'article 1^{er}, sauf pour le repos collectif de une heure et demie du lundi qui sera donné de 12 heures à 13 h. 30.

ART. 4. — Exceptionnellement dans la semaine qui suit une fête légale tombant un samedi, le repos collectif du lundi matin sera supprimé et les quarante-huit heures de travail seront réparties suivant le mode uniforme B, régime spécial de l'article 1^{er}.

ART. 5. — Les heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail sont fixées à cent vingt-cinq par an.

ART. 6. — Ces heures supplémentaires seront utilisées de la façon ci-après :

Une heure au maximum par jour ouvrable pendant les mois de décembre, janvier et février : une demi-heure au maximum par jour ouvrable durant les mois de mars, avril, mai, octobre et novembre.

Il ne sera pas effectué d'heures supplémentaires durant les semaines comportant une fête légale et bénéficiant déjà du régime B spécial, prévu aux articles 1^{er} et 3 du présent accord.

ART. 7. — Les Syndicats signataires demandent à M. le Ministre du Travail de bien vouloir fixer par voie de décret :

1^o Un régime uniforme de répartition des heures de travail tel qu'il est établi par la présente convention qui s'applique à toutes les pharmacies de la Ville de Vincennes ;

2^o Le nouveau crédit d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail conformément à l'article 6 du présent accord.

Paris, le 17 mars 1932.

Fédération internationale pharmaceutique — Le Bureau de la Fédération internationale pharmaceutique a décidé de remettre à l'année 1933 l'Assemblée générale à Prague, qui était annoncée pour le mois de septembre prochain.

De plus amples informations seront publiées dans le prochain numéro du *Bulletin* de cette Fédération.

Préparation des pommades au collargol. — Nous avons remarqué que dans la préparation des pommades au collargol, lorsque l'on ajoute quelques gouttes d'eau au collargol pour le dissoudre et lorsqu'au bout de l'opération on enlève la pommade du mortier, il reste au fond de celui-ci un enduit métallique que l'on ne parvient pas facilement à détacher. D'où perte de temps pour rendre le mortier propre. Mais, en plus, la matière métallique restée attachée aux parois du mortier manque évidemment à la pommade, dont le titre est par conséquent plus ou moins faussé. On évite facilement cet inconvénient en mettant au fond du mortier, avant de faire la préparation, 1 ou 2 gr. de vaseline liquide ou d'onguent simple et, au moyen du pilon, avec quoi l'on enduit, tout le fond du mortier avant d'y verser le collargol et l'eau.

— *Journal de Pharmacie de Belgique.*

O. V. S.

Concours pour une place de Pharmacien des Hôpitaux de Paris. — Le concours s'est ouvert le 12 avril, devant un Jury composé de MM. HÉRISSEY (président), SOMMELET, ANDRÉ, MASCRÉ, PICON, HAZARD, RÉGNIER, pharmaciens des Hôpitaux.

PREMIÈRE ÉPREUVE. *Appréciation des titres hospitaliers et universitaires et des travaux scientifiques des candidats* (maximum : 25 points).

Ont obtenu : MM. CORDIER, 12; COURTOIS, 10; JANOT, 11; KAYSER, 9; POTÉ, 3,5 points.

DEUXIÈME ÉPREUVE. *Reconnaissance de 10 préparations pharmaceutiques et dissertation* (maximum : 20 points).

Teinture de Grindélia, lotion ammoniacale camphrée, alcoolat vulnéraire, extrait fluide de bourdaine, extrait éthéré de fougère mâle, masse pilulaire de VALLET, sirop de goudron, teinture de badiane, poudre de safran, pepsine. *Dissertation* : pepsine.

Ont obtenu : MM. CORDIER, 11; COURTOIS, 17; JANOT, 9,5; KAYSER, 14; POTÉ, 9 points.

TROISIÈME ÉPREUVE. *Composition écrite sur trois sujets se rapportant à la Pharmacie, la Chimie et l'Histoire naturelle* (maximum : 45 points).

Questions traitées : Distillation; ses applications à la Pharmacie. Hexobioses. Virus et toxines.

Ont obtenu : MM. CORDIER, 32; COURTOIS, 34; KAYSER, 27; POTÉ, 16 points.

Questions restées dans l'urne : Incompatibilités en pharmacie. Méthodes physiques d'essai des médicaments. Méthodes biochimiques de fabrication de composés organiques. Généralités sur les alcaloïdes. Des sécrétions internes dans l'organisme animal. Physiologie du sang.

QUATRIÈME ÉPREUVE. *Epreuve orale portant sur deux sujets : de Pharmacie et de Chimie* (maximum : 20 points).

Questions traitées : Préparations huileuses injectables; Or et ses dérivés employés en thérapeutique.

Ont obtenu : MM. CORDIER, 7; COURTOIS, 14; KAYSER, 12 points.

Questions restées dans l'urne : Des alcoolatures. Essences de Rutacées. Acide urique. Peroxydes et persels.

CINQUIÈME ÉPREUVE. *Analyse d'un mélange renfermant : acide carbonique, acide chlorhydrique, acide bromhydrique, calcium, strontium, potassium, ammonium, aspirine* (maximum : 30 points).

Ont obtenu : MM. CORDIER, 24; COURTOIS, 20,5; KAYSER, 22,5 points.

SIXIÈME ÉPREUVE. *Reconnaissance de 30 plantes ou substances appartenant à l'Histoire naturelle et à la Chimie pharmaceutique, et dissertation* (maximum : 20 points).

Jaborandi (*pl. fr.*), livèche (*pl. fr.*), petit houx (*pl. fr.*), sauge (*pl. fr.*), lupulin, ergot de seigle, fougère mâle, colchique (bulbes), menthe poivrée, anémone pulsatille, baume de Tolu, Castoréum, écorce de bourdaine, fruits de cumin, boldo, *Asa foetida*, squames de scille, *Strophocanthus gratus*, graines d'*Hydnocarpus anthelmintica*, fruits de ricin, fèves de Calabar, camomille, hyposulfite de soude, glucose, sous-carbonate de fer, acide picrique, proto-iodure de mercure, fluorine, pyrolusite, coca (*pl. fr.*). *Dissertation* : Coca.

Ont obtenu : MM. CORDIER, 10; COURTOIS, 16; KAYSER, 14,5 points.

Le classement des candidats est le suivant : MM. COURTOIS (111 points 5), KAYSER (99 points), CORDIER (96 points).

Le Jury a proposé, à l'Administration de l'Assistance publique, la nomination de M. COURTOIS.

Notre auxiliaire : Le concierge. -- Notes étymologiques. — Si l'institution de la charge remonte à la plus haute antiquité, le terme de « concierge » possède une noble origine, et nous l'allons conter.

Paris doit à PHILIPPE-AUGUSTE de nombreux embellissements. Ce roi, qui conquit à la France quelques-unes de ses meilleures provinces, aimait la capitale. Il en fit donc pavé les rues, et, pour la mieux défendre, l'entoura d'un rempart circulaire. Sa résidence royale du Quartier Saint-Paul lui paraissant insuffisante, il la transféra au bord occidental de la nouvelle enceinte, sur la rive gauche de la Seine : ce fut le premier Louvre, l'actuel Palais de Justice, habité et enrichi successivement par les Rois Capétiens.

Dans le nouveau palais s'éleva bientôt un important bâtiment défendu par deux tours : La Tour de César et la Tour d'Argent, qui, face à la Tour de Nesle, baignaient leurs pieds dans la Seine et barraient l'entrée du fleuve. Le bâtiment servait de logement à l'officier royal chargé de la garde du palais.

Entre autres fonctions, cet officier, qui avait titre de comte, devait, lorsque le roi entrait au palais ou en sortait, se présenter à lui un cierge à la main. D'où son sobriquet de « Comte des Cierges ». Il s'appelait en réalité le bailli du palais, mais les Parisiens n'oublièrent pas leur « comte des cierges », qui, par allitération, devint « Concierge ». Quant au bâtiment qui l'abritait, il s'appela — et s'appelle encore — La Conciergerie.

P. F.

Service de Santé militaire.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

ARMÉE ACTIVE

Au grade de pharmacien colonel :

M. le pharmacien lieutenant-colonel Robert-Eugène-Hippolyte MANCIER, hôpital militaire d'instruction Percy, Clamart.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel :

M. le pharmacien commandant Albert-Lucien LEUILIER, professeur agrégé du Val-de-Grâce, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Au grade de pharmacien commandant :

M. le pharmacien capitaine Robert-Jean-Michel-Gustave MURAIN, laboratoire de l'inspection générale de l'habillement, Paris.

Au grade de pharmacien capitaine :

Les pharmaciens lieutenants :

1^{er} tour (ancienneté). M. Georges FROSSARD, hôpital militaire de Bizerte, en remplacement de M. L'Azou, démissionnaire.

2^e tour (choix). M. Georges-Aimé VANHEMS, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon, en remplacement de M. MURAIN, promu.

Liste de classement, par ordre de mérite, des pharmaciens ayant effectué un stage à l'Ecole d'Application du Service de Santé Militaire d'octobre 1931 à mars 1932. (Promotion de 1929).

Pharmaciens lieutenants.

MM. DREVON, POSTIC, GALLANT, LEGENDRE, RANNOU, CHEVREL, CLOAREC, MOREAUX, DODANE, BOYER (classement provisoire).

MARINE

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe :

M. Ernest-Pierre CORNAUD, pharmacien chimiste en chef de 2^e classe, du port de Rochefort.

Liste des marques publiées dans les *Bulletins Officiels* des 4 au 25 février 1932. — Fournie par M. BROCCCI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Acta-Norma	15 janvier 1932.
Acticarbol	31 décembre 1931.
Adénoseptyl	21 décembre 1931.
Allotriol	8 janvier 1932.
Anotex	8 janvier 1932.
Antitouxin	7 janvier 1932.
Arhéol	6 janvier 1932.
Arsenophosphyl	16 novembre 1931.
Arsyrodile	23 décembre 1931.
Astier (Kola granulé)	(Rt). 6 janvier 1932.
Audigénine	8 janvier 1932.
Binoxol	14 janvier 1932.
Biocryose	31 décembre 1931.
Biogastral	7 janvier 1932.
Cadoline	16 novembre 1931.
Cellocarbone	31 décembre 1931.
Cephalidor	(Rt). 8 janvier 1932.
Ceylania	(Rt). 8 janvier 1932.
Chlorocaley	16 novembre 1931.
Cholé lax	23 décembre 1931.
Cholé lax	24 décembre 1931.
Chololex	9 décembre 1931.
Cloralyl	16 novembre 1931.
Créositoires	14 décembre 1931.
Cresyl Gonin	13 janvier 1932.
Custos	(Rt). 8 janvier 1932.
Cutisérum	24 novembre 1931.
Deleau (Poudre calmante)	5 janvier 1932.
Dentol	(Rt). 8 janvier 1932.
Dépurose	28 décembre 1931.
Deteral	13 janvier 1932.
Di-Formine iodobenzométhylée	15 janvier 1932.
Diapuryl	7 janvier 1932.
Diarthryl	7 janvier 1932.
Digiglusol	7 janvier 1932.
Diiodophoscal	16 novembre 1931.
Emphyémine	15 janvier 1932.
Elegaotia (Baume)	21 décembre 1931.
Eptarsen	7 janvier 1932.
Eugaline	21 décembre 1931.
Eupexyl	16 novembre 1931.

Exonerol	21 décembre 1931.
Filtraxyl	18 décembre 1931.
Fluoformine	(Rt) 13 janvier 1932.
Fluoformol	(Rt) 13 janvier 1932.
Frmolex	9 décembre 1931.
Portal	8 janvier 1932.
Freinospasmyl	23 décembre 1931.
Gadusine	31 décembre 1931.
Galléa	29 décembre 1931.
Gargilène	16 novembre 1931.
Gritol	31 décembre 1931.
Guipsine	23 décembre 1931.
Hermès (Liqueur d')	31 décembre 1931.
Hépatocryose	31 décembre 1931.
Hépatofluine	21 décembre 1931.
Hormobâine	31 décembre 1931.
Hypercalcium	7 janvier 1932.
Iahozyl	16 novembre 1931.
Iodogoutte	15 janvier 1932.
Lactacyd	2 janvier 1932.
Lactonique	2 janvier 1932.
Lactosmose	2 janvier 1932.
Lebeault (Laboratoires)	24 décembre 1931.
Linaplast	31 décembre 1931.
Liquoform	22 décembre 1931.
Marimine	21 décembre 1931.
Menstruolène	16 novembre 1931.
Muthion	7 janvier 1932.
Nadolor (Cachets)	21 décembre 1931.
Néo-Anesthésique Corbière	31 décembre 1931.
Néocalcion	16 novembre 1931.
Néocalcium	16 novembre 1931.
Novocalcium	7 janvier 1932.
Nucléophos	9 septembre 1931.
Olympiaplast	31 décembre 1931.
Pancréacyrose	31 décembre 1931.
Pervenche	23 décembre 1931.
Planochrome	7 janvier 1932.
Plasmatol	10 octobre 1931.
Provac's	30 décembre 1931.
Proteinase Midy (Comprimés)	(Rt) 15 janvier 1932.
Provenase	15 janvier 1932.
Prurilysé	10 octobre 1931.
Pulmosédoze	8 janvier 1932.
Raymond (Cachets eupétiques)	28 décembre 1931.
Rhinocarbol	31 décembre 1931.
Rhomol	23 décembre 1931.
Rhumicide (Elixir)	5 janvier 1932.
Riodine	6 janvier 1932.
Sanablenn	7 janvier 1932.
Sanoderme	7 janvier 1932.
Santal Citrin	31 décembre 1931.
Sels magnésiens	8 janvier 1932.
Septiflor	31 décembre 1931.
Trisool	22 décembre 1931.
Vagex	29 décembre 1931.
Wikaba	5 janvier 1932.
Zoméol	16 novembre 1931.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

Le préjugé du pain blanc, par M. BEAUFOUR (Henri), avec préface du Dr LENGLER. 1 broch, 24 p. et 2 fig. Imp. de l'Oise, 29, rue de Malherbe, Beauvais.

La plaquette de notre distingué collègue, préfacée avec autorité par le Dr LENGLER, membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, fait partie du faisceau des « œuvres d'éducation du public » ayant pour objet de combattre les « préjugés que l'ignorance engendre et que l'habitude perpétue ».

Dans cet ordre d'idées rentre le préjugé du pain blanc, provenant de farines « amputées des principes protido-phosphato-magnésiens » par le dégraufrage et l'abaissement systématique du taux normal d'extraction (indispensable pour obtenir des farines intégrales).

L'auteur rappelle fort à propos et avec figures schématiques à l'appui, les définitions et les déclarations du pharmacien colonel BRUÈRE, au Comité national d'Etudes, dans le débat contre le pain chimique, condamné ultérieurement par l'Académie de Médecine.

En résumé, excellente mise au point de la question qui mérite d'être largement diffusée pour l'éducation du public, la défense de sa santé et de ses intérêts matériels.

Les apothicaires de Vitry-le-François, par Jean MARTIN, Paris, Occitania, 6, passage Verdeau, 1932, in-8°, 200 p., planches noir et couleurs, 20 fr.

Jusqu'au XVII^e siècle, les apothicaires de Vitry-le-François ne forment point de corporation distincte. C'est le 7 août 1669 seulement qu'une décision du grand Conseil érige en jurande les corps des apothicaires et épiciers de cette ville. Les statuts qu'ils recourent à cette occasion furent modifiés plusieurs fois au cours du XVIII^e siècle.

M. Jean MARTIN, docteur en pharmacie, a reconstitué les moindres phases de leur vie corporative jusqu'à l'époque révolutionnaire. Il a décrit leurs occupations et leurs luttes, retrouvé des détails curieux sur la vie de certains d'entre eux, tracé l'historique de plusieurs de leurs « remèdes secrets », comme ce fameux élixir américain, dont la formule, imprimée sur deux colonnes serrées, tient à peine dans une page entière.

Cette monographie, qui aura sa place marquée dans la bibliothèque de tout pharmacien curieux du passé de sa profession, a été éditée avec beaucoup de soin et de goût. Elle comporte plusieurs planches en phototypie, dont deux en couleurs.

V. M.

Parmi nos confrères. — *La Revue Artistique, Littéraire Nos Vedettes*, (arts, lettres, théâtre, cinéma, music-hall, concert, sport, disques, etc.), conçue sous une forme nouvelle, originale, agréable, rigoureusement documentée, éclectique, abondamment illustrée de portraits d'artistes de tous genres, de personnalités de tous milieux, est désormais en vente partout. Elle paraît le 1^{er} de chaque mois. En vente, 1 franc. Spécimen sur demande, contre 1 franc, 14, rue du Delta, Paris (9^e).

Le gérant : L. PAGET.

BULLETIN DES INTÉRÉTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — Le dîner annuel du B.S.P. (27 avril 1932), p. 97. — *Notes de jurisprudence* : Correspondance (E.-H. PERREAU), p. 101. — Réponse de M. Paul BOGELOT, p. 104. — *Variétés* : Examen sur les péchés particuliers aux apothicaires, suivi de l'examen sur les péchés particuliers aux médecins et aux chirurgiens, p. 108. — Nouvelles, p. 110. — Bibliographie, p. 119.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Sur l'existence et sur la répartition de la caféine et de la théobromine dans les organes du guarana (Paulinia Cupana H. B. et K.)*, par MM. GABRIEL BERTRAND et P. DE BERREDO CARNEIRO;
- 2^o *Sur l'unification de la préparation du laudanum de SYNDENHAM*, par M. A. CHALMETA;
- 3^o *Etude de l'hydratation de la glycérine par la mesure de sa viscosité*, par M. L. LAPORTE;
- 4^o *Silico-tungstate cristallisé d'hordénine. Dosage de l'hordénine*, par MM. M.-M. JANOT et P. FAUDEMAY;
- 5^o *La congélation de l'huile de ricin*, par M. M. BOURDIOL;
- 6^o *L'étude du pH du plasma sanguin et la thérapeutique dans certaines dermatoses*, par MM. A. et R. SARTORY, G. HUFSCHEMANN et J. MEYER;
- 7^o *Sur l'acidité de l'huile de ricin*, par M. M.-Th. FRANÇOIS;
- 8^o *Phénomènes de labilisation colloïdale et ses applications (suite et fin)*, par M. W. KOPACZEWSKI;
- 9^o *Bibliographie analytique*.

LE DINER ANNUEL DU B. S. P.

(27 avril 1932)

C'est par une belle soirée printanière que les fidèles de nos dîners annuels se sont rendus, le 27 avril, au Palais d'Orsay, pour répondre à l'invitation de notre Conseil d'administration.

A l'ordinaire, le banquet traditionnel avait lieu vers la fin de novembre ou aux tout premiers jours de décembre ; il a été, cette fois, en raison d'un ensemble de circonstances, reculé de quatre à cinq mois. Nous avons pu constater avec plaisir que cette dérogation à une coutume déjà ancienne n'avait pas dérouté nos convives et amis, puisque c'est au nombre de plus d'une centaine qu'ils ont répondu à l'appel des organisateurs. Et à tout prendre, on peut même se demander si le début du printemps, avec ses jours déjà longs et moins froids, ne convient pas aussi bien que les soirées de frimaire, plus propices à la grippe et aux refroidissements !

Nous donnerons plus loin la liste des convives et aussi les noms de ceux que la distance, un deuil ou une indisposition fortuite ont empêché d'assister à cette réunion annuelle, qui s'est déroulée, comme à l'ordinaire, dans une atmosphère de vive cordialité.

B. S. P. — ANNEXES. IX.

Mai 1932.

Au dessert, M. le professeur DAMIENS, président du Conseil d'administration du *B. S. P.*, se fit l'interprète des sentiments de respectueuse sympathie éprouvés par l'assistance envers M. le doyen Paul GUÉRIN, qui fut le maître de la plupart des convives présents et M. le professeur LUTZ, récemment nommé titulaire de la chaire de Cryptogamie et Bactériologie de la Faculté de Pharmacie. Il fit également allusion à la situation morale et financière du *Bulletin*, ainsi qu'aux *Tables générales* des trente premières années du *B. S. P.*, publication dispendieuse et de longue haleine, mais pourtant éminemment utile et en bonne voie de réalisation, puisque le premier tome (*Table des Matières*) est paru depuis novembre 1930 et que le tome II (*Table des Auteurs*) est sous presse, l'imprimeur ayant actuellement en main environ 12.000 fiches lui permettant la composition de la moitié de ce second volume, le reste devant lui être envoyé dans un délai très rapproché.

En quelques mots aussi simples que sincères, M. le doyen GUÉRIN voulut bien remercier M. DAMIENS et les très nombreux confrères qui lui ont, au cours des derniers mois, manifesté leur sympathie. Il rappela qu'il était l'un des fondateurs du *B. S. P.* et affirma que ses nouvelles fonctions ne lui feraient pas oublier ce milieu, au sein duquel il compte tant de solides amitiés.

Prenant la parole après M. le doyen GUÉRIN, M. le professeur Em. PERROT, directeur du *Bulletin*, rappela les événements survenus depuis notre dernière réunion. Tout d'abord, il salua en termes émus la mémoire des confrères disparus au cours des derniers mois : deux collaborateurs de la première heure : MM. F. BILLON et H. ECALLE, puis le professeur Ph. BRETIN, de Lyon, MM. E. LAURIAT et Albert ROLLAND, tous deux annonceurs dans le *Bulletin*, et aussi deux de nos bons amis de Belgique, MM. Albert SCHAMMELHOUT et Joseph PIERAERTS. Il rappela la perte du professeur GRIMBERT, membre de l'Académie de Médecine, secrétaire général de la Société de Pharmacie de Paris et rédacteur en chef du *Journal de Pharmacie et de Chimie*.

Il signala également, qu'à part MM. GUÉRIN et LUTZ, plusieurs de nos fidèles collaborateurs ont été l'objet de distinctions ou de nominations méritées. Ce sont MM. Gabriel BERTRAND, déjà membre de l'Institut, élu le 1^{er} décembre dernier membre de l'Académie de Médecine ; JAVILLIER, nommé professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers ; A. GUILLAUME, promu professeur de pharmacie galénique à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg ; A. ROCUAIX, nommé professeur d'hygiène à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon. Deux autres professeurs de la même Faculté, MM. LEULIER et MANCEAU, ont pris rang cette année parmi les collaborateurs de notre *Bulletin*.

Ensuite, M. PERROT adressa les félicitations des assistants à un autre collaborateur de la première heure, M. le professeur Ch. PORCHER, nommé récemment inspecteur général des Écoles nationales vétérinaires et dont on célébrait au cours de la même semaine, à Alfort, puis à Lyon, le jubilé scientifique. M. PERROT y ajouta les compliments du *B. S. P.* à

M. René FABRE, pharmacien des Hôpitaux, récemment nommé professeur de toxicologie à la Faculté de Pharmacie, ainsi qu'à M. J. MERVEAU, qui vient d'être nommé maire du III^e arrondissement de Paris.

Plusieurs amis du *B. S. P.* ont cette année été à l'honneur : M. Albert BUISSON, président du Tribunal de commerce de la Seine, élevé à la dignité de Grand-officier de la Légion d'honneur ; M. Marcel MIDY et M. El. BAILLY, promus Officiers ; M. le professeur LABORDE, de Strasbourg et M. DE POUMEYROL, de Lyon, nommés Chevaliers. En outre, M. le professeur A. SARTORY, de Strasbourg, a été promu Commandeur du Mérite agricole, tandis qu'à l'Académie des Sciences M. E. FOURNEAU recevait une partie du Prix JECKER, M. le Dr P. DORVEAUX le Prix de PARVILLE et M. Raoul LECOQ le prix BELLION, pour leurs publications ou leurs travaux.

Puis, M. PERROT signala que son appel aux « jeunes » n'avait pas été vain et que, depuis quelques mois, figurent comme rédacteurs adjoints, sur la couverture du *B. S. P.*, M. le professeur agrégé MASCRÉ et M. R. CHARONNAT, assistant à la Faculté, tous deux pharmaciens des Hôpitaux de Paris.

Enfin, notre rédacteur en chef donna lecture des lettres de nombreux amis excusés. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner les doyens des Facultés de Pharmacie de Strasbourg et de Nancy ; M. TIFFENEAU, membre de l'Académie de Médecine, qu'une grippe malencontreuse retenait à la chambre ; de nombreux professeurs des Facultés et Écoles de province, ainsi que notre confrère TORAUDE, auteur distingué de tant d'écrits et directeur de la partie professionnelle du *B. S. P.*, dont le deuil est encore à la mémoire de chacun.

A son tour, M. le professeur JAVILLIER remercia son vieil ami, le professeur PERROT, des compliments qui venaient de lui être décernés. Il rappela tout ce qu'il doit à la profession pharmaceutique, et aux vastes connaissances que donne cette éducation scientifique et pratique. Nous nous permettons, à ce sujet, de rappeler aux lecteurs la récente publication, dans ce *Bulletin*, des leçons inaugurales de MM. les professeurs JAVILLIER et LUTZ.

• •

A la table principale, aux côtés de M. le professeur DAMIENS, président du Conseil d'administration du *B. S. P.*, avaient pris place : M. le doyen GUÉRIN et M. le professeur LUTZ, entourés de MM. les professeurs PERROT, DELÉPINE, LEBEAU, GORIS, TASSILLY, JAVILLIER, FOURNEAU ; M. le Pharmacien Général BLOCH, des Troupes coloniales ; M. Jean FAURE, président de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques ; M. H. PELLION, président du Syndicat général de la Drogumerie française ; le Dr MOREAU-DEFARGES, président du Conseil d'administration de la « Cooper » ; M. P. FAMEL ; Dr E. DUBAR. La Faculté de Pharmacie de Strasbourg était représentée par M. le professeur P. LAVIALLE.

Étaient également présents au dîner du 27 avril :

MM. L. ANDRÉ ; D. BACH et Ch. BEDEL, professeurs agrégés ; Dr X. BENNER ;

R. BERTAUT; Pierre BEYTOUT; G. BLAQUE et G. BOINOT, docteurs en pharmacie; professeur BOTTU; Dr BOSQUET; MM. BOUVET et MÉRIT, des Établissements GOY; BRIAND, de Nantes; Pharmacien Colonel P. BRUÈRE; B. CARRON et André CARRON; CARUELLE; R. CHARONNAT; Dr J. CHEVALIER; E. CHOAY; Jean CLÉMENT; Yves COMAR; P. COUROUX, pharmacien des Hôpitaux; COUTURIER; DANIEL-BRUNET; Jean DARRASSE; C. DAVID, et ses fils Ludovic et Henri DAVID; professeur agrégé DELABY; Roger DELAMARE; E. DESCBIENS; DES FRANCS, de la Société verrière du Bugey; M. DESNOIX; G. DUGUÉ, docteur en pharmacie; DUMATRAS; E. DUMESNIL; Dr Henri FERRÉ; FREYSSINGE; Jean FUMOUZE; O. GAUDIN, docteur en pharmacie; R. GAUVIN, des Laboratoires M. ROBIN; H. GILLET; A. GODEAU, GARAT et GUESDON, des Laboratoires A. BAILLY; GUIGUE et GUIGUE fils, LAURENT et LAURENT fils, de la Maison SALLES; M. GUILLOT, pharmacien des Hôpitaux; Ch. HEUDEBERT et HEUDEBERT fils; E. JALADE; M. LECHEVALLIER, des laboratoires O. BAILLY; Dr H. LECLERC; Raoul LECOQ, pharmacien de l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye; Ch. LEGOUX; L. LEMATTE, L. LEPRESTRE, M. LEPRINCE, A. LIOT, docteurs en pharmacie; P. LONGUET et André LONGUET; Ch. LORMAND; A. MALMANCHE; professeur agrégé MASCRÉ; L. PACTAT, gérant du B. S. P.; G. PELLERIN; H. PÉNAU, docteur ès sciences; professeur agrégé PICON; POMMIER, administrateur du C. N. P. F.; F. PREVET, docteur ès sciences; L. RAGOUCY; J.-M. RICARDOU; docteur en pharmacie; Marcel RIGAL, des Laboratoires CARTERET; F. ROTHÉA; A. ROYER, directeur de la *Revue des Spécialités*; SOSSLER, DORAT et Marcel PORCHER; Maxime STIASSNIE; A. TAILLANDIER; Dr A. THÉPENIER; L. VERNIN, docteur en pharmacie; Pierre VIGNERON, VIGNERON fils et Ch. VISCHNIAC, des Laboratoires DAUSSE; notre éditeur P. VIGOT; docteur R. WEITZ.

En outre, s'étaient fait excuser :

M. le doyen JADIN, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; M. le doyen SEYOT, de la Faculté de Pharmacie de Nancy; MM. les professeurs TIFFENEAU, LAUNOY et BUSQUET, de Paris; DOURIS, GILLOT et LASSEUR, de Nancy; SARTORY, LABORDE, LOBSTEIN et GUILLEME, de Strasbourg; Ch. PORCHER, Albert MOREL, MANCEAU et ROCHAIX, de Lyon; P. JACCARD, de l'École polytechnique fédérale de Zürich; Paul BRUN et F. MERCIER, de la Faculté mixte de Marseille; D. RAQUET, de la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille; GUÉRITHAULT, de l'École de plein exercice de Nantes; P. LE GAC, de l'École de plein exercice de Rennes.

MM. les sénateurs É. CHARABOT et A. MOUNIÉ; maître P. BOGELOT; MM. Émile BOULANGER, Édouard BOULANGER, GENOT et VILLENEUVE, des Laboratoires DAUSSE; le Dr BRISSEMORET; M. J. BRUYÈRE, de Saint-Étienne; P. COUBAND; H. COULLON, agent général du Syndicat de la Réglementation; R. DAVID, pharmacien des Hôpitaux de Paris; FAYOLLE; Alfred FOURTON, président du Syndicat des Grandes Pharmacies; le Dr FOVEAU de COURMELLES; les Drs A. GRIGAUT, HÉRITIER et Albert LANDRIN; MM. A. INGÉ; JORE, du Comptoir central des Alcaloïdes; LECOQ DE KERLAND; Louis MATHIS, de Bourbon-Lancy; le Dr L.-J. MERCIER, de Paris;

A. NORMAND, administrateur de la Compagnie de Vichy; Camille POULENC; DE POUHEYROL, de Lyon; le professeur agrégé J. RÉGNIER; I. ROCHE, de Paris; SALMON, de Melun; R. SOUÈGES, secrétaire de la Rédaction du *B. S. P.*; A. TABART, des Laboratoires ROBERT et CARRIÈRE; Léon THIRIET, de Nancy; L.-G. TORAUDE; G. VALETTE, pharmacien des Hôpitaux de Paris; G. WEILL; E. DE WILDEMAN, de Bruxelles. R. Wz.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Correspondance.

Le pharmacien venant s'installer dans une commune où demeure un propharmacien lui doit-il indemnité?

Sous ce titre, nous avons reçu de M^e PERREAU, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, la note suivante que nous nous faisons un devoir d'insérer.

Dans un article écrit avec beaucoup de soin, de finesse dans l'analyse et de précision dans les termes, présentant l'intérêt pratique le plus certain, un spécialiste très distingué de la législation pharmaceutique examinait ici récemment si le pharmacien ouvrant officine à la résidence d'un médecin-propharmacien lui doit un dédommagement (¹).

La question étant des plus délicates, peut-être y a-t-il avantage à l'envisager sous un nouvel aspect. Car il semble permis de la poser d'une autre manière que dans cette étude au point de vue délictuel.

Certainement, en venant s'établir dans une commune où réside un propharmacien, un pharmacien n'use que de la liberté du travail, reconnue par la loi des 2 et 17 mars 1791; et, ne commettant point, par cela seul, un acte de concurrence illicite ni déloyale, il n'engage pas sa responsabilité délictuelle ni quasi-délictuelle, si large que l'on conçoive la notion dite de l'abus du droit. Cependant, il n'en résulte pas nécessairement qu'il ne doive pas au propharmacien d'indemnité pour une autre cause.

Parallèlement à la théorie du délit et quasi-délit, la jurisprudence contemporaine a développé très largement celle du quasi-contrat, surtout en matière d'enrichissement sans cause.

Une vieille maxime de justice élémentaire, déjà connue des anciens Romains, inspirant de nombreuses dispositions de nos Codes et de nos lois, « Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », est aujourd'hui considérée comme un principe de droit positif, par toutes nos juridictions, même par les plus élevées comme la Cour suprême et le Conseil d'Etat, au moins depuis l'arrêt de Cassation, chambre civile, du 15 juin 1892 (²).

1. P. BOGELOT. Est-il dû, dans certains cas, une indemnité aux propharmacien? *Bull. Sc. Pharmacol.*, mars 1932, 39, n° 3, p. 54 et suiv.

2. SIREY, 93, 1. 281; DALLOZ, 92, 1. 596.

Actuellement, la jurisprudence la considère non pas comme une simple règle idéale du Droit naturel, capable seulement de guider le juge dans l'interprétation des textes, mais comme un principe de droit obligatoire au même titre que les lois écrites. Des récents arrêts sur la matière on a pu dire : « Ils se réfèrent à une formule qui résume les conditions de l'action *de in rem verso* et ils appliquent cette formule comme si elle leur avait été imposée par le législateur (*) ».

Les commentateurs les plus autorisés du Code civil ne manquent plus de lui faire place (²). Toute l'économie de la loi récente du 30 juin 1926, dite « de la Propriété commerciale », ne repose pas sur un autre fondement.

D'après cette théorie, toute personne profitant au détriment d'autrui, par un acte en lui-même licite, d'un avantage quelconque estimable en argent, lui en doit indemnité, chaque fois que ce profit n'est pas obtenu en exécution d'une convention.

En s'installant dans une commune où résidait un propharmacien, un pharmacien profite désormais de la fourniture des médicaments que le médecin était antérieurement autorisé par la loi à délivrer à ses malades. Il recueille une clientèle formée par ce propharmacien en lui faisant prendre l'habitude de chercher ses remèdes sur place, et qui, sans lui, se serait attachée à l'une ou l'autre des officines les plus proches. Ce pharmacien se trouve donc bien dans les conditions prévues par la jurisprudence et la doctrine pour devoir une indemnité à raison de son profit. Bien souvent, les juges ont tranché des cas analogues.

Les décisions judiciaires obligeant les officiers ministériels, qui bénéficient de la suppression de la charge d'un de leurs confrères, ne sont que des applications de cette théorie. On en rencontre beaucoup d'autres. Ainsi, quand un technicien, au service d'une entreprise, découvre une invention brevetable, et que son patron désire se l'approprier, comme il en a le droit si les recherches ont été faites sur son ordre et d'après ses instructions, il ne le peut faire sans indemniser le technicien (³).

Des solutions analogues ont été données dans des cas où il ne s'agissait ni de monopoles, ni de professions réglementaires. Ainsi, la personne qui, de la meilleure foi du monde, occupe tout ou partie d'un immeuble sans bail doit à son propriétaire une indemnité représentant l'usage de cet immeuble durant son occupation (⁴).

De même, le nouveau fermier d'une terre doit, à son prédécesseur, une

1. A. ROUAST. L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile. *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1922, p. 37.

2. AUBRY et RAU (édition BARTIN), § 578; BAUDRY-LACANTINERIE et BORDRE, *des Obligations*, 4^e édition, t. 4, n° 2849-VIII, p. 59 et suiv.; COLIN et CAPIANT, *Cours de Droit civil français*, 7^e é. it., t. 2, n° 239, p. 223; PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil*, t. 7, *des Obligations*, par ESMEIN, n° 752 et suiv., p. 45 et suiv.

3. Trib. Seine, 22 décembre 1910, SIREY, 1911, 2 sup. 21; Trib. comm. Lille, 28 mai 1897; *Annales propriété industrielle*, 1897, p. 240.

4. Cass., 11 décembre 1928, D. H. 1929, p. 18; Trib. Seine, 13 novembre 1913, *Gaz. Trib.*, 1913, 2, 2. 468; Trib. Besançon, 16 juillet 1908 et Trib. Vesoul, 7 avril 1908, SIREY, 1909, 2 i, note 3, TISSIER.

indemnité pour avoir profité des récoltes dues aux engrains dont le premier n'avait pas eu le temps de recueillir tout le bénéfice avant l'expiration du bail⁽¹⁾). On pourrait multiplier les exemples analogues.

Dans tous les cas précédents, nous sommes en face de personnes qui font acte licite, absolument irrépréhensible. Mais comme les profits qu'elles recueillent devraient normalement revenir à d'autres ayant fait des dépenses ou des travaux pour les obtenir, la jurisprudence leur impose de les en indemniser.

Rien de plus qu'une indemnité pour ses achats de médicaments n'est évidemment dû au propharmacien pour perte du droit de les écouler dans sa clientèle médicale, qui s'adressera désormais au pharmacien nouvellement établi. Evidemment, il ne saurait être question de lui attribuer une indemnité supérieure à raison de l'importance du revenu perdu ; car, au delà de ses frais, le pharmacien ne s'enrichit pas à ses dépens. Mais, dans la mesure de ses frais, la jurisprudence nous paraît favorable au propharmacien.

Vainement, on objecterait la liberté de la concurrence professionnelle. Encore faut-il préciser en quoi consiste cette liberté, qui est loin d'être illimitée, même quand elle est accompagnée de bonne foi. N'étant qu'un des aspects de la liberté du travail, elle est essentiellement limitée, comme celle-ci. D'après une jurisprudence constante, fondée sur cette idée que nous sommes devant une facette de la liberté du travail, la liberté de concurrence professionnelle consiste exclusivement dans la faculté d'attirer le public par ses qualités professionnelles dans son propre travail.

Ce n'est rien de plus ; et, afin d'empêcher les gains d'un concurrent nouveau de provenir d'une autre source, les tribunaux lui interdisent, dans l'exercice de sa profession, des actes, même de bonne foi, parfaitement licites en eux-mêmes, et qui seraient inattaquables en toute autre circonstance, quand ils risquent de nuire à un concurrent plus anciennement établi.

Ainsi, quoiqu'il soit, en principe, toujours permis de se servir de son nom patronymique, même dans l'exercice de sa profession, aurait-on déjà des homonymes dans la localité⁽²⁾, les juges se reconnaissent le pouvoir d'interdire au nouveau concurrent d'employer seul son patronymique, lorsqu'il a des homonymes dans la localité, et de lui ordonner d'y joindre tel complément, ou d'en écrire les éléments respectifs avec tel caractère, afin d'empêcher toute confusion avec des homonymes déjà en place, nonobstant l'entièbre bonne foi des nouveaux venus⁽³⁾.

De même, quand deux maisons de commerce ont une raison commer-

1. Douai, 13 mars 1928. *Semaine juridique*, 1929, p. 524. Cette décision est approuvée par la doctrine. PLANOL, RIPERT et ESMEIN, *op. cit.*, n° 739, p. 56 et suiv. et note 1 ; DEMOUGÉ, *Rev. trimest. Droit civ.*, 1929, p. 454.

2. Cass. civ., 30 janvier 1878. S. 78. 1. 289.

3. Cass., 24 juin 1908. D. P. 1908. 1. 551 ; 16 juin 1903, S., 1904. 1. 7 ; 4 décembre 1893, S., 1894. 1. 286 ; 2 janvier 1844, D. P., 44. 1. 73.

ciale identique, dans une localité, les juges ont le pouvoir d'interdire à la moins anciennement établie et connue de se faire délivrer les lettres portant, comme unique suscription, leur dénomination commune avant leur présentation au chef de la maison la plus anciennement établie et connue (¹).

Que de conflits analogues, notamment sur l'emploi du nom du mari par la femme, du nom de la femme par le mari, etc. Il serait facile de multiplier les exemples. Dans les deux cas précédents, comme dans tous autres analogues, il est bien certain que le défendeur n'a commis aucun acte illicite, car il n'est astreint à nulle réparation.

Ces exemples suffisent à montrer que la liberté de la concurrence se restreint à la faculté d'attirer la clientèle par les avantages de son propre travail sur ceux de son concurrent. Rien de semblable quand vous profitez de plein droit des avantages provenant du travail d'une autre personne, à laquelle il n'est plus possible de les recueillir directement, comme c'est le cas du pharmacien mettant fin, en s'établissant, au droit du propharmacien de fournir des remèdes à ses malades. L'arrêt précité de Douai, du 13 mars 1928, ne s'est pas laissé arrêter par l'idée de libre concurrence, pour accorder une indemnité au fermier sortant. A lui aussi, la liberté de la concurrence permettait de se présenter au propriétaire du champ pour en obtenir la location; il n'avait rien fait que de très licite. Et pourtant, il a dû payer une indemnité à son prédécesseur pour avoir profité de son travail et de ses dépenses,

Au reste, puisque le pharmacien doit, à notre avis, rembourser seulement ses frais d'approvisionnement au propharmacien, il le dédommagera parfaitement en reprenant, au prix de facture, les remèdes encore aux mains de celui-ci, et, finalement, notre solution se rapproche en pratique de celle que conseille, comme conclusion, l'intéressant article auquel nous avons fait allusion.

E.-H. PERREAU,
professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

Nous avons communiqué cette note à notre collaborateur, M^e Paul BOGELOT, qui nous a adressé la réponse suivante que nous insérons également bien volontiers. (N. D. R. L.).

Mon cher directeur,

Vous me mettez dans un bien cruel embarras en me communiquant l'article de M. le professeur PERREAU et en me demandant si je crois avoir à y répondre.

J'ai été élevé dans le respect de mes professeurs de droit jadis et les années ont eu beau venir sur ma tête ce respect ne s'est jamais amoindri. Je ne suis plus, hélas, à l'âge des élèves, mais je lis encore avec plaisir et surtout avec profit leurs ouvrages et leurs articles.

1. Cass., 3 février 1909, S., 1909, 1, 481; 7 janvier 1884, S., 1886, 1, 254.

M. le professeur PERREAU est incontestablement l'un des maîtres que je lis le plus, et au cours de l'exercice de ma profession j'ai eu l'occasion de le citer souvent... et je m'en suis toujours très bien trouvé.

Comment voulez-vous que je polémique avec lui sur une question de droit ? J'ai l'impression de manquer à mes devoirs d'élève et, cependant, j'ai beau me rajeunir par la pensée, je ne peux pas arriver, cette fois, à m'incliner devant celui qui, incontestablement, pourrait être mon maître.

Je ne méconnais nullement la théorie de droit, qui a de plus en plus tendance à s'acclimater, de « l'enrichissement sans cause » ; je ne méconnais pas l'exemple tiré de la loi sur la propriété commerciale, mais il ne me semble pas que la question soit là aujourd'hui.

Toute l'argumentation du professeur PERREAU réside dans cette proposition : Que le propharmacien qui a légalement le droit de faire de la pharmacie — restreinte — dans les limites de l'article 27 de la loi de Germinal va être privé des bénéfices qu'il retirait de sa clientèle pharmaceutique, par la survenance d'un pharmacien qui vient s'établir dans le bourg, village ou commune, dépourvu de pharmacien avant et où exerçait — dans ses limites restreintes — le propharmacien.

Il y avait là, dit mon éminent contradicteur, une clientèle que le propharmacien avait formée et à laquelle il avait inspiré confiance par son talent et son travail et le pharmacien qui survient va profiter de ce travail d'un autre et en tirer profit.

Mon distingué contradicteur me concède que ce pharmacien ne commet aucune faute, ni délictuelle ni quasi-délictuelle, il ne commet même pas un abus du droit et, cependant, il s'enrichirait sans cause. Franchement, je ne puis pas le suivre sur ce terrain.

Pourquoi prendre les choses par le milieu, si j'ose ainsi m'exprimer, et non par le commencement ? Et le commencement n'est pas l'arrivée du propharmacien.

Le commencement, tel que le législateur l'a envisagé, c'était rien du tout. C'était un bourg, village ou commune, dépourvu de médecin et de pharmacien ; les habitants étaient privés de soins de toutes natures et devaient, à une époque où les moyens de communication étaient assez difficiles, aller chercher le médecin et le remède souvent à de longues distances.

Le législateur de Germinal an XI (11 avril 1803) a organisé la pharmacie comme il venait d'organiser la médecine, par la loi du 19 Vendôse an XI, et sa volonté très formelle a été de séparer nettement la médecine de la pharmacie.

L'article 27 de la loi de Germinal n'a donc certainement jamais eu pour but de créer un droit pour les médecins, qui aurait été contraire à sa pensée.

Ce fut seulement une dérogation à sa loi en faveur des malades et personne autre que les malades.

Cette dérogation est, si on veut bien la regarder de près, une dérogation temporaire.

Le terme de cette dérogation temporaire est fixé par la loi, c'est-à-dire qu'il cessera de plein droit le jour même où un pharmacien légalement reçu viendra s'installer dans le bourg, village ou commune.

Le législateur n'a nullement fait une obligation aux médecins de faire de la pharmacie, il s'est borné à tolérer provisoirement ce cumul de profession et encore en le limitant aux malades « près desquels ils seront appelés ». Oh ! je ne me dissimule pas tout ce qu'il peut y avoir de réellement amusant, en droit, de marier les mots Tolérance et Légale, le grand principe étant que la tolérance ne constitue jamais un droit, mais je n'y puis rien en présence du texte et en me souvenant de l'époque où il est né (1803). Ma première réponse est donc que le médecin n'a jamais ignoré, en ajoutant la pharmacie à sa profession de médecin, qu'il ne pouvait compter que sur un droit ou tolérance pouvant cesser d'un moment à l'autre.

Aurait-il été préférable d'accorder au médecin (propharmacien) un délai de six mois ou d'un an pour lui permettre d'épuiser le petit stock qu'il pouvait avoir ? C'est possible, mais ce n'est pas dans la loi et je ne puis y ajouter. Le législateur y a peut-être même songé, je n'en sais rien, et a repoussé cette idée parce que dans son intention le médecin ne devait avoir qu'un stock infime.

Si ce stock est devenu important, c'est peut-être parce que le propharmacien est sorti des limites de la tolérance, et que, bien que n'ayant pas le droit d'avoir une officine ouverte, il avait oublié cette prescription et avait, en réalité, un véritable stock que peut-être encore on débitait même en son absence aux clients du bourg, du village.

Qui donc alors s'enrichissait sans cause ? Mais c'était le propharmacien qui mordait sur la clientèle des pharmaciens des villages voisins qui, seuls, auraient dû bénéficier de cette clientèle.

Les propharmaciers qui se sont cantonnés dans les limites strictes de la loi, observant tout à la fois sa lettre et son esprit, n'auront jamais de stock appréciable.

Enfin, le droit n'est pas grand'chose sans le fait et il faut bien reconnaître qu'une pharmacie ne pousse pas spontanément comme un champignon.

Si un diplômé a décidé de s'installer dans un bourg, village ou commune où il n'y avait pas de pharmacien, il a loué un local et il l'a aménagé et le propharmacien a été très vraisemblablement prévenu dès les premiers ; il a donc pu épuiser son stock ; soyez d'ailleurs bien convaincus que, malgré l'ouverture de l'officine, les clients, habitués à lui, lui prendront encore pendant un certain temps des produits s'il lui en reste. Ce ne sera pas légal, mais cela aura lieu tout de même, et véritablement le propharmacien qui se sera tenu dans les limites du droit restreint que la loi lui conférait ne subira pratiquement aucun préjudice « légal ».

Peut-on dire enfin que ce propharmacien avait une clientèle qu'il avait formée et dont le pharmacien survenant va bénéficier ?

Sur ce point encore, je ne puis suivre l'éminent professeur PERREAU.

La clientèle du médecin n'était pas une clientèle pharmaceutique, c'était une clientèle médicale qui faisait confiance à la science du médecin et le médecin était autorisé à délivrer à sa clientèle « purement médicale » des remèdes. Cette clientèle-là, le médecin la conserve intégralement.

La clientèle attachée à un fonds de commerce est tout autre chose, c'est l'ensemble des personnes qui ont l'habitude de s'approvisionner de telle marchandise dans un lieu déterminé. Le médecin n'avait rien de semblable ou du moins il n'aurait pas dû l'avoir. Le pharmacien ne profite que d'une seule chose, c'est de s'installer dans un endroit où il y a des habitants qui ne sont la propriété de personne et qui demeurent libres de venir chez le nouveau pharmacien ou d'aller au village voisin si bon leur semble.

Et si, au lieu d'un pharmacien, il en vient deux, chez qui iront les habitants ?

Et si le second venu s'installe un mois après le premier, ce serait donc le premier qui devrait une indemnité et le second qui retirerait tous les avantages ?

Nous serions en présence de situations insolubles même en équité et il me semble que le plus sage est de s'en tenir à la loi lorsqu'elle est claire et précise, et ici, par extraordinaire, elle l'est.

La loi de Ventôse a voulu que le médecin soit médecin et rien d'autre. La loi de Germinal a voulu que, seuls, les pharmaciens puissent vendre des remèdes.

Cette même loi de Germinal a voulu que dans les bourg, village ou commune où il n'y a pas de pharmaciens, et dans l'intérêt seul des malades, le médecin puisse délivrer des remèdes aux malades « près desquels ils seront appelés », elle a voulu que ce droit cesse automatiquement le jour où un pharmacien régulièrement diplômé viendrait ouvrir une officine.

Je me trouve donc amené à conclure en reproduisant la phrase de l'arrêt du 23 juillet 1930, que j'ai publié dans le B. S. P. de décembre 1930 : *Que s'il importe, en effet, que l'application que fait le juge de textes anciens évolue et s'adapte aux nécessités du présent, cette application ne doit pas moins rester conforme à l'esprit qui a inspiré le législateur.*

Je suis donc tout à fait désolé de ne pouvoir m'incliner devant l'autorité de M. le professeur PERREAU, qui est un maître éminent devant lequel je suis toujours prêt à m'effacer, en général, mais, sur ce point particulier, qu'il me permette de terminer comme nous terminons souvent nos plaidoiries : J'attends avec confiance la décision de la Cour.

Bien à vous,

Paul BOGELOT.

VARIÉTÉS

**Examen sur les péchés particuliers aux apothicaires
suivi de l'examen sur les péchés particuliers aux médecins
et aux chirurgiens.**

Le hasard a mis sous nos yeux quelques feuillets détachés d'un petit livre datant, semble-t-il, de la fin du XVII^e siècle ou des premières années du XVIII^e siècle. Le titre courant qui figure au haut de ces pages, numérotées de 303 à 308, est le suivant : « Examen sur les péchez particuliers à certains états ». Mais le titre même de l'ouvrage nous est inconnu. Nous en extrayons ce savoureux examen de conscience à l'usage des « apothicaires » (1).

1^o. — N'avez-vous rien changé dans les ordonnances des Médecins, supprimant quelques-unes des drogues qui y étoient marquées, et suppléant par d'autres dont les effets et les qualitez n'étoient point si favorables aux malades ?

2^o. — N'avez-vous point retranché une partie des remèdes dont les médecines devoient être composées suivant les ordonnances des Médecins, les faisant payer comme si tout y avoit été employé ? (Obligation de restituer).

3^o. — N'avez-vous point fourni des drogues trop vieilles ou gâtées qui n'avoient pas leurs qualitez naturelles ?

4^o. — N'avez-vous point trompé, en donnant un remède pour un autre, parce que vous n'aviez pas celui qu'on vous demandoit ?

5^o. — Avez-vous vendu vos remèdes plus que leur juste valeur ?

6^o. — N'avez-vous point vendu des remèdes dangereux par eux-mêmes soupçonnant ou devant craindre qu'on en fit un mauvais usage ? N'en est-il point arrivé d'accident fâcheux qui soit venu à votre connoissance ?

7^o. — Ne vous êtes-vous point imprudemment confié à quelqu'un dans la composition de vos remèdes, qui faute de capacité, soit pour le choix, soit pour les doses, ayant causé quelque désordre dans les maladies, lorsqu'on les a mis en usage ?

8^o. — Avez-vous eu soin de renfermer dans un lieu de sûreté les remèdes dangereux, crainte que par erreur on ne s'en servit, ou qu'on ne les donnât pour une fin mauvaise ?

9^o. — Avez-vous été fidèle dans les mémoires que vous avez fourni pour être payé de vos remèdes ?

10^o. — Dans tous les cas ci-dessus où il y a eu quelque injustice il y a obligation de la réparer.

1. De *L'Esculape*, numéro de janvier 1932.

Voici, extrait du même ouvrage, l'examen de conscience des médecins et des chirurgiens (1).

Vous êtes-vous appliqué assiduëment à vos malades, afin de connoître leurs maladies, et mettre en usage les remèdes convenables à leur guérison?

N'avez-vous point multiplié vos visites sans nécessité, par un esprit d'intérêt, n'étant invité à voir les Malades qu'autant que leur état demanderoit votre présence?

Vos visites n'ont-elles point été faites avec trop de précipitation, n'examinant l'état des malades que superficiellement, et ne les voyant que par formalité, sans travailler avec soin à leur devenir utile?

N'avez-vous point ordonné des remèdes dont les effets leur ayant été nuisibles, faute d'en connoître les vertus, et d'en scavoir les qualités et les effets?

N'avez-vous point mis en danger la vie de quelqu'un, en faisant sur lui l'épreuve de quelques remèdes dont vous n'aviez pas l'usage?

N'en avez-vous point fait prendre de trop violens à des femmes enceintes qui les ayant fait blesser?

N'en avez-vous point ordonné à ce dessin, à des filles qui avoient manqué, pour sauver leur honneur? (Cas réservé).

Dans les tems de Carême, n'avez-vous point donné trop facilement des attestations pour obtenir la permission de manger de la viande sur des indispositions légères?

Dans les consultations, n'avez-vous point eu trop d'attachement à votre sentiment particulier, quoique vous fussiez intérieurement convaincu que celui de vos confrères étoit plus convenable pour la guérison du Malade?

Votre attachement à vos sentimens n'a-t-il point été nuisible aux Malades?

N'avez-vous point été cause que la maladie ait été plus longue, ou que les Malades soient morts par votre faute? Avez-vous réparé les dommages que vous avez causez par votre opiniâtreté?

Avez-vous été cause de la mort de quelque malade, lui ayant ordonné des remèdes contraires à son mal, faute d'attention et de prévoyance?

Dans les maladies dangereuses, avez-vous eu soin d'avertir les parens des Malades, ou les personnes qui étoient auprès d'eux de leur faire recevoir les Sacremens? (C'est la conduite que doivent observer les Médecins et les Chirurgiens, afin de ne pas effrayer les Malades; qui s'allarment ordinairement quand eux-mêmes leur donnent cet avis, qu'ils regardent comme le signal d'une mort prochaine).

Par le défaut d'avertissement, n'avez-vous point été cause que quelques Malades soient morts sans Sacremens?

Ne les avez-vous point trop flatés, même lorsque le danger s'est fait apercevoir, leur ayant donné lieu par-là à négliger les précautions, et

1. De *L'Esculape*, numéro de février 1932.

que ceux qui étoient préposés pour en prendre soin n'ont point été prévenus du péril ?

N'avez-vous point ordonné les maladies, en vous servant de remèdes lents, lorsque vous en aviez de plus prompts dans leurs effets, afin de multiplier vos visites ?

N'avez-vous point ordonné sans nécessité des remèdes, afin de favoriser l'Apothicaire qui les fournissoit ?

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* Chevalier : M. Emile BOIROUX, pharmacien, vice-président de la Chambre de commerce à Metz.

Officier de l'Instruction publique : M. COQUET, pharmacien à Paris.

Mérite agricole : Commandeur : M. le professeur A. SARTORY, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

Médaille d'honneur de l'Assistance publique. — Médaille d'or : M. GUÉNOT, ancien président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

Médaille de bronze : M. RÉAUBOURG (Gaston-Léon-Jules), docteur en pharmacie, à Paris ;

M. THIBAULT (Félix-Gilbert), pharmacien en chef de l'Hôpital général de Nevers.

Nomination de professeur. — Par décret en date du 28 avril 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M^{me} CONDAT, agrégée près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse, est nommée, à compter du 1^{er} mai 1932, professeur de thérapeutique à ladite Faculté (dernier titulaire : M. DALOUS).

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 30 avril 1932, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de physique médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Besançon, s'ouvrira, le lundi 14 novembre 1932, devant la Faculté de Médecine de l'Université de Nancy.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— **Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.** — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de Physique médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours s'ouvrira, le mardi 11 octobre 1932, devant la Faculté de Médecine de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

LVI^e Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences (A. F. A. S.) [25-30 juillet 1932]. — L'Association française pour l'avancement des Sciences tiendra, exceptionnellement, en Belgique cette

année, sa session annuelle ; la ville de Bruxelles a été choisie comme siège de la LVI^e session.

Un Comité d'honneur, un Comité d'organisation et un Comité de patronage sont dès à présent constitués.

Les séances de travail commenceront le lundi 25 juillet, à 14 heures.

Les personnes désirant faire une communication au Congrès sont priées d'envoyer au Secrétariat de l'A. F. A. S., 28, rue Serpente, à Paris (VI^e), le titre de cette communication et d'indiquer à quelle section elle se rapporte (5^e section : Physique ; 6^e section : Chimie ; 9^e section : Botanique ; 12^e section : Sciences médicales ; 15^e section : Sciences pharmaceutiques, etc.)

Le nouvel article 63 du Règlement indique que tous les auteurs auront à remettre à la fin du Congrès un résumé de 15 à 20 lignes de leur travail ; ce résumé pourra être publié dans le volume des Comptes rendus, avec, le cas échéant, les références bibliographiques permettant aux lecteurs de trouver le travail *in extenso* lorsqu'il a paru dans un autre périodique.

A la suite du Congrès de Bruxelles, le Comité local a prévu deux grandes excursions, l'une du 31 juillet au 2 août en Belgique (Ardenne belges, Luxembourg, les villes d'art et le littoral), l'autre, du 3 au 6 août inclus, en Hollande (Rotterdam, La Haye, Amsterdam, Utrecht, etc.).

Banquet annuel de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Fidèle à la tradition qui veut que le banquet annuel de l'Internat ait lieu au mois de mai de chaque année, celui de 1932 a eu lieu le 11 mai dernier dans les salons du Palais d'Orsay. Le président désigné était notre nouveau et sympathique doyen, le professeur Paul GUÉRIN. Il a prononcé, à cette occasion, le discours suivant, salué de vifs applaudissements et que nous sommes heureux de reproduire :

MES CHERS CAMARADES,

Les archives de notre Association nous apprennent que le premier banquet organisé par les internes en pharmacie des hôpitaux de Paris eut lieu le mardi 22 mai 1853. Cette fête, qui réunissait les jeunes internes et un grand nombre de leurs amis, était présidée par SOUBEIRAN, alors professeur de physique à l'Ecole de Pharmacie, pharmacien-chef directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux, et qui, la même année, était nommé professeur de pharmacie à l'Ecole de Médecine.

Depuis cette époque lointaine, ce banquet s'est tenu, chaque année, sauf pendant la Grande Guerre. D'abord variable, la date en fut fixée au 15 décembre à partir de 1868, puis au 15 mai, à dater de 1894, sur la proposition de notre vénérable camarade, le Dr LABONNE, que ses quatre-vingts ans tiennent éloigné de nous, mais qui a tenu, néanmoins, à s'en excuser, sous forme d'un sonnet fort aimable dont la lecture nous sera donnée dans quelques instants. Avec la date du 11 mai, nous dérogeons aujourd'hui à cette coutume pour la première fois.

Au début, le banquet annuel fut présidé par le doyen d'âge, mais, à partir de 1893, ce fut, le plus souvent, un des anciens internes ayant reçu une distinction particulière au cours de l'année qui fut appelé par le Conseil d'administration à la présidence du banquet. C'est bien, je crois, à ce dernier titre que je dois, ce soir, l'honneur de cette présidence.

Il y a deux mois, environ, j'avais la visite de mon excellent collègue et ami GORIS qui venait, non pas me demander si je voulais bien accepter de présider notre banquet annuel, mais qui m'annonçait que c'est sur mon nom que le Bureau de notre Association avait porté son choix pour cette présidence et qu'aucune modification ne pouvait y être apportée. C'est en vain que j'essayai de me défendre, demandant répit jusqu'à l'an prochain. Devant une insistance, en réalité si aimable, n'aurais-je pas eu mauvaise grâce à refuser, et ne me serais-je pas privé d'un bien grand plaisir, celui de revivre ce soir, pendant quelques heures, en me trouvant au milieu de vous, un passé vieux déjà de près de quarante années ?

Mais mon embarras est grand pour trouver dans mes paroles quelque chose de nouveau, et si j'en arrive à vous parler de moi-même, je vous demande, à l'avance, de vouloir bien m'en excuser.

Il n'y a rien, en effet, mes chers Camarades, qui, depuis longtemps, n'ait été dit par ceux qui, comme moi aujourd'hui, ont eu l'honneur de présider ce banquet, concernant les avantages de l'internat, les agréables souvenirs que laissent dans notre mémoire les bonnes années passées à l'hôpital, les amitiés durables qu'on y contracte, et aussi l'aspect tout différent des salles de garde d'aujourd'hui auxquelles les jeunes filles, par le charme de leur présence, ont donné un caractère plus familial.

N'a-t-on pas aussi fait ressortir les améliorations sensibles apportées dans les locaux de nos pharmacies d'hôpital et sur le rôle de plus en plus prépondérant que joue, dans chacun des services, l'interne en pharmacie? Sur ce dernier point, peut-être, l'attention mérite à nouveau d'être appelée.

Des règlements de vieille date spécifient que « les internes concourent à la préparation des médicaments sous la responsabilité du pharmacien ». Si cette obligation demeure, depuis vingt ans déjà, des attributions plus élevées leur ont été conférées, puisqu'ils sont en outre chargés d'exécuter les analyses nécessaires, soit au diagnostic, soit au traitement des malades des services auxquels ils sont attachés.

Les promoteurs de l'arrêté de 1912 se rendaient parfaitement compte qu'il y avait plus à attendre des internes en pharmacie, et qu'en raison de leurs connaissances scientifiques ils pouvaient apporter au corps médical une précieuse collaboration.

L'Internat en pharmacie doit beaucoup à ces esprits prévoyants qui, en provoquant une transformation profonde dans le rôle de l'interne, ont donné à sa fonction plus de prestige et de stabilité.

L'arrêté de 1912, qui apporte une réforme à la fois heureuse et importante, constituant, peut-on dire, une nouvelle charte de l'Internat en pharmacie, et qui figure à juste titre sur la première page du superbe volume publié en 1920 par les soins de notre si dévoué secrétaire général à l'occasion des fêtes du centenaire de notre Internat, est entré depuis quelques années, il faut bien le reconnaître, dans une large voie d'exécution.

Déjà, des laboratoires ont été créés dans les nouveaux hôpitaux, mais, pour certains, au moins, les moyens de travail sont devenus insuffisants, des transformations s'imposent pour se trouver en harmonie avec les progrès de la science.

Or, vous n'ignorez pas que, déjà, des dispositions sont prises, pour Tenon et l'Hôtel-Dieu, en vue de création de grands laboratoires d'analyses et de recherches avec une organisation tout à fait nouvelle, dans lesquels une large place sera réservée aux internes en pharmacie. Ils sauront, j'en ai la conviction profonde, se montrer à la hauteur de la tâche qui leur sera confiée.

Nous voici bien loin de l'époque où le rôle de l'interne en pharmacie se trouvait limité, comme je le rappelais il y a un instant, à la préparation des médicaments. Je suis de ce temps et j'ai, vous allez en juger, de bonnes raisons pour en avoir conservé le souvenir.

J'arrivai à Laennec, où Bourquelot était pharmacien-chef, le 1^{er} juillet 1893, à la fin de ma troisième année d'école. Je ne m'étais pas présenté au concours en première année, et, en seconde année, j'avais été éliminé, du fait de l'oral, avec tous mes camarades de la même série, d'ailleurs, ayant eu à traiter, avec l'azotate d'argent, le sirop d'iode d'amidon. Singulière question, même pour l'époque, et bien inattendue, devant laquelle chacun de nous resta muet, à l'exception d'un de nos camarades qui obtint la note 3 (sur 10), pour s'être contenté de dire que l'iode d'amidon constituait la base de ce sirop est obtenu par l'action de l'iode sur l'amidon et qu'il est d'un très beau bleu. Il est superflu d'ajouter que notre président, Portes, alors pharmacien à Saint-Louis, qui avait proposé la question fut fort mal accueilli à la sortie.

Arrivé à Laennec, mon choix se porta (à moins que je n'y fusse désigné d'office) sur le service du Dr GINGEOT. Bien que mon chef fut assez indifférent à mon égard, nos relations n'eurent pas à en souffrir. Il n'exigeait pas de moi que je suivisse les visites d'une façon complète, se rendant compte, probablement, de la besogne qu'il m'imposait, car ses prescriptions étaient nombreuses. L'électuaire diascordium constituait très souvent la base de ses potions assez complexes, mais il avait surtout une véritable prédisposition pour les pilules. J'avais à en préparer, pour le moins, de vingt formules différentes. Combien devaient être appréciées par les pharmaciens d'alors les ordonnances du Dr GINGEOT!

Retenu à la pharmacie après mes camarades, j'arrivais souvent à la salle de garde longtemps après eux, ce qui leur permettrait, de temps à autre, de me préparer quelque farce. C'est ainsi, qu'un jour, le salol avait remplacé dans la salière le chlorure de sodium. Je dois dire que, soumis à cette épreuve, les petits radis, qui constituaient le hors-d'œuvre du déjeuner, n'en conservèrent pas moins leur goût piquant, la myrosine s'étant peu souciée de la substitution.

De mon passage à Laënnec, de mes deux années d'internat à l'hôpital Broca et de ma dernière année comme interne-comptable aux Enfants-Assistés, j'ai conservé, croyez-le bien, le meilleur souvenir.

C'est à Laënnec que je me suis lié avec mon collègue BOUGAULT d'une amitié profonde et que de bons amis n'ai-je pas rencontré à Broca avec lesquels je n'ai cessé depuis d'entretenir les plus affectueuses relations ? Mes camarades d'alors n'ont pas voulu demeurer indifférents à mon arrivée au décanat et nombreux sont ceux qui, à cette occasion, m'ont exprimé leur sympathie en des termes qui m'ont profondément touché et dont je les remercie très cordialement. C'est une grande joie, pour moi, d'en retrouver ici, ce soir, quelques-uns parmi nous.

A moi, comme à tant d'autres, les années d'internat ont permis de franchir les premières étapes d'une carrière scientifique que, sans elles, ils n'auraient pu aborder. Je suis donc du nombre de ceux qui ne sauraient l'oublier. Aussi ma dette de reconnaissance est-elle grande envers l'internat en pharmacie et ne manquerai-je pas de m'en acquitter, dans toutes les circonstances où il me sera possible de le faire.

Sollicité par l'Administration de l'Assistance publique de faire partie du jury de concours des prix de l'internat, je n'ai pas hésité à accepter, malgré mes nombreuses occupations, fort heureux de reprendre avec mes jeunes camarades un contact plus intime, en leur apportant une preuve plus tangible de l'intérêt que je prends à leurs concours et à leurs succès.

En terminant, je tiens à adresser mes plus vives félicitations aux lauréats du concours de 1931, et aussi, bien qu'ils ne soient pas encore des nôtres, aux internes du concours de cette année parmi lesquels je suis particulièrement heureux de voir figurer, en très bonne place, mon jeune ami, André GORIS.

Je lève mon verre, mes chers Camarades, à votre santé à tous, à celle de mes bons amis DELÉPIN, GORIS et DUMESNIL, si dévoués à notre Association qui, entre leurs mains, ne peut, d'année en année, que devenir plus prospère.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le Concours pour la nomination aux places d'interne en pharmacie vacantes au 1^{er} juin 1932 dans les Hôpitaux et Hospices civils de Paris s'est ouvert le 7 mars 1932, à l'Hôpital de la Pitié. Il s'est terminé le 18 avril.

Le Jury était composé de MM. TIFFENEAU, Président ; HÉRISSEY, LEROUX, COUROUX, pharmaciens des hôpitaux ; LÉVÉQUE, pharmacien en chef des Asiles de la Seine.

Le nombre des places mises au concours était de 36.

174 candidats s'étaient fait inscrire ; 157 ont subi la première épreuve ; 71 ont terminé la troisième et dernière épreuve.

Résultats des épreuves : I. — *Epreuve d'admissibilité* : a) Reconnaissance de dix plantes et substances appartenant à l'Histoire naturelle, de cinq produits appartenant à la Chimie pharmaceutique et de dix préparations de Pharmacie galénique (maximum, 35 points).

b) Enoncé de la posologie d'un certain nombre de médicaments : cinq au minimum (maximum, 10 points).

II. — *Epreuve verbale* (maximum, 20 points) portant :

a) Sur la Matière médicale et la Pharmacie galénique.

b) Sur la Chimie pharmaceutique et médicale et les Techniques de laboratoire.

QUESTIONS TRAITÉES : 1^o Feuille de digitale. Recherche et dosage des albumines urinaires ;

2^o Pommades mercurielles et huile grise. Soufre.

B. S. P. — ANNEXES. X.

Mai 1932.

- 3^e Farine de moutarde. Azotate d'argent et son emploi en analyse.
 4^e Teintures de camphre et huiles camphrées. Acide acétique.
 5^e Solutés officinaux de caféine et de chlorhydrate de quinine. Chlorures de mercure.
 6^e Gaze salolée. Acide cyanhydrique.
 7^e Huile de foie de morue. Recherche et dosage des sucres urinaires.
 8^e Extrait d'opium. Dosage de l'urée dans le sang.
 9^e Préparations galéniques de jusquiamé. Dosage de l'azote total dans l'urine et rapport azoturique.
 10^e Préparations d'ipéca. Recherche du sang dans l'urine et dans les matières fécales.
 11^e Extrait de noix vomique. Recherche dans l'urine des médicaments salicylés et des alcaloides.
 III. — *Epreuve écrite*, embrassant la Pharmacie, la Chimie et l'Histoire naturelle (maximum, 60 points).
 QUESTIONS TRAITÉES : Des teintures. Oxyde de carbone et anhydride carbonique. Des Vers intestinaux.
 QUESTIONS RESTÉES DANS L'URNE : Extraits fluides du Codex. Ammoniac et sels ammoniacaux. Le sang (techniques analytiques exclues).
 Solutions aqueuses injectables. Oxygène, ozone et eau oxygénée. Sola-nées.
 A la suite de ces épreuves, le Jury a proposé à l'Administration de l'Assistance Publique, pour être nommés aux fonctions d'interne en Pharmacie, les candidats suivants, rangés d'après leur ordre de classement :

1. TRUHAUT, 103 points ; 2. M^{me} CARETTE, 103 ; 3. GORIS, 104 ; 4. LE BRÉUS, 102 ; 5. DEVILLERS, 101 ; 6. M^{me} NAVARRON, 99 ; 7. M^{me} MASSON, 99 ; 8. M^{me} DUVAL, 97,5 ; 9. BLANCHER, 94,25 ; 10. M^{me} VIDAL, 94 ; 11. ZOLT, 93 ; 12. GILLET, 93 ; 13. M^{me} SARCHER, 92,5 ; 14. MEITES, 92 ; 15. GENESLAY, 92 ; 16. LEBRET, 91,5 ; 17. GIUDICELLI, 90,5 ; 18. M^{me} MORIN, 90,5 ; 19. DUPEYROUX, 90 ; 20. M^{me} BOINOT, 88,5 ; 21. RAGOT, 87,75 ; 22. PELOU, 87 ; 23. CHALCHAT, 87 ; 24. BANGIU, 87 ; 25. M^{me} MAGDELAINE, 87 ; 26. ANTOINE, 86,75 ; 27. PERTHUISOT, 86,5 ; 28. M^{me} CHIQUET, 86 ; 29. BOUSSER, 85,5 ; 30. FAUCHET, 85,5 ; 31. M^{me} DE GINESTET, 85,25 ; 32. VAILLE, 85 ; 33. M^{me} PATRON, 85 ; 34. HARISPE, 84,5 ; 35. M^{me} FOURCHOTTE, 83,75 ; 36. FERRAND, 83,5.

Société Brésilienne de Chimie. — (Sociedade Brasileira de Chimica). Secrétariat : Rua 13 de Maio, 33-35, Rio de Janeiro, Brésil. — Le nouveau Bureau élu par les membres de cette Société est ainsi composé : *Président* : J. CARNEIRO FELIPPE ; *Vice-Président* : J. CARVALHO DEL VECCHIO ; *Secrétaire général* : Seraphim José Dos SANTOS ; *1^{er Secrétaire}* : Alexandre GIROTTI ; *2^{e Secrétaire}* : Alcides JARDIM ; *Trésorier* : Alberto AZAMBUJA LACERDA.

Pour la Revue (*Revista de Chimica e Farmacia*, le *Rédacteur en chef* est J. FREITAS MACHADO ; le *Secrétaire*, Carlos Henrique LIBERALI ; le *Gérant*, Mario DUPRAT PINTO.

Groupeement des docteurs en Pharmacie des Universités de France. — Réunion du 20 avril 1932 (13, rue Ballu), présidence de M. le Dr J. GALIMARD, président en exercice.

L'ordre du jour comportait :
 E. BENECH : Parasites et cancer.

P. BRUÈRE : Rôle des biochimistes-pharmacien dans l'organisation de la défense passive contre les attaques aériennes.

Questions diverses : (Le Doctorat en Pharmacie de l'Université de Padoue ; projet de Fête d'Eté, etc.)

Admissions : MM. R. VENIEZ (Calais); P. DOUCIÈRE (Aix-en-Provence); R. MONIMART (Meaux); A. LEMETRE (Rosendaël-Nord); prof. G. VITTE (Bordeaux); prof. A. JERMSTAAT (Oslo-Norvège); E. PAUCHARD (Bernay); A. WEILL (Strasbourg) et M^{me} M. THOMAS (Lille).

P. S. — Pour tous renseignements concernant les statuts, l'annuaire de la Société et les conditions d'admission, s'adresser au pharmacien colonel BRUÈRE, secrétaire général, 6, boulevard des Invalides, Paris (VII^e).

Application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Evreux. — Décret du 30 avril 1932.

ART. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 18 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Evreux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute l'étendue de la ville d'Evreux, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929 et 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est institué le régime ci-après de répartition des heures normales de travail :

« Le lundi, de quatorze heures à dix-neuf heures trente ; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de neuf heures à dix-neuf heures trente, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

« Toutefois, pour les pharmacies ayant assuré le service de garde le dimanche, les heures normales de travail seront, dans la semaine suivante, réparties tous les jours comme suit :

« De neuf heures à dix-neuf heures, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

« Exceptionnellement, lorsqu'un jour férié tombe un samedi, ce dernier régime de travail est applicable à toutes les pharmacies dans la semaine qui suit ce jour férié. »

ART. 2. — L'article 3 du décret du 18 décembre 1928 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3^e, du décret précité des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929 et 15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroit extraordinaire de travail ne devra pas excéder 50 par an. »

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

(*Journal officiel du 6 mai 1932.*)

Promulgation de la convention internationale pour l'unification de la présentation des résultats d'analyse des matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux, signée à Paris le 30 juin 1931. — Le décret détaillé, concernant l'application et l'exécution de cette convention

internationale a été inséré au *Journal officiel* en date du 15 avril 1932. Les intéressés y trouveront tous les renseignements désirables.

Une Institution nouvelle internationale (1). — Sous le nom de « Faculté des Sciences » vient d'être fondée en Angleterre une Institution se proposant de faire avancer sur un plan international le mouvement scientifique, tant dans le domaine de la science pure que de la science appliquée. Il s'agit de chercher les points de contact entre les nombreuses spécialités et d'établir la coopération entre les chercheurs appartenant à la même branche.

A cet effet, la nouvelle Association, qui tend à se créer des ramifications dans tous les pays, a fondé une Section de Recherches, munie d'un Laboratoire bien équipé et qui est à la disposition des membres. Elle envisage l'organisation de conférences, congrès annuels, expositions d'appareils, l'édition de rapports, de livres. Elle tend à coopérer avec les Universités, Écoles supérieures, Administrations de l'Instruction publique. Toute personne ayant un degré scientifique universitaire ou un diplôme ou certificat d'une Institution scientifique peut être élue membre de la « Faculté des Sciences ». La souscription annuelle est de une guinée.

L'organe officiel de l'Association est notre confrère anglais *Chemical News and Journal of industrial Science*. Adresse du Secrétaire : Dr A. WARDE ALLEN, D. Sc. The Faculty of Sciences 29-31, New Oxford Street, London. W. C. I. Le lieu de réunions se trouve au Swendeborg Hall, Bloomsbury Square, London W. C. I. Le Laboratoire des Recherches à 233, Pentonville Road London N. I.

Le président de l'Association est M. le professeur H. W. BLOOD RYAN.

Liste des marques publiées dans les Bulletins Officiels des 3 au 24 mars 1932. — Fournie par M. BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Aldia	8 février 1932.
Alvoricine	4 février 1932.
Ammamitol	23 janvier 1932.
Areumarké	1 ^{er} février 1932.
Argyrobulles	22 janvier 1932.
Avicolamine	12 février 1932.
Bexoforme	12 février 1932.
Borogastrine	18 janvier 1932.
Boxeur (Résine du)	20 janvier 1932.
Carbolin	12 février 1932.
Caseone Fabre	5 février 1932.
Cepallium	4 février 1932.
Cocochloral.	12 février 1932.
Coli-camphre	29 janvier 1932.
Coulon (de)	27 janvier 1932.
Creter (Capsules)	20 janvier 1932.
Cytophédrine	5 février 1932.
Depurobyl	29 janvier 1932.
Diéménal	(Rt). 4 février 1932.
Digestobiase	22 janvier 1932.
Emphysémine	28 janvier 1932.
Erceplaste	5 février 1932.
Euplastyl.	12 février 1932.
Exol Cognet	(Rt). 11 février 1932.
Frandise	5 février 1932.

1. *Revue des produits chimiques*, Paris, 1932, 35, p. 438.

Fokienol	8 février 1932.
Gasthémia	21 janvier 1932.
Gluco-calcium	28 janvier 1932.
Glycobiase	29 janvier 1932.
Glyrol	22 décembre 1931.
Gynoestryl	20 janvier 1932.
Hepatosarkol	23 janvier 1932.
Hydrika	22 janvier 1932.
Hypnodol	12 février 1932.
Innotyol	29 janvier 1932.
Iodostyl	8 février 1932.
Ispaghul	5 février 1932.
Jécopeptol	12 février 1932.
Jouvencline	29 janvier 1932.
Kanosol	8 février 1932.
Kaolagar	18 janvier 1932.
Lambert (Hémophile du Dr)	3 février 1932.
Laminarol	5 février 1931.
Launay (Vin de viande)	14 septembre 1931.
Laxa (Cachets)	23 janvier 1932.
Laxagine	8 février 1932.
Lénoderm	21 janvier 1932.
Lipovita	29 janvier 1932.
Liriaceol	23 janvier 1932.
Listrex	29 janvier 1932.
Luminaspirine	1 ^{er} février 1932.
Lysabouillon	29 janvier 1932.
Lysinol	9 janvier 1932.
Magnum (Gouttes)	21 janvier 1932.
Manganocoloid	(Rt). 23 janvier 1932.
Microradium	4 février 1932.
Mygdal	20 janvier 1932.
Néolides H. B.	12 février 1932.
Neurophile (Sérum)	8 février 1932.
Omagil	(Rt). 8 janvier 1932.
Oxyquinol	8 février 1932.
Oxyneol	12 février 1932.
Paderyl	5 février 1932.
Paluquinyl	29 janvier 1932.
Paradenthérapie	29 janvier 1932.
Perphoxène	12 février 1932.
Pilules Souveraines	17 décembre 1931.
Poudre S. P. M.	8 février 1932.
Progaster	1 ^{er} février 1932.
Rectanol	29 janvier 1932.
Rhéobiline	26 janvier 1932.
Rolber	12 février 1931.
Roussel (Folliculine cristallisée du Dr)	5 février 1932.
Sa-Hy	12 février 1932.
Santalgol	9 février 1932.
Sédontal	12 février 1932.
Ségalaise (Poudre)	27 janvier 1932.
Sillys	21 janvier 1932.
Soladol	4 février 1932.
Somnipax	29 janvier 1932.
Staniol	(Rt). 20 janvier 1932.
Stanion	(Rt). 20 janvier 1932.
Stérargyre	26 janvier 1932.
Sternutol	5 février 1932.
Stibion	(Rt). 20 janvier 1932.
Stophenyl	5 février 1932.
Stovedrine	21 janvier 1932.
Stovocaine	21 janvier 1932.

•

Sulfoquinol	8 février 1932.
Tensophile	4 février 1932.
Testart (Oposerum du Dr).	4 janvier 1932.
Thaobyl	29 janvier 1932.
Tisphorine	(Rt). 8 janvier 1932.
Tolubore	29 janvier 1932.
Topholysine	12 février 1932.
Tricasodine	26 janvier 1932.
Uroformine Gobey	26 janvier 1932.
Viriasé	27 janvier 1932.
Vivax	5 février 1932.
Yédo (Sel du Dr)	21 janvier 1932.
Ystalline	23 janvier 1932.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Les bossus. — Un médecin d'Arezzo, le Dr Ugo VIVIANI, a eu la patience d'écrire un gros livre sur les bossus dans l'histoire, dans l'art et dans la littérature. Il a fouillé les archives, découvrant des particularités curieuses sur les bossus célèbres.

Il paraît qu'il y a dans le monde environ un million de bossus dont les protubérances réunies formeraient une chaîne de montagnes comme les Alpes.

Le Dr Ugo VIVIANI cite BERTOLO, PULCINELLA, les amusants bossus italiens; il y joint PUNCH, l'Anglais, et évoque le méchant bossu THERSITE et ESOPE, qui comptait parmi les sept sages de la Grèce. Les empereurs romains, ANTONIN LE PIRUX, GALBA, étaient bossus.

On cite encore EPICTÈTE, PÉPIN LE BREF, SCARRON, le mari de Mme de MAINTENON, le poète anglais POPE qui déclarait que sa bosse était un signe de sa mission « de faire marcher droit l'humanité ». Le poète italien LÉOPARDI était bossu, tout comme saint Alphonse de LIGUORI, le roi GUILLAUME III d'Angleterre et l'abbé GALIASIZ, que DIDROUET considérait « comme un trésor d'allégresse et de bonne humeur ».

Victor HUGO créa deux bossus fameux : QUASIMODO et TRIBOULET. La littérature persane et arabe a également popularisé des bossus.

Xavier DE MONTÉPIN nous a présenté des bossus tragiques, empoisonneurs et assassins. Paul DE KOCK a fait rire ses nombreux lecteurs avec les bossus grotesques de ses romans, dont se délectait le pape GRÉGOIRE XVI.

Paul Féval a, de son côté, écrit un roman célèbre : *Le Bossu*.

(*Le Temps*, 2 mai 1932.)

Un nouvel excitant : le nitrite d'amyle. — Sous ce titre, le *Pharmaceutisch Weekblad* nous signale qu'en Angleterre les désœuvrés et les maniaques ont fait appel au nitrite d'amyle pour rechercher de nouvelles sensations paradisiaques. On le mélange aux cocktails et à d'autres boissons pour s'offrir des jouissances hystériques. Le produit ne peut s'obtenir que par prescription médicale, mais il est patent qu'il y a d'autres sources faciles et plus complaisantes. A noter, comme c'est le cas pour tous les produits de l'espèce, que, pour en obtenir les effets escomptés, il faut aller sans cesse en augmentant les doses.

On devine, dès lors, les conséquences désastreuses de cet abus sur le cœur et sur la pression sanguine.

Vers une entente universelle sur le droit d'auteur. — En décembre prochain se réunira, à Montevideo, la VII^e conférence pan-américaine.

En tête de l'ordre du jour de cette importante réunion figure l'examen des possibilités de rapprochement entre les deux grands systèmes internationaux régissant actuellement le droit d'auteur : d'une part, la Convention de Berne, qui, en dehors des pays de l'ancien continent et des possessions britanniques, n'est encore appliquée qu'au Brésil ; d'autre part la Convention panaméricaine de La Havane, statutairement réservée aux pays américains.

L'Institut international de coopération intellectuelle a été chargé de préparer, en collaboration avec l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, la solution technique du problème ; il avait été posé en 1928 à la Conférence de Rome par les délégations française et brésilienne et a été repris dès lors par la Société des Nations.

Le Rotolactor. — Une ingénieuse machine fonctionne à la ferme Walker GORDON, de Plainsboro (New-Jersey). C'est le rotolactor qui permet de procéder à la traite des vaches sans qu'il y ait à aucun moment contact entre les employés et l'animal, et dans de rigoureuses conditions de propreté et d'asepsie.

Le rotolactor est une plate-forme circulaire de 18 m. de diamètre environ et qui est pourvue sur sa périphérie de stalles au nombre d'une cinquantaine pouvant recevoir chacune une vache.

Un passage couvert qui réunit le rotolactor à l'étable permet aux visiteurs d'assister à l'opération complète. Des laboratoires sont aussi aménagés dans ce local.

240 vaches peuvent être traites par heure.

La plate-forme mobile tourne à la vitesse de 4 m. par minute, de telle manière que les vaches venant directement de l'étable sont amenées automatiquement et d'une façon régulière aux divers temps de l'opération.

Le collier se fixe automatiquement au cou de l'animal qui est amené devant les laveurs automatiques, les sécheurs automatiques à courant d'air chaud : puis une tasse de lait est prélevée pour l'inspection avant que la trayeuse automatique qui vient stérilisée soit fixée au pis de la vache.

Lorsque la révolution du rotolactor est terminée, le lait ayant été collecté dans des jarres en verre spécial, la vache est libérée de son collier et de ses amarres, et elle retourne à son étable, tandis que le rotolactor continue son travail parfait, et que le lait est transvasé, toujours automatiquement, des jarres en verre dans des machines qui le présent avant que le lait soit transporté à travers des tuyaux stériles dans des bouteilles qui sont immédiatement et automatiquement cachetées.

L'air de la chambre à lait est dans les conditions de pureté, de température et d'humidité les plus favorables afin d'éviter toute possibilité de contamination et de poussière.

Les divers éléments du rotolactor sont, après usage, rincés automatiquement à l'eau froide, puis stérilisés à l'eau chaude. Avant qu'une vache soit admise au rotolactor, son lait est soumis à un examen rigoureux. — *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est*, septembre 1931.

BIBLIOGRAPHIE

La Technique moderne de la propagande d'hygiène sociale, par Lucien VIBOREL. Éditions de *La Vie saine*, 36, rue des Artistes, Paris. Prix : 100 fr. pour la France, 125 fr. pour l'étranger.

Cet ouvrage, qui a été couronné par l'Institut de France et par l'Académie de Médecine, constitue un véritable Manuel pratique d'éducation populaire et de propagande en faveur de la santé publique.

Il contient, outre une préface de M. le professeur CALMETTE, de l'Académie de Médecine, et une introduction de M. Louis FOREST, l'exposé de la doctrine de la propagande d'hygiène sociale, la liste détaillée de tous les moyens d'éducation hygiénique et de propagande contre les maladies sociales : imprimés, films, textes de conférences, ainsi que des modèles d'articles de presse, de conférences, de causeries radiophoniques, etc.

La Reine du Maroc, par le Dr Lucien GRAUX. Arthème FAYARD et Cie Editeurs, 18-20, rue de Saint-Gothard, 1 vol. in-16 de 248 pages. Prix : 12 fr.

Depuis que la France exerce son protectorat sur le Maroc, bien des ouvrages ont paru dont l'action se déroule dans l'admirable cadre offert par la terre du Maghreb aux regards du voyageur, à l'invention du romancier, aux recherches de l'historien.

Sans amoindrir leurs mérites, on peut avancer qu'aucun n'a réussi, d'une façon plus pittoresque et plus captivante que la *Reine du Maroc*, du Dr Lucien GRAUX, à combiner les poignantes péripéties d'un chapitre inconnu de l'histoire marocaine à la fin du XVII^e siècle, autour d'une intrigue si tragiquement passionnée, d'un si émouvant conflit de l'Esprit et du Coeur, de la Foi et de l'Amour. La torturante captivité, le terrible calvaire moral et sentimental de doña PHILIPPA et de sa fille Monica Mono, à Cadix, entre les mains des pirates maures, dans les geôles de Meknès, au palais de la favorite Aicha ZOH'RAH, sous les griffes sanglantes de Mahiman TOLEDANO et d'ABDALLAH EL ANDALOUSI; leur sort d'esclaves tour à tour promises aux pires détresses et aux plus éclatants destins, le rêve éblouissant d'une vierge inquiète, partagée entre deux hérités, deux affections impérieuses et deux croyances ennemis, le supplice d'une mère chrétienne qui voit son enfant renier sa Croix pour le Croissant, et son sang pour un autre sang, le retour vers la patrie à travers mille épreuves dramatiques; enfin, les dernières pages de ce roman éperdu où se heurtent tant d'êtres blessés qui combattent, sauvagement, pour l'Amour, jusqu'à la Mort : tout impose l'admiration dans ce livre magistral où le Dr Lucien GRAUX a donné la plus libre envolée à sa verve créatrice, bien qu'en restant, avec rigueur, fidèle à la vérité des faits, ignorés jusqu'à ce jour.

Le roman d'aventures a pour caractéristique d'entrainer le lecteur dans une succession d'épisodes qui ne laissent jamais s'endormir la curiosité. A cet égard la *Reine du Maroc* est un chef-d'œuvre du genre. L'action ne court pas : elle bondit, tumultueuse comme les flots de la mer, ardente comme la ruée des cavaliers de l'amoureux prince MOUTOUKEL poursuivant l'adorable MONICA.

La Reine du Maroc est un « film écrit », d'un mouvement étourdissant dans des décors prestigieux, un tourbillonnement de fantasia, sur le thème d'amour le plus neuf. Emporté par un attrait irrésistible, on lira d'un trait ses 348 pages.

Boîte aux lettres.

Pharmacien diplômé suisse, 27 ans, connaissant les langues allemande, anglaise, italienne, au courant de la pharmacie internationale, cherche emploi ville d'eaux ou station balnéaire pour la saison d'été. — S'adresser à la Rédaction, qui transmettra.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juin* : La Fédération internationale pharmaceutique (L.-G. TORAUDE), p. 121. — *Variétés* : L'accord franco-allemand sur les engrâis azotés synthétiques, p. 131. — *Notes de jurisprudence* : A propos de la comptabilité des stupéfiants (PAUL BOGELOT), p. 132. — Souscription pour la création d'un laboratoire de recherches sur les matières premières végétales à la Faculté de Pharmacie de Paris, p. 138. — *Nouvelles*, p. 139.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Aperçus critiques sur le dosage de la morphine dans l'opium par le procédé à la chaux*, par M. A. GORIS et M^{me} J. FOURMONT;
- 2^o *Influence de l'altitude sur les dérivés anthracéniques chez les plantes qui en contiennent*, par M. E. MAURIN;
- 3^o *Sur la détermination rapide de l'indice d'acétyle des corps gras*, par M. RAYMOND DELABY et YVONNE BREUGNOT;
- 4^o *Recherches sur les fermentations amylolytiques*, par MM. F. CAUJOLLE et P. ROCHE;
- 5^o *Origine, description et valeur pharmacologique d'un aconit nouveau d'Indochine*, par MM. MANUEL PINHEIRO NUNÈS et RENÉ WEITZ;
- 6^o *Notice biographique : Le professeur MARC BRIDEL*, par M. MASCRÉ;
- 7^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE JUIN**La Fédération internationale pharmaceutique.**

Il y a trois ans environ, à l'occasion d'une réunion professionnelle où assistaient, en grand nombre, des professeurs et des pharmaciens, on en vint à parler de l'action entreprise par la Fédération internationale pharmaceutique, notamment dans le but de fixer une formule universelle des médications héroïques.

Si l'on met à part quelques confrères présents à cette réunion, il nous apparut que l'existence de cette Fédération était à peu près inconnue de la plupart des assistants, malgré l'utilité incontestable et l'importance considérable de cette organisation.

Nous demandâmes alors à l'un des fondateurs de la Société, notre distingué confrère M. SCHAMMELHOUT, de Bruxelles, de nous en établir un résumé historique. Il le fit avec un empressement des plus louables, suivant en cela l'habituelle obligeance de nos dévoués amis de Belgique, et je reçus quelques mois plus tard l'étude qu'il avait rédigée à l'intention de

B. S. P. — ANNEXES. XI.

Juin 1932

notre Bulletin et qu'il devait compléter par la suite. La maladie, puis la mort, l'empêchèrent de terminer sa tâche et de mettre sa promesse à exécution.

Notre distingué confrère M. BARTHET, ancien président de l'A. G., ayant été désigné en juillet 1928 et réélu en juillet 1930 comme président de l'Assemblée de cette Fédération, a bien voulu, sur notre demande, reprendre la question et compléter à l'intention des lecteurs du B. S. P. l'historique ébauché par notre ami défunt. C'est ce travail, volontairement très documenté, que nous publions aujourd'hui. La documentation qu'il renferme rendra grand service à tous ceux qu'intéresse cette question.

Nous prions, notre dévoué collègue M. BARTHET, devenu pour la circonstance notre collaborateur averti, d'accepter nos bien vifs remerciements.

L.-G. TORAUDE.

La Fédération internationale pharmaceutique.

ORIGINE. — Le département du Limbourg de la Société néerlandaise pour l'avancement de la Pharmacie (Nederlandsche Maatschappij tot bevordering der Pharmacie) ayant demandé à l'Assemblée générale annuelle de cette Société tenue à Alkmaar le 14 juillet 1909 qu'elle se mit en rapport avec les Sociétés professionnelles de Pharmacie de l'Europe afin d'arriver à la formation d'une Association internationale des Sociétés de Pharmacie, la proposition fut adoptée avec un amendement du département d'Amsterdam tendant à porter la question devant le Congrès international de Pharmacie qui devait se tenir à Bruxelles en 1910.

Elle nomma MM. J.-J. HOFMAN, de La Haye, et R. SCHÖPP, de Maastricht, pour représenter la Société néerlandaise à ce Congrès et faire un rapport sur la question. Chacun de ces confrères fit un rapport séparé, rapports qui furent discutés par le Congrès dans ses séances du samedi 3 septembre et du lundi 5 septembre 1910.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — Les conclusions suivantes furent adoptées par l'Assemblée générale de clôture, tenue le 5 septembre 1910.

Le Congrès : 1^o Constitue, comme il est dit au 5^o, une Commission provisoire internationale chargée d'élaborer les statuts de la Fédération.

2^o Très honoré et plein de gratitude pour la généreuse offre du Gouvernement des Pays-Bas il accepte que le siège social de la Fédération soit fixé à la Haye.

3^o La Fédération internationale pharmaceutique sera constituée par les unions, fédérations ou associations pharmaceutiques nationales légalement constituées et représentant, dans le sens le plus large, le corps pharmaceutique du pays ou de la nation. Les groupements sont soumis à l'acceptation du Comité international.

4^o La « Fédération internationale pharmaceutique » n'empêtera point sur les initiatives ni sur l'action des Associations nationales exis-

tantes, mais travaillera pour arriver sans intermittence à l'unité et à la force d'action.

5^e Le Congrès international de Pharmacie de Bruxelles, sur la proposition de sa deuxième section, nomme membres de la Commission provisoire internationale dont il est question au 1^e :

- a) Les deux rapporteurs ;*
- b) Les présidents ou secrétaires des associations ou fédérations nationales des divers pays ;*
- c) Les délégués officiels que les divers gouvernements voudront bien nommer à cet effet ;*
- d) Les président et secrétaire du Congrès de Pharmacie actuel ;*
- e) Les délégués des divers pays qui ont collaboré à l'élaboration des présentes propositions.*

6^e La Commission provisoire terminera son rapport et ses conclusions dans le délai maximum de un an, soit avant le 5 septembre 1911.

7^e Ce rapport et ces conclusions, avec le projet de statuts, seront communiqués, le plus tôt possible, à toutes les fédérations et associations générales pharmaceutiques des divers pays, ainsi qu'aux membres du Comité provisoire. Le bureau du Comité provisoire centralisera toutes les observations et remarques que les associations et fédérations nationales voudront bien lui transmettre.

8^e Les frais de correspondance seront à la charge des diverses associations ou fédérations nationales.

La Commission provisoire nommée par le Congrès se composait d'un délégué du Gouvernement des Pays-Bas, de 20 membres désignés par le Congrès et de 14 membres désignés par le Bureau du Comité provisoire ou par des Associations pharmaceutiques. Président : M. L.-Q. VAN LEDDEN HULSEBOSCH. Secrétaire : M. J.-J. HOFMAN.

Le Comité provisoire se réunit à La Haye le 21 juin 1911, sous la présidence de M. SCHÖEPP.

Assistaient à la séance : MM. R. SCHÖEPP et J.-J. HOFMAN, des Pays-Bas; F. DAMINET, A. SCHAMMELHOUT et O. VAN SCHOOR, de Belgique; J. MÖLLER du Danemark et E. WHITE de la Grande-Bretagne.

M. J.-J. HOFMAN remplissait les fonctions de secrétaire.

Dans cette séance le Comité provisoire arrêta le texte des statuts.

FONDATION. — Elle eut lieu à La Haye, dans la salle de la Trève, au Ministère, en présence de M. TH. HEEMSKERK, ministre de l'Intérieur, les 23-26 septembre 1912. La séance était présidée par M. R. SCHÖEPP (Maastricht), assisté de M. J.-J. HOFMAN (La Haye) comme secrétaire.

Assistaient en outre à la séance : L. VAN ITALLIE (Leyde), J. F. SUYVER (Amsterdam), J. DAMEN (La Haye), G.-R. TEN BURG (La Haye), O. VAN SCHOOR (Anvers), V. HAAZEN (Anvers), A. SCHAMMELHOUT (Ixelles-Bruxelles), A. MARTIN (Mons), L. MOULIETS (La Teste de-Buch), H. THOMS (Berlin), E. WHITE (Londres), H. J. MOLLER (Copenhague) et W. HOFMANN (Aix-la-Chapelle).

A cette séance furent nommés :

Président : M. le professeur L. VAN ITALLIE (Leyde).

Vice-présidents : MM. V. HAAZEN (Anvers), H. MARTIN (Paris), H. SALZMANN (Berlin), E. WHITE (Londres).

Secrétaire général : M. J.-J. HOFMAN (La Haye).

Secrétaires adjoints : MM. H. J. MOLLER (Copenhague), A. SCHAMMELHOUT (Ixelles-Bruxelles).

BUT. — Le *But* de la Fédération internationale pharmaceutique est défini par les articles 2 et 3 des statuts.

Ces articles sont ainsi conçus :

ARTICLE 2. — *La Fédération a pour but de développer la Pharmacie par voie internationale, comme profession et comme science appliquée.*

ARTICLE 3. — *Elle poursuit ce but :*

1° *En se procurant des documents concernant l'exercice de la pharmacie dans tous les pays et en communiquant à ses membres les résultats obtenus sur les terrains scientifique et pratique de la Pharmacie ;*

2° *En poursuivant l'unification de l'éducation, de l'enseignement et de la réglementation pharmaceutique :*

3° *En étudiant la réglementation légale de la profession de pharmacien ;*

4° *En procurant des avis et des renseignements au sujet de la législation pharmaceutique ;*

5° *En organisant des réunions internationales pharmaceutiques ;*

6° *En conservant les actes de ces réunions pharmaceutiques, en classant les objets qui y ont été traités, en poursuivant la réalisation des décisions prises, en étudiant de nouveaux sujets propres à y être traités ;*

7° *En réglant la participation à des réunions qui intéressent la pharmacie et en coopérant avec d'autres associations internationales ;*

8° *En défendant les droits de la corporation pharmaceutique ;*

9° *En empêchant l'exercice de la pharmacie et la vente de médicaments par des personnes non qualifiées, en poursuivant la réglementation de la vente des spécialités et en combattant les abus du commerce des remèdes secrets ;*

10° *En favorisant le développement des associations nationales pharmaceutiques ;*

11° *En favorisant l'unification de la préparation des médicaments et des méthodes d'examen ;*

12° *En favorisant la conclusion de traités internationaux réglant le commerce des médicaments ;*

13° *En s'occupant des contrats internationaux relatifs aux brevets et aux marques de fabrique ;*

14° *En publiant des documents pouvant intéresser la pharmacie internationale ;*

15° *En favorisant tout ce qui est conforme au but de la Fédération.*

MEMBRES :

* **ARTICLE 4.** — *La Fédération comprend des membres honoraires, des membres ordinaires, des membres associés et des membres correspondants.*

ARTICLE 5. — *Le Comité central peut décerner le titre de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services marquants à la Fédération.*

ARTICLE 6. — *Sont membres ordinaires :*

1^o Les Gouvernements qui subventionnent la Fédération. Ils se font représenter dans le Comité central par un délégué ayant droit de vote;

2^o Les Associations nationales pharmaceutiques légalement constituées et représentant, dans le sens le plus étendu, la corporation pharmaceutique de leur pays. Elles se font représenter dans le Comité central par des délégués ayant droit de vote. Chaque délégué a droit à une voix. Le Comité central décide de l'admission des Associations nationales;

3^o Le président et le secrétaire du Congrès international de Pharmacie tenu en dernier lieu et ceux du plus prochain Congrès. Chacune de ces personnes a droit à une voix.

ARTICLE 7. — *Le Comité central nomme des membres correspondants dans les pays ou les colonies où il n'existe pas d'organisation pharmaceutique faisant partie de la Fédération.*

ARTICLE 8. — *Sont membres associés les personnes et les corporations qui désirent contribuer au développement de la Fédération internationale. Ils reçoivent les publications de la Fédération et peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultative.*

RESSOURCES :

ARTICLE 13. — *Les ressources pécuniaires de la Fédération comprennent :*

1^o Les subsides des Gouvernements;

2^o Les contributions annuelles des Associations nationales faisant partie de la Fédération. Le taux annuel de cette contribution est fixé, par délégué, à 50 florins des Pays-Bas, ou à une valeur correspondante dans une autre monnaie; le Bureau peut, dans des cas particuliers, proposer au Comité central de diminuer cette cotisation;

3^o Les contributions des membres associés. Cette cotisation est fixée à 10 florins des Pays-Bas;

4^o Les dons, contributions volontaires ou legs provenant de sociétés ou de particuliers.

Chaque année, le secrétaire général rappelle aux Associations nationales ainsi qu'aux membres associés qu'ils ont à verser leur cotisation avant le 1^{er} mai. Si, passé cette date, le versement n'en a pas été effectué, le secrétaire général procède alors à son recouvrement aux frais du débiteur.

LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la Fédération internationale pharmaceutique fut tenue à Gand, le 23 septembre 1913.

Le Gouvernement néerlandais a payé tous les frais de la Fédération internationale pharmaceutique jusqu'au 1^{er} octobre 1912.

En 1913 et 1914, ce Gouvernement a encore donné une subvention de 1.000 florins.

Cette assemblée renouvela le Bureau qui fut composé comme suit :
Président : M. le professeur L. VAN ITALLIE (Leyde).

Vice-présidents : MM. BUURER (Clarens), remplaçant M. SALZMANN, démissionnaire ; HAAZEN (Anvers) ; J. LOISEL (Beauvais), remplaçant M. H. MARTIN ; E. WHITE (Londres).

Secrétaire général : M. J.-J. HOFMAN (La Haye).

Secrétaire adjoint : MM. KNUT SJÖBERG (Stockholm), remplaçant M. MÖLLER, décédé ; A. SCHAMMELHOUT (Ixelles-Bruxelles).

Dans cette séance on adopta le rapport de la Commission qui conclut à la création d'un *Secrétariat international des Pharmacopées* suivant les directions indiquées dans le rapport VAN ITALLIE. Le projet TSCHIRCH fut écarté. On prit en outre les décisions suivantes :

Adoption d'un règlement général pour les Congrès internationaux de Pharmacie ;

Nomination d'une commission pour faire un rapport sur la question de la nomenclature pharmaceutique internationale ;

Nomination d'une commission chargée de faire un rapport sur l'enseignement pharmaceutique.

LA TROISIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE fut tenue à Bruxelles le 29 avril 1922.

LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE s'est tenue à Londres les 23 et 24 juillet 1923.

LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE s'est tenue à Lausanne les 21 et 22 juillet 1925. Le Bureau fut ainsi renouvelé :

Président : M. le professeur L. VAN ITALLIE (Leyde).

Vice-présidents : MM. BARTHET (Paris), remplaçant M. LOISEL, démissionnaire ; BÉGUIN (La Chaux-de-Fonds), remplaçant M. BUURER, démissionnaire ; V. HAAZEN (Anvers) ; E. WHITE (Londres).

Secrétaire général : M. J.-J. HOFMAN (La Haye).

Secrétaire adjoint : MM. POIGNANT (Stockholm), remplaçant M. KNUT SJÖBERG, démissionnaire ; A. SCHAMMELHOUT (Ixelles-Bruxelles).

L'Assemblée examina la question de la réglementation de la vente des spécialités et prit des conclusions.

Elle institua une commission chargée de préparer la partie scientifique de la réunion de la Fédération internationale pharmaceutique ; décida de faire paraître le Bulletin tous les trois mois et examina les questions suivantes :

Unification des méthodes d'essai des drogues héroïques.

Méthodes internationales de détermination de la valeur des préparations galéniques.

Nomenclature internationale pharmaceutique.

Trafic des stupéfiants et des toxiques.

Exercice de la pharmacie dans les petites communes.

— De son côté, la séance scientifique reçut six communications intéressantes :

- 1^o *Nouvelle méthode de dosage de la morphine dans l'opium (Professeur EDER);*
- 2^o *Particularité anatomique de l'écorce de frangula (Professeur WILCZEK);*
- 3^o *Conservation des drogues (Professeur WILCZEK);*
- 4^o *De l'obligation internationale pour les fabricants de préparations chimiques et biologiques d'ajouter, à ceux de leurs produits qui ne se trouvent pas dans les Pharmacopées, un bulletin d'origine (LANG);*
- 5^o *Des glucosides donnant naissance à l'alkannine (WILCZEK et MELLET);*
- 6^o *Pharmacopée américaine (Professeur VICHOFER).*

LA SIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE s'est tenue à La Haye les 6 et 7 septembre 1927.

On y nomma une commission chargée de faire un rapport sur la publication d'une Pharmacopée internationale restreinte.

Ce rapport fut envoyé au Gouvernement belge et à l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations.

* On étudia les normes internationales pour les exigences auxquelles les thermomètres médicaux doivent répondre. Des conclusions furent adoptées.

L'Assemblée vota des décisions concernant la réglementation de la fabrication et de la vente des sérums, des vaccins et des produits ophtalmologiques dans les différents pays (Réglementation internationale).

Elle étudia la question du stage pharmaceutique et prit des conclusions.

Elle s'occupa du mesurage et du pesage des médicaments liquides.

— Les communications suivantes furent faites à la séance scientifique :

- 1^o *Méthodes pour déterminer les points de fusion et d'ébullition des médicaments dans le but de vérifier leur identité et leur pureté (Professeur EDER et Professeur SCHOORL);*
- 2^o *La fonction de la caféine dans le métabolisme des plantes (Professeur WEEVERS);*
- 3^o *L'organisation internationale de la culture et de la récolte des plantes médicinales (Professeur C. DE GRAAFF);*
- 4^o *Les feuilles de digitale des nouvelles Pharmacopées et en particulier de la Pharmacopée néerlandaise (MEULENHOFF);*
- 5^o *Le dosage de l'iode dans les glandes thyroïdes (VAN DEN BERG).*

LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE s'est tenue à Paris, dans la salle des Actes de la Faculté de Pharmacie, les 11 et 12 juillet 1928. Seize nations y étaient représentées par des délégués d'Associations pharmaceutiques. Cette Assemblée internationale coïncida avec les fêtes jubilaires du cinquantenaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies.

A cette réunion fut adopté le principe de l'établissement et de la publication d'un formulaire international devant grouper un certain nombre de formules relatives aux préparations galéniques les plus couramment prescrites dans les divers pays, que peuvent avoir, par conséquent, à exécuter les pharmaciens des différentes nations pour leur clientèle étrangère, notamment ceux tenant officine dans les villes ou stations de tourisme, balnéaires et climatiques. Une Commission d'enquête sur les différentes formules fut nommée pour ce travail.

L'assemblée détermina, à titre indicatif, les principes généraux d'une loi pharmaceutique-type sur l'exercice de la pharmacie dont il serait souhaitable que les législateurs des différents pays tiennent compte en vue d'uniformiser internationalement l'exercice de la profession.

— On y entendit également diverses communications fort intéressantes, notamment :

Sur l'introduction dans les Pharmacopées et dans la pratique pharmaceutique du dosage physiologique de la digitale;

Sur la détermination de la valeur des médicaments à action douce (drogues à saponines, drogues mucilagineuses, drogues amères); une Commission fut nommée pour examiner les méthodes d'essai de ces sortes de médicaments.

On entendit, en outre, deux conférences scientifiques du plus haut intérêt, l'une présentée par le Président de la Fédération, le professeur VAN ITALLIE, sur l'ergot et l'extrait d'ergot, l'autre faite par le professeur HÉRISSEY, de la Faculté de Paris, relatant quelques observations sur certains hétérosides (glucosides) qui, par leur décomposition, détruisent le noircissement des plantes qui les contiennent, au cours de leur dessiccation ».

A cette Assemblée générale eut lieu le renouvellement du Bureau. Furent élus ou réélus :

Président : M. le professeur VAN ITALLIE (Leyde).

Vice-Présidents : M. BÉGUIN (La Chaux-de-Fonds, Suisse); M. le professeur TUOMS (Berlin); M. BARTHET (Paris); M. WHITE (Londres).

Secrétaire général : M. le Dr J.-J. HOFMAN (La Haye).

Secrétaire : M. SCHAMMELHOUT (Ixelles-Bruxelles); M. POIGNANT (Stockholm).

LA HUITIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE s'est tenue à Stockholm du 16 au 19 juillet 1930, dans la grande salle de la Bibliothèque de la Maison de la Société des Pharmaciens suédois. Dix-huit nations y étaient représentées par des délégués d'Associations agrégées à la Fédération.

Toute une longue séance fut d'abord consacrée à la discussion et à l'adoption de nombreuses modifications aux statuts de la Fédération, reconnues comme nécessaires pour son meilleur fonctionnement.

On adopta ensuite, comme résultat d'une enquête internationale, les conclusions d'un rapport relatif au contrôle et à l'examen des médicaments qui se trouvent à bord des navires.

On décida ensuite que la Fédération internationale mettrait à l'étude l'établissement et la publication d'un Formulaire des médicaments composés utilisés à bord des navires des diverses nations.

Après une longue discussion, on adopta un vœu concernant la nomenclature internationale des produits à nom déposé et une Commission spéciale fut nommée dans le but d'établir et de proposer des noms courts pouvant être utilisés internationalement.

L'Assemblée s'occupa ensuite de l'influence de l'industrie chimico-pharmaceutique sur l'exercice de la pharmacie et de la nécessité d'un contrôle international des spécialités pharmaceutiques fabriquées dans les divers pays.

Elle décida de faire une enquête sur les conditions de délivrance des médicaments pour le compte des caisses d'assurances sociales contre la maladie ainsi que sur les obligations prescrites dans les différents pays pour l'organisation des officines et leur équipement en matériel technique.

Elle adopta, enfin, un rapport tendant à la mise à l'étude de la création d'un emblème-panonceau international qui serait apposé à la devanture des officines comme signe distinctif des pharmacies dans tous les pays.

— Outre l'examen de ces diverses questions, un certain nombre de communications furent faites à l'Assemblée générale, notamment :

Sur l'essai de pureté des alcaloïdes officinaux, par le professeur EDER, de Zurich;

Sur l'importance de la spectrographie en pharmacie, par M. SVEND AAGE SCHAU, de Copenhague.

Sur quelques méthodes utilisées au Laboratoire de contrôle des pharmaciens suédois pour l'analyse des spécialités, par M. ERICKSON, de Stockholm, directeur de ce laboratoire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : M. le professeur VAN ITALLIE, ayant manifesté sa décision inébranlable de quitter la présidence de la Fédération malgré l'insistance pressante de tous les membres présents, fut nommé, aux acclamations de l'assistance, Président d'Honneur de la Fédération, en reconnaissance des immenses services qu'il a rendus à cet organisme international, devenu si prospère au cours de sa longue et brillante présidence.

En raison de cette nomination et compte tenu de la modification des statuts, le nouveau bureau de la Fédération fut ainsi constitué :

Président d'Honneur : M. le professeur VAN ITALLIE (Leyde).

Président : M. le D^r J.-J. HOFMAN (La Haye).

Vice-Présidents : M. le professeur THOMS (Berlin); M. BARTHET (Paris); M. SAVILLE PECK (Cambridge); M. VON KORITSANSKY (Budapest); M. HÖST MADSEN (Copenhague).

Secrétaire général : M. POTJEWIJD (Leyde).

Secrétaire : M. SCHAMMELHOUT (Ixelles-Bruxelles).

L'Assemblée générale décida enfin que la prochaine assemblée de la Fédération se tiendrait en Tchécoslovaquie, à Prague.

Dépouss l'Assemblée générale tenue en juillet 1930 à Stockholm, la mort, hélas, a douloureusement éprouvé le Bureau de la Fédération Internationale Pharmaceutique.

Le 20 janvier 1931, son dévoué secrétaire, M. SCHAMMELHOUT, décédait. Il fut remplacé dans les mêmes fonctions, jusqu'à ratification par l'Assemblée générale prochaine, par M. VAN SCHOOR (Anvers).

Et le 28 novembre 1931, l'un de ses vice-présidents, M. le professeur TUOMS, de Berlin, expirait un mois seulement après une réunion du Bureau, tenue fin octobre à Budapest, et à laquelle il avait pris une part active. La prochaine assemblée sera appelée à désigner un autre vice-président, en remplacement du regretté professeur TUOMS.

• •

Comme on vient de le voir par cet exposé très précis et dont nous ne saurions trop remercier une fois de plus M. BARTHET, la Fédération internationale pharmaceutique s'occupe de toutes les questions qui peuvent intéresser la pharmacie professionnelle et scientifique.

Son but est, par les conclusions qu'elle prend et les vœux qu'elle émet, d'influencer les législations des différents pays et d'arriver ainsi à une protection efficace de l'exercice de la pharmacie : « Maintenir ce qui est bon, améliorer ce qui est mauvais », telle est sa devise.

Son bulletin publie les faits et avis les plus divers sur tout ce qui peut intéresser la pharmacie, ainsi que ce qui se passe dans les différents pays.

La Fédération constitue un lien puissant entre les associations pharmaceutiques des pays du monde entier et fournit sur leur demande tous les renseignements désirés par l'une ou l'autre de ces Associations sur un sujet pharmaceutique quelconque.

Pendant la guerre, grâce au fait que son siège se trouvait en pays neutre, elle a pu rendre de nombreux services à des pharmaciens.

Elle mérite donc, à de multiples titres, d'être connue, soutenue et encouragée par les pharmaciens du monde entier (¹).

¹. La Fédération internationale pharmaceutique a publié les bulletins suivants : 1912 (1 fascicule), 1913 (1 fascicule), 1915 (1 fascicule), 1923 (1 fascicule), 1924 (1 fascicule), 1925 (1 fascicule), 1926 (4 fascicules), 1927 (3 fascicules), 1928 (3 fascicules), 1929 (3 fascicules), 1930 (3 fascicules), 1931 (3 fascicules).

VARIÉTÉS

L'accord franco-allemand sur les engrains azotés synthétiques.

En décembre dernier, un accord franco-allemand concernant la livraison par l'Allemagne de 150.000 tonnes de nitrate de sodium était conclu. Cet arrangement eut pour conséquence immédiate une baisse sur tous les engrains azotés proportionnelle à leur teneur en principe actif (10 francs par quintal sur le nitrate de sodium et le sulfate d'ammonium, 9 francs sur le nitrate de calcium, 9 fr. 50 sur la cyanamide, et 15 fr. 70 sur le nitrate d'ammonium.)

Ces diminutions de prix portent, non seulement sur les quantités à livrer, mais encore sur les stocks; elles représentent une économie de 88 millions pour l'Agriculture française pendant la campagne 1932.

Sur les versements résultant de la cession aux agriculteurs du nitrate de sodium allemand, fourni au Gouvernement français au titre des prestations en nature, il a été prévue une retenue de 11 francs environ par 100 K^os. Cette somme est destinée à alimenter une caisse de péréquation dont les fonds doivent être répartis entre les producteurs français d'azote, avec priorité pour l'azote nitrique, afin de les dédommager de la baisse consentie et de les encourager à développer leur usine.

Nul n'ignore, en effet, l'extension considérable prise par les usines allemandes d'azote. C'est en 1917, malgré la crise économique qui sévissait sur toutes les nations belligérantes, que les Allemands donnèrent une impulsion extraordinaire à l'industrie de la fixation de l'azote atmosphérique.

A l'heure actuelle, la capacité de production est de 1.296.950 tonnes d'azote fixé, alors que la consommation de l'agriculture nationale est de 415.000 tonnes, soit à peine le tiers. Devant ces chiffres impressionnantes, la France fait figure bien modeste; ses usines ne produisent annuellement que 90.000 tonnes d'engrais nitriques synthétiques, ce qui nécessite une importation chaque année de 400.000 tonnes. Si on n'oublie pas, d'autre part, que l'acide nitrique est une matière première indispensable pour la fabrication des explosifs de guerre (nitroglycérol et mélinite), on est frappé de la grave menace qui résulte pour nous d'un pareil déséquilibre.

Il est évident que les conditions économiques des usines allemandes sont très favorables à la production des engrains nitriques à des prix inconcurrenables : les deux centres les plus importants (Lenna, 840.000 tonnes et Oppau, 160.000 tonnes) sont en effet situés à proximité de gisements de lignite, source inépuisable d'énergie particulièrement peu onéreuse; le développement des usines françaises est donc très sérieusement handicapé par la concurrence commerciale allemande, il exige un appui pécuniaire et une prime à la production de la part du Gouvernement. Il est donc très heureux que le fonctionnement d'une Caisse de péréquation ait été prévu.

NOTES DE JURISPRUDENCE

A propos de la comptabilité des stupéfiants.

Je n'ignore pas que depuis un certain temps il existe entre deux honorables pharmaciens, MM. P... et TORAUDÉ, un désaccord d'interprétation des décrets de 1916 et 1930.

J'ai été sollicité à de multiples reprises de donner mon appréciation personnelle à ce sujet. Je m'y décide aujourd'hui afin de dire nettement ce que j'en pense, tout en répondant à mes correspondants.

A dire vrai, je m'y étais refusé parce que cette question m'avait toujours paru surtout d'ordre technique et professionnel, ce qui, je l'avoue, n'est pas précisément ma partie. Je répugnais par ailleurs d'autant plus à le faire que le seul coupable, à mon avis, est le législateur.

Je vais faire tout de suite un aveu : je n'ai jamais été un grand admirateur du décret de 1916 et je n'en ai jamais compris l'utilité.

Que l'abus des stupéfiants se soit multiplié, c'est un fait malheureusement indiscutable; qu'il ait été nécessaire de faire quelque chose, c'est encore certain, et j'apprue entièrement le renforcement des pénalités de la loi du 12 juillet 1916; mais fallait-il en plus faire le décret du 14 septembre 1916 ?

Je l'ai dit à M. GAUTIER, l'ancien doyen de la Faculté de Pharmacie; et lorsqu'il m'a demandé : « Qu'auriez-vous fait à la place du décret? », je lui ai répondu : « Mais rien du tout. Je m'en serais tenu à la loi, laissant aux tribunaux, dans chaque espèce, le soin d'examiner s'ils se trouvaient en présence d'un trafiquant ou même d'un pharmacien complaisant ou trop humanitaire ayant voulu à tort épargner à un de ses concitoyens la souffrance, et contrariant ainsi un traitement de désintoxication. Que voulez-vous, je crois à la maxime : « Plus un peuple est corrompu, plus il a besoin de lois », et je suis agacé de voir toutes les réglementations dont on nous abreuve. »

J'ai dit encore à M. GAUTIER : « Quand vous saisierez un délinquant, cinglez-le sévèrement de manière à lui enlever l'envie de recommencer; mais n'ennuyez pas (restons poli!) des milliers d'honnêtes gens pour arriver à trouver un coupable. Je crois peu à l'efficacité des décrets, parce que les véritables fraudeurs passeront toujours à travers les textes, et vous n'atteindrez le plus souvent que des gens de très bonne foi dont la faute sera d'avoir mal saisi vos textes compliqués, bien difficiles à observer dans la pratique commerciale de chaque jour. »

Quand j'ai dit tout cela, il était trop tard, le décret était paru.

Je ne pouvais pas le dire avant, car le décret a été fait dans l'ombre du ministère et je n'ai jamais pu connaître son texte en projet avant qu'il paraisse.

Mon excellent ami TORAUDE a eu exactement les mêmes impressions que moi et a soutenu devant le doyen GAUTIER les mêmes arguments et nous nous sommes trouvés en présence du fait accompli que nous déplorions, mais devant lequel il n'y avait plus qu'à nous incliner.

Nous avons, en collaboration, publié un commentaire de ce décret. Il eût été fou de notre part de prêcher la révolte puisque la loi était plus forte que nous, et c'eût été une autre folie de notre part de conseiller à nos lecteurs la résistance. Nous aurions été de mauvais conseilleurs et ceux qui nous auraient suivis auraient été les innocents payeurs. C'est là un rôle que ni lui ni moi n'avons voulu jouer; c'eût été faire du dilettantisme aux frais des lecteurs.

Les rédacteurs du décret ont d'eux-mêmes compris que leur texte était souvent trop draconien, c'est pourquoi ils y ont intercalé l'article 29, prévoyant que ce décret ne s'appliquerait pas aux préparations médicamenteuses renfermant des substances vénéneuses à des doses trop faibles pour être considérées comme toxiques.

Le ministre devait prendre un arrêté indiquant les doses considérées comme échappant à la réglementation du décret et cet arrêté devait, pour acquérir sa valeur légale, *être inséré au Codex*.

Cette disposition ne nous avait pas échappé, mais comment pouvions-nous la commenter ?

Les rédacteurs du décret avaient évidemment pensé que cet arrêté allait pouvoir suivre le décret à très bref intervalle, mais quelle serait la situation en l'attendant ? Nous l'avons officieusement signalé à l'Administration; d'autres que nous l'ont signalé aussi et, l'Administration s'en rendant compte, a publié la circulaire du 11 janvier 1917, engageant les inspecteurs à ne relever de faute que s'ils se trouvaient réellement en présence d'une composition qui, à leur avis, serait franchement dangereuse.

Quelle pouvait être la valeur d'une pareille circulaire ? Hélas, nulle ou à peu près. L'Administration oubliait que lorsqu'elle a rendu un décret *en vertu d'une délégation de la loi*, son décret a force de loi, et il ne lui appartient plus d'en modifier ou d'en tempérer l'application par des circulaires. Elle peut, dans la mesure de sa délégation, faire des textes qui s'imposent; mais lorsque ces textes ont paru, ils ne lui appartiennent plus. Il lui reste seulement la possibilité d'en expliquer ou d'en faciliter la pratique, comme elle vient de le faire ces temps derniers pour l'étiquetage des substances vénéneuses, et c'est tout.

La Cour de cassation s'est chargée de l'apprendre à l'Administration : dans une poursuite où les experts avaient conclu que certainement la dose était si faible qu'elle devait échapper à la réglementation du décret, bien que la cour de Paris eût acquitté, la Cour de cassation a cassé aussitôt, déclarant que tant que le fameux arrêté prévu à l'article 29 ne serait pas paru, le décret de 1916 était applicable littéralement *quelle que soit la dose*.

Mon excellent ami TORAUDE, moi-même, et bien d'autres, avons alors fait tous nos efforts pour obtenir ce fameux arrêté, mais il n'était pas : il faut bien le reconnaître, facile à établir. S'il est aisé de prévoir une chose, la réaliser est « une autre histoire ».

Au cours de 1927, l'Administration parvint pourtant à établir l'arrêté prévu. Son projet prit corps, il fut mis au net et il *fut signé par le ministre*. Bien mieux, le texte signé fut communiqué et il parut dans divers organes professionnels, de telle sorte que les inspecteurs des pharmacies « *auraient pu* » le connaître par cette voie. Je précise bien : *cet arrêté ne fut jamais notifié, par aucune voie officielle, aux inspecteurs* et, s'ils en eurent connaissance, ce ne put être que par des publications qui n'avaient rien d'officiel.

Il n'y a qu'une chose que l'Administration ne fit pas, c'est de se conformer à la loi et d'agir dans la limite de sa délégation judiciaire en publiant son arrêté au Codex, *unique moyen que le législateur avait prévu pour que l'arrêté vint s'incorporer au décret et en fût partie intégrante ayant force de loi*.

Que s'est-il donc passé ?

Il s'est passé que ce décret signé, mais non publié, a été vivement critiqué, ce que voyant, le ministre a décidé de ne pas le faire paraître !... Il n'a donc jamais paru, ni dans le Codex, ni dans aucun organe tel que l'*Officiel* ou le *Bulletin des Lois*.

J'ai lu dans un journal : « Mais quand donc le ministre a-t-il retiré le décret qu'il avait signé ? » La réponse est facile à faire : le ministre n'a jamais eu à retirer son arrêté pour l'excellente raison qu'il ne l'a jamais fait paraître !

Cet arrêté du 20 juillet 1927 ne saurait être comparé qu'à une lettre que vous auriez écrite à un de vos amis, que vous auriez signée, que vous auriez laissé lire à diverses personnes, *mais que vous auriez ensuite déchirée sans l'expédier*.

Comment se prévaloir d'une telle lettre non expédiée et anéantie, même si diverses personnes venaient affirmer qu'elles savent qu'elle avait été écrite ?

C'est donc bien le législateur qui est à la base de la divergence d'idées existant actuellement entre deux pharmaciens, tous deux de fort honnêtes gens et tous deux animés du même désir : aider leurs confrères. Mais l'un et l'autre, ne se plaçant pas au même point de vue, voient les choses différemment.

Voici le cas :

Un pharmacien, exerçant dans une ville du Midi, a pensé, sur la foi de l'arrêté de 1927, qui a été incontestablement signé, mais n'a jamais eu d'existence « légale », pouvoir organiser sa complaisance en conformité avec ses indications. Il en est résulté que l'inspecteur, en se plaçant sur le seul terrain du décret, a relevé des inexactitudes.

A aucun moment, il n'a relevé le grief contre ce pharmacien d'avoir été un trafiquant ou un simple complaisant ; à aucun moment, il n'a

relevé contre ce pharmacien d'autre grief que de n'être pas en règle avec le décret de 1916 et rien de plus.

Le pharmacien et l'inspecteur se sont retranchés sur leurs interprétations et l'affaire est venue à l'audience du Tribunal de Marseille et ensuite à la Cour d'Aix.

Le Tribunal et la Cour, dans des décisions longuement motivées, ont donné raison au pharmacien qui, aujourd'hui, est persuadé que l'arrêt de la cour d'Aix est celui qui fixe la jurisprudence d'une manière définitive.

J'ai le regret de dire que jamais un arrêt de Cour n'a fixé une jurisprudence ; ce sont seulement les arrêts de la Cour de cassation (chambres réunies) qui ont ce pouvoir : les autres arrêts n'ont de valeur que par la force des motifs qu'ils renferment et qui laissent supposer qu'ils seraient adoptées par la Cour de cassation s'ils lui étaient déférés.

L'arrêt de la Cour d'Aix, adoptant les motifs du Tribunal de Marseille, ne me semble pas le moins du monde être un de ces arrêts.

Il est, je l'ai dit, assez longuement motivé, mais « longuement » et « fortement » sont deux adverbes bien différents. Le jugement de Marseille, que la Cour confirme, expose avec détails que l'expertise très méticuleuse à laquelle il a été procédé établit d'une manière indiscutable que le pharmacien inculpé est d'une honorabilité au-dessus de tout soupçon, que certainement et sans la moindre hésitation possible il n'est ni un trahissant ni un complaisant, ni même un faible ou un négligent. Il admet aussi que les vérifications faites des passages de toxiques dans son officine, même si l'on en peut critiquer la comptabilité, sont tous parfaitement justifiés.

Il faut approuver sans réserve toute cette partie du jugement qui est de pur fait et il faut même remercier la Cour d'avoir bien voulu se livrer à ce travail méticuleux qui lui a permis de se convaincre que l'homme qu'elle avait à juger devait l'être en se plaçant à l'angle le plus favorable.

Le reste du jugement, au point de vue du droit, est plus faible.

Le Tribunal, et la Cour confirmant, ne se bornent plus à examiner le mérite intrinsèque du prévenu, mais déclarent que l'arrêté du 20 juillet 1927 n'avait pas à être publié à l'*Officiel*, ce qui est exact, et qu'il suffisait de constater qu'il avait été notifié aux inspecteurs, ce qui est déjà plus douteux, et ils ajoutent « qu'il résulte d'une réponse figurant au « *Journal officiel* du 9 décembre 1927, réponse faite par le ministre de « l'Hygiène (ou par ses bureaux?) que ledit arrêté avait été notifié aux « inspecteurs ».

Cela est bien faible et bien flou.

Le Tribunal de Marseille et la Cour d'Aix sont peu exigeants dans l'acceptation des preuves et ces preuves sont bien peu contrôlées. La Cour de cassation, si elle avait été saisie du procès, se serait certainement montrée plus difficile.

Elle aurait certainement demandé : 1° A quelle date avait été faite

cette notification et par quel moyen, premier point sur lequel la réponse du ministre rapportée par l'arrêt est bien silencieuse ; 2° En admettant qu'une notification eût été faite par un procédé quelconque, que personne ne connaît, elle eût fait observer que le législateur avait écrit dans l'article 29 du décret : *Cet arrêté sera publié au Codex* et elle aurait répondu que tant que cet arrêté n'aurait pas été publié à l'endroit où il devait l'être *il n'aurait pas d'existence légale*.

L'arrêt d'Aix ne me paraît donc pas devoir être considéré dans sa partie juridique comme constituant une jurisprudence bien solide et j'en demande pardon à M. P..., mais jamais la vieille maxime ne sera plus vraie : *Les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent*.

Je crois au contraire que ce jugement de Marseille confirmé par la Cour d'Aix est une de ces décisions que le fait justifie pleinement, *mais qui ne font pas jurisprudence*.

Ce sont des décisions excellentes mais dangereuses quand on veut en tirer plus qu'elles ne contiennent réellement et quand d'autres veulent en tirer argument *s'ils ne sont pas exactement dans la même situation de fait ou simplement devant une Cour moins indulgente*.

Je n'aurais cependant jamais parlé de cette affaire, parce que je me réjouis trop sincèrement de l'acquittement de M. P... Que voulez-vous, par profession, je suis toujours heureux de voir un prévenu sortir indemne de la police correctionnelle, surtout lorsqu'il n'est pas douteux que c'est un brave homme. Mais M. P..., dont je comprends la joie, triomphe peut-être un peu trop lorsqu'il dit à ses confrères DE RÉSISTER et de jouer la même partie qu'il vient de jouer et de gagner.

D'abord, la situation n'est plus la même. Il est parfaitement oiseux aujourd'hui de savoir si l'arrêté du 20 juillet 1927 a eu une existence légale ou n'en a pas eu.

M. P... est convaincu que ce mort-né a vécu, ce n'est pas mon avis, ni celui de beaucoup d'autres, mais eût-il vécu qu'il est actuellement indiscutablement mort. Nous sommes régis désormais par le décret du 25 mars 1930 et c'est à lui qu'il faut obéir. L'arrêt d'Aix serait dans tous les cas dépourvu de toute autorité puisqu'il a été rendu sous l'empire plus ou moins discutable d'un texte qui a disparu.

M. P... est mécontent de ce que mon excellent ami TORAUDE ait pu penser que l'arrêt était bien rendu en fait mais discutable en droit, et qu'il ne fallait pas trop s'y fier.

Il lui fait grief d'avoir établi un registre de comptabilité qui est en parfaite concordance avec le service entier de l'inspection des pharmacies et avec toute la jurisprudence, sauf l'arrêt d'Aix (qui par suite de la législation plus récente se trouve dans tous les cas relégué au musée des souvenirs) et M. P... donne à ses confrères le conseil de n'avoir pour tout registre de comptabilité qu'un simple carnet de blanchisseuse, pourvu qu'il soit bien tenu.

Eh oui ! M. P... a raison en droit, jamais ni le décret ni les textes ultérieurs n'ont déterminé une forme spéciale de registre de compta-

bilité, chacun pouvant se faire son registre à sa fantaisie pourvu que tout s'y retrouve clairement.

Il est probablement un homme méthodique et il a réussi à faire le sien, mais êtes-vous certain que tous ses confrères auront la même chance que lui ?

Pour se faire un « carnet de blanchisseuse » qui réponde bien au vœu de la loi, il faut avoir singulièrement « déplacé » le décret et être bien sûr de n'avoir rien oublié, sinon c'est s'exposer à ne pas trouver toujours une Cour aussi bienveillante que celle que M. P... a trouvée.

Or, ainsi que je l'ai dit au début de cet article, TORAUDE et P... sont animés du même désir ; ils voudraient l'un comme l'autre éviter à leurs confrères bien des « embêtements » (voilà que je deviens moins poli) ; mais ils n'envisagent pas la même catégorie d'embêtements.

M. P... dit à ses confrères : « Ne vous exténuiez donc pas à tenir une « comptabilité méticuleuse comme vous le recommande TORAUDE ; sim- « plifiez-moi tout cela et peu importe que votre inspecteur ait de la « peine à s'y retrouver et même qu'il y ait des manquants ou des excé- « dents ; si une expertise méticuleuse parvient à établir que vous n'êtes « pas un trafiquant, vous êtes à l'abri de tous ennuis : Voyez l'arrêt que « j'ai obtenu ! »

De son côté, TORAUDE explique : « Le vœu du législateur est non seulement de surveiller ceux qui trafiquent, mais de savoir exactement « comment se comporte un stupéfiant depuis son origine jusqu'au « moment où il disparaît. Il y a, dans le décret, des sanctions très « graves non seulement contre les trafiquants (but curatif), mais contre « les simples négligents (but préventif) et les Tribunaux sont singuliè- « rement enclins à voir dans la simple négligence une faute grave, qui « ouvre la porte à des abus et ils les répriment souvent avec sévérité, « parfois même avec une sévérité excessive. Une amende de 1.000 ou « 2.000 fr. tombe facilement sur la tête du malheureux et les amendes « prononcées à l'audience sont multipliées, lorsqu'on les paye, par le « coefficient 7 1/2, ce qui n'est pas drôle.

« Supportez donc, vous dit TORAUDE, le petit ennui de vous plier à « une loi que je n'aime pas plus que vous, mais devant laquelle je « m'incline parce que je ne puis faire autrement. »

Et j'ajoute à mon tour : Si je vous parle ainsi, c'est pour vous répéter qu'entre les deux théories il n'y en a qu'une d'admissible, celle de TORAUDE, parce qu'elle est la seule qui ne vous expose pas à des déboires bien désagréables.

Et maintenant, direz-vous, si je concluais ?

J'aime beaucoup mon ami TORAUDE qui est un homme capable, prudent et de très bon conseil ; je ne connais pas M. P..., mais je sais, par le jugement de Marseille et l'arrêt d'Aix, qu'il est un parfait honnête

homme; je sais de plus qu'il est animé du désir d'être utile à ses confrères, tout comme TORAUDE.

Eh bien, s'ils voulaient me faire l'amitié l'un et l'autre de se réunir chez moi, à la première occasion, je me fais fort de les mettre pleinement d'accord. Il n'y aura là ni inspecteur, ni député, ni sénateur et pas le plus petit représentant de l'Administration. Nous dirons tous les trois, à cœur ouvert, ce que nous pensons du décret; nous dauberons sur tout le monde et ils sortiront de cette rencontre amis comme doivent l'être des gens qui, somme toute, poursuivent le même but. Je m'y engage formellement. Je formerai avec eux un ministère de concentration dans l'intérêt des pharmaciens, le seul que nous ayons la mission d'envisager et le devoir de défendre, le seul aussi qui puisse être profitable à la profession.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

SOUSCRIPTION

pour la création d'un laboratoire de recherches
sur les matières premières végétales
à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Les études des *Matières premières* ou *Drogues simples végétales* se poursuivent aujourd'hui dans de multiples directions et nécessitent des recherches botaniques, chimiques, physiologiques de plus en plus délicates. Le Laboratoire de Matière Médicale doit donc pouvoir procéder à un débrouillage scientifique qui nécessite un personnel préparé et un outillage technique répondant au progrès.

M. le Professeur PERROT, installé jusqu'alors dans des conditions précaires (dangereuses pour le magnifique Musée qu'il a puissamment contribué à agrandir et à enrichir), vient d'obtenir, avec le concours de la Faculté et de l'Université, la place et la construction matérielle d'un nouveau Laboratoire destiné surtout à des recherches sur la composition chimique des Drogues nouvelles et peu connues des Pays Chauds, et en particulier des Colonies françaises.

Ce Laboratoire va permettre à la Fondation récente de l'École Pratique des Hautes Études Scientifiques de se développer, mais il faut en assurer la pérennité.

Le Professeur PERROT s'est adressé d'une part au Ministère des Colonies, qui subventionne cette création, et, d'autre part, a sollicité, des amis et anciens élèves, des souscriptions, qui, capitalisées par la Faculté, fourniront un intérêt annuel complétant les ressources tout à fait insuffisantes d'autre provenance.

Cette Souscription est en très bonne voie et M. PERROT envisage que

l'inauguration du nouveau Laboratoire, en présence des Autorités et des Souscripteurs, pourrait avoir lieu dans les premiers jours de juillet.

Un Livre d'Or, contenant la liste déjà longue de tous ceux qui ont aidé à l'enrichissement du Musée et à l'organisation des recherches depuis 1900, puis la liste des Souscripteurs de cette Fondation spéciale des Hautes Études, sera remis à chacun d'eux.

Ainsi, la Faculté va se trouver dotée d'une nouvelle installation de recherches, grâce encore à l'initiative privée.

NOUVELLES

Nécrologie. — *Pierre Breteau (1872-1932).* — La disparition soudaine — à la suite d'un accident d'automobile, survenu à Evreux, le 8 mai dernier — de M. le pharmacien général P. BRETEAU, professeur au Val-de-Grâce, a été vivement ressentie dans les milieux pharmaceutiques et médicaux où il comptait les plus vives sympathies.

Notre éminent collègue, docteur ès sciences physiques, était membre de l'Académie de Médecine, membre de la Société de Pharmacie de Paris et membre du Comité de rédaction du *Journal de Pharmacie et de Chimie*.

Sa carrière de pharmacien militaire avait été particulièrement brillante.

Professeur agrégé en 1908, puis titulaire en 1920 de la chaire de chimie appliquée aux expertises dans l'Armée, Pierre BRETEAU avait été promu, en 1929, pharmacien général.

Il remplissait en outre les fonctions de membre et de secrétaire technique à la Commission du Codex et de répétiteur à l'Ecole polytechnique, chargé de la suppléance du cours de chimie organique.

Il avait été élu, en 1929, membre titulaire de l'Académie de Médecine.

A ses obsèques, qui ont eu lieu au Val-de-Grâce, le pharmacien colonel BRUÈRE a exprimé, en termes émus, les adieux du corps des Pharmaciens militaires. M. le professeur Gabriel BERTRAND, de la section des pharmaciens de l'Académie de Médecine, a retracé sa vie scientifique et rappelé les principaux travaux du défunt.

Les adieux des professeurs du Val-de-Grâce lui furent adressés par M. le médecin général inspecteur DOPTER, président du Comité consultatif de Santé.

Enfin, M. Albert BUISSON, au nom des amis personnels et M. CORDIER, président de la Société de Pharmacie, ont renouvelé à la famille de notre regretté collègue les sentiments de douloureuse sympathie provoqués par un deuil aussi cruel.

A l'issue de cette cérémonie empreinte d'une douloureuse tristesse, l'inhumation eut lieu au cimetière Montparnasse, dans la plus stricte intimité.

L.-P. B.

— *Julius Neubroner.* — Le pharmacien Julius NEUBRONER, qui eut, le premier, l'idée de placer de minuscules appareils photographiques à déclenchement automatique sous le ventre des pigeons voyageurs, est décédé à Cronberg, dans le Taunus, à l'âge de quatre-vingt-un ans, le mois dernier.

Centenaire de Sérullas (1774-1832). — La Société de Pharmacie de Paris a commémoré, le 1^{er} juin dernier, le centenaire de la mort de son

président de 1829, Georges Simon SÉRULLAS, enlevé par l'épidémie de choléra, le 25 mai 1832.

Un buste provenant du Val-de-Grâce et divers souvenirs (épée d'académicien, gravures, éloges, autographes, travaux, etc.) avaient été réunis dans la salle des actes de la Faculté de Pharmacie par les soins de notre collaborateur, M. le pharmacien colonel BAUÈRE, promoteur de cette cérémonie.

Notre collègue a rappelé que SÉRULLAS fut tout à la fois un savant et un lettré : professeur au Val-de-Grâce et au Muséum d'Histoire naturelle, successeur de PORTAL à l'Académie de Médecine et de VAUQUELIN à l'Académie des Sciences, membre de l'Académie de Turin et de la Société des Sciences, Arts et Lettres de Metz.

Nous lui devons la découverte de l'iodoforme (1822), du pyrophore connu sous le nom de charbon de SÉRULLAS, et d'importants travaux sur les composés du chlore, de l'iode, du cyanogène, l'acide iodique, etc.

Au moment du Blocus continental, il obtint un sirop de raisin, non caramélisé, qui lui valut la médaille d'or de la Société de Pharmacie et les éloges de PARMENTIER.

M. BRUÈRE a rappelé que la Société de Pharmacie avait émis le vœu, à trois reprises différentes (1876, 1890 et 1907), que le nom de SÉRULLAS soit donné à une rue de Paris ; ce centenaire nous fournit l'occasion de le renouveler avec insistante. D'autre part, notre collègue a lancé un appel au corps pharmaceutique pour remettre en état et sauvegarder la sépulture de SÉRULLAS (signalée comme disparue) qu'il a identifiée avec certitude au cimetière du Père-Lachaise (10^e division).

Pour cette circonstance, l'Académie des Sciences avait délégué M. le professeur DELÉPINE, et l'Académie de Médecine, son président, M. MEILLÈRE, qui a su, fort à propos, rappeler les travaux des pharmaciens militaires qui ont « honoré la Science et la Pharmacie, de PARMENTIER à BRETEAU ». L'Ecole d'application du service de Santé était représentée par le pharmacien colonel DEBUCQUET et le pharmacien capitaine VELLUZ, professeur de chimie appliquée au Val-de-Grâce. M. le pharmacien général BLOCH (troupes coloniales) et M. RESER (réserve) avaient bien voulu également honorer de leur présence cette solennité.

M^{me} et M. Henry SÉRULLAS, petit-neveu de ce grand pharmacien, assistaient également à cette cérémonie dont un compte rendu détaillé sera donné dans le *Bulletin de l'Histoire de la Pharmacie*.

Distinction honorifique. — A l'occasion du Congrès de la Société botanique de France qui s'est tenu, cette année, à Dijon, sous la présidence de M. GENTY, directeur du jardin botanique de cette ville, M. WALTER, pharmacien à Saverne, a reçu le Prix de Coincy pour son étude sur la flore alsacienne.

M. Justin Godart, ministre de la Santé publique. — La nomination de M. Justin GODART, à qui M. Edouard HERRIOT, président du Conseil des Ministres, particulièrement bien inspiré, vient de confier le portefeuille de la Santé publique, a été accueillie avec une grande joie dans le monde pharmaceutique.

Parmi ceux d'entre nous qui ont été mobilisés à un titre quelconque pendant la guerre, nul n'a oublié la bienveillance et la sollicitude témoignées envers le corps des pharmaciens de l'armée par le ministre actuel, alors que, de 1916 à 1919, il présidait comme sous-secrétaire d'État aux destinées du service de Santé militaire.

Aussi sommes-nous heureux de lui adresser nos vives et sincères félicitations, certains d'être ainsi l'interprète de toute la pharmacie française.

L.-G. T.

Les pharmaciens-députés de la nouvelle Chambre. — Aux élections des 1^{er} et 8 mai derniers, ont été élus ou réélus députés : MM. BARTHE (Hérault) ; FERRANT (Creuse) ; GUÉRIN (Manche) ; LEGUÉ (Sarthe) ; PERRIN (Maine-et-Loire) ; RAUDE (Morbihan) ; VINCENT (Côte-d'Or).

Il importe de faire remarquer que M. PERRIN, quoiqu'exerçant la profession d'avocat, est pharmacien, ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Paris. Il est également fils et beau-frère de pharmaciens. Son père fut M. PERRIN, autrefois pharmacien à Saumur, qui céda sa pharmacie à son gendre, notre distingué confrère, M. TRAVAILLÉ, président de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Ouest. Faisons remarquer aussi que, parmi les pharmaciens-députés, trois appartiennent par leur domicile à la Fédération de l'Ouest et un à la Fédération normande. La pharmacie française de l'Ouest est ainsi copieusement représentée au Parlement.

Nous nous en voudrions de ne pas saluer la réélection dans la Haute-Garonne de M. le Dr AMAT, rapporteur de la proposition de loi sur l'Ordre des Pharmaciens. Il sera plus dévoué que jamais au corps pharmaceutique, nous le savons de bonne source, et nous sommes convaincus qu'il saura faire sanctionner par le vote du Parlement le magnifique rapport que la législature défunte eut à connaître.

G. B.

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 26 mai 1932, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de chimie à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes s'ouvrira le 1^{er} décembre 1932 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — ART. 1^{er}. — Dans toute l'étendue des villes de Brest, Lambézellec, Saint-Marc et Saint-Pierre-de-Quilbignon, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1^{er} du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail : de 9 heures à 19 heures avec un repos de deux heures consécutives donné à tout le personnel entre 12 et 14 heures.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3^e du décret susvisé des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroit extraordinaire de travail ne devra pas dépasser dix heures par an.

Circulaire relative à l'ouverture d'un concours pour l'obtention du titre de « professeur agrégé de pharmacie de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales ». — Un concours s'ouvrira, le 21 novembre 1932, à 9 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, pour l'obtention du titre de « professeur agrégé de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales ».

Il sera mis au concours un titre de professeur agrégé de pharmacie.

En exécution de l'article 10 du décret du 22 août 1928, les pharmaciens commandants et capitaines des troupes coloniales en France sont seuls admis à se présenter à ce concours.

On trouvera tous les détails concernant cette circulaire au *Journal officiel* du 12 mai 1932.

Élections à la N.-R. — Au cours d'une séance du Conseil d'administration de la Nationale Réglementation, qui s'est tenue à Paris, le 4 avril 1932, le vénéré frère CHEVRET, père de la Réglementation, a été nommé directeur honoraire de cette institution. M. BANCOURT, président du Cycle pharmaceutique de la Marne, trésorier-adjoint de l'Association générale, trésorier de la N.-R., en a été élu directeur, tandis que M. BARTHET, président honoraire de l'Association générale, dont les fonctions professionnelles et autres ne se comptent plus, tant son dévouement est mis à contribution de toutes parts, a consenti à assumer la charge de trésorier.

Tous nos vœux accompagnent M. CHEVRET dans sa retraite et nous présentons à MM. BANCOURT et BARTHET nos bien cordiales félicitations.

Groupement des docteurs en pharmacie des Universités de France (13, rue Ballu, Paris). — Réunion du 25 mai 1932. Présidence de M. GALIMARD, *Président*.

L'ordre du jour comportait :

P. BRUÈRE : Organisation de la défense passive. I. Détection et neutralisation (Principes généraux et directives pratiques).

L. LEMATTE : Y a-t-il une thérapeutique du cancer ?

P. ASTRUC : L'Ordre des Pharmaciens.

Présentation d'ouvrages : Principes d'alimentation rationnelle des collectivités ; application aux besoins de l'armée (P. BRUÈRE, 1932 ; librairie LE FRANÇOIS, place de l'Odéon).

Au cours de cette réunion, ont été admis : MM. Robert LANDA (Montcornet, Aisne) ; Albert BONVARLET (Brecquerecque, Pas-de-Calais) ; Jean CONDUZORGUES (Saint-Hippolyte-du-Fort, Gard) ; Raymond COUPECHOUX et Henri BESSON (Paris).

Bourses familiales du Corps pharmaceutique : Don de M. le Dr Roussel, de l'Hémostyl. — Nous insérons avec un vif plaisir la lettre suivante publiée par notre ami le professeur Lutz, président de l'*Association des Pharmaciens pères de familles nombreuses* dans le « Foyer pharmaceutique », organe officiel de l'Association.

Paris, le 20 mai 1932.

Monsieur et honoré Confrère,

Renouvelant pour la troisième fois son geste généreux, M. le Dr ROUSSEL veut bien doter le Corps pharmaceutique, en 1932, de quatre subventions de 10.000 francs, attribuables à des frères, pères de familles nombreuses.

Il y a deux ans, trois pères de plus de neuf enfants et une veuve dans une situation extrêmement précaire ; l'an dernier, trois papas de onze, huit et sept enfants et une veuve avec six jeunes enfants, ont pu bénéficier de cette magnifique largesse et lui devoir l'amélioration de conditions d'existence que la rigueur des temps actuels rend trop souvent particulièrement pénibles à ceux qui supportent la lourde charge d'une grande famille.

C'est avec un sentiment de vive gratitude que nous adressons au Dr ROUSSEL nos plus chaleureux remerciements pour son acte de solidarité fraternelle qui va nous permettre de faire entrer un peu de joie dans des foyers qui, actuellement, connaissent l'angoisse du lendemain difficile.

Nous rappelons que l'attribution des « Bourses de l'Hémostyl » est dévolue à un jury présidé par le représentant de notre Groupe familial et chargé d'étudier les dossiers des postulants et de les présenter à l'agrément du Dr ROUSSEL.

Nous vous prions donc de bien vouloir, conformément au règlement, transmettre à M. le Dr ROUSSEL les dossiers des candidatures que vous pourriez avoir à présenter.

(S'adresser pour tous renseignements à notre confrère M. G. OUDIN, 9, rue Rubens, à Paris (13^e) ou à M. le professeur LUTZ, à la Faculté de Pharmacie).

Avantages consentis aux pharmaciens français et étrangers par l'Etablissement Thermal de Luchon. — La station de Luchon offre à titre entièrement gracieux, aux pharmaciens français et étrangers, ainsi qu'à leurs familles, l'entrée au casino.

Pour le pharmacien lui-même, le service gracieux aux Etablissements Thermaux et au Vaporarium.

Un tarif réduit est accordé à sa femme et à ses enfants, non mariés.

Liste des marques publiées dans les *Bulletins Officiels* des 31 mars au 28 avril 1932. — Fournie par M. Brocchi, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Abbaye de Sainte-Eutrope (Tisane de l')	15 février 1932.
Agonol Cognet.	(Rt). 11 février 1932.
Algocratine	(Rt). 15 mars 1932.
Algocrinol	11 mars 1932.
Analacty	17 février 1932.
Analgia	9 mars 1932.
Aneteric	17 février 1932.
Angiosclérine	9 mars 1932.
Apaisoline	15 février 1932.
Arrhénine	(Rt). 15 mars 1932.
Athletic	25 février 1932.
Beans (Bile)	16 mars 1932.
Blüyl	3 mars 1932.
Brocutine	1 ^{er} mars 1932.
Bronchitox	4 février 1932.
Bronchoïds	23 février 1932.
Calmogastrine	11 mars 1932.
Camayline	23 février 1932.
Carbobiline	19 février 1932.
Carbopancrine	19 février 1932.
Cascarets	(Rt). 26 février 1932.
Chaulmodausse	18 mars 1932.
Chauvin (Pommade)	12 février 1932.
Chrysanthol	2 mars 1932.
Citronnettes	(R). 29 janvier 1932.
Claso	19 février 1932.
Clasoxines	19 février 1932.
Cocluchase	15 février 1932.
Coqueléol	19 février 1932.
Crinothéine	11 mars 1932.
Cynocur	19 février 1932.
Desleaux (Bismuth)	8 mars 1932.
Diabetosan	26 février 1932.
Diarovo	25 janvier 1932.
Dicodéine	26 février 1932.
Dienol	(Rt). 25 février 1932.
Dorsom (Bouillon)	18 février 1932.
Exandrol	4 mars 1932.
Forcia Deroubaix	17 mars 1932.
Francosel	4 mars 1932.
Gastrogyl	7 mars 1932. *
Gercnrol	23 février 1932.
Girard (Etablissements A.)	4 mars 1932.
Gluco-Calcion	18 février 1932.
Granoxyl	4 mars 1932.
Hemophosphoril	29 février 1932.

Hémostyl du Dr Roussel	26 février 1932.
Hépatoboldase	26 février 1932.
Hernierine du chanoine Chauvin	7 mars 1932.
Hexorcène	4 mars 1932.
Idéal Ricin	17 février 1932.
Inava	30 janvier 1932.
Inoderma	9 janvier 1932.
Ivany	23 février 1932.
Kobertine	26 février 1932.
Lacta	23 février 1932.
Laincar	(Rt) 15 mars 1932.
Laitex	3 mars 1932.
Lithinés Vichy Tillat	18 février 1932.
Lymphal	17 février 1932.
Microlyse	4 mars 1932.
Néo-Basedo	9 mars 1932.
Neospiron	(Rt) 12 mars 1932.
Néovaryl	3 mars 1932.
Norwegiennes (Pastilles)	(Rt) 19 mars 1932.
Novarsenol	(Rt) 12 mars 1932.
Novarsolan	12 mars 1932.
Nursery	25 février 1932.
Occi-Gourme	19 février 1932.
Onctuoline	17 février 1932.
Opophytol du Dr Testart	3 février 1932.
Osmatropine	19 février 1932.
Osmyotide	19 février 1932.
Ostomalt	18 mars 1932.
Panquinon	(Rt) 20 février 1932.
Phibiase	27 février 1932.
Picador	22 février 1932.
Plasmodine	(Rt) 20 février 1932.
Pomemo	17 février 1932.
Prunhaméline	26 février 1932.
Pyogenol	30 janvier 1932.
Quiniacétine	9 mars 1932.
Radiviril	26 février 1932.
Rhinovaline	26 février 1932.
Saint-Hilaire (Baume)	22 février 1932.
Saltrol	4 mars 1932.
Soukam	4 mars 1932.
Sparacrépe	15 février 1932.
Stannoxyl	(Rt) 22 février 1932.
Steazyl	11 mars 1932.
Stella Quina Deroubaix	17 mars 1932.
Sulfoxal	3 mars 1932.
Sunnoral	22 février 1932.
Thermocedone	12 février 1932.
Thyralgine	26 février 1932.
Thyrotheine	26 février 1932.
Tiodine Cognet	(Rt) 11 février 1932.
Tiodol	11 février 1932.
Urotriforme	(Rt) 16 mars 1932.
Valda (Pastilles)	(Rt) 22 février 1932.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Boîte aux lettres.

Pharmacien diplômé suisse, 27 ans, connaissant les langues allemande, anglaise, italienne, au courant de la pharmacie internationale, cherche emploi ville d'eaux ou station balnéaire pour la saison d'été. — S'adresser à la Rédaction, qui transmettra.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juillet* : Accidents et causes d'erreurs en pharmacie (Em. DUPAU et L.-G. TORAUDE), p. 145. — Un nouveau laboratoire à la Faculté de Pharmacie, p. 152. — *Intérêts professionnels* : La publicité et le droit pharmaceutique (ÉDOUARD TERCINET), p. 157. — Nouvelles, p. 159. — Bibliographie, p. 168.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants (Genève, 13 juillet 1931). — Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants;
- 2^o Sur les iodobismuthates d'antipyrine, de pyramidon et d'hexaméthylénététramine (à suivre), par M. R. DOLIQUE;
- 3^o Etudes sur les antiseptiques (à suivre), par M. D. BACH;
- 4^o Recherches sur l'albumine et la pseudo-albumine urinaires. Réponse à M. P. GODFRIN, par M. VICTOR ZOTIER;
- 5^o Sur le fractionnement des glycérides de l'huile de ricin par dissolution sélective, par M. ÉMILE ANDRÉ;
- 6^o Notice biographique : Le pharmacien général PIERRE BRETEAU, par M. A. LEULIER;
- 7^o Les vieilles panacées : la véronique (*Veronica officinalis* L.), par M. HENRI LECLERC;
- 8^o Bibliographie analytique.

BULLETIN DE JUILLET

Accidents et causes d'erreurs en pharmacie.

DE L'INTÉRÊT DE LA PROTECTION MUTUELLE ET CONFRATERNELLE DES PHARMACIENS.

Grâce au privilège attaché à son Œuvre par le Créateur, la Nature, dont les humains devraient sans cesse méditer les exemples, a placé l'antidote à côté du poi-on, le bien auprès du mal, le chaud en compensateur du froid. Il suffit seulement de les découvrir et de les utiliser.

Sans aller chercher aussi haut ses origines, il est de toute évidence que l'idée de prévoyance est née de la crainte du désastre, du malheur et de la mort. Par suite, rien n'est plus louable que l'effort poursuivi dans sa réalisation. L'axiome populaire *Aide-toi, le ciel t'aidera* en est l'expression naïve, mais juste. Les bénéfices de son application en sont la preuve.

B. S. P. — ANNEXES. XIII.

Juillet 1932.

Parmi les différentes et belles œuvres professionnelles créées par l'*Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France*, il en est une, la *Société mutuelle d'Assurances contre les accidents en Pharmacie* (1), dont la création répond pleinement à cette conception tutélaire. Elle est aussi l'une des plus utiles de cette Association et celle dont la rapidité du développement est des plus frappantes.

Cela vient pour une bonne part de l'état de crainte perpétuelle où vit le pharmacien en songeant à l'erreur toujours possible au cours de l'exercice de sa profession. Quel soulagement pour lui de penser qu'un groupe de confrères, compétents, prudents et avisés, se tient là, à sa disposition, prêt à lui porter secours, à le soutenir de ses conseils et de ses sympathies, si par mésaventure un accident plus ou moins grave vient à se produire dans son officine.

Aucune Compagnie d'Assurances ne peut mettre à la disposition de nos confrères une organisation comme celle de la *Société mutuelle d'Assurances* où l'on voit, à côté d'un administrateur technicien, dont la valeur se confirme chaque année davantage, des conseillers armés d'un dévouement inlassable, d'une documentation chaque jour plus complète et dont les relations avec le monde professionnel, scientifique et médical, permettent, soit d'apprécier loyalement le dommage réellement causé aux accidentés, dommage dont la juste réparation est alors immédiatement effectuée, soit de réunir les arguments juridiques et autres les plus capables de résister utilement à d'injustes ou excessives prétentions.

Rien n'est plus immoral ni d'un plus funeste exemple que la trop facile satisfaction accordée aux plaintes injustifiées. Si l'on n'y résistait pas vigoureusement, le public, déjà trop encouragé par les conseils d'intermédiaires, intéressés à multiplier à tout propos ses réclamations, accentuerait ses exigences et des abus intolérables se produiraient fatallement. L'action de la Société mutuelle confraternelle est donc prépondérante sur ce point.

Un autre avantage de son fonctionnement, en ce qui touche directement nos intérêts professionnels, est la publication régulière des causes ayant déterminé les accidents qu'elle a réglés au cours de chaque année.

Il y a dans cette publication comme un rappel régulier à la prudence qui doit dominer la pratique de tous nos actes en même temps qu'un enseignement renouvelé portant à la fois sur les mesures à prendre pour éviter la répétition des erreurs commises chez nos co-assurés comme sur les possibilités d'accidents résultant de la prescription de médicaments nouveaux ou l'emploi d'appellations nouvelles pouvant entraîner de dangereuses confusions.

Cet enseignement, nous avons cru devoir le donner à nos futurs confrères dès l'accomplissement de leur stage, en consacrant dans notre

1. Société fondée par l'A. G. en 1890. S'adresser 13, rue Ballu, Paris (IX^e).

ouvrage : *Notions pratiques de Pharmacie*⁽¹⁾ un chapitre aux *Causes d'erreur dans la préparation et la délivrance des médicaments*. Notre Société mutuelle d'Assurances a bien voulu en reconnaître l'utilité éducative en le reproduisant dans sa publicité.

Nous le poursuivons pour ainsi dire, aujourd'hui, en résumant et en commentant le rapport que notre dévoué confrère, M. BARTHET, vient de rédiger et de remettre au Conseil d'administration de cette Société, pour l'exercice de l'année 1931. C'est pour nous l'occasion de continuer une saine propagande, en faveur du bon ordre, de la méthode exacte et de la surveillance attentive indispensables à notre état. Les lignes qui vont suivre en démontreront la précieuse utilité.

Nous commencerons par :

LES ERREURS IMPUTABLES AUX FOURNISSEURS.

Elles sont autant à craindre que les nôtres. Il convient donc de surveiller avec soin *leurs livraisons* et tout d'abord d'exiger d'eux *l'étiquetage réglementaire de leurs produits*; c'est à la fois leur intérêt et le nôtre. Un mauvais étiquetage entraîne un classement défectueux des réserves et, par voie de conséquence, des erreurs au moment de l'emploi. Bien que la mise en cause du fournisseur en cas d'accident soit rationnelle, il est plus sage de l'éviter, s'il se peut.

En tout cas, c'est dans cette catégorie « défaut d'étiquetage régulier » que nous rangerons les erreurs suivantes, signalées dans le rapport de cette année :

Acide sulfurique livré à la place d'*éther de pétrole* ou *liqueur de Dakin*.
Benzine au lieu de *liqueur de Labarraque*.

Eau oxygénée pour *eau distillée*.

Acid-phénique liquéfié à la place de *salicylate de méthyle*.

Surveillons aussi leurs livraisons elles-mêmes; il faut que l'employé chargé des « remplissages » ait toute son attention fixée sur les caractères organoleptiques des produits reçus; toute anomalie dans l'aspect habituel doit être immédiatement signalée. C'est à ce prix qu'entre autres erreurs deux de nos assurés auraient évité cette année de donner *Datura* pour de l'*Erysimum* et du *sulfate de zinc* pour du *sulfate de magnésie*.

ORDONNANCES MAL LUES OU MAL RÉDIGÉES.

Fréquemment, trop fréquemment même, certaines ordonnances occasionnent au pharmacien des difficultés cryptographiques dont le public ne devine pas toujours toute l'ampleur.

Que faire en pareil cas? Se mettre, conformément aux règles déontologiques, en rapport avec l'auteur de l'ordonnance. Si cela n'est pas possible, s'aider d'avis livresques, du mode d'emploi, des règles de la

¹ *Notions pratiques de pharmacie*, 2^e édition, 1 vol., 532 pages. VIGOT frères, éditeurs. Paris, 1930. (Ouvrage couronné par l'Académie de Médecine.)

posologie et des intentions thérapeutiques présumées du médecin traitant.

Si c'est une quantité qui n'est pas clairement exprimée et que là encore on n'ait pas la possibilité immédiate d'en référer à l'auteur de l'ordonnance, adopter toujours, en attendant, l'interprétation de la dose la plus faible.

En suivant ces indications, on aurait probablement évité ces temps derniers de confondre, dans le premier cas *lysol* avec *lipiol*, *acide thymique* avec *acide thyminique*, *euphorine* avec *tréphonyl*, *digibaine* avec *digitaline*, *hyoscyamine* avec *thiosinamine*; dans le second cas : *solution de nitrate d'argent au 1/10* avec *solution au 1/50*.

En lisant et relisant avec plus de soin les ordonnances, on aurait de même évité de donner de la *pommade mercurielle belladonée* au lieu de *pommade belladonée simple*, etc.

CONTROLE SOIGNEUX DES ÉTIQUETTES.

En procédant à l'exécution des ordonnances, lire les étiquettes des flacons en les prenant dans les armoires, les relire en faisant les pesées et les relire encore en remettant le produit à sa place.

S'il avait opéré systématiquement de cette manière, l'élève de l'un de nos confrères aurait évité de préparer, à base d'*atropine*, un collyre qui devait contenir de la *pilocarpine*, ce qui, agissant sur un œil glaucomateux, a produit un désastre lamentable.

CONTROLE DE LA POSOLOGIE.

Rien ne rend plus grand service à ce point de vue que l'application, à l'intérieur des armoires, d'un tableau des doses maxima. Nous nous faisons un devoir d'offrir à l'A. G. celui que nous avons établi (*). Nos confrères pourront se le procurer dans ses bureaux.

Nous formons le vœu que les inspecteurs des pharmacies, que nous voudrions voir, au moins une fois l'an, prendre contact entre eux, invitent leurs inspectés à prendre cette prudente précaution en utilisant notre travail.

CHOIX ET RÉDACTION DES ÉTIQUETTES.

Un intérêt de premier ordre, tant pour le public que pour les pharmaciens, commande que les étiquettes des préparations magistrales, exécutées dans différentes pharmacies, soient conformes à une même et seule discipline.

Maintenant que l'arrêté du 7 juillet et 9 octobre 1931 sur les faibles doses est paru et que la *circulaire sur l'étiquetage* en a rappelé les règles,

1. Tableau général de classement des substances véneneuses, établi conformément aux lois et décrets, aux règlements administratifs et aux décisions judiciaires avec indication de leur posologie, par Em. Dufau et L.-G. TOURAUD. Le demander à l'A. G., 13, rue Ballu, Paris (IX^e).

chacun doit s'y conformer et cela d'autant plus que *seules les étiquettes réglementaires peuvent sauvegarder la responsabilité des pharmaciens en cas de maladresse commise par le public avec les médicaments qui lui sont délivrés.*

CHOIX DES FLACONS.

Le choix des flacons a une grande importance. Il faut encore le répéter. Si tous les pharmaciens adoptaient la coloration jaune et une forme particulière pour les produits destinés à l'usage externe, le confrère qui, cette année, a délivré un flacon de *laudanum* pour un flacon d'*eau-de-vie allemande* se serait évité bien des regrets.

BON ORDRE GÉNÉRAL.

Enfin, rappelons tout l'intérêt résultant du placement des ordonnances terminées loin de l'atteinte du public. Trop souvent il tente de se servir lui-même, au risque de se tromper gravement. En les éloignant en outre les unes des autres par des séparations mobiles, il est possible de limiter encore mieux les dangers de cette regrettable pratique.

LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES.

La vente des spécialités, dont l'importance s'accroît chaque jour, n'a pas seulement apporté une modification profonde dans l'exercice professionnel, mais aussi un surcroît de responsabilités qui doit retenir toute notre attention.

Dans le service de détail, assonance et mimophonie créent des méprises fréquentes qu'il est déjà difficile d'éviter.

Les erreurs qui en résultent se trouvent encore aggravées lorsque les fabricants n'ont pas respecté les règles d'étiquetage qui s'imposent cependant à eux comme à tous autres. Dès lors que la circulaire ministérielle du 25 mars 1932 les a rappelées et rassemblées en un document unique, ils n'ont plus d'excuse et leur mise en cause est désormais toute naturelle, en cas d'accident.

D'autre part, quelques fabricants s'imaginent encore que le décret de 1926 sur les remèdes secrets leur laisse le droit de choisir et qu'ils peuvent, si tel est leur bon plaisir, se dispenser de mettre la formule sur les étiquettes de leurs produits. C'est là une erreur absolue. Si sous l'emprise de l'ancienne réglementation la répression s'était peu à peu endormie, il n'en est plus de même aujourd'hui et les fabricants de remèdes restés secrets qui, à tort ou à raison, seront suspectés d'avoir produit certains troubles plus ou moins sérieux, seront très certainement mis en demeure d'en réparer les effets. Il ne faut pas oublier que l'inobservation d'un règlement suffit à mettre en cause la responsabilité civile des négligents. Nous l'avons vu cette année pour un simple cachet

antinévralgique; d'autres occasions ne manqueront certainement pas de le prouver à nouveau.

Donc, plus de remèdes secrets, c'est l'intérêt de tous.

SERVICE DE DÉTAIL.

Une habitude excellente et qui évite bien des erreurs consiste à répéter au demandeur, en lui remettant sa commande, le nom des produits qui en font l'objet :

Voici un flacon de teinture d'iode et un paquet de sel purgatif, ou encore: Voici le liniment pour frictions et la pommade pour les yeux.

S'il avait opéré de cette manière, l'un des nôtres se serait évité cette année de délivrer de l'essence de térébenthine pour du sirop de térébenthine.

Enfin, dernière recommandation : Ne nous mêlons jamais d'aider à l'empoisonnement des animaux domestiques ayant cessé de plaire; c'est l'affaire des vétérinaires ou des services de fourrière dans les villes où ceux-ci sont organisés.

A chacun son métier... et notre repos sera bien gardé.

Si nous sommes appelés à délivrer des toxiques pour la destruction des parasites et animaux nuisibles, respectons les conditions de vente et de dénaturation fixées aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret de 1916.

LE PERSONNEL DES PHARMACIES.

Parmi les accidents signalés au cours de cette année, il est indiscutable que le plus grand nombre en est dû au personnel de nos officines. Cela n'a rien de désobligeant à son égard et s'explique au contraire facilement puisque c'est lui qui accomplit la plus grande partie des ventes qui y sont faites.

L'adage *Il n'y a que celui qui ne fait rien qui ne se trompe pas*, est ici de rigueur. Quoi qu'il en soit, ce nous est une occasion nouvelle de souscrire sans réserve aux recommandations du distingué rapporteur, M. BARTHET, relatives au choix du personnel des pharmacies : « Vérifier, dit-il, ses capacités morales et techniques; ne confier la préparation d'une ordonnance qu'au personnel prouvant qu'il possède un minimum nécessaire de connaissance, de prudence et de méthode. »

Nous partageons entièrement cet avis où nous trouvons la justification la plus nette de l'enseignement technique du personnel des pharmacies que nous avons préconisé depuis de longues années dans de nombreux articles et que nous souhaitons voir bientôt s'organiser.

ACCIDENTS THÉRAPEUTIQUES.

Nous arrivons maintenant à une série d'accidents à quoi les pharmaciens ne devraient jamais être mêlés, contrairement à ce qui arrive la

plupart du temps. Il s'agit des idiosyncrasies ou des intolérances individuelles (¹). En voici quelques exemples récents :

De fortes doses d'*aspirine* donnent lieu dans certains cas à une éruption scarlatiniforme avec poussées thermiques, sans que la qualité de l'*aspirine* délivrée puisse être incriminée.

L'apiol a provoqué, par intolérance, des cas d'intoxications mortelles dont l'Académie de Médecine est actuellement saisie.

Un malade est soumis à un traitement général par les *iodures alcalins*. Un spécialiste des voies urinaires, non prévenu de ce traitement, lui fait une injection vésicale avec 400 gr. d'une *solution d'oxycyanure de mercure à 1 p. 4.000* parfaitement titrée. Une violente cystite, par réaction chimique, se déclanche immédiatement. Avouez que le pharmacien n'a rien à y voir.

D'autres accidents du même genre ont entraîné la mort des patients ; là encore, le pharmacien n'est pas fautif.

Les empoisonnements volontaires par les *barbituriques* ne se comptent plus ; des malades, des déséquilibrés ou des neurasthéniques se procurent un par un, dans diverses pharmacies, 8 à 10 tubes de comprimés et les avalent avec la même volonté qui les aurait poussés à se lancer sous un autobus, à s'asphyxier par le gaz d'éclairage ou à se jeter à l'eau. Va-t-on inculper chaque pharmacien ayant délivré l'un de ces tubes, demandés pour parer à des insomnies nerveuses, dites passagères ?

Une fillette de six ans subit une intoxication aigüë après la dégustation patiente de toute une boîte de *pastilles de chlorate de potasse*. Est-ce la faute du pharmacien ?

Les accidents d'intoxication consécutifs à l'usage de certains *collyres* parfaitement titrés sont fréquemment observés sans que le pharmacien ait une part quelconque dans leur production.

Les morts subites au cours d'*injections intraveineuses de quinine, de cyanure de mercure, d'arsénobenzène* ne sont malheureusement pas rares, sans que le pharmacien y soit pour quelque chose.

Des accidents tout aussi dramatiques se sont produits à la suite d'*injections de stróphanthus, de peptone, de sérum de cheval*.

Le pyramidon, l'antipyrine et beaucoup d'autres antipyrétiques donnent par eux-mêmes des accidents parfois impressionnants.

Les cas d'intolérance de ce genre sont très nombreux. Aussi notre Société Mutuelle, lorsqu'elle en a connaissance, en note-t-elle soigneusement la regrettable possibilité, de manière à mieux assurer la défense de nos confrères qui pourraient être injustement soupçonnés à leur sujet.

Nous terminerons cette longue énumération des cas d'accidents thérapeutiques par les accidents d'infection locale, faisant suite à des *injections hypodermiques de sérum, de vaccins ou de solutés divers*, pour les-

1. Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE : *Notions pratiques de pharmacie*, p. 442.

quel de nombreux pharmaciens auraient pu être gravement inquiétés sans la vigilance de notre Mutuelle.

On sait ce qui se passe le plus souvent autour des malades passibles de telles injections, lorsqu'elles sont pratiquées par leurs familiers ou même par certaines infirmières : à la suite d'une vague ébullition de la seringue et d'un frottement rapide de la peau avec de l'alcool ou de l'éther, le total de l'ampoule est transvasé dans la seringue, sans préoccupation de contenance et l'injection est pratiquée.

S'il survient un abcès, tout le monde tombe d'accord pour incriminer le liquide injecté.

Or, à l'une des dernières réunions de la Société médicale des Hôpitaux (13 mai 1932), le Dr MILIAN a rapporté une série de faits qui montrent la nécessité de précautions aseptiques rigoureuses dans la technique des injections, la simple et parfois rapide ébullition étant reconnue insuffisante pour donner toujours toute garantie.

En outre, d'après le Dr DUFOUR, il ne faudrait pas seulement incriminer le matériel, mais aussi ceux qui pratiquent les injections, car ils sont souvent porteurs de streptocoques, grands coupables de ces accidents infectieux, notamment des érysipèles.

Tous ces cas d'accidents sont précieusement recueillis et étudiés par notre Mutuelle dans l'intention d'instruire et de mieux défendre ses assurés, si par malheur l'occasion s'en présente. C'est assez dire l'utilité considérable d'une telle assurance pour les pharmaciens. On ne conçoit même pas qu'aucun d'entre eux puisse s'en désintéresser.

Nous parlions de prévoyance au début de cet article. C'est encore de prévoyance que nous parlerons pour finir.

Le fabuliste disait : *Mieux vaut souffrir que mourir*. Nous disons moins cruellement : *Mieux vaut prévenir que guérir* et, plus confraternellement, *Aidons-nous, notre Mutuelle nous aidera*. A l'heure des détresses implacables et inévitables, nos lamentations ont leur excuse, mais elles sont impardonnable quand par indifférence nous n'avons pas pris la précaution d'en éviter ou d'en limiter les dommages et les tristesses.

Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE.

UN NOUVEAU LABORATOIRE A LA FACULTÉ DE PHARMACIE

Le laboratoire de recherches qu'a inauguré, le jeudi 7 juillet, à la Faculté de Pharmacie, M. DE MONZIE, ministre de l'Education nationale, a été fondé en grande partie grâce à des subventions ou des dons venant de particuliers. Il est destiné à permettre d'effectuer des recherches sur la composition et l'utilisation possible des matières premières végétales, notamment de celles qui

viennent de nos colonies. Le professeur PERROT et ses prédecesseurs avaient réuni à la Faculté de Pharmacie un musée, unique au monde, de matières premières de cet ordre, musée qui s'est singulièrement accru dans ces dernières années. Il manquait, pour utiliser ces collections, un laboratoire où pussent être effectuées les recherches indispensables sur ces échantillons, dont une partie n'a encore été étudiée qu'au point de vue des caractères extérieurs et microscopiques.

Jusqu'à présent, ces recherches étaient poursuivies dans des conditions d'inconfort absolu, dans quelques salles exiguës situées sous les combles et où le travail était des plus incommodes. Il n'en sera plus de même désormais et le nouveau laboratoire a été rattaché à l'Ecole pratique des Hautes Études scientifiques.

Le Ministre a été reçu par MM. GUÉRIN et RADAIS, doyen et ancien doyen de la Faculté, et par le professeur PERROT, directeur du laboratoire. Dans l'assistance, on remarquait MM. CHARLÉTY, recteur de l'Académie de Paris, CAVALLIER, directeur de l'Enseignement supérieur, les gouverneurs généraux des Colonies ROUME, ANGOULVANT et OLIVIER, les professeurs LEBGAU, COUTIÈRE et GORIS, M. le professeur Auguste CHEVALIER, du Muséum d'Histoire naturelle; M. le professeur agrégé MASCRÉ; M. le pharmacien général BLOCH, des troupes coloniales; M^{me} Philippe de VILMORIN; M. H. PELLIOT, président du Syndicat général de la Drogumerie française; MM. VAVASSEUR, président et G. BARTHET, ancien président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France; P. CORDIER, président et Em. DUFAU, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris; Dr F. BOUSQUET, secrétaire de la Société des Amis de la Faculté de Pharmacie; A. GIRARD, directeur de l'Agence économique de l'A.O.F.; MARTELLI, secrétaire général de l'Association Colonies-Sciences; L. HAUTEFEUILLE, de l'Agence économique de l'Indochine et de nombreuses personnalités du monde de la Pharmacie et de la Drogumerie.

Dans le musée des matières premières d'origine végétale, le doyen GUÉRIN a remercié le Ministre de sa présence et exprimé l'espérance que cette visite à la Faculté de Pharmacie aurait pour celle-ci d'heureuses conséquences. Puis, le professeur PERROT a prononcé le discours que l'on va lire et où il a remercié tous les donateurs qui ont permis la fondation et l'entretien du nouveau laboratoire. Dans celui-ci, que l'on a visité ensuite, M. de MONZIE s'est réjoui de constater, une fois de plus, l'union entre les Facultés et leurs anciens élèves, laquelle a donné des résultats si remarquables un peu dans tous les domaines scientifiques, et il a assuré la fondation nouvelle et son initiateur, le professeur PERROT, de l'intérêt avec lequel le Gouvernement suivrait cette évolution de la science pharmacologique.

DISCOURS DE M. LE PROFESSEUR EM. PERROT

MONSIEUR LE MINISTRE,
MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS LES DOYENS,
MESSIEURS,

C'est un bienfait des dieux que de recevoir dans l'un de nos modestes Laboratoires, avec le *Grand Maître de l'Université*, les Hautes Personnalités qui l'entourent; aussi notre Faculté ressent-elle toute la valeur de cette

visite motivée par une manifestation qui consacre un moment de son histoire intérieure.

Dans la notice qui vous a été remise, j'ai tenté de faire un historique reliant les principales étapes de la découverte, de l'emploi et de l'étude des Drogues simples d'origine végétale, afin de situer dans le temps les progrès de l'art de guérir et de l'exercice pharmaceutique.

Par un simple coup d'œil dans ce Musée, l'un des plus complets du Monde, malgré son exiguité, je puis vous présenter successivement les traces de plusieurs siècles de travaux, depuis l'époque où Nicolas HOUEL, ce génial apothicaire, créait le « Jardin des Simples » du boulevard Saint-Marcel, et réunissait les premiers matériaux qui devaient constituer ce Cabinet d'histoire naturelle que mes prédecesseurs GUIBOURT, PLANCHON, et moi-même avons transformé et enrichi aux prix d'efforts continus et méthodiques.

Aux découvertes successives des grandes voies maritimes d'accès aux Amériques, aux îles du Pacifique, en Extrême-Orient, aux mouvements de pénétration et de conquête, ont succédé les grandes Missions scientifiques d'exploration dont la conséquence a été de faire arriver en Europe les drogues les plus variées comme le Cacao, le Tabac, le Café, les Quinquinas et tant d'autres dont l'usage est si courant qu'il semble qu'on les ait toujours connues et appréciées.

Dans la recherche et l'étude de ces drogues, la France a marqué largement sa place. Aujourd'hui, la période héroïque des conquêtes de la civilisation contemporaine est terminée; même l'Afrique, continent si mystérieux et si déshérité, protégé par sa configuration géologique, a fini par livrer presque tous ses secrets. Administrateurs, Médecins, Explorateurs scientifiques ont fourni aux travailleurs de tous ordres des matériaux de valeur, qu'il a fallu étudier méthodiquement; ici, dans notre modeste sphère, chacun a rempli son devoir; il reste aux générations actuelles à suivre les traces de leurs devanciers à qui l'on doit la découverte de la quinine, de la digitaline, et de tant d'autres alcaloïdes et glucosides.

Parmi les milliers d'échantillons qui remplissent cette salle, la plupart ont fait l'objet, dans le monde, de travaux scientifiques approfondis sur lesquels il est inutile de revenir, du moins pour le moment, mais beaucoup d'autres attendent les travailleurs pour en découvrir les applications économiques, soit à la thérapeutique, à l'hygiène, ou à l'alimentation, ou encore à d'autres usages imprévus.

Cette collection, véritable trésor économique et technique, n'a pu être constituée qu'avec de multiples collaborations et de nombreux dons particuliers.

Depuis plus de cinq siècles, l'Histoire relate fréquemment les concours venus de l'extérieur, suppléant à l'insuffisance des moyens officiels. Au cours du XIX^e siècle, GUIBOURT, puis PLANCHON, pendant leur longue carrière, ont eu à en bénéficier largement, et la manifestation d'aujourd'hui prouve une fois de plus que la solidarité pharmaceutique n'est pas un vain mot.

C'est ainsi qu'autour de vous, Monsieur le Ministre, sauf quelques meubles et les vitrines du pourtour de cette salle, le reste, matériel et collections ont été constitués avec l'aide de subsides volontaires.

Au-dessus de cette importante Collection, ont été aménagées il y a plus d'une vingtaine d'années des salles de travail, sous les toits, où l'eau ne parvient pas toujours, où le gaz lui-même arrive à manquer, — si bien que l'on est obligé d'employer des appareils à essence pour chauffer un autoclave, — où l'on gèle en hiver, où l'on grille en été, où l'on n'est même pas à l'abri des eaux de pluie et où néanmoins le travail se poursuit sans relâche, comme l'attestent ces 22 volumes de travaux effectués depuis 1900, avec mes collaborateurs et mes élèves; 93 de ces derniers, aujourd'hui, ont conquis leur grade de doctorat en pharmacie en apportant leur contribution à l'œuvre

commune; aussi manquerais-je à tous mes devoirs en n'associant pas à cet effort mon premier assistant, devenu mon collègue, le professeur Albert Goris. Notre amitié au cours du temps ne s'est jamais démentie et notre collaboration continue dans une confiante intimité.

Monsieur le Recteur, en face de cette assistance d'élite, j'ai la satisfaction de vous remettre les échantillons et le matériel acquis en dehors des moyens de l'Université, et qui désormais figureront à l'inventaire de la Faculté. Cet exemple n'est pas unique, d'ailleurs, et certains de mes Collègues pourraient, sans nul doute, joindre leur voix à la mienne, afin d'attester l'aide puissante qu'ils ont reçue de l'extérieur pour le développement de leurs moyens d'étude.

L'expansion coloniale française, si active depuis vingt-cinq ou trente ans, a été l'un des facteurs les plus efficaces de l'enrichissement de ce Musée, ce qui nous a entraîné à constituer dans ces vitrines des expositions permanentes de drogues végétales, provenant notamment de notre Afrique tropicale et équatoriale, de Madagascar et de l'Indochine.

Si leur nombre et leur variété sont tels qu'on peut dire sans exagération qu'il ne reste plus guère de drogues intéressantes nouvelles à recueillir, il s'agit à présent de mieux connaître beaucoup d'entre elles; leur étude complète réserve sans doute encore bien des surprises agréables aux futurs chercheurs.

C'est pourquoi, sous peine de stagnation scientifique, s'imposait la nécessité d'augmenter les moyens matériels de recherches de cette Chaire.

Déjà certes, les Gouvernements généraux, certaines Sociétés coloniales, des firmes industrielles, dont les noms figurent sur un Tableau d'Honneur, ont mis à notre disposition, depuis bien des années, des subsides ou des matériaux sans lesquels tout effort eût été vain.

Aussi n'est-ce pas sans émotion que je remercie les uns et les autres, et avec d'autant plus de ferveur que plusieurs d'entre eux ont conservé l'anonymat de leur geste bienfaisant.

Ce serait aussi une marque d'ingratitude si je ne disais pas que c'est au Gouverneur général Roum, que je dois ma vocation de colonial, titre que l'on veut bien m'accorder comme « enfant adoptif » dans ces milieux.

En favorisant nos études, cet éminent chef m'a permis de réaliser un rêve de jeunesse « oh! Jules VERNET »! celui de connaître l'Afrique et, plustard, celui de parfaire mes connaissances, d'enrichir ces collections et d'apporter une contribution réelle à l'étude de ces matériaux, concourant ainsi pour une part réelle à l'œuvre de l'inventaire colonial.

Je vous dois une gratitude infinie, Monsieur le Gouverneur général, et vous me permettrez d'associer votre nom à ceux de vos successeurs, MM. MERLIN, ANGOULVANT, OLIVIER, aussi ceux qui, plus jeunes, sont actuellement à la tête de nos grands groupes coloniaux : MM. CARDE, ANTONETTI, PASQUIER, BREVÉ et CAYLA; nous continuons avec eux les relations établies et la même collaboration.

C'est à l'Exposition coloniale de Marseille, en 1906, que j'ai pu, en compagnie de mon ami, le professeur Aug. CHEVALIER, m'initier à la connaissance des productions coloniales et en association avec l'un de vos subordonnés, M. Georges FRANÇOIS. Or, par un hasard heureux, il se trouve aujourd'hui que l'un de mes collaborateurs directs est sa fille, qui à son tour se spécialise dans les études coloniales et devient le Premier chef des Travaux du nouveau Laboratoire que nous allons inaugurer dans quelques instants.

J'ai eu aussi la bonne fortune de pouvoir associer à nos travaux le Dr BOURGET, dont la compétence en phytochimie est indiscutée.

Mais étudier seulement au Laboratoire est insuffisant, quand il s'agit des matières premières végétales, et le besoin de connaître la biologie des espèces productrices, leur répartition, leurs possibilités économiques, est

impérieux ; or, comme les ressources des ministères pour les missions de ce genre sont bien réduites, c'est encore à l'industrie qu'il a fallu demander de contribuer pécuniairement à ces missions qui, malgré cela, ne sauraient réussir sans l'aide des gouvernements coloniaux intéressés ; jamais celle-ci ne m'a fait défaut au cours des grands voyages d'études que j'ai effectués en Afrique française nordique ou intertropicale et je suis heureux d'acquitter ma dette de reconnaissance.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans cette collection qui paraît modeste parce qu'elle n'a pas à répondre au but de vulgarisation populaire poursuivi par les grands musées — comme celui de TERVUREN en Belgique, ou de l'*Imperial Institute* de Londres — les étudiants, les colons, les administrateurs et les industriels puisent cependant une leçon de choses permanente et j'ajouterai que mes collaborateurs et moi sommes consultés chaque jour par des visiteurs de toute origine, ce qui démontre que l'effort n'a pas été inutile.

La recherche scientifique continue, mais elle se fait plus délicate ; il faut pénétrer plus avant dans la constitution du matériel étudié, et cela nécessite de nouveaux moyens ; c'est pourquoi j'ai demandé et obtenu du *Comité directeur de l'Ecole pratique des Hautes-Études* le rattachement de ma chaire à cette organisation, en vue de recherches plus spécialement réservées aux matières premières végétales des pays chauds.

Depuis mes missions dans la zone méditerranéenne, au Kordofan, au Soudan, à la Côte d'Ivoire, au Congo, etc., depuis la dernière exposition de 1931, des matériaux abondants sont arrivés, que la pénurie de personnel et de moyens ne nous a pas encore permis de classer. Vous pouvez le constater par cet amas de caisses et de paquets.

Ce sera l'œuvre de nos vacances.

En résumé, notre activité s'exerce dans les directions les plus différentes et la colonie s'y trouve plus particulièrement intéressée. Aussi, le nouveau laboratoire est-il le bienvenu, et rendra-t-il les plus signalés services ; de plus, nous y pourrons recevoir les étrangers sans rougir de notre pays.

La construction en a été assurée par les fonds qu'a bien voulu mettre à notre disposition M. le recteur CHARLÉTY. La Commission de distribution des fonds d'études au ministère des Colonies nous a alloué tout d'abord une contribution de 26.000 francs, avec promesse de la porter à 30.000, mais qui, au contraire, vient d'être ramenée à 24.000 francs ; bien que modeste, elle constitue les seules ressources officielles de ce laboratoire, dont les dépenses annuelles, personnel compris, ne sauront être, en plein fonctionnement, inférieures à 50 ou 60.000 francs ; d'où un important déficit à combler.

D'autre part, la fondation reconnue par les Hautes-Études est personnelle et gratuite, et pour lui garantir la perennité il est nécessaire qu'au départ du titulaire plusieurs conditions soient réalisées. La première est que l'objet de sa création ne soit pas menacé de disparaître et que le personnel reste spécialisé dans cette voie ; la seconde est que soit assurée, en dehors de l'Université, la majeure partie des ressources pécuniaires nécessaires.

J'ai donc pensé, Monsieur le Ministre, à faire appel encore une fois aux industriels de la Pharmacie, à mes amis, aux amis de notre Faculté et à mes anciens élèves, pour réunir une somme importante, dont les revenus seraient affectés à la bonne marche du laboratoire, sous la responsabilité de son directeur.

Telle est l'origine de la souscription que j'ai organisée. Depuis quelques années déjà, des dons généreux m'avaient été faits, notamment par le Consortium des Matières grasses et, dans ces trois derniers mois, il a été souscrit, pour être versée en une seule fois ou dans une période de cinq ans au

maximum, une somme globale dépassant 600.000 francs, dont le revenu représente plus d'un tiers des besoins du laboratoire.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, accepter de venir, malgré les obligations de l'heure présente, remercier les donateurs ; leur geste mérite cet honneur et rend confus et heureux celui qui l'a sollicité.

Qu'il me soit permis, en présence des hauts dignitaires qui vous entourent, Monsieur le Ministre, de dire à tous mes anciens élèves et mes amis ici présents ou inscrits au Livre d'or du laboratoire ma gratitude infinie.

Ils ont bien mérité de cette vieille école à laquelle ils doivent leur formation scientifique ; ils viennent de procurer un nouvel exemple de ce que peut donner une solidarité bien comprise qui, en rendant plus productrice cette union indispensable entre la science et ses applications, crée une sympathie agissante entre les divers membres d'une même corporation, pour le plus grand profit des intérêts généraux du pays.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

La Publicité et le Droit Pharmaceutique.

Nous empruntons à *Publicodex* l'article publié sous ce titre dans son dernier numéro.

Fréquemment, MM. les Pharmaciens reçoivent l'offre de faire connaître leurs spécialités de MM. les docteurs ou du public, par une publicité active, entièrement faite aux frais de la personne, ou de l'organisme auteur de la proposition, lequel ajoute qu'il se remboursera de ses frais, et qu'il recevra son bénéfice par la perception d'un droit proportionnel sur le prix de vente de chaque unité vendue de la spécialité.

Ces offres d'autant plus tentantes qu'elles mettent à la disposition du pharmacien de puissants moyens de propagande, sans qu'il soit nécessaire pour lui de dépenser un centime, sont souvent acceptées, au grand dam du pharmacien, qui trop souvent s'aperçoit, à l'examen de son contrat, ou lors d'un procès, que l'accord conclu est illégal, et contrevient aux règles du droit pharmaceutique.

De plus, il n'est pas rare qu'un tel contrat révèle, mais un peu tard, au pharmacien qu'il s'est dépossédé de ce qui avait fait l'objet de son travail et de ses recherches, et de ce qui devait l'enrichir.

On lira donc avec un vif intérêt les lignes suivantes dues à la plume avertie de M^e TERGINET, avocat à la Cour de Paris.

Publicodex.

Il ne faut pas croire que les profanes, c'est-à-dire les personnes non munies du diplôme de pharmacien, aient toute latitude pour s'intéresser à la publicité des spécialités pharmaceutiques.

S'il est permis à un non diplômé de s'occuper de publicité pharmaceutique, il ne peut cependant le faire sans réserve ni restriction. Il peut aider et assister un pharmacien, propriétaire ou dépositaire de spécialités. Il ne peut pas se faire confier par un contrat l'exclusivité de la publicité afférente à un produit pharmaceutique, moyennant un dividende sur les bénéfices à réaliser.

Rappelons, en effet, que s'il est permis à un pharmacien de se faire aider par des auxiliaires non diplômés qu'on dénomme préparateurs, pour la fabrication du produit, sa *préparation*, la jurisprudence des Tribunaux interdit les conventions qui confient la gestion même purement commerciale d'une officine ou d'une spécialité pharmaceutique à une personne non munie du diplôme de pharmacien.

Elle condamne en outre les contrats qui séparent la propriété et la gérance d'une officine ou d'une spécialité pharmaceutique.

Est nulle, par application de ces principes, une Société en commandite dont les statuts, en réservant pourtant la direction technique exclusivement à un associé pharmacien, déléguent l'exploitation commerciale et financière à un associé sans diplôme.

Est nul, le contrat qui confie la gérance, l'exploitation de l'officine, ou de la spécialité, à un pharmacien régulier, alors que le véritable propriétaire n'est pas diplômé. M. PERREAU, dans son ouvrage *Législation et Jurisprudence Pharmaceutiques*, cite le cas « d'une femme achetant une pharmacie pour la faire gérer par son mari, d'ailleurs pharmacien, ou d'un pharmacien convenant, en vendant son officine, d'en conserver la gérance jusqu'à l'obtention de son diplôme par l'acheteur ».

Allant plus loin encore dans la prohibition du dédoublement de la propriété et de la gérance, la jurisprudence interdit qu'un pharmacien prépose un de ses confrères diplômés comme lui à la gestion de son fonds.

On étend même la nullité à la convention par laquelle le matériel de la pharmacie appartiendrait à un autre que le pharmacien.

S'inspirant des mêmes principes, les Tribunaux considèrent qu'entreprendre la publicité d'un produit pharmaceutique, c'est s'ingérer dans l'exploitation de ce produit. La publicité n'est-elle pas un des éléments, et non des moindres, de l'exploitation commerciale ? La forme la plus courante de ces contrats est celle que nous trouvons analysée dans un procès qui a été jugé par le Tribunal de Commerce de la Seine.

Un « publiciste » — c'est-à-dire un entrepreneur de publicité — propose à deux pharmaciens associés pour l'exploitation d'une officine d'exploiter en commun avec eux un produit pharmaceutique « cicatriciel », destiné à la guérison des plaies, blessures, écorchures, etc...

Les pharmaciens sont chargés de la préparation et de la mise en vente, le « publiciste », de la publicité nécessaire pour le lancement du produit. Pour sa rémunération, celui-ci doit recevoir 0 fr. 50 par flacon, le prix du flacon étant fixé à 2 fr. 50.

Des difficultés se produisent entre les associés, au moment du règlement des comptes. Le « publiciste » assigne ses co-associés les pharmaciens pour se voir justifier du nombre de flacons vendus.

Eh bien ! le Tribunal, dans un jugement rendu le 11 avril 1903, qui a d'ailleurs été confirmé par la suite par d'autres décisions, a estimé que l'intervention du non-diplômé sous cette forme constituait une véri-

table ingérence dans l'exploitation et qu'il y avait lieu de lui refuser toute action en justice contre ses co-associés.

Ceux des pharmaciens qui seraient tentés de traiter avec des non-diplômés pour leur confier l'exclusivité de leur publicité, moyennant une redevance proportionnelle sur les unités vendues, savent donc à quoi s'en tenir touchant la validité des actes qu'ils feraient sur ces bases.

Édouard TERCINET,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Nécrologie. — *Georges Dursent.* — Nous avons le douloureux regret d'annoncer la mort, survenue brusquement à la suite d'une intervention chirurgicale, de M. Georges DURSENT, le dévoué secrétaire de notre Faculté de Paris. C'était un laborieux et un consciencieux.

Il avait gravi tous les échelons au ministère de l'Instruction publique, se distinguant et se faisant apprécier par des chefs comme MM. F. BUISSON, GASQUET, LAPIE, directeurs de l'enseignement primaire, jusqu'à sa nomination, en 1916, à la Faculté de Pharmacie.

Pendant son passage à l'enseignement primaire et avec la collaboration de M. H. DELORME, professeur au Collège Chaptal, il avait assumé la tâche malaisée et compliquée de composer un recueil très estimé, le *Code pratique de l'enseignement primaire*.

Dès qu'il fut attaché à l'enseignement supérieur, G. DURSENT sut se rendre bientôt familières toutes les questions soumises à son activité. Il projetait de remettre au point un livre destiné aux étudiants en pharmacie et les professeurs, qui tous étaient ses amis, appréciaient ses connaissances remarquables en matière d'administration. Tous aimaient la façon vivante, bienveillante et claire avec laquelle il appliquait les textes ainsi que la rapidité des décisions qu'il proposait dans tous les cas plus ou moins délicats qui surgissaient. Il était parvenu à faire de l'administration quelque chose de vivant et de personnel.!

En juillet 1920, il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur et aurait certainement été promu officier avant de quitter la Faculté.

A deux reprises différentes, en janvier 1921, puis de janvier 1922 à juin 1924, il avait dirigé le secrétariat particulier de M. RIBERET, d'abord au ministère de la Guerre, ensuite à la Marine, et cela, sans jamais négliger en rien sa lourde tâche à la Faculté.

Il travaillait sans fatigue, avec une bonne humeur que rien n'altérait parce qu'il travaillait avec son cœur, heureux, joyeux même quand il épargnait un souci ou une peine à ceux dont il avait à s'occuper. En dédiant ces quelques lignes à sa mémoire, j'y veux ajouter l'expression toute particulière de mon affectueuse sympathie et de ma sincère amitié. Je prie sa compagnie bien aimée et ses enfants d'agréer mes respectueuses condoléances.

L.-G. T.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — Ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Commandeur : M. BLOCH (Armand-Aaron), pharmacien général; quarante ans de service, 22 campagnes. Officier du 16 juin 1920.

Officiers : M. PROUZERGUE (Rémy-Antoine), pharmacien lieutenant-colonel à l'hôpital militaire de Lille; trente-six ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1917.

M. SOURD (Jean-Marie-Louis), pharmacien chimiste en chef de 2^e classe; trente ans onze mois de services, dont six mois à la mer, 6 campagnes. Chevalier du 5 mai 1919.

Chevaliers : M. BOST (François-Charles), pharmacien à Villefranche-sur-Saône (Rhône), docteur en médecine; quarante et un ans de services militaires, de pratique médicale et pharmaceutique.

M. BOUTY (Ferdinand), pharmacien à Paris, membre de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques; cinquante-deux ans de pratique professionnelle distinguée.

M. DEMERLIAC (Raoul-Antoine), chargé de cours à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Caen; quarante-six ans de services.

M. RUIN (Hippolyte-Irénée-Georges), pharmacien à Amiens, inspecteur des pharmacies du département de la Somme; trente-deux ans de services civils et de pratique professionnelle et hospitalière distinguée.

M. SALES (Bernard-Joseph), pharmacien capitaine à la direction des approvisionnements et fabrications du service de santé; vingt-deux ans de services, 7 campagnes.

Au nouveau commandeur, notre fidèle ami A. BLOCH, à tous nos camarades et confrères nouvellement promus, nous adressons nos bien cordiales félicitations.

L.-G. T.

— *Officiers de l'Instruction publique.* — MM. DELABY (Raymond), chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de Paris; GUÉGUEN (Edouard-Charles), professeur à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes; GUILLAUME (Albert-Charles-Arthur), professeur à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; IMBERT (Antoine), chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon; LEBAILLY (Charles), chargé de cours à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Caen; MANCEAU (Pierre), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

— *Officiers d'Académie.* — MM. CAILLE (Emile-Joseph-Xavier), professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rennes; CHAMBON (Pierre), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon; DUFILHO (Eugène-Jean-Alexandre-Gabriel), assistant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux; GRÉGOIRE (Félix), docteur en pharmacie, chef de travaux à la Faculté des Sciences de Rennes; M^{me} THOMAS, née Pouzy (Lucie), bibliothécaire à la Faculté de Pharmacie de Paris. (J. O., 17 juillet 1932.)

Commission du Codex. — Voici deux arrêtés successifs concernant la Commission du Codex : 1^o Le ministre de l'Education nationale.

Vu l'arrêté du 16 avril 1910 instituant la Commission du Codex pharmaceutique.

Arrêté :

M. LORMAND (Charles), membre de la Commission du Codex, assistant à la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, est nommé secrétaire technique

de la Commission du Codex, en remplacement de M. le général pharmacien BRETRAU, décédé.

Fait à Paris, le 8 juin 1932.

2^e Le ministre de l'Education nationale,

Vu l'article 28 de la loi du 21 germinal an XI;

Vu le procès-verbal de la Commission du Codex (séance du 22 janvier 1932),

Arrête :

ART. 1^{er}. — MM. ROGER, doyen honoraire de la Faculté de Médecine, et RADAI, doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, sont nommés vice-présidents de la Commission du Codex.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission du Codex, MM. LANTE-NOIS (Marcel) et PÉNAU (Henry), membres de la Société de Pharmacie de Paris.

ART. 3. — Tout membre absent sans excuse à quatre séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

Avis de concours. — *Emploi de chef de travaux à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.* — Par arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 7 juin 1932, un concours pour un emploi de chef de travaux de Chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble s'ouvrira le jeudi 27 octobre 1932, au siège de ladite Ecole.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— *Emploi de chef des travaux d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers.* — Par arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 1^{er} juillet 1932, un concours pour l'emploi de chef des travaux d'histoire naturelle, à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers, s'ouvrira le jeudi 20 octobre 1932, au siège de ladite Ecole.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— *Emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle, même Ecole.*

— Par arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 1^{er} juillet 1932, un concours pour l'emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers s'ouvrira le jeudi 19 janvier 1933 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Mise à la retraite du professeur Jadin, doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg. — Par décret en date du 27 avril 1932, M. JADIN, professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg, est admis, pour cause d'ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Il cessera ses fonctions le 30 septembre 1932.

Après notre cher doyen et ami RADAI, voici notre ami JADIN qui nous abandonne à son tour. L'un et l'autre ont été de grands doyens et la perte que leur départ, inéluctable puisqu'il est dû aux exigences de la loi, cause à nos deux Facultés est aussi vivement ressentie et regrettée en Alsace qu'à Paris. Nous prions notre ami JADIN d'agréer l'expression de notre bien affectueuse sympathie.

L.-G. T.

Académie de Médecine de Paris. — Séances du 14 et du 28 juin 1932. Rapport présenté par la Commission chargée d'examiner les vœux émis par le Congrès international de l'Herboristerie médicinale, composée de :

B. S. P. — ANNEXES. XIV.

Juillet 1932.

MM. les professeurs POUCHET, TIFFENEAU, de la Faculté de Médecine ; RADAIS, PERRON, de la Faculté de Pharmacie ; FOURNEAU, de l'Institut Pasteur.

L'Académie de Médecine après avoir pris connaissance des vœux émis par le Congrès international de l'Herboristerie médicinale, et après avoir entendu les paroles prononcées à ce sujet par M. PERRON, s'associe aux efforts accomplis dans tous les pays pour développer la phytothérapie et adopte les vœux suivants qui lui sont proposés par la Commission chargée par elle d'étudier cette question :

1^o Que soit développé l'enseignement de la phytothérapie dans les Facultés de Médecine, et que soient encouragées les recherches de pharmacodynamie et de thérapeutique ayant pour objet soit la découverte de nouvelles drogues végétales, soit l'étude plus approfondie de celles qui sont déjà utilisées ;

2^o Que soit favorisée la création de Commissions d'études chargées de coordonner les recherches déjà effectuées ou actuellement en cours et au besoin d'en susciter de nouvelles ;

3^o Que soient stimulées les études concernant l'amélioration de la culture de drogues végétales, en vue d'un meilleur rendement et d'une activité thérapeutique élevée et constante. A cet effet, recommander non seulement l'adoption d'échantillons-types ou normalisés, mais encore l'unification des méthodes pour les cultures d'essais et pour les titrages des principes actifs ;

4^o Que soit encouragée la création d'un Guide international d'Herboristerie pratique. .

Hôpitaux civils de Paris. Nomination et mutations. — A la suite du décès de M. BRIDEL et du concours dont nous avons rendu compte dans notre *Bulletin* d'avril dernier, M. MASCRÉ, pharmacien à l'Hôpital de la Pitié, passe à l'Hôpital Lariboisière ; M. CAUR passe de Beaujon à la Pitié ; M. G. VALETTE passe de Brévannes à l'hôpital Beaujon ; M. J. COURTOIS, nouvellement nommé, a pris les fonctions de pharmacien de l'Hospice de Brévannes.

Création d'un Syndicat de Défense professionnelle. — Afin de défendre l'industrie des sparadraps contre une concurrence étrangère, qui devient de plus en plus menaçante, il a été formé un Syndicat national de l'Industrie française des Sparadraps et Tissus adhésifs, dont le siège social est établi 17, rue Vieille-du-Temple à Paris.

Le Conseil d'administration est ainsi composé : Président, M. R. HUERRE (anciens établissements VIGIER) ; vice-président, M. DESNOIX (ancienne maison DESNOIX et DEBUCHY) ; secrétaire-trésorier, M. CAVAILLÈS (laboratoire Dr H. CAVAILLÈS).

Les maisons et Sociétés ci-après font partie de ce Syndicat à qui nous adressons nos vœux de succès et l'assurance de notre entière sympathie.

PRODUITS	
BRUNEAU	Cutiplaste.
CAVAILLÈS	Coloplastre.
COQUELU	Coqluplast.
DESNOIX	Plastima.
FOURNIER	Sparoplast.
KRAUS	Francoplast.
LE PERDRIEL	Sparadrap Le Perdriel.
PENNEL et FLIPO	Dermoplaste.
ROBERT et CARRIÈRE	Zédéno.
SAUTER	Sparablanc.
VIGIER	Aluplast.

Les pharmaciens députés. — Nous sommes particulièrement heureux de pouvoir ajouter aux noms des pharmaciens députés que nous avons publiés dans notre dernier numéro, celui de M. J. BARBERO, pharmacien, membre du Conseil d'hygiène et administrateur des Hospices civils de Lyon, qui a déjà témoigné en de nombreuses circonstances de sa sollicitude envers les membres du corps pharmaceutique et à qui nous sommes heureux d'adresser nos bien sincères compliments.

Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris. Nomination du nouveau secrétaire. — Par arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 10 juin 1932, M. DESPORT, chef de bureau hors classe à l'Administration centrale, a été nommé secrétaire de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, en remplacement de M. DURSENT, décédé.

Nous adressons à M. DESPORT tous nos compliments de bienvenue.

L.-G. T.

Impôt sur le chiffre d'affaires. — *La taxe unique sur les savons (Loi du 7 avril 1932 transformant l'impôt sur le chiffre d'affaires en une taxe unique).* Nous croyons devoir attirer l'attention sur la loi du 7 avril 1932, qui transforme les impôts sur le chiffre d'affaires en une taxe unique en ce qui concerne un certain nombre de corps gras.

Cette loi a été promulguée au *Journal officiel* du 12 avril et est entrée en vigueur dès le 1^{er} mai.

L'article 3 en est ainsi conçu :

« Les taux de la taxe unique sont fixés ainsi qu'il suit :

« § 6. — 7 % pour les savons.

« ART. 8. — Les dispositions des articles ci-dessus et celles des arrêtés ministériels pris pour leur exécution entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la promulgation de la loi et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Le décret d'administration publique, rendu en application de cette loi, paru au *Journal officiel* du 12 mai, prend comme définition du savon celle adoptée par l'Administration des douanes, et soumet ainsi tous les savons, y compris les savons dentifrices, à la taxe unique de 7 % à la production. Il en résulte que tous les savons qui, le plus souvent en pharmacie, étaient assujettis à la taxe de 3 % (d'un prix supérieur à 4 francs) ou à 2 % sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe étant payée une fois pour toutes par le fabricant.

Nous conseillons à nos confrères de faire ressortir dans une colonne spéciale de leur livre de comptabilité pour la taxe sur le chiffre d'affaires le montant quotidien de leurs ventes de savons de façon à pouvoir le déduire en fin de mois du montant de leurs recettes. Le résultat trouvé sera celui à produire dans la déclaration mensuelle exigée par le fisc.

Nous profitons de l'occasion qui nous est donnée pour leur rappeler qu'une colonne spéciale de leur livre doit faire ressortir les ventes quotidiennes de produits de parfumerie (eau de Cologne, etc.), passibles de la taxe de 12 %. De nombreuses vérifications pratiquées ces temps-ci par l'Administration ont donné lieu à des rappels⁽¹⁾.

1. *Le Pharmacien de l'Ouest*, numéro de mai 1932.

Réglementation des substances vénéneuses dans les Colonies françaises. — Un décret du 16 février 1932, inséré au *Journal officiel* du 19 février, modifie le titre II du décret du 16 juillet 1919 réglementant le commerce des substances vénéneuses en Indochine.

Un décret du 25 avril 1932, inséré au *Journal officiel* du 30 avril, modifie le titre II du décret du 26 janvier 1926 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.

Un décret du 30 avril 1932, inséré au *Journal officiel* du 7 mai, réglemente l'importation, le commerce et la détention des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie, en Afrique équatoriale française et dans les Établissements français de l'Océanie.

Concours des Prix de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris (1932). — Le concours des prix de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris s'est ouvert le 12 mai dernier, devant un jury composé de M. le doyen GUÉRIN, *président*, de MM. LEROUX, RÉGNIER, CHARONNAT et GUILLOT, pharmaciens des Hôpitaux.

I. ÉPREUVE ÉCRITE.

PREMIÈRE DIVISION (médaille d'or). — *Chimie* : Diacides aliphatiques et aromatiques (sans les fonctions alcool ni amine). *Pharmacie* : Méthodes optiques d'essai des médicaments galéniques. *Histoire naturelle* : Bacille tuberculeux.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Organomagnésiens. Acide urique, propriétés, origine biologique, dosage dans les liquides de l'organisme. *Pharmacie* : Méthodes physiologiques d'essai des médicaments galéniques. Préparation et propriétés des colloïdes employés en pharmacie. *Histoire naturelle* : Le foie et ses fonctions. Champignons toxiques.

DEUXIÈME DIVISION (médaille d'argent). — *Chimie* : Propriétés chimiques du manganèse et de ses sels. Emploi du permanganate de potassium en analyse. *Pharmacie* : Préparations galéniques de noix vomique. *Histoire naturelle* : Pollinisation et germination du pollen (non compris la fécondation).

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Acide cyanhydrique, cyanures et dérivés. Dosage de Ca, K, Mg, des chlorures, des sulfates et des phosphates dans les liquides de l'organisme. *Pharmacie* : Préparations galéniques de digitale. Préparations galéniques de belladone. *Histoire naturelle* : De l'ovule; Origine de ses parties constitutives; Structure définitive. Différents types de fruits, leur classification.

Ont obtenu : première division : M. RABATÉ, 39; M^{me} ROLLEN, 39; MM. BUSSIT, 32; BERNOU, 29.

Deuxième division : MM. CRÉTÉ, 37; GAUQUELIN, 33; PARIS, 30; PERRAUDIN, 25.

II. RECONNAISSANCE DE MÉDICAMENTS GALÉNIQUES.

PREMIÈRE DIVISION. — Vin de la Charité, Eau distillée de rose, Sirop de DESSESSARTZ, Extrait d'opium, Poudre de valérianne, Teinture d'aloës, Extrait de fiel de bœuf; Poudre de belladone, Onguent *styrax*, Huile d'olive (*dissertation*).

DEUXIÈME DIVISION. — Sirop de térébenthine, Extrait fluide de quinquina, Teinture d'arnica, Eau de RABEL, Eau d'ALIBOUR forte, Poudre de gomme adra-

gante, Poudre de Dover, Pommade d'HELMERICH, Poudre de coca, Extrait mou d'ergot de seigle (*dissertation*).

Ont obtenu : première division : M^{me} ROLLEN, 17; MM. RABATÉ, 16; BUSSIT, 16; BERNOU, 11.

Deuxième division : MM. PERRAUDIN, 19; GAUQUELIN, 16; CRÉTÉ, 14; PARIS, 14.

III. EPREUVE ORALE.

PREMIÈRE DIVISION. — *Chimie* : Acide salicylique et salicylates. *Pharmacie* : Préparation des solutions colloïdales employées en pharmacie.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Arsénobenzol et Novarsénobenzol. Dosage de l'acide urique dans les liquides de l'organisme. *Pharmacie* : Vaseline et Huile de vaseline. Poudre de digitale.

DEUXIÈME DIVISION. — *Chimie* : Dosage des composés cétoniques et cétogènes. *Pharmacie* : Préparations galéniques de moutarde.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Oxyde d'éthyle. Dosage du phosphore dans les liquides de l'organisme. *Pharmacie* : Préparations opothérapiques injectables. Préparations galéniques à base de gélatine.

Ont obtenu : première division : M^{me} ROLLEN, 16; MM. RABATÉ, 13; BERNOU, 15; BUSSIT, 11.

Deuxième division : MM. GAUQUELIN, 17; CRÉTÉ, 15; PARIS, 14; PERRAUDIN, 13.

IV. RECONNAISSANCE DE MÉDICAMENTS SIMPLES.

PREMIÈRE DIVISION. — Bistorte, Grenadier, Jalap, Cochenille, Grindelia, Guimauve, Cresson de Para, Noix de Cyprès, Faham; Feuilles fraîches d'aconit, de grande ciguë, de muguet, de bourdaine, de santoline. Acide citrique, résorcin, acide picrique, lactose, aspirine.

DEUXIÈME DIVISION. — Carthame, Dictame de Crète, Guimauve, Jaborandi, Noix d'Arec, Fève de Calabar, Indigo, Colchique, Sandarraqe, Macis, Feuilles fraîches de tanaisie, Lavande, Mélisse, Mercuriale, Absinthe, Belladone, Sulfate de magnésie, S. N. de bismuth, Oxalate ferreux, Oxyde de zinc.

Ont obtenu : première division : MM. RABATÉ, 15,50; BERNOU, 12; BUSSIT, 6,50; M^{me} ROLLEN, 9,25.

Deuxième division : MM. CRÉTÉ, 12,75; GAUQUELIN, 12,50; PERRAUDIN, 13,25; PARIS, 11,75.

Résultat : première division : médaille d'or : M. RABATÉ, 83,50; médaille d'argent : M^{me} ROLLEN, 81,25; mentions : MM. BERNOU, 67; BUSSIT, 65,5.

Deuxième division : médaille d'argent : M. CRÉTÉ, 79,75; accessit : GAUQUELIN, 78,5; mentions : PERRAUDIN, 70,25; PARIS, 69,75.

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France.
— Réunion du 5 juin 1932 à Versailles, au cours de la fête d'Eté, sous la présidence de M. le Dr J. GALIMARD, Président.

Ordre du jour : J.-E. GALIMARD, *Vers une technique d'extraction totale des stérols de la levure de bière*.

Au cours de cette réunion ont été admis : MM. Charles DUFOORT (Dunkerque), André GARBIT (Marseille), André LAFORCE (Valence), Henri BLAISE (Pornichet-les-Pins) et M^{me} BOYER-PRAT (Ambert).

Situations dans les affaires. — Nous croyons être utiles à nos lecteurs en leur signalant que « l'Union nationale du Commerce extérieur », Association

d'industriels patronnée par le Gouvernement, dispose parmi ses membres de nombreuses situations diverses en France et à l'étranger pour les personnes des deux sexes et de tous âges. Les candidats capables peuvent avoir de suite des situations lucratives ; les débutants peuvent faire un stage à l'Ecole professionnelle de l'Association, tout en travaillant pour augmenter leur valeur et leur gain.

Pour tous renseignements, il suffit de s'adresser à la Direction, 3 bis, rue d'Athènes, à Paris.

Inspection des Laboratoires d'analyses médicales de Tunisie. — Par arrêté du Directeur général de l'Intérieur, en date du 5 mars 1932, M. DIACONO (Hector), docteur en pharmacie, directeur du Laboratoire régional de Sousse, a été désigné pour assurer dans la Régence les fonctions d'inspecteur des Laboratoires d'analyses médicales dans les conditions prescrites par le décret du 2 juillet 1928. Tous nos compliments les plus sympathiques.

Liste des marques publiées dans les *Bulletins Officiels* des 5, 12 et 19 mai 1932 ainsi que du 31 mai pour les dépôts internationaux. — Fournie par M. JACQUES BROCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Adiabène	1 ^{er} avril 1932.
Adipolysine.	21 mars 1932.
Adrénoides	25 mars 1932.
Androstina	(Int). 20 mai 1932.
Angéiolase	22 mars 1932.
Anoxal	(Int). 27 avril 1932.
Aquasol.	(Int). 23 mai 1932.
Asthmolène.	4 avril 1932.
Azuroline	2 avril 1932.
Biotalc	24 mars 1932.
Brethyl	(Int). 18 mai 1932.
Cadogel.	(Int). 23 mai 1932.
Calcinol.	(Int). 18 mai 1932.
Campholine	30 mars 1932.
Cascaloine	2 avril 1932.
Caticanine	28 janvier 1932.
Chloroglobine.	31 mars 1932.
Choleol	31 mars 1932.
Choleosodine	31 mars 1932.
Citrose de Vichy	25 mars 1932.
Clerc	(Int). 14 mai 1932.
Cliner.	28 janvier 1932.
Colyseol.	31 mars 1932.
Coriotine	(Int). 18 mai 1932.
Crinocardine Laleuf.	25 mars 1932.
Crystoids	21 mars 1932.
Curtasal.	(Int). 2 mai 1932.
Cytogenin.	(Int). 9 mai 1932.
Dermogyre	2 avril 1932.
Dermo-Rhinhistol	21 mai 1932.
Dialette.	(Int). 27 avril 1932.
Dortol	8 avril 1932.
Drainobyl.	25 mars 1932.
Formoform	(Int). 2 mai 1932.
Fluronta.	(Int). 25 avril 1932.
Génose	1 ^{er} avril 1932.
Gerrer (Armand).	26 mars 1932.
Gléflna (Laboratoires du)	23 mars 1932.

Glycogénose	1 ^{er} avril 1932.
Gouttes japonaises	1 ^{er} avril 1932.
Hépatalgine	1 ^{er} avril 1932.
Hepracton	(Int). 9 mai 1932.
Hexacide	(Int). 3 mai 1932.
Inogyl	30 mars 1932.
Insuline française Novo	1 ^{er} avril 1932.
Jauga	22 mars 1932.
Lenurol	2 avril 1932.
Linarix (Capsules du D ^o).	1 ^{er} avril 1932.
Marsylé	(Rt). 1 ^{er} avril 1932.
Marva (Sels).	24 mars 1932.
Mathey-Caylus (Injection)	(Rt). 1 ^{er} avril 1932.
Menthocologne	(Int). 9 mai 1932.
Merzmorf	(Int). 25 avril 1932.
Moussette (Liniment)	(Rt). 1 ^{er} avril 1932.
Nafalan	(Int). 9 mai 1932.
Néoquinine	1 ^{er} avril 1932.
Neura Lecithin	(Int). 2 mai 1932.
Nuclarsykol.	2 avril 1932.
Panarol.	29 mars 1932.
Paret (Cellules)	24 mars 1932.
Phytergol.	25 mars 1932.
Planclastase.	2 avril 1932.
Rabuteau (Véritables dragées de fer).	(Rt). 1 ^{er} avril 1932.
Ramel (Capsules)	1 ^{er} avril 1932.
Rana (Sirop).	23 janvier 1932.
Reocholine	2 avril 1932.
Résuvia.	5 avril 1932.
Robustine (La).	4 avril 1932.
Rosyl.	(Int). 20 mai 1932.
S. B.	(Int). 10 mai 1932.
Salubris	2 avril 1932.
Sani-Drops	(Int). 25 avril 1932.
Sankor	28 janvier 1932.
Santal Clin	1 ^{er} avril 1932.
Scheer	24 mars 1932.
Sedoneurine	2 avril 1932.
Septyl	1 ^{er} avril 1932.
Spasmédrine	23 mars 1932.
Strana	29 mars 1932.
Strongol	4 avril 1932.
Sudiaf	(Int). 2 mai 1932.
Sulfo-thiorine	3 mars 1932.
Sulfoxal	(Int). 6 mai 1932.
Sulfursal	(Int). 9 mai 1932.
Tenebryl	(Int). 18 mai 1932.
Terpoxyl	(Int). 23 mai 1932.
Thiodermyl	2 avril 1932.
Thymoléine (La).	25 mars 1932.
Tixo	2 avril 1932.
Tonique Chatel	29 août 1931.
Topique Bourbon	23 mars 1932.
Trachédrine	23 mars 1932.
Turlur (La Repoussine L.).	24 février 1932.
Tuvéru	3 mars 1932.
Unibaryt	(Int). 25 avril 1932.
Union industrielle des Glycerines	14 novembre 1931.
Uraemonal	(Int). 23 mai 1932.
Volatine.	28 janvier 1932.
Xénophane	23 mars 1932.

(Int) Dépôt international. (Rt) Renouvellement de dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

Technique des prélèvements. Interprétation des résultats du laboratoire, par H. CAILLOUX et M. BLANC, 1 vol. de 210 pages. *Editions médicales, N. MALOINE, 27, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris.* Prix : 25 francs.

Cet ouvrage vient combler une lacune et rendra service à tous les pharmaciens fréquemment appelés soit à donner des conseils sur la façon de pratiquer le prélèvement des échantillons destinés au laboratoire, soit à tirer une conclusion pratique des résultats des analyses.

Écrit dans un style concis, il permet de trouver rapidement le renseignement utile.

Pas une ligne, pas un mot de trop, mais tout ce qu'il est indispensable de connaître.

La technique des prélèvements est présentée clairement, en soulignant les conditions essentielles dont l'inobservation peut, non seulement rendre plus difficile la tâche du technicien, mais, ce qui est beaucoup plus grave, fausser les résultats des analyses.

L'ouvrage traite successivement, dans la première partie, des urines, du sang, des liquides de ponction — liquides céphalo-rachidien, péritonéal, articulaire, épanchements pleuraux, — du pus, des chancres et ulcérations, des crachats, des exsudats rhino-pharyngés, du contenu gastrique, du contenu duodénal, des matières fécales, des mycoses, du lait, des eaux. Mis soigneusement à jour, il énonce les plus récentes méthodes d'explorations fonctionnelles des organes.

La seconde partie donne la liste des micro-organismes et parasites avec les maladies qu'ils déterminent.

Enfin, un chapitre est consacré aux recherches du laboratoire, appliquées au diagnostic des principales affections, énumérées par ordre alphabétique, avec l'indication pour chacune d'elles des prélèvements et des examens propres à fixer leur diagnostic.

Boîte aux lettres.

Remplacements en Pharmacie. — Remplacements toute l'année. — R. MONIER, à Coutures, par Monségur (Gironde).

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Aout Septembre* : La connaissance des drogues simples d'origine végétale (L.-G. TORAUDE), p. 169. — A propos d'un cas d'empoisonnement volontaire par le souinifène (LANGERON, PAGET et DESOUDT), p. 171. — *Notes de jurisprudence* : Des agréments d'être prête-nom en pharmacie (PAUL BOGELOT), p. 174. — Nouvelles, p. 181. — Bibliographie, p. 192.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Variations dans la composition glucidique du Geranium pratense L. au cours de la végétation annuelle*, par MM. P. GILLOT et M^{me} A.-M. MORISOT;
- 2^o *Une étude comparative du dosage de la caféine*, par M. E. DE BERREDO CARNEIRO;
- 3^o *Sur la composition chimique de la petite-pervenche Vinca minor L.*, par M. FR. RUTISHAUSER;
- 4^o *Sur quelques caractéristiques des extraits fluides P. E. : titre alcoolique, densité, extrait sec*, par M. L. RAGOUCY;
- 5^o *Au sujet de trois cas de parasitisme intestinal primitivement méconnu et guéri par les pyréthrines*, par MM. ANGLADE et O. GAUDIN.
- 6^o *Recherches sur l'activité des poudres de moutarde*, par M. ANDRÉ GARBIT;
- 7^o *Stérilisation après vide préalable*, par M. ANDRÉ LESEURRE.
- 8^o *Sur les Iodobismuthates d'antipyrine, de pyramidon et d'hexaméthylénététramine (suite et fin)*, par M. R. DOLIQUE;
- 9^o *Etudes sur les antiseptiques (suite et fin)*, par M. D. BACH;
- 10^o *Le catéplasme de farine de graines de lin*, par M. HENRI LECLERC;
- 11^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

La connaissance des drogues simples d'origine végétale.

A l'occasion de l'inauguration du Laboratoire des recherches consacrées aux matières premières d'origine végétale qu'il vient de fonder à la Faculté de Pharmacie de Paris sous l'égide de l'Ecole pratique des Hautes Etudes scientifiques, le Professeur Em. PERROT, ayant à exposer les raisons qui ont motivé cette fondation et les buts qu'il a l'intention d'y poursuivre, a édité une plaquette illustrée avec goût et dont la profonde érudition se pare de tous les attraits pour se rendre aimable au lecteur. Elle a pour titre : *La connaissance des drogues simples d'origine végétale*.

Romptant avec la tradition classique dont le moins qu'on en puisse dire est qu'elle engendre l'ennui le plus profond et dont la tâche con-

B. S. P. — ANNEXES. XV.

Aout-Septembre 1932.

siste à établir des nomenclatures, citer des chiffres, des dates et des références aussi sévères que fastidieuses, il a imaginé et conçu une présentation originale, quoique savante, de l'histoire des médicaments, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Cette histoire est divisée en sept parties :

- I. *Les Primitifs.*
- II. *Les Anciens.*
- III. *Les Premiers Siècles.*
- IV. *Le Moyen Age.*
- V. *De la Renaissance à la Révolution.*
- VI. *La Révolution.*
- VII. *Les Temps Modernes.*

Si bien que, paraphrasant le titre de cet élégant ouvrage, l'on peut déclarer qu'il représente aussi bien « la connaissance de l'origine des drogues simples » que « celle des drogues simples d'origine végétale ».

Si l'on considère, en effet, les faits en eux-mêmes, il apparaît aussitôt que l'étude de l'origine des drogues correspond, pour ainsi dire *nécessairement*, à l'histoire même de l'évolution de la pharmacie. Au fur et à mesure que cette connaissance s'étend et s'élargit, la pharmacie se détache des parasites qui l'encombrent et prend son essor. Aussi, quand cette connaissance atteint son apogée, la pharmacie atteint-elle au même moment toute sa personnalité et son entière autonomie.

L'histoire des drogues simples constitue donc l'élément principal de l'Histoire de la pharmacie. Les statuts corporatifs, les études des sciences annexes, chimie, physique, minéralogie, etc., en complètent l'armature et l'organisation, mais son point de départ, sa raison d'être et le centre de son rayonnement, c'est auprès des drogues simples qu'il les faut chercher.

Il est fort difficile de présenter l'œuvre d'autrui et j'admire les critiques de métier qui remplissent tous les jours un tel office. A moins d'être un savant très en possession de *omni re scibili et quibusdam aliis*, il y a quelque imprudence à s'y risquer. C'est pourquoi, quand je suis sollicité d'écrire le compte rendu d'une œuvre quelconque, roman, théâtre ou même simple thèse, m'arrive-t-il parfois de prier l'auteur de m'indiquer les passages qu'il juge essentiels ou tout au moins de m'informer de ses intentions d'écrivain ou de chercheur. Je n'ai pas usé de cette pratique vis-à-vis du professeur Em. PERRON parce qu'il a eu le soin de préciser ces points et de souligner ces intentions en plaçant en exergue, à chacun des chapitres de son travail et à l'occasion de chaque époque étudiée, la phrase voulue pour résumer son idée ou condenser sa pensée.

Prenons, par exemple, la première partie, LES PRIMITIFS : « *Ils apprennent, dit l'auteur, dans le cours des siècles et souvent à leurs dépens, les vertus des plantes. Les sorciers sont les détenteurs des secret*

« *de fabrication des remèdes et des poisons.* » C'est tout et cela suffit; nous sommes fixés.

Passons à la seconde partie : LES ANCIENS : « *La médecine, dit-il, et la préparation des drogues sont à peu près exclusivement l'apanage des prêtres. Les incantations religieuses accompagnent ou suppléent à l'administration des remèdes.* »

La partie que les Chinois, les Hindous, les Egyptiens, les Chaldéens, les Perses, les Mèdes ou les Hébreux jouent, chacun pour soi, dans le concert universel n'est que la consécration de ce principe fondamental. Il en va de même pour les Grecs, l'Ecole d'Alexandrie, les Romains et la Gaule, chacun d'eux apportant sa pierre à l'édifice et son effort, ses mœurs, ses acquisitions, voire même son tempérament dans la révélation progressive des connaissances générales.

Je pourrais passer ainsi en revue les tableautins descriptifs dont cette belle étude est composée. J'y retrouverais jusqu'au bout la même méthode et la même clarté. J'y retrouverais aussi le même intérêt et la même satisfaction offerte à une curiosité tenue instamment en éveil par un auteur qui s'y connaît.

J'ignore si ce coquet volume est en vente autre part qu'au nouveau Laboratoire de Recherches de la Faculté de Pharmacie de Paris, mais je compte bien le recommander quand même et en toute occasion à mes confrères amis des sciences et de l'histoire des sciences et surtout aux étudiants qui y prendront des leçons fort utiles, tout de même qu'un agrément de bon goût, une relation exacte des tribulations et des conquêtes professionnelles et, pour conclure, un véritable plaisir.

L.-G. TORAUDE.

A PROPOS D'UN CAS D'EMPOISONNEMENT VOLONTAIRE PAR LE SOMNIFÈNE (¹)

par MM. LANGERON, PAGET et DESOBT.

Les cas d'empoisonnement volontaire ou accidentel par les dérivés barbituriques sont bien connus. TARDIEU, ACHARD, KOHN ABREST, RAVINA et GIROT, GUEREY et LANCELOT en ont publié des exemples très curieux. Le plus habituellement, ce sont le véronal, le dial et le gardénal ou luminal qui sont employés, probablement parce que plus actifs. Il est assez exceptionnel d'avoir affaire au somnifène. Aussi pensons-nous intéressant de présenter ici l'observation d'une tentative, d'ailleurs infructueuse, de suicide par ce composé.

A) EXAMEN CLINIQUE. — Femme de cinquante-trois ans (1931, F2, 160) :

1. Une étude générale de la toxicologie des composés barbituriques figurera dans la thèse de doctorat en pharmacie de M. Charles DESOBT.

amenée le 1^{er} décembre 1931 ; on sait que cet état a succédé à l'absorption volontaire d'un flacon de somnifène, environ 18 centimètres cubes.

On n'apprend rien de spécial dans ses antécédents ; des coliques néphrétiques ont été l'occasion pour elle, il y a une dizaine d'années, de faire connaissance avec le somnifène, auquel elle recourt depuis, fréquemment, sans d'ailleurs aucun inconvénient. A plusieurs reprises, elle a présenté des symptômes psychiques, excitation ou dépression.

Le 27 novembre, soit quatre jours avant, elle a été vivement impressionnée par un accident qui n'a eu que des suites matérielles et paraissait complètement désorientée ; le matin du jour où on l'amène, elle a été trouvée sans connaissance à côté d'un flacon de somnifène vide.

Le coma est complet, la malade pousse des soupirs et des plaintes fréquentes, la résolution musculaire et l'insensibilité absolues, les réflexes tendineux et cornéens sont abolis, incontinence des sphincters, pas de signes méningés ; plusieurs ponctions lombaires sont pratiquées sans pouvoir ramener de liquide ; les poumons sont encombrés de râles ; la tension artérielle est de 11-8.

Cet état persiste pendant six jours ; dès le deuxième jour, la température monte à 40° avec des rémissions matinales variables.

Le 3 décembre, les réflexes réapparaissent, cornéen notamment ; la tension remonte à 15-9, la température s'abaisse à 38°5 ; des signes de congestion pulmonaire, puis d'épanchement séro-purulent, pour lequel des ponctions évacuatrices suffisent, apparaissent à une base ; les crachats ne sont pas fétides et ne contiennent pas de bacilles de Koch.

Les urines ont été constamment rares, quasi-absentes les premiers jours, les transpirations par contre abondantes ; il n'y a eu dans les urines ni sucre, ni albumine.

Au bout de six à sept jours, les phénomènes comateux ont disparu ; l'état est redevenu normal au bout d'une quinzaine ; la malade quitte le service sans présenter aucune séquelle, un mois après son entrée.

Le traitement a consisté, contre l'intoxication, en sérum glucosé intrarectal et sous-cutané, en tonicardiaques, puis, contre les phénomènes pulmonaires, en lavements créosotés. La malade n'a pas été saignée.

B. EXAMEN CHIMIQUE. — 1^o Deux examens de sang ont été faits. L'un en période comateuse, l'autre vingt-cinq jours après l'intoxication, donc, en période étale.

En voici les résultats :

a) *En période comateuse* :

Urée, en grammes	2,90
Azote résiduel, en gramme	0,68
Cholestérol, en grammes	2,86
Créatinine, en milligrammes	37
Acide urique, en gramme	0,06
Protéines totales	72
Sérine	40
Globuline	32

b) *En période étale* :

Urée, en gramme	0,32
Azote résiduel, en gramme	0,43
Cholestérol, en gramme	1,86
Créatinine, en milligrammes	19
Acide urique, en gramme	0,05
Protéines totales	71
Sérine	39
Globuline	32

2^e L'examen des urines (en période comateuse) a fourni des résultats particulièrement intéressants, puisqu'ils nous ont révélé une perturbation profonde du métabolisme azoté (ce qui explique la gravité des intoxications barbituriques chez les individus porteurs de lésions hépatiques).

Uries hautes en couleur, densité	1.036
Rapport azoturique (normal 85 à 90)	47
Coefficient de Maillard (normal 5 à 6)	31
Rapport uricourique (normal 2,5)	13
Abondant dépôt constitué surtout par de l'acide urique.	

Nous reviendrons dans une note prochaine sur la caractérisation du Véronal ⁽¹⁾.

D'autre part, DESOORT en précisera toutes les modalités dans sa thèse inaugurale.

COMMENTAIRE. — Malgré la gravité du tableau clinique réalisé, on ne peut donc que souligner le caractère superficiel de l'intoxication, puisque la guérison a été obtenue complètement; la complication pulmonaire observée doit être considérée comme l'analogue de ce que l'on voit dans les ictus apoplectiques, due à des inhalations infectantes. Cette évolution favorable n'est d'ailleurs pas toujours observée et dans les cas rapportés ci-dessus ⁽²⁾ la mort a été observée en vingt-quatre, treize et trente-six heures avec des doses pourtant inférieures de 6 à 10 cm³; comme le font remarquer ces auteurs, les lésions hépatiques antérieures jouent probablement dans cette évolution fatale un rôle considérable.

Si l'on se rapporte aux observations d'empoisonnements barbituriques et en particulier au travail d'ensemble d'ACHARD, on voit que notre observation ne se signale pas par des caractères particuliers; il s'agit de la forme comateuse, opposée à la forme ébrieuse moins grave ou marquant le début des accidents: l'hyperthermie, en dehors de toute complication pulmonaire, est fréquemment notée; la réduction de la diurèse également, et cette réduction entre probablement pour une part notable dans les diverses rétentions observées en période aiguë et qui ont rapidement disparu; cependant, les chiffres que nous avons notés de rétention azotée sont manifestement supérieurs à ceux habituellement constatés; à remarquer que le taux de l'acide urique et des protéines est resté inchangé; à remarquer également qu'on ne saurait faire de cette rétention, pas plus que de l'élévation de la température, un élément d'appréciation du pronostic. En revanche, nous n'avons observé aucune des éruptions souvent signalées.

Nous avons eu, pour assurer le diagnostic, la caractérisation urinaire, quoique d'ailleurs les antécédents immédiats ne laissaient aucun doute sur la nature de l'intoxication en cause.

1. Le Somnifène renferme, en effet, du Véronal combiné à la diéthylamine.

2. Avec le Somnifène, TARDIEU avait vu survenir la mort en vingt-quatre heures après une dose de 6 cm³ chez un sujet atteint de cirrhose de LAENNEC.

Avec des doses de 10 cm³, la mort a été observée en treize heures par RAVINA et GIROT chez un sujet alcoolique. En trente-six heures par QUERCY et LANCELOT chez un pneumonique.

En dehors de son intérêt documentaire pour l'étude d'une variété d'intoxication barbiturique rarement constatée, notre observation plaide en faveur de la réglementation, souvent demandée, de la vente de ces produits barbituriques, dont le somnifène est certainement le moins toxique, mais dont d'autres, comme le gardénal, le dial et le véronal, sont assez fréquemment employés dans les tentatives de suicides, probablement parce qu'ils sont susceptibles de procurer une mort tranquille et sans douleurs, qui n'est que le dernier des sommeils, que ces agents « somnigènes » donnent habituellement aux doses thérapeutiques.

(Clinique médicale [Prof. LANGERON] et laboratoire de Chimie biologique [Prof. PAGET] de la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille.)

NOTES DE JURISPRUDENCE

Des agréments d'être préte-nom en pharmacie.

(*Petite comédie vaguement drôle en deux tableaux.*)

La scène se passe dans le même décor pour les deux tableaux, mais à quinze mois de distance entre la première et la seconde. Le cabinet d'un avocat.

Personnages : Le Client, l'Avocat.

PREMIER TABLEAU

LE CLIENT (*souriant*). — Mon cher Maître, je viens vous demander de me préparer un contrat, voici de quoi il s'agit :

Je suis reçu pharmacien depuis bientôt quatre ans, mais je n'ai pas d'argent et je ne puis acheter une officine. On vient de me proposer une affaire excellente; des étrangers sont propriétaires d'une marque de fabrique pour un médicament qui, paraît-il, guérit...; ils ont des observations cliniques admirables et surtout ils ont des capitaux. Ils veulent lancer leur produit en France et naturellement, comme il leur faut un pharmacien, ils s'adressent à moi. On m'offre un traitement fixe de 2.500 francs par mois et un pourcentage de 2 % sur les ventes, ce qui, si l'affaire réussit, et elle doit réussir avec les capitaux dont ils disposent, peut rapidement doubler mon traitement, et même, dans l'avenir, le tripler et au delà. Je viens vous demander de me faire un contrat qui m'assure la sécurité; en un mot un contrat qui soit bien régulier et légal.

L'AVOCAT. — Mais vous me demandez tout simplement la Lune! La jurisprudence très fixée exige que le pharmacien réunisse sur sa tête la propriété du fonds qu'il exploite et du diplôme; il s'ensuit que le contrat

que vous me demandez est absolument illicite. Le contrat que vous ferez avec ces non diplômés pharmaciens est entaché de nullité absolue. L'article 1131 du Code civil est formel : *Les contrats sur cause contraire à l'ordre public ne peuvent donner ouverture à aucune action en justice*. Il s'ensuit que vos étrangers pourront toujours se passer de vos services à tout moment et vous remercier sans même avoir la plus petite indemnité à vous payer. En outre si votre situation de prête-nom est découverte, vous êtes exposé à être poursuivi en police correctionnelle.

LE CLIENT. — Poursuivi en police correctionnelle? Mais pourquoi cela? Je suis pharmacien, et tout sera en mon nom.

L'AVOCAT. — J'ai bien compris, tout sera en votre nom, mais en réalité vous n'êtes que la couverture; ce sont bien les non diplômés qui vont faire de la pharmacie et ils exercent ainsi illégalement, vous devenez leur complice puisqu'en prêtant votre nom vous leur donnez le moyen d'exercer la pharmacie.

LE CLIENT. — Eux, je comprends, ils peuvent être poursuivis parce qu'ils n'ont pas de diplôme mais moi j'en ai un, et je ne puis être taxé d'exercer illégalement.

L'AVOCAT. — Non, hélas; vous n'avez pas compris, on ne vous fera pas grief d'avoir exercé illégalement mais d'avoir été *le complice de ces étrangers qui, eux, exercent illégalement*; or, le complice est puni de la même peine..

LE CLIENT. — Mais, mon cher Maître, vous ne le savez donc pas, cela se fait tous les jours. Ainsi tenez (ici le client cite un tas d'affaires plus ou moins semblables généralement, assez mal choisies comme espèces) je connais telle affaire, c'est un type, qui était avec moi à la Faculté qui est leur prête-nom et il gagne 40.000 francs par an, et ce n'est pas fou-lant, je vous assure, il n'a rien à faire. L'affaire qu'on me propose est bien plus épataante, mes types, à moi, ont une galette formidable, ils sont disposés à faire une publicité énorme, le produit est appelé à un grand succès, au point de vue pécuniaire au moins; on m'a laissé entendre que dès la seconde année, avec mon pourcentage, je pouvais doubler mon fixe et dans trois ou quatre ans ce peut être une affaire énorme qui me rapporterait plus de 100.000 francs.

L'AVOCAT. — Oui, je sais bien que vous ne serez pas le seul prête-nom en pharmacie; je sais bien que le Procureur de la République poursuit très rarement et BUCAILLE, dans sa thèse sur l'exercice illégal de la pharmacie, a écrit page 153 : *Il est rare en pratique que l'inspecteur provoque des poursuites de son propre chef*. Je le savais du reste avant qu'il l'ait écrit. Je sais même que les Syndicats provoquent assez rarement des poursuites si le produit est réglementé convenablement et si la vente ne se fait qu'en gros exclusivement aux pharmaciens, mais le risque n'en est pas moins certain et il peut de simple risque devenir subitement une réalité.

LE CLIENT. — Mais, mon cher Maître, c'est vous qui ne me comprenez pas, il est impossible qu'une situation qui est aussi fréquente soit poursuivable! Selon vous tout le monde alors pourrait être poursuivi.

L'AVOCAT. — Tout le monde! Vous exagérez, je sais qu'il y a pas mal de prête-nom, beaucoup même, mais je ne puis que vous dire que vous êtes exposé à des poursuites...

LE CLIENT. — Bon, c'est entendu, j'accepte ce risque très volontiers ; eh bien! je viens vous demander de me faire un contrat qui me mette à l'abri pour qu'on ne puisse pas me congédier brutalement et pour que je ne sois jamais exposé à payer pour eux une dette quelconque.

L'AVOCAT. — Mais Monsieur, je vous répète que je ne puis pas vous donner cette sécurité, et vous me demandez de faire un contrat qui est formellement contraire à la loi...

LE CLIENT (*qui commence à s'irriter un peu*). — Soit, c'est entendu, c'est contraire à la loi, mais il restera tout de même le contrat et ils seront bien forcés de s'incliner devant le contrat qui fait la loi des parties.

L'AVOCAT. — Mais Monsieur, votre contrat ne fera pas la loi des parties, puisqu'il sera nul.

LE CLIENT. — Mais Monsieur, il y a cependant un article dans le code qui dit que la convention fait la loi des parties.

L'AVOCAT. — Non Monsieur, il n'y a pas d'article semblable dans le code...

LE CLIENT. — Ah, ça, si; on me l'a montré, j'en suis sûr. (*L'avocat fait alors lire à son client l'article 1131*) :

Le client lit et s'écrit : Eh bien le voilà l'article, vous voyez bien : les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'AVOCAT. — Vous lisez mal, ou du moins vous répétez mal; le texte dit non pas : les conventions font la loi des parties, mais : les conventions *légalement formées*.

LE CLIENT. — Oh! mon cher Maître; pour un mot, avouez que c'est une chinoiserie.

L'AVOCAT. — Mais non ce n'est pas une chinoiserie, le texte parle des conventions « légalement formées » et non des autres; or la convention que vous me demandez de faire sera une convention illégale.

LE CLIENT (*après un silence*). — Eh bien soit, admettons, mais faites-moi quelque chose qui soit... à peu près légal... enfin le moins illégal possible.

L'AVOCAT. — Mais il n'y a pas de degrés dans l'illicéité, un contrat est valable ou nul, mais il ne peut pas être à moitié valable et à moitié nul, d'ailleurs l'article 1131 est confirmé par l'article 6 du Code civil : « *On ne*

peut pas déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public » et la loi sur la pharmacie est d'ordre public.

LE CLIENT. — Mais enfin mon ami X... m'a montré son contrat et depuis dix ans ce contrat s'exécute régulièrement; on n'aurait pas fait ce contrat s'il n'avait eu aucune valeur.

L'AVOCAT. — Je n'ai pas vu ce contrat et je ne formule jamais d'avis sur une chose que je n'ai pas vue ou sur une situation que je ne connais pas, mais si les choses sont comme vous me les exposez, je vous dis que le contrat de votre ami est nul. D'ailleurs ce n'est pas le seul danger que vous courez. Vous allez, du moins je veux le croire, recevoir pendant plusieurs mois votre traitement de 2.500 francs et vous trouverez cela très drôle. On ne vous demandera probablement aucun travail, on vous demandera même très probablement de ne vous mêler de rien et on s'y opposerait même le cas échéant. On vous demandera seulement votre procuration pour passer des commandes et pour encaisser, et comme ce n'est en somme qu'une toute petite signature qu'on vous demandera, vous la donnerez. D'ailleurs le commerce se fera dans un local à *votre nom*. Votre diplôme sera déposé pour ce local. L'inscription au Registre du commerce sera à votre nom et tous ceux qui traiteront avec la maison *qui fonctionnera sous votre nom* feront en réalité confiance à votre personne.

Si par malheur vos contractants, que vous déclarez si riches, faisaient de mauvaises affaires, ne perdez pas de vue que ce n'est pas eux qui s'engagent à payer, c'est *vous qu'on engage* parce que vous aurez donné cette toute petite signature au bas d'une procuration. Au surplus même sans procuration ces gens-là agiront comme s'ils étaient vos employés, mais c'est bien à vous qu'on fera confiance puisque le local est à votre nom, le diplôme déposé à votre nom et l'inscription au registre du commerce à votre nom et qu'enfin on livrera au lieu où se fait le commerce pour un produit vendu sous votre nom.

Plus vous aurez pris de précautions pour masquer l'illicité au point de vue pharmaceutique, plus vous vous serez engagé personnellement au point de vue commercial; vos déclarations fiscales par exemple seront en votre nom puisque c'est vous qui faites le commerce...

LE CLIENT. — Oh! mais tout cela est prévu, les déclarations fiscales seront faites en mon nom, mais on me retournera les sommes payées ou plus exactement elles seront payées par la caisse directement en mon acquit; quant au risque d'insolvenabilité, il n'y a rien à craindre. Ces gens-là ont une galette formidable et dans leur pays le produit marche très bien. Avec la publicité qu'ils veulent faire, il n'y a pas de raison pour que ça n'aille pas aussi bien en France.

L'AVOCAT. — Soit, Monsieur, je vois que vous tenez absolument à faire cette affaire et je reconnaiss qu'il en existe de semblables qui marchent parfaitement, je n'insiste donc plus. Agissez à vos risques et périls, ça ira peut-être très bien et je vous le souhaite, mais je préfère ne pas

faire le contrat. Il pourrait arriver que ça n'aille pas du tout et vous viendriez ensuite me dire que vous étiez parti de chez moi avec un contrat que vous deviez supposer bon puisque je m'étais décidé à le faire.

Le client se retire alors et on lit facilement dans ses yeux qu'il se dit : « Quel bel idiot que cet avocat, il n'a rien compris à ce que je lui demandais ! »

Parfois les choses vont très bien et l'avocat ne revoit plus le client qui pense le plus grand mal de l'avocat.

Parfois au contraire, au bout de six mois ou un an au plus, le client revient avec la mine infinitémoins souriante et nous avons le second tableau.

SECOND TABLEAU

LE CLIENT. — Mon cher Maître, je ne sais pas si vous me reconnaissiez, je suis venu vous voir il y a un an pour vous parler de... (*le client réexpose l'ancienne affaire et l'avocat l'interrompt* :)

L'AVOCAT. — Oui, je me souviens parfaitement, eh bien, votre traitement est-il doublé ? L'affaire est-elle aussi prospère que vous l'espériez ?

LE CLIENT. — Oui..., c'est-à-dire..., ça ne va plus très bien..., j'aurais dû suivre votre conseil et ne pas marcher..., mais... Enfin, voilà :

On m'a payé très régulièrement les deux premiers mois puis... ils se sont fait tirer l'oreille et, les deux mois suivants, j'ai encore été payé mais avec du retard et à force de réclamer. On me disait que l'affaire mangeait beaucoup d'argent, et ça c'est vrai, naturellement il faut le temps pour faire partir un produit; on ne m'a plus payé mais on me disait tout le temps d'attendre; que ça allait partir, mais que là-bas (à l'étranger), les bailleurs de fonds s'impatientaient de ne pas voir la réussite, qu'on leur écrivait et qu'ils allaient envoyer des fonds...

L'AVOCAT. — Eh bien, les fonds sont-ils venus ?

LE CLIENT (*avec un sourire vague et désabusé*). — Hélas ! non, rien n'est venu et la semaine dernière, X..., qui était le représentant des étrangers, est parti.

Il n'était pas venu au bureau, alors j'ai été chez lui et la concierge m'a dit qu'il était reparti dans son pays.

L'AVOCAT. — Eh bien, que puis-je faire ? Je ne vous avais pas dit que certainement l'affaire n'irait pas, car je n'en savais rien, mais je vous ai dit qu'elle pouvait parfaitement ne pas aller et elle n'a pas marché. Eh bien, vous n'avez qu'à faire comme X... et à vous chercher une autre occupation. Vous êtes encore relativement heureux si vous vous bornez à avoir perdu votre temps et si vous ne laissez pas de plumes dans l'affaire.

LE CLIENT. — Eh bien, voilà pourquoi je viens précisément vous revoir, c'est que je suis très embêté. On m'a présenté avant-hier une traite de

20.000 pour des brochures et circulaires que X... avait commandées; les prospectus du produit, vous comprenez?

L'AVOCAT. — Oui, je comprends très bien.

LE CLIENT. — J'ai répondu que je n'avais rien signé ni commandé...

L'AVOCAT. — Mais si, vous avez commandé puisque X... avait commandé et qu'on a livré dans une boutique où vous faisiez le commerce en votre nom...

LE CLIENT. — Eh bien oui, c'est ce qu'on m'a répondu, d'ailleurs X... m'avait demandé de lui « faire une procuration », alors vous comprenez... j'ai donné ma procuration..., mais je n'ai jamais rien signé moi-même.

L'AVOCAT. — Mais, malheureux, il y a une règle formelle en droit *Is fecit qui mandat* et, comme vous avez donné une procuration, X... en en faisant usage ne s'est pas engagé lui-même, c'est vous seul qu'il a engagé.

LE CLIENT. — Mais alors, c'est un escroc.

L'AVOCAT. — Peut-être pas, c'est un homme qui croyait réussir et qui n'a pas réussi. Il a peut-être lui-même perdu beaucoup d'argent et aujourd'hui il s'en va subissant sa perte mais sans s'inquiéter de ceux qu'il entraîne dans son malheur.

LE CLIENT. — Oh oui! ils ont perdu beaucoup d'argent, plus de deux millions, mais aussi c'est bien leur faute, ils faisaient leur publicité comme des crétins, je le leur ai dit souvent mais ils ne m'écoutaient pas. On me disait : c'est comme ça que nous faisons dans notre pays où ça marche très bien... Et puis, ce n'est pas tout, je viens d'apprendre que le verrier, le cartonnier et un tas d'autres fournisseurs vont me présenter des factures. Que dois-je faire? Moi, je n'ai jamais rien commandé.

L'AVOCAT. — Mais si, vous avez commandé, puisque votre fondé de procuration a commandé en votre nom, qu'on a livré à votre magasin.

LE CLIENT. — Mais je n'y étais pas, je n'ai jamais vu personne, je ne venais que pour toucher; le troisième mois je suis venu plus souvent parce que, comme je vous l'ai dit, on ne me payait pas facilement et je devais réclamer souvent et on me payait par acomptes. Enfin, moi, je ne suis pour rien dans cette affaire. Ah, j'aurais bien mieux fait de vous écouter lorsque vous me disiez que ça n'irait pas tout seul!

L'AVOCAT. — Je ne vous ai jamais dit cela, je n'en savais rien. Je vous ai dit que, évidemment, il y avait des circonstances où « ça allait », mais qu'il y avait un gros risque que, personnellement, je n'aimerais pas à courir. Je vous ai dit que je pratiquais le proverbe : *Mon verre est petit, mais je bois dans mon verre*, et que j'aimerais mieux, cent fois, avoir une petite officine, petite, mais bien à moi et que, par mon travail, je pourrais développer en y mettant le temps. Mais vous étiez hypnotisé par les 2.500 par mois; 30.000 par an qui devaient se doubler en moins d'un an et probablement tripler et quadrupler sans avoir rien à faire.

Que voulez-vous, vous n'êtes pas seul dans votre cas, aujourd'hui on ne veut plus attendre toute une vie pour gagner de l'argent, on veut immédiatement « la belle situation », cela se trouve parfois, mais c'est assez rare.

LE CLIENT. — Mais, mon cher Maître, ils m'ont f...tu dedans. J'ai su depuis qu'ils n'avaient pas la galette formidable dont on me parlait toujours, enfin que dois-je faire ?

L'AVOCAT. — Mais je n'en sais rien. Vous avez donné très imprudemment votre signature à un fondé de pouvoir qui vous a engagé personnellement. Il n'est même pas vrai de dire qu'il vous a escroqué puisque, de votre propre aveu, il n'a rien mis dans sa poche mais a perdu lui-même une grosse somme. Il a fait de la publicité comme un crétin, dites-vous, c'est bien possible, mais il fallait alors lui retirer immédiatement votre procuration.

LE CLIENT. — Mais on m'aurait fichu à la porte immédiatement.

L'AVOCAT. — C'est ce qui aurait pu vous arriver de mieux. Je vous avais bien peu conseillé de faire l'affaire. Je vous avais refusé de faire l'acte, ce qui était bien démonstratif. Je vous avais prévenu que si, malgré mon avis, vous la faisiez, il ne fallait pas donner de procuration...

LE CLIENT. — Mais on l'a exigée.

L'AVOCAT. — J'ai bien compris, mais au moins puisque vous passiez outre à mon avis il fallait la retirer dès que vous avez vu qu'on faisait des bêtises.

LE CLIENT. — Mais je vous dis, mon cher Maître ; on m'aurait remercié.

L'AVOCAT. — Où serait le mal ? Vous avez encaissé facilement deux mois, soit 5.000, difficilement deux autres mois, soit encore 5.000. On vous doit maintenant huit mois, soit 20.000, mais vous ne les verrez jamais ; par contre, vous êtes à la tête de près de 40.000 de dettes contractées par votre fondé de pouvoir.

LE CLIENT. — Mais est-ce que je ne puis pas les poursuivre ?

L'AVOCAT. — Où donc ?

LE CLIENT. — Mais dans leur pays.

L'AVOCAT. — Hélas, allez donc plaider dans leur pays, comment ferez-vous ? D'ailleurs, votre procès ne vaudrait rien. Vous ne pouvez avoir chez eux que les droits que vous auriez en France où vous n'en avez pas puisque votre contrat n'a jamais été *légalement* formé et que vous ne pouvez en justice y puiser aucun appui.

LE CLIENT. — Alors, je suis f...tu.

L'AVOCAT. — J'en ai peur. (*Le client se retire pas très convaincu mais tout de même fortement navré.*)

L'AVOCAT. — Pauvre bougre, en voilà encore un que j'avais bien pré-

venu, mais allez donc lutter contre l'offre alléchante de 2.500 par mois qui doit rapidement faire des petits et des petits. Ce pauvre diable n'avait pas grand'chose mais il aurait pu acheter une petite officine, il aurait pu vivoter et, comme il n'a pas l'air sol, il pouvait réussir. Il n'a pas voulu attendre et le voilà maintenant à la tête de dettes. Il va se faire mettre en faillite puisqu'il a agi comme commerçant. Le voilà bougrement handicapé pour toute son existence.

Et dire que la prochaine fois ce sera la même chose. Quand donc les jeunes pharmaciens voudront-ils comprendre que leur signature vaut de l'argent; que ceux qui leur offrent des situations mirifiques avec rien à faire, ne sont nullement guidés par le désir de faire leur bonheur? Allons, passons à autre chose, mais voici un exemple de plus qui ne m'incitera pas à faire des contrats de prête-nom...

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Nécrologie. — *Le professeur honoraire Villiers-Moriamé.* — Nous avons appris avec peine la mort du professeur honoraire VILLIERS-MORIAMÉ, décédé à son domicile, rue d'Alésia, à Paris, le 14 août. Son corps a été incinéré le 17 août, au cimetière du Père-Lachaise, dans la plus stricte intimité. Cette triste nouvelle nous est parvenue trop tardivement pour que nous puissions rédiger une note biographique de ce chimiste extrêmement distingué et d'une grande érudition. Notre Bulletin la publiera dans un de ses prochains numéros.

M. Léon Comar. — C'est avec une vive affliction que nous avons appris le décès de M. Léon COMAR, ancien président de Section au tribunal de Commerce de la Seine, président honoraire de l'Union des Fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, survenu le 6 septembre.

Nous présentons à sa veuve et à ses enfants ainsi qu'à toute sa famille l'hommage de nos condoléances respectueuses et nos bien douloureuses sympathies.

L.-G. T.

Alfred Poussier (1855-1932). — La Pharmacie française et le Corps Pharmaceutique normand en particulier viennent de perdre en Alfred POUSSIER l'un de leurs membres les plus distingués, dont la vaste érudition, la personnalité et la bonté de cœur avaient su forcer et retenir l'attention et l'amitié de tous ceux qui le connurent, et particulièrement de nombreuses personnalités du monde savant.

Il était né à Dieppe, le 16 octobre 1855, d'une famille de navigateurs. Son père faisait partie de l'équipage de la *Belle Poule*, lors du transfert des cendres de Napoléon de Sainte-Hélène en France.

Il fit ses études au collège d'Eu, où se décida son entrée dans la carrière pharmaceutique, grâce à son amour pour la botanique, passion dont il ne se départit jamais.

Il fut d'abord élève à Dieppe chez M. CLAVIER, puis chez M. LEMAITRE, ensuite à Rouen chez M. VIEL, puis chez M. THIRULIN. De là, il devint interne en pharmacie à l'Hôtel-Dieu, dans le service du Dr FLAUBERT, chirurgien, où il connut l'écrivain GUSTAVE et son frère ACHILLE.

Reçu pharmacien en 1882, il s'installa à Rouen, place Eau-de-Robec ; puis, son officine ayant brûlé, il la transporta rue d'Amiens.

... En 1889 et 1890, il remplit les fonctions de pharmacien-chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen, dont le poste est vacant. En 1891, il devient pharmacien du dispensaire de la Rive-Gauche.

De 1903 à 1906, il exerce à Bellencombre (Seine-Inférieure), puis au Havre, 47, rue de l'Eglise.

Il se retire ensuite à Dieppe, puis à Rouen en 1909.

Le 1^{er} octobre 1913, M. DERIVEAUX, pharmacien-chef de l'Hôtel-Dieu, se voit obligé de demander sa retraite pour raisons de santé ; on cherche un pharmacien : Poussier accepte le poste avec la plus grande joie et le plus grand désintéressement ; il le conservera jusqu'à fin septembre 1927, au moment où sa vue de plus en plus défaillante ne lui permettra plus d'assurer son service. Pendant la guerre, les blessés affluent à l'hôpital, les besoins s'accroissent considérablement ; par contre, le ravitaillement n'est pas toujours facile ; par ses connaissances étendues, la finesse et la souplesse de son esprit, Poussier rend à l'Administration, dans les domaines les plus divers, des services signalés ; il fait réaliser de grosses économies sur tel ou tel chapitre, grâce à son ingéniosité et à son esprit d'innovation et d'organisation.

Depuis 1912, Poussier était pharmacien des Laboratoires « La Biomarine », à Dieppe ; tous les travaux faits dans cet établissement sur l'eau de mer, ses prélevements au large, ses diverses utilisations en thérapeutique, le passionnèrent et ouvrirent un nouveau champ de recherches à sa curiosité toujours en éveil. En août 1914, quand tout le personnel technique fut appelé subitement sous les drapeaux, il était arrivé en quelques jours à remettre sur pied la marche normale du Laboratoire.

Au milieu de toutes ces pérégrinations, Poussier avait eu une vie intellectuelle très active ; son maître, le Dr Emmanuel BLANCHE, Directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen, avait su cultiver ses penchants pour les sciences naturelles. N'avait-il pas obtenu, dès 1872, une médaille d'argent pour l'exposition d'un herbier au Congrès d'Eu de l'Association Normande pour les Progrès de l'Agriculture et de l'Industrie.

En 1882, il devint membre de la Société des Amis des Sciences Naturelles de Rouen ; pendant de longues années, il fut secrétaire de correspondance ; au cours des excursions, c'était un animateur et un entraîneur infatigable et plein de verve. Bon nombre de ses publications ont paru dans le Bulletin de cette Société. En dehors de celles que nous citons plus loin, nous y trouvons : *Note sur deux Cédrats monstrueux* (1886) ; *Sur une station nouvelle de l'Oenothera Biennis* (1895) ; *Une Florule des environs de Rouen en 1760* (1905) ; *Une Excursion botanique à Saint-Georges-de-Boscherville (S.-I.) en 1847* (1909).

Tout en cultivant les sciences naturelles, Poussier s'adoucissait avec passion à l'archéologie et à l'étude de l'Histoire de la Pharmacie. Il faisait partie de nombreuses Sociétés savantes, au sein desquelles il jouait un rôle très actif et faisait presque toujours partie du Bureau : *Archiviste du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Inférieure*, *Membre fondateur de la Société des Amys du Vieux-Dieppe* et de la Société d'Histoire de la Pharmacie, *Membre de la Société d'Emulation pour le Commerce et l'Industrie*, où il fit de nombreuses communications ; *Membre de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure*. Fureteur et chercheur avisé, doué d'une mémoire prodigieuse, les archives du département de la Seine-Inférieure ne possédaient plus de secret pour lui ; il jonglait avec les dates, les noms et... les anecdotes ; il savait dénicher le renseignement introuvable ou le document unique. Combien de savants français et étrangers eurent recours à sa sagacité pour tirer au clair quelque point d'histoire resté dans l'ombre.

Entre autres choses, il s'était attaché à l'histoire des FLAUBERT qu'il avait connus ; avec le Dr BAUNON, il reconstituait à l'Hôtel-Dieu la chambre natale du grand écrivain. Lorsque, ayant écrit son livre : *Flaubert à Paris, ou le Mort Vivant*, Louis BERTRAND vint à Rouen et à l'Hôtel-Dieu, c'est au pharmacien-chef qu'on le présenta pour qu'on lui fit visiter les appartements du Dr FLAUBERT. Voici le portrait que Louis BERTRAND traça de POUSSIER à cette occasion :

« Guidé par un garçon, je trouvai, au milieu de ses bocaux, l'homme le plus charmant, le plus lettré, le plus modeste, le moins « HOMAIS », enfin, « qu'on puisse voir, et avec cela, parlant de FLAUBERT et des FLAUBERT avec une telle émotion, une telle chaleur admirative, connaissant si bien les moindres particularités de leurs vies, mettant à les raconter un tel accent de ferveur, qu'on avait envie de l'embrasser. »

Nanti d'une telle érudition, ayant cultivé la Botanique, la Zoologie et la Géologie, connaissant toutes les vieilles pierres de Dieppe et de Rouen, s'étant adonné tout particulièrement à l'Histoire de la Pharmacie et de la Normandie, un tel homme eut dû publier dix fois plus. « Il eût pu, s'il eut voulu, se tailler dans le monde intellectuel une place de premier rang. Un recueil de ses notes lui eût conféré la notoriété qui demeure. Il préférait éparpiller ses trésors à tous les vents, heureux de les distribuer à qui les lui demandait. »

Car, travaillant en artiste et en dilettante, au gré de sa fantaisie, il était doué d'un cœur d'or et cherchait toutes les occasions possibles d'être agréable à ses amis : découvrait-il quelque renseignement sur un sujet auquel tel de ceux-ci s'intéressait, vite il s'empressait de le lui communiquer. Causeur plein de charme et d'esprit « il entourait la documentation la plus aride d'une foule d'anecdotes qui rendaient sa conversation si attrayante qu'on oubliait complètement l'effort qu'une telle somme de connaissances avait dû nécessiter et qu'on éprouvait le désir de prendre part soi-même à l'étude des vestiges du passé ».

Bibliophile averti, ayant hérité la belle bibliothèque de son maître et ami le Dr Emmanuel BLANCHE, ayant su découvrir bon nombre de livres rares, il eût pu réunir un nombre imposant d'ouvrages précieux, mais la plupart de ceux-ci ont quitté ses rayons sans le moindre regret de sa part, tellement il était heureux de les offrir à ceux qui étaient à même d'en tirer la « substantielle moelle ».

« Un livre n'est pas un objet destiné à orner les rayons d'une bibliothèque — se plaisait-il à déclarer — il est fait pour circuler et surtout être mis entre les mains de ceux qui sont susceptibles d'en tirer le plus grand profit. » C'est ainsi qu'il remit à la Bibliothèque de Rouen et à la Bibliothèque des Amis des Sciences naturelles un grand nombre d'ouvrages et l'Herbier de LE TURQUIER DE LONGCHAMP.

Alfred POUSSIER eût pu écrire l'Histoire de la Pharmacie en Normandie : il préféra faire des adeptes et inculquer à de nombreux élèves l'amour des recherches et de l'histoire ; vous trouverez plus loin la liste des ouvrages qu'il fit publier.

Au jour de sa disparition, les journaux de Dieppe et de Rouen rendirent hommage à celui qui par ses travaux et sa notoriété avait su faire aimer davantage sa ville natale et sa ville d'adoption.

Au jour de ses obsèques, ses amis venus de tous les coins de la Normandie, de Paris et d'ailleurs se pressèrent nombreux autour de son cercueil. A la fin de la cérémonie, M. le Dr COUTAN, président de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure, souligna tout le savoir, le sens de l'histoire, le culte du passé, la perspicacité et la grande amabilité de son collègue disparu ; M. LOUVET, président du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Inférieure, sut mettre en relief toute la finesse d'esprit, la vaste érudition et la charmante

sensibilité d'Alfred Poussier qui sut honorer hautement la profession pharmaceutique.
E. LARUELLE.

BIBLIOGRAPHIE — *Principales publications :*

- Compte rendu de l'excursion à Lisbonne-Tancarville.* Rouen, 1884, in-8°.
Les jetons de la Corporation des Apothicaires de Rouen. Rouen, 1902, in-8°.
Etude historique sur la Corporation des Apothicaires de Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles avec pièces justificatives et applicables. Rouen, 1908, in-8°.
Historique de quelques médicaments anciens. Rouen, 1909, in-8°.
Un carnet de recettes d'un rebouteux rouennais au XVII^e siècle. Rouen, 1909, in-8°.
Vieilles spécialités rouennaises; le lavement de Dalmenesche. Rouen, 1909, in-8°.
Extrait du manuscrit de J. B. Gabriel Le Chandelier, 1791-1794. Rouen, 1910, in-8°.
Poursuites exercées au XVI^e siècle par les apothicaires de Rouen contre les marchands de produits falsifiés. Rouen, 1910, in-8°.
Note sur la présence dans la Seine-Inférieure du Phalipea Cérulea (Bull. de la Soc. des Amis des Sc. nat., 1895).
Les plantes normandes au Canada (Bull. de la Soc. des Amis des Sc. nat., 1897).
Liste des plantes observées en 1903 et 1904 aux environs de Bellenccombe (Bull. de la Soc. des Amis des Sc. nat., 1905).
Une réception d'apothicaire à Honfleur en 1759 (Norm. hist. et litt., 1908).
Le Docteur Emmanuel Blanche (1824-1908). Rouen, CAGNIARD, 1908.
Une spécialité bonapartiste : l'Eau du Rocher de Sainte-Hélène (Bull. de la Soc. des Pharm. de Rouen, 1909).
Institution à Rouen d'un Collège de Pharmacie et Laboratoire d'Analyses.
Une réception d'apothicaire à Rouen au XVIII^e siècle. Rouen, CAGNIARD, 1912.
Les apothicaires et les étrennes (Norm. pharm., avril 1912).
Les Bureaux de Charité à Rouen pendant la Révolution (1791, an IV). Analyse des procès-verbaux du Bureau central. Rouen, CAGNIARD, 1912.
Une enseigne d'apothicaire virois (Le Vieux-Rouen, août 1913).
Recettes médicales normandes au XVIII^e siècle. Rouen, WOLF, 1913.
Une vieille enseigne dieppoise : l'apothicaire Balthazar RETNER, 1 planche (Bull. Soc. Amys du Vieux-Dieppe, n° 3, 1913).
Les anciens pharmaciens militaires de la Normandie (Norm. pharm., février 1914).
Notice biographique sur Lemoine (Jacques, Antoine, Marie). Peintre miniaturiste (1751-1824). Rouen, 1914.
Un Mémoire inédit sur Aymar de Clermont, seigneur de Chaste. Gouverneur de Dieppe au temps de la Ligue. Rouen, 1915.
De l'origine du blanchiment du coton à Rouen. Rouen, 1924.
Un apothicaire bibliophile : Albert SEBA (Bull. Soc. Hist. Pharm., décembre 1928).
L'Hortus de Besler (Bull. Soc. Hist. Pharm., février 1929).

Entre autres communications à la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure :

- Jeton de Henri III trouvé dans une démolition, rue Grand-Pont (1897).*
Imitation de Corneille en 1653 (1900).
Emplacement du prétoir du Baillage d'Arques (1909).
Epitaphes de la Cathédrale de Rouen (1909).
Sépultures. Divers objets gallo-romains en bronze (1912).
Vieilles maisons. Anciens imprimeurs (1912).

Travaux effectués sous la direction de M. Alfred Poussier :

- Le Turquier de Longchamp, botaniste (1748-1829).* E. FORTIER, Rouen, 1925.
Contribution à l'histoire de la pharmacie en Normandie :
Les apothicaires dieppois du X¹er siècle. A. LIOT, Rouen, 1912.
Les apothicaires rouennais. Histoire de la Corporation du moyen âge à la Révolution. E. LARUELLE, Rouen, 1920.
Le chimiste Descroizilles (1751-1825). Sa vie, son œuvre. L. SIMON, Rouen, 1921.
Historique et législation du Salpêtre. Les pharmaciens et les ateliers révolutionnaires du Salpêtre (1793-1795). H. LENOIR, Paris, 1922 (Couronné par l'Institut).
A propos du centenaire de Jenner. Notes sur l'Histoire des premières vaccinations contre la variole. Dr R. LE DROUQAQUET, Belfort, 1923.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Louis Pactat, chevalier de la Légion d'honneur. — Notre joie est grande de féliciter notre cher et dévoué Louis PACTAT, vice-président de l'Association professionnelle des Protes des imprimeries de Paris et de la région parisienne et directeur technique de l'Imprimerie de la Cour d'Appel. Après quarante-quatre ans de pratique professionnelle, la distinction dont il est l'objet est mieux qu'une récompense : c'est une consécration. La direction et la rédaction de ce Bulletin, du plus éminent de leurs membres jusqu'au plus modeste, du directeur à l'humble signataire de ces lignes, sont heureuses de cet événement qui leur permet de rendre hommage au collaborateur le plus fidèle et le plus dévoué. Du jour même de la création de ce journal et depuis trente-quatre ans, sans une minute de défaillance, sans une heure d'abandon, Louis PACTAT a assuré sa gérance, conseillant les uns, aidant les autres, et mettant, à la disposition de tous, les ressources de son expérience et de la pratique de son métier, qu'il aime passionnément, bien qu'il s'en défende parfois par coquetterie. Chaque numéro des 39 tomes, qui constituent à l'heure actuelle la collection du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, a passé par ses mains, sous son contrôle et a subi son empreinte. C'est quelque chose ! Je collabore avec lui depuis toujours. J'ai donc, à côté du plaisir que j'éprouve à parler officiellement au nom de mes collègues, le droit de lui donner une accolade supplémentaire, ce que je fais de tout cœur.

L.-G. TORAUDE.

Légion d'honneur. — *Officier* : BOISSIÈRE (Michel-Régis-Eugène-Félix), pharmacien lieutenant-colonel à la disposition du service de santé de la 18^e région.

JALADE (Eugène-André-Jean), pharmacien lieutenant-colonel à la région de Paris.

TASSILLY (Eugène), professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Chevalier : BAZELIS (Henri-Louis), pharmacien lieutenant à la 1^{re} région.

CHAUVET (Joseph-André-Louis), pharmacien capitaine à la 13^e région.

DELESALLE (Henri), pharmacien lieutenant à la 1^{re} région.

LIDON (Guillaume), pharmacien capitaine à la 17^e région.

FEIGNOUX (Raoul-Octave-Joseph), pharmacien commandant à la 9^e région.

MONTAROU (Joseph-Marie-René), pharmacien lieutenant à la 4^e région.

LEMARQUAND (Robert-Jules-Marie), pharmacien capitaine à la 3^e région.

BRINON (Gustave-Henri), pharmacien capitaine à la 18^e région.

HEBECQUE (Gustave-Achille-Alphonse), pharmacien lieutenant à la 1^{re} région.

COLIN (Louis-Jean), pharmacien capitaine à la 3^e région.

OLLIVIER (Fernand-Edouard-René), pharmacien lieutenant à la 3^e région.

BUSSIERE (Georges-Henri-Joseph), pharmacien capitaine à la 20^e région.

VOCHELLE (Henri-Alexandre-François), pharmacien capitaine à la 1^{re} région.

BOYER (André-Alphonse-Joseph), pharmacien lieutenant à la 15^e région.

CHAUVIN (Eugène-René-Auguste), pharmacien lieutenant à la 4^e région.

HURBAIN (Maurice-Louis-Joseph), pharmacien capitaine à la 8^e région.

CAPILLERY (Auguste-Edouard), pharmacien commandant à la 15^e région.

JACOB (Césaire-Bonnaventure), pharmacien lieutenant à la région de Paris.

LÉGER (Nicolas-Joseph), pharmacien capitaine à la 8^e région.

LARIBÉ (Julien-Eugène-Clément), pharmacien capitaine à la région de Paris.

MANS (Gabriel-Pierre), pharmacien capitaine au 19^e corps d'armée.

DENIS (Jules), pharmacien commandant à la 2^e région.

TELLE (Lucien-Eugène-Fernand), pharmacien capitaine à la 6^e région.

DRVAL (Émile-Camille-Lucien), pharmacien commandant à la région de Paris.

COULET (Albert-Nicolas), pharmacien lieutenant à la 20^e région.

B. S. P. — ANNEXE. XVI.

Août-Septembre 1932.

CHARMAISON (Antoine-Johannes), pharmacien capitaine à la 5^e région ;
 BAGROS (Maurice-Jules-Abel), pharmacien commandant à la région de Paris.
 DAGUIN (Arthur-Félix), pharmacien capitaine à la région de Paris.
 METZGER (Georges-Marie-Louis), pharmacien capitaine à la 7^e région.
 LIGNON (Jean), pharmacien capitaine à la 16^e région.
 BOINOT (Georges), pharmacien commandant à la région de Paris.
 DOURIS (Roger-François-Albert), pharmacien commandant à la région de Paris.
 M. LÉGER (Pierre-Victor), maire de Vichy, conseiller général de l'Allier, docteur en pharmacie.
 M. LONCLE (Edouard-Pierre-Marie), maire de Pléneuf (Côtes-du-Nord), pharmacien.
 PETIT (François), pharmacien à Nevers.
 GUÉNOT (Félix-Robert-Jean-Baptiste), trésorier de la Fédération des Syndicats d'initiative du tourisme, pharmacien à Paris.
 M. CLERBOIS (Paul-Émile), maire d'Hautmont, conseiller général du Nord, pharmacien.
 M. THURET (Eugène-Alfred-Ferdinand), pharmacien, administrateur ordonnateur des hôpitaux du Havre.

Sur cette longue et belle liste de nouveaux légionnaires ou de nouveaux promus, figurent des noms qui nous sont à divers titres particulièrement chers, qu'il s'agisse de camarades, de collaborateurs ou plus simplement de dévouement et surtout de services rendus à notre profession. C'est ainsi que nous avons vu avec joie la rosette d'officier accordée à notre dévoué collègue, le professeur TASSILLY, collaborateur de ce Bulletin depuis son origine, distinction décernée en même temps à nos confrères militaires, MM. BOISSIÈRE et JALADE. Parmi les chevaliers, nous ne comptons que des amis, ce qui nous met dans un grand embarras pour les désigner plus spécialement les uns que les autres. Notons toutefois que MM. DEVAL et DOURIS appartiennent au corps enseignant, que M. LÉGER est l'ancien et inoubliable président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, dont M. JACOB est le dévoué trésorier et M. BAGROS, l'un des membres du Comité disciplinaire. Notons encore que M. BAZELIS est président du Syndicat des pharmaciens du Nord, LIDON, président du Syndicat du Tarn-et-Garonne, ROCHE, président du Syndicat des pharmaciens d'Alger et FEIGNOUX, rédacteur du *Bulletin de l'Association des Officiers pharmaciens de réserve*. Notre érudit confrère BOINOT est membre de la Société de pharmacie de Paris, CHAUVIN, de Nogent-le-Rotrou, est un esprit actif et diligent et tous les autres, tous ceux qui ont été nommés chevaliers comme eux, au titre de la guerre, représentent, soit dit à leur grand éloge, les officiers les mieux notés de la réserve du Service pharmaceutique de l'armée.

Sur la liste des nominations à titre civil, je veux signaler celle de M. PETIT, pharmacien à Nevers, qui occupa avec une dignité si parfaite le poste de président de l'Association générale, celle de notre vénéré confrère, M. GUÉNOT, président honoraire de diverses organisations professionnelles, double d'un lettré, d'un artiste et d'un homme de bien, et je tiens à ne pas oublier mon bon ami LÉGER, maire de Vichy, dont la croix vient récompenser les efforts tenaces qu'il a prodigués en faveur de l'hygiène publique et des œuvres sociales les plus utiles.

L.-G. TORAUDÉ.

Mérite agricole. — *Officier* : Par décret du ministre de l'Agriculture en date du 5 août 1932, M. le pharmacien colonel BRUÈRE, directeur du Laboratoire de Chimie alimentaire aux Invalides, a été élevé au grade d'officier du Mérite agricole.

Médaille d'honneur de l'Assistance publique. — *Médaille de bronze*. —

M. GUILLET (Claudius-Antoine), garçon de pharmacie, hôpital de la Charité à Lyon.

M. MORIN (Elie-Arcade-Auguste), préposé à la pharmacie de l'hôpital d'Auxerre.

Nominations de professeurs. — Par décret en date du 9 juillet 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'Education nationale, M. Pierre DANGARD, docteur ès sciences, assistant à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1932, professeur de botanique à la Faculté des Sciences de l'Université de Bordeaux. — Dernier titulaire de la chaire : M. SAUVAGEAU.

Par décret en date du 19 juillet 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'Education nationale :

La chaire de physiologie végétale de la Faculté des Sciences de l'Université de Bordeaux (dernier titulaire : M. DEVAUX) est transformée, à compter du 1^{er} octobre 1932, en chaire de physiologie végétale et chimie biologique.

M. GENEVOIX, docteur ès sciences, maître de conférences de chimie physiologique à ladite Faculté, est nommé professeur de physiologie végétale et chimie biologique à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par décret du 27 juillet 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'Education nationale, M. CRBYX, agrégé, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1933, professeur d'hydrologie thérapeutique et climatologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux. — Dernier titulaire de la chaire : M. SELLIER.

Faculté de Pharmacie de Paris. — *Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique à l'usage des Pharmaciens.* — Une série complémentaire de travaux pratiques de chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, du 10 au 21 octobre 1932, sous la haute direction de M. le Professeur HÉRISSEY et avec le concours de M. P. FLEURY, professeur agrégé.

Le programme de dix manipulations comprend :

1^o *Chimie analytique* : Préparation et étalonnage des préparations titrées.

2^o *Analyse de l'urine* : Détermination de l'acidité ionique (mesure colorimétrique du pH selon GUILLAUMIN), des acides organiques, de l'azote total par micro-Kjeldahl, de l'azote amino-ammoniacal (SORENSEN-MESTREZAT), de l'acide urique et des bases xanthiques (comparaison du RONCHÈSE et du HAYCRAFT-DENICÉS). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine, recherche et dosage de l'acétone et de l'acide β -oxybutyrique, recherche des acides biliaires.

3^o *Analyse du sang* : Dosage de l'urée par l'hypobromite et par le xanthydrol (microdosage), de l'acide urique (procédé FOLIN, technique LAUDAT), du glucose (procédé FOLIN et Wu et procédé BAUDOUIN modifié), de la cholestérolépine totale (procédé GRIGAUR). Estimation des pigments biliaires. Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (technique POIROT-LAMBERT). Microdosage du calcium. Microdosage des chlorures. Dosage du fer sanguin. Détermination de la réserve alcaline.

4^o *Analyse du liquide céphalo-rachidien* : Dosage néphélémétrique de l'albumine (technique MESTREZAT), dosage du glucose (procédé BENEDICT-MESTREZAT).

5^o *Analyse du suc gastrique* : Contenu gastrique et suc d'Histamine. Détermination de diverses acidités, du chlore total, caractérisation et dosage des acides organiques.

6^o *Analyse du lait* : Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire d'un lait de vache, dosage sur une même prise d'essai du beurre (ADAM, MEILLÈRE), du lactose, des chlorures, de la caséine (PIETTRE). Recherche des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constante moléculaire simplifiée).

Le nombre des places étant limité, s'adresser avant le 13 octobre (dernier délai) à M. P. FLEURY, professeur agrégé (laboratoire de chimie biologique de la Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris), pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs à verser le jour de l'ouverture des travaux. A la fin des travaux un certificat est délivré aux élèves.

Une manifestation de sympathie en l'honneur du professeur Gascard de Rouen. — Les pharmaciens normands ont fêté le professeur GASCARD, qui quitta l'an dernier l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen.

Son buste lui a été offert par un Comité à la tête duquel se trouvaient : le professeur HÉRISSEY, de la Faculté de Pharmacie de Paris, président d'honneur de la Fédération normande des Syndicats pharmaceutiques; M. Cousin, pharmacien honoraire des Hôpitaux de Paris, ancien chef des travaux pratiques à la Faculté de Paris, camarade du professeur GASCARD dans le laboratoire de YUNGBLUSCH; le Dr HALIPRÉ, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen; M. VAVASSEUR, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des colonies.

Le déjeuner, au cours duquel le buste fut remis au professeur GASCARD, fut organisé par M. LOUVEL, président du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Inférieure.

Au dessert, M. LOUVEL fit l'éloge du vénéré professeur. Il rappela que Targioni TOZZETTI avait donné à l'insecte qui provoque la laque de Madagascar le nom de *Gascardia Madagascarensis*.

Le professeur HÉRISSEY et le Dr HALIPRÉ dirent la carrière laborieuse du savant, qui fut l'un des premiers à manier de façon utile les rayons X.

Le centenaire de la mort de Cuvier. — Montbéliard a rendu, le mardi 12 juillet, un hommage éclatant à son illustre enfant, le naturaliste Georges CUVIER, qui fut le créateur de l'anatomie comparée et de la paléontologie.

CUVIER naquit à Montbéliard, le 23 août 1769. C'est grâce au duc Charles de WURTEMBERG qu'il put faire ses études à l'Académie CAROLINE, de Stuttgart.

A vingt-six ans, il fut nommé au Muséum. D'abord inspecteur général et organisateur des lycées, il devenait conseiller de l'Université en 1808; réorganisateur des Académies italiennes en 1809 et 1810; chancelier de l'Université sous LOUIS XVIII; conseiller d'Etat en 1813; commissaire du gouvernement devant la Chambre; président de la section de l'intérieur au Conseil d'Etat; directeur des cultes non catholiques (CUVIER était protestant); enfin, en 1831, il était élevé à la pairie.

A l'occasion du centième anniversaire de la mort du savant (il mourut à Paris en 1832), sa ville natale se devait de lui rendre un magnifique hommage. Les fêtes qui ont été organisées ont duré trois jours.

Devant une foule considérable, l'œuvre de CUVIER fut retracée par tous les orateurs.

Des discours furent prononcés par MM. MANEVILLE, président du Comité d'organisation; ALENGRY, recteur de l'Université de Besançon; Louis ROULE, professeur au Muséum national d'Histoire naturelle; le Dr ANTHONY, professeur au Muséum, André MAYER, professeur au Collège de France; Ferdinand BRUNOT, vice-président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, représentant le ministre de l'Education nationale; Alfred LACROIX, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences; MEILLÈRE, président de l'Académie de Médecine; le général WERGAND, de l'Académie française.

La production du sérum antivenimeux. — *Avis important.* — Le ministère de la Santé publique communique la note suivante :

« Il nous est signalé que quelques pharmaciens éprouveraient certaines difficultés à s'approvisionner, à l'Institut PASTEUR, en sérum antivenimeux.

« Jusqu'à cette année, les quantités préparées répondaient à la consommation. Brusquement, les demandes ont plus que doublé et il ne peut y être donné satisfaction immédiatement; un délai de quelques jours est parfois nécessaire.

« Il faut que le public sache que la fabrication du sérum antivenimeux est longue et coûteuse et que le prix de vente est hors de proportion avec celui de la préparation.

« Il est donc nécessaire, tout au moins dans la période actuelle, de n'autoriser des demandes de sérum qu'en vue du traitement des personnes. De grandes quantités sont, en effet, demandées par les chasseurs qui traitent leurs chiens mordus par des vipères.

« Des dispositions sont prises en vue d'intensifier la production. »

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Service de Santé des troupes coloniales.

A la suite des concours institués par la circulaire ministérielle n° 680 1/8 du 10 mars 1932, sont nommés :

Pharmacien chimiste du service de santé colonial :

MM. PLUCHON (Jules-Pierre-Georges), pharmacien capitaine du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

GASTAUT (Antonin-Julien-Marius), pharmacien commandant du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

M. THÉVENOT (Albert-Jules), pharmacien chimiste de 1^{re} classe en remplacement de M. JEANNEAU (F.-L.-H.), admis à la retraite.

Au grade de pharmacien chimiste de 1^{re} classe.

M. LARVOR (Louis-Jean-Guillaume), pharmacien chimiste de 2^e classe, en remplacement de M. THÉVENOT (A.-J.), promu.

Liste des marques publiées dans les *Bulletins Officiels* des 30 juin et 7 juillet 1932 ainsi que du 30 juin 1932 pour les dépôts internationaux. — Fournie par M. JACQUES BROCCHE, bureau des marques, 28, rue de Surenne, Paris.

Absor	4 mai 1932.
Adan'Salt	4 mai 1932.
Antifebra	17 mai 1932.
Antinass	(Int). 6 juin 1932.
Assimitol	22 avril 1932.
Atébrine	(Int). 6 juin 1932.
Bananose	(Int). 30 mai 1932.
Bariotan	4 mai 1932.
Bon Accueil (Sirop de).	20 mars 1932.
Bromolax	20 mai 1932.
Bronchocure	13 avril 1932.
Brunidor	28 avril 1932.
Buxyl	4 mai 1932.

Carbiodine		17 mai 1932.
Carotamina	(Int).	8 juin 1932.
Cellex.		20 mai 1932.
Charal		23 mai 1932.
Créositoires	(Int).	7 juin 1932.
Contrever		25 mai 1932.
Coqueluchsirop		13 avril 1932.
Coritube		20 mai 1932.
Crinocardiol.		20 mai 1932.
Crinotone		20 mai 1932.
Curandra		24 mai 1932.
Dentinaola (Produits manécure de l'ermite)		27 mai 1932.
Dépuratif des Vosges		25 mai 1932.
Discoid	(Int).	30 mai 1932.
Disk		24 mai 1932.
Elasto.		24 mai 1932.
Elixir Ferro Ergoté Mannet		30 juin 1931.
Ephédramine		4 mai 1932.
Ermontol		6 mai 1932.
Ferrocol		17 mai 1932.
Flusan		17 mai 1932.
Fosfocalmose		14 mai 1932.
Fucoidine		17 mai 1932.
Gaillardine		22 avril 1932.
Gece		17 mai 1932.
Genciva.		9 mai 1932.
Gynobion		23 avril 1932.
Hély (Comprimés)		4 mai 1932.
Hemoséptol		24 mai 1932.
Hepalomel		27 mai 1932.
Hydrarsan.	(Int).	6 juin 1932.
Hydrochlorine		18 mai 1932.
Jubeef.		4 mai 1932.
Jubol	(Int).	30 mai 1932.
Jodocoll.	(Int).	6 juin 1932.
Laminarol		17 mai 1932.
Laminocalcine.		4 mai 1932.
Laryngoseptol		24 mai 1932.
Laxagetten	(Int).	6 juin 1932.
Likan asiatique		4 mai 1932.
Lipa (Laboratoires)		20 mai 1932.
Lobelia	(Int).	6 juin 1932.
Lobélixir		4 mai 1932.
Melbébé		25 mars 1932.
Mique.		20 mai 1932.
Moulin (Produits)		23 mai 1932.
Musclanol.		13 mai 1932.
Navidrine		27 mai 1932.
Nazoseptil.		20 mai 1932.
Neo-Detoxin	(Int).	6 juin 1932.
Neurolipase.		17 mai 1932.
Nonspi		20 mai 1932.
Novimbine		19 mai 1932.
Nussana.	(Int).	30 mai 1932.
Opochlorine.		17 mai 1932.
Opocrinases.		17 mai 1932.
Oporenal		17 mai 1932.
Oposynergines		17 mai 1932.
Paratyrone		20 mai 1932.
Pastilles de Vittel.		19 décembre 1931.
Phytomarine		17 mai 1932.
Progaster	(Int).	30 mai 1932.
Propeptase		17 mai 1932.

Protherapia	17 mai 1932.
Quina Fer des Vosges	25 mai 1932.
Ricina	19 mai 1932.
Rosicade	4 mai 1932.
Sabel	18 mai 1932.
Salas (Embrocation)	17 mai 1932.
Salas (Onguent)	17 mai 1932.
Salasenyl	17 mai 1932.
Saliques	14 mai 1932.
Sanigen	(Int). 6 juin 1932.
Sanvif	22 avril 1932.
Sarcolactine	(Int). 6 juin 1932.
Sarcolita	(Int). 6 juin 1932.
Senior	(Int). 30 mai 1932.
Sigma-Serum	17 mai 1932.
Spum'Salt	4 mai 1932.
Stenovarine	17 mai 1932.
Stérobi	20 mai 1932.
Sterocalcium	17 mai 1932.
Sulfo-Thiorine	(Int). 7 juin 1932.
Thymobrol	25 mai 1932.
Tonilaxyi	28 mai 1932.
Toyap	18 mai 1932.
Toyapol	18 mai 1932.
Ucal	27 mai 1932.
Unda	(Int). 6 juin 1932.
Vanité	(Int). 6 juin 1932.
Vermène	(Int). 6 juin 1932.
Vin tonique des Vosges	23 mai 1932.
Zinsser (D')	(Int). 30 mai 1932.

(Int) Dépôt international.

Documentation photographique, cinématographique et radiographique dans les sciences médicales. — Le Dr Ch. CLAOUÉ et M. Jean PAINLEVÉ feront une série de conférences avec démonstrations pratiques, du 10 ou 15 octobre prochain, dont le but est de fixer les jalons indispensables pour obtenir une bonne documentation photographique dans les sciences en général : en oto-rhino-laryngologie, en chirurgie plastique et esthétique en particulier.

Ils développeront les méthodes et les procédés qui leur sont personnels. Pour tous renseignements, s'adresser au Dr CLAOUÉ, 4, rue Singer, Paris, (XVI^e) [Tél. Auteuil 75-31].

Un legs de 150 millions consenti par un pharmacien à un bureau de bienfaisance. — Le conseil municipal d'Angoulême vient d'autoriser le bureau de bienfaisance de cette ville à accepter le legs d'un Charentais demeurant à Paris, M. Jean FOUGERAT, décédé il y a quelque temps, en son hôtel, 123, avenue de Wagram, et qui, par testament, a institué ledit bureau de bienfaisance son légataire universel.

Ancien pharmacien à Paris, célibataire, M. Jean FOUGERAT avait créé, en Charente, dans la région productrice du cognac, d'importants vignobles dont il faisait distiller les produits, laissant ensuite vieillir les eaux-de-vie dans des chais. Comme pharmacien fabricant de spécialités connues et comme viticulteur, le défunt avait amassé une fortune considérable dont le montant exact n'est pas encore connu, mais que l'on évalue dès maintenant à 150 millions. Ce legs est, il est vrai, grevé de diverses charges ; c'est ainsi que Jean FOUGERAT donne à ses ouvriers et employés comptant plus de vingt ans de services une rente viagère égale aux trois quarts de leurs salaires et appointements de la dernière année ; il demande par ailleurs l'érection dans une de ses pro-

priétés d'un monument à la gloire de la viticulture charentaise et du cognac.

Le coût de ce monument, qui servira de tombeau au donateur, devra être approximativement de 500.000 francs. Le domaine sera affecté d'autre part à l'installation d'un institut de la viticulture charentaise. Enfin une part importante des revenus du legs devra servir à donner des allocations aux mères de familles nombreuses restées attachées à la terre et résidant dans les cantons où se trouvent les principales propriétés du donateur.

(*Temps du 4 juin 1932.*)

BIBLIOGRAPHIE

Les remèdes galéniques, XII^e fascicule édité par les laboratoires Dausse.

Tous nos lecteurs connaissent cette publication, où les praticiens trouvent exposées les questions de Pharmacologie et parfois de Chimie biologique qui les intéressent dans leur pratique journalière.

Leur seul regret est de ne pouvoir accélérer les éditions des divers fascicules appelés à compléter la série. Le travail entrepris est évidemment de longue haleine et réclame une vaste érudition, qui ne peut être demandée qu'à un ensemble de collaborateurs aussi compétents que variés. Nous souhaitons le plein succès de cette entreprise à caractère médico-pharmaceutique dont le besoin n'est plus à démontrer.

Les amis des Sciences pharmacologiques liront certainement avec plaisir dans le fascicule 12 les articles suivants, dont l'énumération suffit pour retenir leur attention : Dysenterie, Eaux diverses, Émulsine, Émulsions, Ergot de seigle, etc.

La lecture des vues nouvelles sur les Eaux minérales intéressera les praticiens à cette thérapeutique qui cesse d'être empirique, et qui, en fixant les propriétés anti-anaphylactiques et phylactiques de celles-ci, justifie ainsi les conditions de spécificité de nos diverses stations thermales que le sens clinique de nos prédecesseurs avait su si judicieusement discerner.

L'exposé sur le rôle de l'Émulsine et le dédoublement de toute une série de glucosides a été particulièrement soigné, et cette étude est la mise au point de cette partie de la chimie végétale si captivante et si féconde en vues toujours nouvelles depuis les belles recherches de BOURQUELOT et de ses élèves.

Il en est de même pour la question si complexe de l'Ergot de Seigle dont la rédaction a été surtout documentaire et aussi précise que possible, tout en laissant entrevoir les recherches complémentaires qui devront être faites dans le but d'en fixer rationnellement la thérapeutique, après avoir précisé davantage le mode de préparation des diverses formes pharmaceutiques à établir.

La rédaction peut donc, à bon droit, s'enorgueillir du succès de cette publication professionnelle qui vient à son heure, bien qu'avec une vitesse que beaucoup voudraient voir un peu plus accélérée.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Octobre* : Evolution (Dr ROMEYER), p. 193. — Les prélevements biologiques et la légalité (R. PONS), p. 196. — Sur la nécessité de la culture du pavot à opium en Italie (Dr C. INVERN), p. 198. — Essai du quinquina aux îles Philippines, p. 200. — *Intérêts professionnels* : L'Alliance de sécurité entre les stagiaires et les maîtres de stage (L.-G. T.), p. 201. — *Quelques écrits* : Prisonniers sous le soleil (L.-G. TORAUDE), p. 202. — 1^{er} Congrès international technique scientifique de la panification, tenu à Rome du 20 au 25 juin 1932 (PAUL BRUÈRE), p. 205. — Nouvelles, p. 207. — Bibliographie, p. 215.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Recherches sur les graines de l'Euphorbia stricta L.*, par M. PAUL GILLOT;
- 2^o *Quelques réactions des barbituriques*, par MM. PAGET et DESOFT;
- 3^o *Chimiothérapie de la lèpre, de la tuberculose et du cancer*, par M. MARC TIFFENEAU;
- 4^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN D'OCTOBRE

Évolution.

Je ne puis résister au plaisir de publier l'article que mon distingué confrère et ami, le Dr ROMEYER, a écrit, sous ce titre, dans le Bulletin de La Regalia du 30 septembre dernier. Tout y est : sens exact de l'actualité, humour et vérités profondes.

On ne peut critiquer les temps douloureux que traverse notre profession avec un sourire plus spirituellement désabusé. Nos lecteurs apprécieront.

L.-G. TORAUDE.

Autrefois, il existait dès pharmaciens de 2^e et de 1^{re} classe, le baccalauréat les différenciait. Les études étaient identiques ; seulement, afin d'être bien sûr que ceux de première feraient d'aussi bons pharmaciens que ceux de deuxième, la Faculté les obligeait à passer un examen supplémentaire (le semestriel)... Il ne faut pas chercher à comprendre.

Dès qu'un pharmacien de 2^e classe avait obtenu le même diplôme que celui de 1^{re}, il avait soin de mettre en grosses lettres en tête de son officine : *Pharmacie de 1^{re} classe*.

B. S. P. — ANNEXES. XVII.

Octobre 1932.

Et je me souviens des discussions fameuses à notre Syndicat de Province, afin de savoir et conclure si l'enseigne *Pharmacie de 1^{re} classe* s'attachait à la pharmacie ou au pharmacien.

On s'amusait beaucoup à cette époque, les soucis étaient moindres et les bénéfices plus copieux. Bien entendu, on condamnait, à titre de réconciliation, les deux pharmaciens d'une échelle différente à payer le champagne, et celui de 2^{re} classe s'engageait sur l'honneur vis-à-vis de celui de 1^{re} à ne pas mettre sur ses glaces : « Produits Supérieurs ».

Actuellement, les petits marchands de plantes, dont on ne se souciait guère, rentrent en ligne : ils ont le diplôme d'Herboriste. Quelle est leur utilité ? Mis à part celui de nos Facultés, qui en tirent peut-être un bénéfice comme élèves, à mon humble avis leur nécessité s'explique uniquement par les croupières qu'ils taillent aux Pharmaciens.

Ils s'étaient contentés jusqu'à ce jour de la vente des Simples avec les divers accessoires utiles à ces dames pour leur toilette intime, et des colliers d'ambre pour sauver nos enfants.

Bien organisés, et fort bien dirigés, ils nous voient maintenant la bouche ouverte et le nez tendu dans l'attente d'une décision de nos très sages sénateurs.

Auront-ils le droit, après avoir vendu des années durant des paquets séparés, de présenter à leur clientèle une bouillabaisse de plantes ?

Il existe un curé fameux qui va la sentir passer ! Déjà notre Chambre Syndicale n'avait pas été convenable pour lui, autrefois ! Mais si les Herboristes obtiennent le droit aux cures, que deviendra le curé ?

Botaniste distingué, il sait pouvoir compter sur le Corps Pharmaceutique qui fut certainement écoeuré du peu de délicatesse de notre Chambre Syndicale à son endroit ! Sera-ce suffisant ?

Bienfaiteur de l'Humanité souffrante, sa renommée est universelle ; toute pharmacie qui se respecte lui consacre une vitrine ! Il lui restera tout de même cette consolation qu'il a l'estime de notre savante corporation.

Jamais le pharmacien ne pourra digérer une injustice, même de sa batailleuse Chambre Syndicale ; il est d'ailleurs botaniste, et sa sympathie va à tous les botanistes, sauf, bien entendu, à ces sacrés petits ambitieux d'Herboristes !

Pauvres étudiants ! qui taillez dans le sureau des petites lamelles de racine afin d'y découvrir l'essence annoncée ou la cellule hexagonale, je vous admire et je vous plains !

Il y aura bientôt une lute angoissante entre notre Chambre Syndicale et notre rigide Faculté.

Un de nos confrères qui représente la Science, les principes et la dignité de notre profession, vient de prendre position sur une voie nouvelle dans notre champ commercial.

Dès qu'un étudiant reçoit de la Faculté son diplôme, il est bridé, coincé et étranglé, comme une mouche dans une toile d'araignée.

Il doit, selon Germinal, faire uniquement de la Pharmacie, ou du peu qu'il en reste ?

Pourquoi l'empêcher d'évoluer commercialement, et d'ajouter à son métier d'autres commerces d'un meilleur rapport et de ventes plus courantes ?

L'idée toute nouvelle et inattendue a produit sur notre aréopage syndical l'effet d'une flûte sur les oreilles d'Azor !!!

Pourtant, au point de vue liberté commerciale, ne vous paraît-il pas souriant de voir parmi nos accessoires le balai, les godasses, et ces bons saucissons d'Arles et de Lyon ?

Le riz, la farine, les gâteaux secs (Lulu, je les préfère), les pâtes alimentaires, ne feraient pas vilaine figure à côté des parfums, des boules de gomme ou de naphtaline ?

On relève le niveau scientifique, le besoin s'en faisait grandement sentir. Mais que fait-on du niveau commercial ?

La Faculté fait son travail, et s'en acquitte parfaitement ; que notre Chambre Syndicale s'acquitte du sien...

Croyez-vous qu'il ne serait pas caressant pour l'oreille d'entendre, comme chez Damoy et Potin, cette question aimable et obséquieuse de notre élève à sa cliente : « Et avec ça, Madame ? »

Le client qui viendrait chercher son poivre et sel avec le petit bocal d'oignons pourrait bien, avec un employé à la hauteur, grossir notre caisse d'un bon vin fortifiant.

En causant, l'occasion en étant facilitée par un contact journalier, germe de familiarité, c'est surtout par l'article alimentaire que la Pharmacie sortirait de son ornière.

Et les confitures, j'allais les oublier ! Qu'est-ce qu'on attend pour vendre des confitures ? Nous qui sommes depuis si longtemps dans la mélasse !!!

Je ne saurais trop féliciter notre éminent confrère de son initiative audacieuse et hardie. La Chimie, c'est bon pour la Faculté ; l'Herboristerie, pour les herboristes et les as du clergé auréolés d'un Don. Quant à la Physique et à la matière médicale, ce sont des trucs arabes pour coller les candidats !

Evoluons, soyons conscients de notre valeur scientifique, suivons le progrès en vendant du jambon, des pommes de terre et des bigoudis !

L'Avenir est là..... Réfléchissez ?

Docteur ROMEYER.

LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES ET LA LÉGALITÉ⁽¹⁾

« Dans l'état actuel de la science médicale, la clinique est de plus en plus intimement liée au laboratoire qui représente un moyen d'enquête précieux ». Ainsi s'expriment MM. CAILLOUX et BLANC, docteurs en pharmacie, dans leur *Technique des Prélèvements* (MALOINE, 1931). Et ils ajoutent : « Les cliniciens ont le plus grand intérêt à interroger fréquemment le laboratoire, mais ce dernier doit conserver son rôle d'assistant du praticien. »

Telle est, synthétiquement exposée, la légitimité des prélèvements par le technicien du laboratoire. Il va sans dire qu'une intervention matérielle sur un patient n'est pas sans soulever divers problèmes d'ordre juridique, ou d'intérêt professionnel. Laissons de côté le point de vue fort naturel où le médecin réclame le bénéfice d'un acte pour lequel il est particulièrement qualifié. La question n'est pas là. Il s'agit de cas où le médecin ne veut ou ne peut pratiquer le prélèvement, soit qu'il juge le prélèvement extemporané préférable au laboratoire, soit que le client s'y présente spontanément, soit enfin que le médecin s'en remette à un tiers.

Quelle est, de ce fait, la situation de l'auteur du prélèvement « non muni d'un diplôme de docteur en médecine » ? Sa situation paraît très nette au regard de la loi (L. du 30 novembre 1892, art. 16) : exerce illégalement la médecine toute personne (non diplômée) qui prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales. Ne discutons pas sur « habituellement », sur direction « suivie », mais examinons la portée du terme traitement. Donnons à ce mot sa plus grande extension. Pouvons-nous entrevoir une « pratique que l'on met en usage pour terminer ou hâter la guérison d'un malade, rendre moins grand le danger qu'il court... prévenir, atténuer ou faire disparaître les suites de l'état morbide dont il est atteint » (BESCHERELLE, 3^e édition), dans une analyse, quelle qu'elle soit, complètement indépendante de la présence et de la personnalité du malade ? La chimie biologique est entièrement différente de l'acte médical, les diagnostics de laboratoire ne sont pas des examens cliniques, le patient est entièrement conduit par son médecin.

Il en est de même si des précautions nécessaires doivent être laissées aux mains de l'auteur de la recherche scientifique *in vitro*. L'intégrité du prélèvement dépend de celui qui peut avoir à la réclamer, dans le but supérieur d'exactitude des résultats.

Ces prélèvements, dont le malade est le fournisseur, si l'on peut employer ce terme, nécessitent-ils une technique relevant essentielle-

1. *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est*, août 1932.

ment de connaissances médicales? A cette question, nous pourrions répondre : combien de fois ne voit-on pas venir dans les laboratoires des échantillons pour le moins incertains quant à la nature des opérations analytiques ultérieures. Il vaut mieux examiner l'importance de l'acte purement médical dans la prise d'essai. Et en cela, nous serons dans la vérité légale.

Le prélèvement d'une goutte de sang est inférieur chirurgicalement au perçage des oreilles exécuté par le premier venu pour accrocher des boucles d'oreilles. La simple piqûre du tégument externe est une liberté d'autant moins contestable qu'elle est suivie d'une touche désinfectante que ne manque pas d'y placer le plus indifférent des opérateurs. Il faut ranger à côté d'une pratique aussi inoffensive la prise d'un exsudat pharyngé.

Abordons l'effusion véritable de sang, c'est-à-dire la ponction intraveineuse. Or, si la piqûre médicamenteuse est universellement pratiquée en dehors de toute présence médicale, on peut dire que les risques de la saignée par aiguilles sont encore plus faibles, parce qu'un germe pathogène introduit dans la circulation sanguine est immédiatement phagocyté. Je n'ai jamais entendu parler d'un accident consécutif à une ponction veineuse.

La ponction lombaire se présente avec un tout autre caractère. L'endroit précis d'introduction de l'aiguille, l'incertitude des accidents ultérieurs que l'on enregistre après le prélèvement du liquide céphalorachidien invitent à la prudence. D'ailleurs, l'état du sujet tributaire d'une recherche de cet ordre implique *a priori* la main du médecin. Il faut classer la ponction lombaire parmi les interventions d'ordre chirurgical.

Nous rangerons dans la même nécessité de prudence les prélèvements de liquide duodénal, aussi bien que de contenu gastrique. Il est inutile d'examiner à ce point de vue les autres liquides internes qui réclament des connaissances exactes et engagent aussi bien la responsabilité du médecin.

Ainsi donc, pour résumer la question, il est conforme au bon sens, à la sagesse professionnelle de se limiter au point de vue analytique à toutes les pratiques purement externes, contrôlables par la vue, qui ne nécessitent pas la connaissance des réactions profondes du sujet. Il est à peine utile de mentionner que toute injection ou vaccination doit être exclue du laboratoire. Quant aux investigations indirectement accessibles, elles sont d'un domaine encore plus réservé.

Il n'est pas nécessaire d'allonger cette courte étude par une discussion de jurisprudence. La multiplicité des examens s'accroît de jour en jour et, par suite, les conditions générales de diagnostic doivent se vulgariser, en restant toujours régies par le souci des intérêts du malade. Nous pensons que nous interprétons correctement la loi à son profit.

R. Pons,
Docteur en pharmacie, Marseille.

SUR LA NÉCESSITÉ DE LA CULTURE DU PAVOT A OPIUM EN ITALIE (1)

Les prix actuels de l'opium, en prévision d'une mauvaise récolte en Yougo-Slavie, se sont maintenus assez bas par rapport au prix des alcaloïdes qui en dérivent. Cette culture n'est pas rémunératrice, étant donné le prix du terrain, de la fumure et de la main-d'œuvre requise.

Il y a une dizaine d'années, le problème de la meilleure utilisation des plantes médicinales à peine aplani en Italie, le Gouvernement National, accueillant les vœux émis au Congrès pour l'Industrie Sanitaire Italienne, et encouragé par les résultats obtenus dans la qualité des échantillons d'opium obtenus par des tentatives d'hybridation de diverses variétés de *Pavot*, envoya en Mission d'Etude en Perse le Professeur Fridiano CAVARA, Directeur du Jardin Royal de Naples, pour qu'un projet disciplinant la culture du Pavot et la préparation de l'Opium soit rédigé.

En fait, peu après fut proclamée une Loi, en accord avec les dispositions prises par le Comité International pour la Production et le Commerce des Substances stupéfiantes, siégeant auprès de la Ligue des Nations à Genève, en vue de régler et de limiter la culture du Pavot à Opium, avec l'approbation du Ministre de l'Agriculture, d'accord avec le Ministère de l'Intérieur.

Cette Loi, par suite des vicissitudes du Marché de l'Opium en Orient, est restée lettre morte, et limitée au permis de cultiver le Pavot pour la production des capsules employées en pharmacie.

Le manque, en Italie, de fabriques d'alcaloïdes, et en particulier des dérivés de l'Opium (de sorte que notre Nation figure dans l'élite internationale comme Nation transformatrice et non productrice des substances à action stupéfiante) n'a pas fait sentir la nécessité de produire la matière première, quoique, dans les conditions de climat et de terrain, la plante est susceptible de pousser plus belle, et d'être plus riche en alcaloïdes, comme l'ont lumineusement démontré quelques expériences.

Maintenant que le Marché d'Orient offre l'Opium à vil prix, car la consommation n'est pas en proportion de la production, la solution du problème s'éloigne de plus en plus.

Il est à noter que la question est tout à fait neuve pour nous, et que nous la voyons à travers l'expérience des autres, sans compter que, dans une époque comme celle que nous traversons, les aspects des problèmes changent avec une rapidité vertigineuse, et le songe d'hier devient la réalité du lendemain.

Voyons, avant tout, si les conditions d'aujourd'hui sont les mêmes que celles de l'époque à laquelle le Professeur CAVARA fut étudier en Perse la culture et la récolte de l'Opium.

1. In *Rivista Italiana delle Essenze e Profumi*, 15 avril 1932, 14^e année, n° 4, p. 105.

En ce temps, l'importation de la morphine et de ses dérivés était en rapport direct avec la consommation nationale, et ce commerce était plus élevé qu'aujourd'hui, parce que la Loi sur le commerce des stupéfiants n'était pas encore appliquée avec toute sa rigueur.

La fabrication des alcaloïdes était considérée comme une opération de nature chimique très délicate, et pendant longtemps nous ne nous sommes pas senti le courage de l'affronter, car c'était une industrie d'origine purement étrangère, et aussi parce que les procédés de fabrication étaient tenus secrets ou publiés si discrètement qu'il était impossible d'obtenir un bon rendement tant en prix de revient qu'en qualité.

Il était indispensable d'arriver à extraire la morphine de l'Opium, et cela avec des procédés longs et coûteux, sans compter que, dans un climat à sautes atmosphériques brusques, le produit peut être dispersé au moment de la récolte. Aujourd'hui, nous savons qu'il est possible d'arriver à la morphine sans produire l'Opium ; avec un nouveau procédé, on extrait tout le latex, à la période proche de la maturité, de toutes les parties de la plante, le rendement en morphine est de 3-4 % plus élevé que lorsque la morphine est extraite de l'Opium fourni par les moyens habituels.

Les conditions sont aujourd'hui totalement changées, parce que la fabrication de la morphine en Italie est devenue un fait réel et, si le coût de l'Opium à l'origine ne compensait pas les frais de culture, il est certain que ces conditions ne sont que transitoires. Ceci, qui représente une crise momentanée de production en Orient, sera bientôt surmonté, comme toutes les crises de production, par la réduction des récoltes, en permettant aux cultivateurs de se relever des pertes subies dans les mauvaises années, par la vente à haut prix du produit, lorsqu'il se raréfiera.

Lorsqu'une plante vient en abondance dans un pays et rapporte largement aux cultivateurs, il n'y a pas de raison pour qu'on ne la cultive pas dans un autre pays où existent les mêmes conditions climatériques.

Si le Pavot à Opium pousse abondamment en Yougo-Slavie, tout porte à croire qu'il poussera aussi dans nos régions méridionales, et dans des localités où les cultures ne sont pas rémunératrices ou d'un rendement très réduit.

Je crois que l'illustre Professeur Biagio Longo, Directeur de la Station Expérimentale pour les Plantes Médicinales et du Jardin Botanique Royal de l'Université de Naples, interviendra dans cette discussion, avec son opinion autorisée, basée sur son expérience.

Mais je ne crois pas opportun de faire mon opinion personnelle, sans attirer l'attention sur l'importance morale, pour les Italiens, de la solution de ce problème.

Produire par nous-mêmes le Pavot à Opium, opium et morphine signifie changer peu à peu l'opinion de la Commission Internationale

pour les Stupéfiants par laquelle nous sommes considérés comme transformateurs et non producteurs de morphine, et par là obtenir une plus grande considération du Marché Industriel Mondial, sans compter la satisfaction d'être complètement indépendants de l'étranger pour un produit d'absolue nécessité en périodes troubles, quand les citoyens appelés à défendre le sol de la Patrie tombent blessés, et auraient besoin d'un soulagement immédiat.

Des raisons morales et patriotiques de premier plan, et des raisons économiques, rendent obligatoire que l'Italie devienne indépendante de la production étrangère à ce point de vue, et se libère d'un joug que la coalition des fabricants étrangers nous impose en tirant parti de nos nécessités et de notre impuissance.

Dr C. INVERNIZZI

ESSAIS DU QUINQUINA AUX ILES PHILIPPINES (1)

Le Gouvernement Philippin prend sa part de l'effort tenté un peu partout, en région tropicale, en faveur du développement de la culture des arbres fournissant la quinine. Chaque pays voudrait s'assurer par lui-même une source du précieux médicament. L'Indochine a engagé tout un programme de recherches et d'expériences pratiques dont les résultats apparaîtront à une époque prochaine.

Il y a quelques années, le Gouvernement des Iles a acheté à Java une petite fiole remplie de graines des arbres à quinquina. Une tentative faite pour se procurer un supplément de graines a d'ailleurs été déjouée par le Gouvernement Néerlandais.

Le Consul Général de France à Batavia signale que les premiers arbres plantés ont aujourd'hui trois ans et demi d'âge, et les services d'agriculture de Manille possèdent déjà des millions prêts au repiquage, opération pour laquelle une somme de 10.000 pesos sera nécessaire.

Le climat de Mindanao, assure-t-on, est si parfaitement approprié au quinquina que, dans quelques années, les Philippines seront tout à fait indépendantes des autres pays pour leur approvisionnement en quinine.

Cette affirmation peut être prématuée, mais la tentative est fort intéressante et devra être suivie.

(1) In *Bull. de l'Agence Economique de l'Indochine*, mai 1932, n° 53, p. 170.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

L'alliance de sécurité entre les stagiaires et les maîtres de stage.

La Mutuelle des Pharmaciens, Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, qui fonctionne, comme on le sait, sous le patronage de l'A. G. des Syndicats pharmaceutiques de France, a été amenée à créer un service spécial d'assurance, réservé aux stagiaires et à leurs maîtres de stage.

L'assurance de responsabilité civile du maître envers les étudiants-stagiaires, conjuguée avec l'allocation d'indemnités forfaitaires accordées aux dits étudiants stagiaires blessés à l'occasion de leur instruction professionnelle, même si l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, rentre dans cette catégorie et constitue un ensemble de sécurité extrêmement intéressant.

De fait, cette alliance de sécurité permet aux uns et aux autres de faire leur devoir et de trouver dans tous les cas une garantie contre les infortunes du sort.

On ne peut prévoir, en effet, un accident qui est toujours de caractère fortuit, même s'il y a eu de part et d'autre négligence, imprudence, audace, tous faits qui sont fils de la fatalité.

La Mutuelle a, la première, depuis les sanctions sévères prises contre quelques-uns de nos collègues à la suite d'accidents graves que nous avons eu à déplorer, établi des polices de sécurité et imaginé cette combinaison de garantie dont finalement les mieux servis sont les étudiants-stagiaires, certains d'être ainsi à l'abri des conséquences pécuniaires d'accidents susceptibles de les laisser infirmes, c'est-à-dire inaptes définitivement à l'exercice de la profession vers laquelle les sacrifices souvent lourds de leurs parents les dirigeaient.

A cette ruine d'espérances ne s'ajontera plus désormais l'anéantissement des efforts et la compensation permettra à l'infirme de trouver un revenu assurant son existence ou l'avenir des siens.

Désormais chaque stagiaire recevra de son maître une carte d'identité résumant les droits qui lui sont créés et dont il peut lui-même se prévaloir directement auprès de la Mutuelle des Pharmaciens.

Le bénéficiaire de cette carte a droit en cas d'accident survenu par le fait ou à l'occasion de l'instruction, du travail et des manipulations professionnelles :

a) Aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sur la base du tarif en vigueur pour les accidents du travail (loi du 9 avril 1898) ;

b) En cas d'infirmité ou de mort, aux rentes accordées par analogie

au personnel assujetti à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et calculées sur un salaire fictif.

A la demande du bénéficiaire, cette garantie peut être prolongée après le stage pendant la durée des études.

Telles sont les caractéristiques principales de cette catégorie d'assurance qui vient de faire l'objet d'une mise au point améliorant et complétant les garanties offertes jusqu'ici.

A l'heure où commence une année scolaire nouvelle, nous ne saurions trop insister auprès des maîtres de stage et de leurs disciples pour qu'ils contractent sans tarder une assurance ainsi conçue. Ce sera à notre sens faire acte de sagesse. En tout cas, nous le considérons comme un devoir absolu. Nous allons même plus loin : les parents devraient exiger l'établissement d'une telle assurance dès l'entrée de leurs enfants dans une officine.

L.-G. T.

QUELQUES ÉCRITS

Prisonniers sous le soleil.

Nul n'ignore les deux mots italiens *traduttore*, *traditore*, dont le sens littéral *traducteur*, *traître* signifie péjorativement que tout traducteur trahit plus ou moins, et plutôt plus que moins, le style ou la pensée de l'auteur dont il reproduit l'œuvre dans une autre langue.

Pour affronter et accomplir sans peur et sans reproche une telle besogne, il faut donc non seulement connaître à fond la langue dans laquelle l'œuvre originale a été écrite, mais encore être capable d'en saisir les subtilités ou les profondeurs, les intentions ou les finesse. Il faut aussi, et c'est l'essentiel, penser, pour ainsi dire, dans les deux langues et montrer, en tout cas, une honnêteté et un scrupule parfaits dans l'interprétation adoptée.

L'aisance avec laquelle notre érudit et distingué confrère, M. Paul BERLIN, pharmacien à Saint-Gobain, a mis en français quelques œuvres allemandes très populaires comme *Les Contes de l'enfance et du foyer*, des frères GRIMM, dont il a donné, chez DELAGRAVE, en janvier dernier, une fort belle édition, illustrée par Zig BRUNNER; l'habileté qui a présidé à sa traduction des *Aventures du baron de Munchhausen*, l'ouvrage de RASPE, célèbre outre-Rhin et qui rappelle les aventures de notre M. DE CHAC et autres fantaisies de même nature et celle des deux contes féeriques de MUSACUS (*Chronique des trois sœurs* et *Rubezahl et le paysan*) qui se trouvent réunies dans le même volume¹ nous sont garantes de ses qualités d'adaptateur.

1. In Bibliothèque Juvena, DELAGRAVE, éditeur, Paris 1932.

Avec *Prisonniers sous le soleil*, roman de Norbert BAUER, dont nous saluons aujourd'hui l'apparition récente en librairie, Paul BERLIN achève de se révéler comme un assimilateur de premier ordre autant qu'un traducteur hors ligne. Ce roman, édité chez FLAMMARION, présentait, en effet, des difficultés de traduction très grandes, tant du point de vue des termes scientifiques employés que des complications descriptives qui abondent au cours des 250 pages du volume. Notre savant confrère n'en a pas été effrayé.

Les scènes de ce roman très spécial, et par endroits très beau, se déroulent à Makbao, dans la province du Nil Blanc, pas loin de Senaar, tout près du Nil. Je laisse aux nombreux lecteurs que ne manquera pas de susciter la publication de cet ouvrage la primeur et la surprise du récit des aventures qu'il raconte. Je n'ai point, en effet, à analyser l'œuvre de Norbert BAUER, mais bien à glorifier le travail de notre savant confrère M. P. BERLIN.

Pour arriver à rendre, comme il y est parvenu, les expressions passionnées et tragiques de l'auteur allemand, il lui a fallu recréer lui-même ce qu'il lisait et ajouter, au talent de l'auteur primitif, son talent personnel incontestable. L'on sent combien il a su s'installer dans la personne même de BAUER et venir habiter sa pensée.

Prisonniers sous le soleil, s'intitule le roman. Les colons dont il s'agit, Européens déracinés, Anglais pour la plupart, ont renoncé malgré eux aux joies de la Métropole : « Tous reviennent, écrit l'auteur, pour peu qu'ils aient supporté le séjour quelque temps ; l'Europe n'en retient plus un seul. J'ai connu des gens qui sont partis affaiblis par la fièvre, pâles, remplis de haine contre le pays, contre les indigènes, contre les animaux, souvent même pleins de mépris pour le travail qu'ils faisaient ici. Tous, ils sont revenus, avec leurs visages jaunes et leurs yeux avides, malgré les avertissements des médecins, et bien qu'ils fussent assez riches pour mener une belle vie là-bas. Je crois que c'est le soleil qui les tient... »

« Je suis déjà prisonnier, moi aussi, répond WALLACE. Encore quelque temps et je serai prisonnier pour toujours. Au début, c'était comme un exil ; un exil volontaire, certes, puis c'est devenu une chaîne légère, que j'ai portée volontiers ; finalement, ce sera ma patrie. »

Et c'est sous ce soleil, dont ils sont prisonniers, que les acteurs de cette tragédie étrange, troublante et souvent même épique, subissent les événements et côtoient presque chaque jour la mort. C'est sous ce soleil et au milieu d'une nature féroce et d'une population indigène aux mœurs bizarres, hallucinantes et quasi sataniques qu'ils arrivent à vivre sans se plaindre. Lisez plutôt :

« Au coucher du soleil, la température fraîchit encore, mais les

1. *Prisonniers sous le soleil*, 1 vol., 12 francs. Ernest FLAMMARION, éditeur, Paris, 1932.

insectes se multiplièrent ; WALLACE et STRICKLAND se firent coudre dans des sacs de toile pour être au moins à peu près à l'abri du fléau des moustiques. Longtemps, ils ne purent dormir, car le bourdonnement des « simb-simb » emplissait l'air, aigu et menaçant parfois comme le bruit d'une horrible bataille.

« Le matin, ils descendirent la pente, le visage et les mains à nouveau couverts de glaise. Les indigènes vivaient là, entièrement enfouis sous la cendre dont les fosses et les cavernes étaient remplies et où ils se mettaient à l'abri des insectes. Ils travaillaient dans cette cendre, s'y reposaient, s'y aimaient et y mouraient ; c'est là qu'accouchaient leurs femmes, c'est là qu'elles mettaient au monde des enfants, qui grandissaient dans la cendre et fondaient à leur tour une nouvelle génération d'hommes, vivant dans la cendre. Le monde, en dehors du lieu de leur naissance, n'existe pas pour eux, et aucun événement ne pouvait les déterminer à quitter leur patrie. Leurs peines étaient la faim et le froid ; leurs joies, la satiété et l'accouplement. »

Ce roman, éclatant de couleurs, débordant de passion et unissant, dans une sorte de hantise, la volupté morbide et la beauté de sentiments humains et généreux, présente un vif intérêt de documentation et de grandeur tragique.

Je suis particulièrement heureux de féliciter M. Paul BERLIN de son curieux et captivant effort et infiniment flatté que ces félicitations s'adressent à un pharmacien français.

Cela nous console des méprisables ouvrages où notre profession est volontairement entachée de ridicule par des auteurs aussi peu documentés que prétentieux. Que nous voilà loin du *Pharmacien Spirite* de Pierre BILLOTEY (paix à ses cendres !) et des turpitudes du *Pharmacien de Bornières*, cocu lamentable et illuminé, grotesque et mystique, mis en scène par Louis LE SIDANER qui, heureusement pour sa gloire, a été, en d'autres circonstances, un peu mieux inspiré. Bravo et merci à notre érudit confrère Paul BERLIN.

L.-G. TORAUDE.

**I^{er} CONGRÈS
INTERNATIONAL TECHNIQUE-SCIENTIFIQUE
DE LA PANIFICATION
TENU A ROME DU 20 AU 25 JUIN 1932**

Le 1^{er} Congrès international de panification organisé par l'Italie, sous la présidence de M. l'ingénieur Arnaldo LURASCHI, comportait un vaste programme subdivisé en deux groupes de questions :

- 1^o Mémoires, études et communications sur la *panification* ;
- 2^o Etudes et mémoires sur les *farines*.

Au cours des six séances qui ont été nécessaires pour exposer et discuter les communications qui figuraient sur les ordres du jour les sujets suivants ont été traités :

- Prof. A. BERTL : Méthode de conservation de la levure compressée.
- Dr L. GRAMOLA : Données statistiques et législation sur le commerce des levures.
- Dr A. FELICETTI : Sur l'emploi rationnel des produits diastasiques en panification.
- M. LOPEZ-PICO : Les levures complémentaires dans la panification.
- Dr A. PAJETTA : La levure comprimée et le levain dans la panification.
- Prof. A. PONTE : La diastase dans la fermentation de la pâte.
- Prof. E. THOMAS : Importance économique du contrôle de la fermentation.
- M. E. BARTRELLI : Considérations sur les procédés améliorants des farines boulangères.
- M. W. BRABENDER : Etudes sur la détermination des propriétés boulangères de la farine.
- Pharmacien-colonel BRUÈRE : a) Examen micro-colorimétrique des farines, pâtes et pains; b) Normalisation du dosage de l'acidité (dite sulfureuse) des farines au pH voisin de 8,2; c) Le stock glucidique fermentescible de la farine et les correctifs de la panification.
- Dr J. CHEVALIER : La panification moderne et les améliorants des farines.
- M. PISANI-BORG : L'unification des méthodes d'analyse et de l'essai des farines et des blés.
- Ing. A. LURASCHI : Nécessité d'une standardisation internationale des méthodes d'analyses des froments, des farines et du pain.
- Dr G. ISSOGLIO : Ergométrie des farines des céréales.
- Ing. A. ATTAL : Les machines automatiques dans l'industrie du pain.
- Ing. Dr DOZZO : Le problème thermique de la panification.
- Dr MACHEBOUF : a) Sur un nouveau procédé permettant de conserver le pain; b) Sur un pain préparé directement du blé (syst. Pays).
- M. W.-H. QUINN : Les méthodes modernes pour la fabrication du pain en Angleterre.
- M. STEINMEITZ : Le système de mouture Steinmeitz.
- Prof. A. SIRADELLI : Les applications du froid artificiel dans la panification et la mouture.
- M. C. TEODORI : Une nouvelle méthode de panification.

M. E. DAHO : Aliments nouveaux pour le régime et l'alimentation rationnelle des diabétiques.

M. DUCESCHI : La panification mixte.

D^r A. PAJEITA : Les fonctions vitaminiques dans les farines, le pain et leur contrôle chimique.

M. TALLARICO : La valeur nutritive des semences au début de la germination et la panification

D^r F. SCHNELLE : La qualité du froment par rapport aux espèces et au milieu (Sol).

Prof. S. BAGLIONI : Sur la valeur alimentaire du gluten.

M. F. BIRCHARD : Les caractéristiques des degrés du blé printanier rouge dur du Canada et leur importance en boulangerie.

M. A. FORNET : Contrôle du blé, de la farine et du pain.

Prof. E. MONTI : La fabrication du pain intégral solubilisé par l'action de fermentations naturelles.

M. J. STEINER : La protection légale contre la vente sous prix et la concurrence déloyale dans la panification.

La plupart de ces communications avaient été imprimées et remises à l'avance aux congressistes en italien, français, allemand et anglais, de façon à permettre aux auteurs d'insister seulement sur les points essentiels et de faciliter les discussions et les échanges de vues.

Pratiquement, dès la première séance présidée par M. le Prof. HOTAZZI, l'utilisation rationnelle de la levure et l'emploi des améliorants chimiques et biologiques de la fermentation panaire ont surtout retenu l'attention des congressistes.

La critique des procédés de blanchiment fut pour nous l'occasion de combattre le préjugé du pain extra-blanc et de préciser qu'en France l'Académie de Médecine s'est nettement prononcée en mars 1931 contre le traitement chimique des farines pratiqué dans un but de blanchiment, de maturation ou d'amélioration du travail de la pâte.

L'emploi autorisé des améliorants biologiques (farines ou extrait de malt) favorise la transformation de l'amidon et apporte des sels minéraux favorables à l'évolution de la levure, sans réussir, dans tous les cas, comme l'a précisé, dans sa communication, le D^r CHEVALIER, à améliorer les qualités du gluten ; par suite, ces correctifs de la fermentation panaire ne sont guère indiqués que pour le pain dit de fantaisie et la pâtisserie.

Les phénomènes bio-physics-chimiques, qui caractérisent essentiellement la levée de la pâte, ne peuvent s'accomplir que dans des conditions bien déterminées de température et de temps : en conséquence, la levure employée seule ne peut conduire qu'à un *travail abrégé* ; dans l'avenir, si l'on veut concilier les exigences économiques et sociales avec le travail sur levain, seul capable de fournir un pain *frais* sans être *humide* et devenant *rassis* sans être trop rapidement *sec*, il faudra prévoir une organisation industrielle avec travail continu ; ce sera, dans les villes, la disparition du p'tit boulanger (*).

**

Pour clore les travaux de ce Congrès plusieurs vœux ont été émis :

1^{er} Nous avons obtenu, en accord avec le D^r J. CHEVALIER, délégué de l'Office

4. En Italie, une loi récente, applicable en 1933, a prévu la suppression dans les villes des boulangeries dont la panification sera inférieure à 500 K^o de farine.

des Recherches et Inventions, que la Commission d'études qui doit centraliser à Rome les questions relatives aux farines et à la panification soit rattachée à la Commission internationale pour l'unification du mode d'expression des résultats d'analyses de produits alimentaires dont le siège est à Paris ;

2^e Il nous a paru nécessaire également de demander que le II^e Congrès, qui se tiendra vraisemblablement à Budapest, envisage des définitions précises pour les nombreux termes usités en minoterie ou en boulangerie ; aucune discussion n'est en effet possible tant qu'une entente n'aura pas été réalisée pour définir les farines intégrales, entières, complètes, les piqûres, rougeurs, les semoules, gruaux, flinots, bâtarde, etc. ;

3^e Nous nous sommes associés au vœu tendant à ce que la farine soit vendue à un *taux déclaré d'humidité*, variable suivant les pays, avec fixation d'un maximum au-dessus duquel une réfaction doit être faite à l'acheteur.

. . .

Pendant la durée de ce Congrès, une exposition de pains de toutes formes, provenant du monde entier, avait été organisée au marché antique de Trajan ; bien que les appréciations ne pouvaient s'exercer que d'après l'aspect extérieur des pains, il ressortait nettement que de nombreux spécimens provenaient de pâtes laminées et peu levées, auprès desquels le pain de France constituait une heureuse exception.

A Bologne, du matériel adopté surtout à la fabrication des pâtes dures avait été exposé, ainsi que des fours électriques dont l'usage tend à se généraliser en Italie en raison du prix abordable de l'électricité comme source d'énergie calorifique.

On doit se féliciter des résultats acquis au cours de ce premier Congrès technique scientifique, qui a nettement affirmé l'importance mondiale du froment vis-à-vis duquel les autres céréales sont en régression et la nécessité de conduire biologiquement la fermentation panaire sans le concours des améliorants chimiques.

Paul BRUÈRE,

Pharmacien-Colonel, docteur ès sciences,
Directeur du Laboratoire de chimie alimentaire
de l'Intendance aux Invalides.

NOUVELLES

Nécrologie. — Le professeur O. A. Oesterlé (1867-31 mai 1932). — Né à Berne, le professeur OESTERLÉ fut, après ses compatriotes F. A. FLÜCKIGER et Ed. SCHÄR, professeur à l'Institut pharmaceutique de Strasbourg et directeur de cet établissement. L'aménité de son caractère, autant que ses hautes connaissances scientifiques, avaient facilité sa tâche ; mais, en raison de la guerre, il fut, peu après sa nomination à Strasbourg, rappelé par la mobilisation de l'armée suisse.

Il se vit contraint par les circonstances de démissionner en 1917 et accepta le poste de chef du laboratoire de recherches d'une des principales maisons suisses de produits pharmaceutiques et diététiques.

Ses principaux travaux ont trait aux dérivés anthraquinoniques, aux glucosides, aux pigments végétaux, etc.

Ainsi que le dit J. E. GENOCK, dans le *Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine*, OESTERLÉ laisse le souvenir d'un parfait et galant confrère en même temps que d'un savant respecté.

— *Marcel Fayolle (11 novembre 1867-22 septembre 1932)*. — Nous avons également le regret d'annoncer le décès, survenu subitement, de M. FAYOLLE, directeur du Laboratoire national de contrôle des Médicaments. Ancien préparateur du professeur VILLIERS, récemment disparu lui aussi, expert chimiste près les tribunaux de la Seine, ancien interne en pharmacie à l'Hôtel-Dieu, M. FAYOLLE avait été l'un des collaborateurs de la première heure du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*. Avec le professeur VILLIERS, il avait publié des travaux de chimie analytique d'une réelle valeur et le *Traité des falsifications et altérations des substances alimentaires* (en six volumes) de VILLIERS, COLLIN et FAYOLLE est un recueil auquel les analystes et les experts se reportent encore constamment.

Depuis une vingtaine d'années, FAYOLLE avait consacré toute son activité au Laboratoire central, devenu Laboratoire national de contrôle des médicaments, auquel il a particulièrement contribué à donner l'organisation actuelle.

Ses camarades et ses amis adressent avec nous à Mme FAYOLLE et à sa famille l'expression de nos respectueuses condoléances. Em. PERROT.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur*. — *Chevalier* : NOISSETTE (Paul-Nicolas), pharmacien-lieutenant à la 20^e région, anciennement au 30^e régiment d'infanterie; a fait preuve de courage et de sang-froid. A été très grièvement blessé le 26 septembre 1914, et intoxiqué par les gaz le 9 juin à Bligny, 1 citation.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Nous adressons à notre vaillant et très éprouvé confrère l'hommage de notre sympathie. L.-G. T.

— *Médaille militaire*. — M. JANIN.

— *Médaille d'or de l'Education physique*. — M. Edouard DELAHAYE, pharmacien à Caudebec-les-Elbeuf.

Nomination de professeur. — Par décret en date du 20 septembre 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'Education nationale, M. VIOLLE, professeur sans chaire à la Faculté mixte de Médecine générale et coloniale et de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1933, professeur d'hygiène générale et coloniale à ladite Faculté.

Avis de concours : Internat en Pharmacie des Hospices civils de Rouen. — Un concours pour l'attribution de trois places d'internes en pharmacie dans les Hospices civils de Rouen aura lieu le 23 novembre 1932. Les épreuves commenceront à 9 heures du matin, à l'Hospice général, salle des séances.

Les candidats devront se faire inscrire à la direction, Enclave de l'Hospice général, avant le 10 novembre à 18 heures :

Ils devront déposer : 1^o un certificat de moralité; 2^o un certificat de validation de stage; 3^o une pièce d'état civil.

Le règlement du concours est tenu à la disposition des intéressés au secrétariat des Hospices civils, 1, rue de Germont, à Rouen.

Maison départementale de Nanterre. Crédit d'emplois. — En raison de la réorganisation des services de l'infirmerie, qui vient d'être réalisée à la maison départementale de Nanterre, le Conseil général de la Seine vient de décider la création des emplois suivants : deux emplois d'interne en médecine et en chirurgie, un emploi d'interne en pharmacie, deux emplois d'assistant en chirurgie, un emploi d'assistant en radiologie, etc.

Professorat et agrégation des Facultés de Pharmacie (Extrait du *Journal officiel* du 6 août 1932). — M. Proust demandé à M. le Ministre de l'Education nationale, :

1^o Quels sont les titres exigés pour être professeur dans une Faculté de Pharmacie ;

2^o Quels sont les titres exigés pour être professeur d'une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie ;

3^o Si un agrégé de Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, non pourvu du grade de docteur ès sciences d'Etat ou du diplôme de pharmacien supérieur, a le droit d'être nommé professeur titulaire d'une Faculté de Pharmacie ;

4^o Si un agrégé de Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, non pourvu du titre de licencié ès sciences d'Etat, a le droit d'enseigner dans une Faculté de Pharmacie. *(Question du 30 juin 1932.)*

Réponse : 1^o Les titres et grades exigés pour pouvoir être nommé professeur dans une Faculté de Pharmacie sont déterminés par le décret du 12 juillet 1878, article 5 ; il faut être docteur ès sciences physiques ou naturelles et avoir été reçu pharmacien dans une Faculté de Pharmacie ou bien être titulaire du diplôme supérieur de Pharmacien ;

2^o Pour être nommé professeur dans une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, il faut être docteur en médecine (décret du 22 août 1854, art. 6), toutefois les pharmaciens docteurs ès sciences et les titulaires du diplôme supérieur de pharmacien peuvent être nommés dans une chaire relevant des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie (décret du 13 juillet 1878) ;

3^o Réponse négative ;

4^o Réponse négative .

Décret tendant à mettre en harmonie la législation tunisienne relative au commerce et à la détention des stupéfiants avec la Convention internationale signée à Genève, le 19 février 1925. — Décret du 13 février 1932 (6 chaoual 1350) :

Louanges à Dieu !

Nous, Ahmed PACHA BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 10 mars 1927, réglementant l'exercice de la pharmacie en Tunisie, particulièrement le titre II, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la Convention signée à Genève, le 19 février 1925, concernant le con-

B. S. P. — ANNEXES. XVIII.

Octobre 1932.

trôle du commerce des stupéfiants, ratifiée par la France le 2 juillet 1927;

Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français et sur le rapport de Notre Premier Ministre;

Avons pris le décret suivant :

Article premier, § 1^{er}. — Sont interdits, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B, contenu dans l'article 17 du présent décret, et d'une façon générale toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

§ 2. — L'autorisation est donnée par le Directeur général de l'Intérieur, sur l'avis conforme d'une Commission composée :

Du Directeur général de l'Intérieur ou de son délégué;

De deux fonctionnaires de cette Direction générale désignés par arrêté au début de chaque année ;

De l'Inspecteur des pharmacies ;

Du Pharmacien des hôpitaux de Tunis.

§ 3. — L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être accordée ou sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au Directeur général de l'Intérieur avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les officines pharmaceutiques ouvertes au public, l'autorisation d'ouverture entraîne de plein droit l'autorisation de préparer et de délivrer dans ces officines les substances inscrites au tableau B, mais non celle de fabriquer, d'importer ou d'exporter lesdites substances, qui doit être sollicitée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 2. — Nul autre que les personnes ainsi autorisées ne peut acheter ou se faire délivrer, à quelque titre que ce soit, lesdits produits toxiques stupéfiants, autrement que sur la prescription régulière d'un médecin, d'un vétérinaire ou d'un chirurgien dentiste, et sous forme pharmaceutique, dans les conditions fixées au décret du 10 mars 1927.

TITRE PREMIER : *Importation*. — Article 3. — Les demandes d'autorisation d'importation sont adressées au Directeur général de l'Intérieur. Chaque demande, établie sur papier timbré, doit indiquer :

1^o La nature exacte des produits et les quantités (poids net) destinées à l'importation (en ce qui concerne l'opium, préciser opium brut ou opium officinal) ;

2^o Le nom et l'adresse de la maison du pays exportateur ;

3^o Les conditions spéciales de cette importation (itinéraire, pays de transit, bureau de douane d'entrée..., etc.) ;

4^o Le délai approximatif dans lequel l'importation doit être réalisée. Ce délai ne doit en aucun cas dépasser un an.

Article 4. — Le Directeur général de l'Intérieur délivre, après avis de la Commission instituée par l'article 2, § 2 du présent décret, un certificat d'autorisation d'importation, ou une autorisation d'entrée, lorsque l'importation provient d'un pays qui n'a pas adopté le régime des certificats.

Article 5. — La délivrance du certificat d'autorisation d'importation, ou de

l'autorisation d'entrée, ne dispense pas le bénéficiaire de prendre au bureau de douane, par lequel doit avoir lieu l'entrée, l'acquit à caution prescrit par l'article 25 du décret du 10 mars 1927.

Article 6. — La Direction générale de l'Intérieur, après avoir vérifié que les quantités portées sur les autorisations d'exportation qui lui sont adressées par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères à Paris correspondent aux quantités dont l'entrée a été autorisée, transmet ces autorisations au Service des Douanes.

Celui-ci, dès réception des substances faisant l'objet des certificats, ou dès que le délai fixé pour l'importation est expiré, renvoie à la Direction générale de l'Intérieur lesdites autorisations d'exportation revêtues d'une mention spécifiant les quantités effectivement importées. Il conserve les copies des certificats d'autorisation d'exportation qui accompagnaient ces substances.

La Direction générale de l'Intérieur renvoie, par l'intermédiaire des Affaires étrangères de la République française, au Gouvernement du pays expéditeur, les autorisations dûment endossées par le Service des Douanes, ou, le cas échéant, après indication sur celles-ci que le délai d'importation est expiré.

Article 7. — Les mêmes règles s'appliquent pour l'importation des substances du tableau B de France en Tunisie.

TITRE II : *Exportation.* — Article 8. — Les demandes d'autorisation d'exportation sont adressées à la Direction générale de l'Intérieur. Chaque demande doit indiquer :

- 1^o Le nom et la quantité (poids net et poids brut) des produits à exporter;
- 2^o Le nom et l'adresse de l'exportateur;
- 3^o Le délai dans lequel devra se faire l'exportation;
- 4^o Le nom et l'adresse du destinataire.

Les exportateurs doivent présenter, à l'appui de leur demande, un certificat d'autorisation d'importation délivré par le pays importateur, ou une autorisation d'entrée si ce pays n'a pas adopté le régime des certificats.

Article 9. — Le Directeur général de l'Intérieur délivre, après avis de la Commission instituée par l'article 2, § 2 du présent décret, un certificat d'autorisation d'exportation, portant mention des indications visées à l'article 8 ci-dessus.

Article 10. — Les exportateurs devront en outre prendre au bureau de douane un certificat de sortie.

Article 11. — Le certificat d'autorisation d'exportation est établi en quatre exemplaires ; l'un doit accompagner l'envoi ; le second est remis à l'intéressé ; le troisième est adressé au Service des douanes ; le quatrième est transmis au ministère des Affaires étrangères du Gouvernement français (sous-direction des Affaires administratives et des Unions internationales), qui le fait parvenir au Gouvernement du Pays destinataire.

Ce certificat sera, après endos, renvoyé à la Direction générale de l'Intérieur par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères.

Article 12. — Lorsque l'exportation est à destination d'un pays n'ayant pas adopté le régime des certificats le Gouvernement du pays importateur reçoit un avis de livraison, qui indique :

- 1^o Le nom et l'adresse du destinataire;
- 2^o Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3^o La nature et la quantité des produits expédiés;

4^e Le numéro du certificat d'autorisation d'exportation, ainsi que la date à laquelle il a été délivré.

Dans ce cas, le quatrième exemplaire du certificat d'autorisation d'exportation, établi comme il est dit à l'article 11, est transmis au Service des douanes, qui le renvoie à la Direction générale de l'Intérieur revêtu d'une mention constatant les quantités exportées.

TITRE III. — *Expéditions par la voie postale.* — Article 13. — Les règles des titres I et II s'appliquent aux expéditions par la voie postale.

Les demandes de certificat d'autorisation d'importation ou d'exportation doivent spécifier qu'il s'agit d'un envoi postal.

Pour l'exportation, le récépissé délivré par le service postal remplace le certificat de sortie que les exportateurs sont tenus de prendre au bureau de douane, conformément à l'article 10 ci-dessus.

TITRE IV : *Dispositions diverses.* — Article 14. — Tous les trimestres, le Service des douanes adressera à la Direction générale de l'Intérieur le relevé des importations effectuées ainsi qu'un état des certificats de sortie délivrés par ses soins.

Article 15. — La Direction générale de l'Intérieur établira les statistiques des quantités des substances du Tableau B, qui ont été importées, ou exportées, et les adressera au ministère des Affaires étrangères à Paris (sous-direction des Affaires administratives et des Unions internationales).

Article 16. — Les articles 22 et 23 du décret du 10 mars 1927 sont abrogés.

Article 17. — Le tableau B, annexé au décret du 10 mars 1927, est remplacé par le tableau suivant :

Tableau B. — 1^o Opium brut, poudre d'opium, extrait d'opium, morphine et ses sels, diacétylmorphine (1^o) et ses sels, benzoylmorphine et autres éthers, sels de la morphine et leurs sels, dihydromorphinone et ses sels (2^o), hydrocodéinone (3^o) et ses sels, dihydroxycodéinone (4^o) et ses sels, feuilles de coca, cocaine brute, ecgonine, cocaine et ses sels, chanvre indien, résine de chanvre indien, préparations à base de résine de chanvre indien, extrait et teinture de chanvre indien.

2^o Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant :

De la diacétylmorphine ou de ses sels, une benzoylmorphine ou autres éthers, sels de la morphine ou leurs sels, de la dihydromorphinone, de l'hydrocodéinone ou de la dihydroxycodéinone ou leurs sels, quelle que soit la proportion.

De la cocaine en proportion dépassant 1/1.000.

De la morphine en proportion dépassant 2/1.000.

Article 18. — Sont rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n^o 2 du tableau B ci-dessus, les préparations suivantes :

Gouttes noires anglaises ;

Laudanum de SYDENHAM ;

Laudanum de ROUSSEAU ;

Teinture d'opium.

1. Héroïne.

2. Dilaudide.

3. Dicodide.

4. Eucodal.

Article 19. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à dater du 1^{er} mars 1932.

Article 20. — Notre Directeur général de l'Intérieur et notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce décret.

Tunis, le 13 février 1932.

Bulletin de l'Association des Diplômés de Microbiologie de la Faculté de Pharmacie de Nancy (C. C. postaux 297-49, Bureau de Nancy). — L'Association des Diplômés de Microbiologie de la Faculté de Pharmacie de Nancy groupe les élèves et anciens élèves du laboratoire Lasseur, à Nancy. Le *Bulletin* est destiné à publier non seulement les travaux personnels des membres de l'Association, mais aussi des revues sur les travaux les plus remarquables de la Bactériologie moderne. Il publie, en outre, des conférences faites au laboratoire, par les savants les plus éminents, sur des sujets d'actualité.

Pour donner une idée de l'intérêt de cette publication, nous reproduisons le sommaire du numéro 3, février 1932 : « Revue sur la synthèse de l'antigène. Une grande découverte de l'école américaine, par DUPAIX, SARKIS et MAGUITOT; La loi d'action de masses dans les réactions d'anticorps, par DUPAIX; Quelques mots sur l'histoire du *Bacillus prodigiosus*, par COMBE. »

L'animateur de ce nouveau périodique est le Professeur LASSEUR. C'est dire que la haute tenue scientifique et l'intérêt de la publication ne se démentiront pas. Il nous est particulièrement agréable de souhaiter un heureux avenir à ce nouvel organe de la Bactériologie. Il apporte à cette science une contribution purement pharmaceutique et montrera que sur ce terrain le Pharmacien est aussi bien chez lui que tout autre.

D. BACH,
Chargé du cours de Bactériologie
à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Liste des marques publiées dans les *Bulletins Officiels* des 14 juillet au 11 août 1932. — Fournie par M. JACQUES BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Alcéthane L.	17 juin 1932.
Antinéo	30 mai 1932.
Argy	1 ^{er} juillet 1932.
Asclé.	1 ^{er} juillet 1932.
Aspin.	1 ^{er} juillet 1932.
Asthmo-Actine Berthon.	15 juin 1932.
Bilioflux	13 mai 1932.
Biogastrol	3 juin 1932.
Bismasedase	17 juin 1932.
Bismuñarbol	7 juin 1932.
Boccalette	3 juin 1932.
Bourcet (Quina).	24 juin 1932.
Broncho-Kalmos	25 juin 1932.
Cafédrine.	30 mai 1932.
Camphor-Ice	14 juin 1932.
Cappoen (Produits)	4 juin 1932.
Carbo-Entérol	8 juin 1932.
Casaldyl	30 juin 1932.
Cerebraline Morange	20 mai 1932.
Cholepan.	1 ^{er} juin 1932.

Choliquinine	3 juin 1932.
Citralin	24 juin 1932.
Collugol	1 ^{er} juillet 1932.
Crisolipol.	7 juin 1932.
Dipeptol	31 mai 1932.
Do-Sa-No-Sal	30 juin 1932.
Dose (La petite)	29 juin 1932.
Drajémagréison.	15 juin 1932.
Drepadys	(Rt). 1 ^{er} juillet 1932.
Eau de Mélisse des Carmes de l'Hermitage	2 juin 1932.
Effer	20 mai 1932.
Elvé	21 juin 1932.
Enterargol	29 juin 1932.
Enteropansement	8 juin 1932.
Eranyl	11 juin 1932.
Eucaseptine.	15 juin 1932.
Gallisel.	10 juin 1932.
Gazolithe	10 juin 1932.
Gélotanin.	(Rt). 1 ^{er} juillet 1932.
Globexine.	1 ^{er} juin 1932.
Granulés Neutrol	22 juin 1932.
Héliodermine	14 juin 1932.
Hépatiode.	30 juin 1932.
Hygienette	3 juin 1932.
Hypneural	(Rt). 22 juin 1932.
Isonal	28 juin 1932.
Kaomucine	3 juin 1932.
Kilvive	22 juin 1932.
Kolapryrine	1 ^{er} juin 1932.
Laboratoire normal homéopathique	30 juin 1932.
Laxithe	25 juin 1932.
Lipex.	29 juin 1932.
Lipocalcine	(Rt). 22 juin 1932.
Lipochrysol	14 juin 1932.
Lucotplaste	1 ^{er} avril 1932.
Maridet	22 juin 1932.
Matéssaly.	1 ^{er} juin 1932.
Ménotensyl.	16 juin 1932.
Modo.	3 juin 1932.
Nazo-septyl	1 ^{er} juillet 1932.
Nerual	2 juin 1932.
Novismuth	29 juin 1932.
Novursyl	31 mai 1932.
Ophtal	30 mai 1932.
Opomencyl	24 juin 1932.
Or (Pastilles d')	10 juin 1932.
Orthal	28 juin 1932.
Oxyba	25 juil 1932.
Panol.	(Rt). 30 juin 1932.
Pansolance	30 juin 1932.
Pastilles pectorales de la Bourboule Jallut.	25 mai 1932.
Pedibaume	24 juin 1932.
Phénacodine	29 juin 1932.
Phosma	29 juin 1932.
Phytogénique (Laboratoire)	6 juin 1932.
Plantoforme	17 juin 1932.
Pantonal	17 juin 1932.
Pastisec	10 juin 1932.
Pludodor	9 juin 1932.
Pratagène	13 juin 1932.
Quinatonine	10 juin 1932.
Radier (Pansements)	7 juin 1932.
Rexiode	8 juin 1932.

Rhinopax	17 juin 1932.
Rhoféine	7 juin 1932. (Rt).
Rhumatol (Cachets)	22 juin 1932.
Rosaseptor	11 juin 1932.
Saignet (Fruits)	20 mai 1932.
Saint-Frambourg	30 juin 1932.
Salsodyl	1 ^{er} juillet 1932.
Saltar (Véritable)	30 avril 1932.
Salvogène	17 juin 1932.
Salvolax	17 juin 1932.
Sogéal	14 mai 1932.
Sparélastic	25 juin 1932.
Sterbiol	22 juin 1932.
Tabélines Combey	29 juin 1932.
Tonigene	17 mai 1932.
Valbornine	(Rt). 22 juin 1932.
Vermopiol	30 juin 1932.
Vermosine	30 juin 1932.
Vitacamphor	9 juin 1932.
Vitalitas	14 juin 1932.
Zoovargol	30 mai 1932.
Zymostol	15 juin 1932.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire général de la Pharmacie française. — Editions de 1932 (1^{re} édition) et de 1933 (2^e édition à paraître).

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies vient de publier la première édition (1932) de l'*Annuaire général de la Pharmacie française*.

L'ouvrage forme un volume de près de 900 pages. Il est divisé en deux parties dont la première (pages vertes) comprend quatre chapitres.

Le premier chapitre, *L'Association générale*, définit ce qu'est notre grande Fédération, ce qu'ont voulu ses fondateurs, dans quels buts ont travaillé leurs continuateurs. Il montre le degré de développement des diverses filiales de l'A. G. et souligne l'importance des œuvres qu'elle a créées.

Le second chapitre, *Le Droit pharmaceutique*, réunit les textes qui régissent, d'une façon particulière, l'exercice de la profession ainsi que ceux qui sont communs à toutes les professions commerciales. Nous saluons particulièrement le large effort qui a été fait dans ce chapitre en vue de donner au pharmacien la presque totalité des textes susceptibles de l'intéresser, textes au milieu de quoi, et dans un nombre aussi impressionnant de lois, de décrets et d'arrêtés, il lui est bien difficile de se retrouver et de se diriger à coup sûr.

Le troisième chapitre, *La Vie pharmaceutique*, témoigne du souci qu'a eu le rédacteur de mettre en lumière la place si importante que les pharmaciens, à de multiples titres, tiennent dans les grands corps savants, les établissements scientifiques ou d'enseignement supérieur. Il contient, en outre, la liste des sociétés savantes, des groupements ou associations pharmaceutiques et celle des journaux professionnels.

Le dernier chapitre, *Le Mouvement parapharmaceutique*, renferme des indications intéressantes sur les organisations médicales, paramédicales et parapharmaceutiques.

Toute cette première partie est l'œuvre de M. Georges MIESCH, membre du Conseil d'Administration de l'Association générale, ancien secrétaire général de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine. Les chapitres qu'il a composés ou réunis sont riches en documents de toutes sortes. Ils constituent un instrument de travail extrêmement précieux pour tous ceux qu'intéressent les questions professionnelles ou syndicales. Certes, la première édition d'un tel travail comporte nécessairement sa part d'erreurs ou d'omissions. Il n'en reste pas moins que la publication de ces pages documentaires est singulièrement opportune. Au surplus, nous sommes certains que la prochaine édition nous apportera un travail impeccable.

La seconde partie de l'*Annuaire* (pages blanches) comprend la liste, par départements et par ordre alphabétique, des pharmaciens exerçant en France et aux colonies. Ces listes rendront les plus grands services. Ici encore, quelques erreurs, inhérentes à une première publication, se sont glissées, soit dans l'orthographe des noms, soit dans l'indication des adresses. Les nouvelles éditions nous apporteront, nous en avons l'assurance, des listes très exactes. Quoi qu'il en soit, l'initiative de l'Association générale, sur ce point, est infiniment louable.

Le travail ingrat de collation des listes a été assumé par M. Henri LENOIR, le très actif secrétaire général de l'A. G., qui mérite de ce fait toute notre gratitude.

Nous croyons savoir que la deuxième édition contiendra une sorte de Guide pratique du pharmacien. Tandis que l'édition de 1932 était destinée aux présidents et secrétaires de Syndicats, voire même aux inspecteurs des pharmacies, celle de 1933 sera conçue spécialement à l'intention des pharmaciens détaillants. Assurément, nos confrères feront le meilleur accueil à la nouvelle édition et souscriront en grand nombre.

Nous voulons encore signaler que M. Georges MIESCH s'est assuré, pour la rédaction du chapitre consacré au Droit pharmaceutique, la collaboration de notre excellent collègue et ami, le D^r R. WEITZ. Décidément, il est bien peu de branches de l'activité pharmaceutique auxquelles M. R. WEITZ n'ait apporté sa contribution. Nous l'en félicitons bien cordialement.

L'Annuaire général de la Pharmacie française est édité par M. E. BOISCOURT, 79, rue Daguerre, Paris (XIV^e).

Le prix du volume (édition 1932) est de 35 francs.

Quant à l'édition 1933, elle sera offerte à la souscription pour le prix de 25 francs.

L.-G. T.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Novembre* : L'Union nationale des classes moyennes (L.-G. TORAUDE), p. 217. — L'alliance de sécurité entre les stagiaires et les maîtres de stage, p. 222. — *Notes de jurisprudence* : Le choix d'une marque de fabrique (PAUL BOGELOT), p. 223. — L'inscription des prix sur les ordonnances (A. AUDEMARD), p. 229. — Nouvelles, p. 230. — Bibliographie, p. 23^e.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Sur une nouvelle méthode de titrage des écorces de Yohimbe et sur son application à la détermination de la teneur en alcaloïdes totaux et en yohimbine de seize écorces récoltées au Cameroun*, par MM. EM. PERROT et RAYMOND-HAMET;
- 2^o *Sparadraps adhésifs. Essai*, par MM. A. GORIS et A. CHALKETA;
- 3^o *Localisation des alcaloïdes et des tanins chez les Lobelia*, par MM. M. MASCRÉ et P. CRÉTÉ;
- 4^o *Le dosage de l'ammoniaque par entraînement à la vapeur d'eau dans le vide*, par M. D. BACH;
- 5^o *Une vieille enseigne*, par M. RONDEAU DU NOVER;
- 6^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE NOVEMBRE**L'Union nationale des Classes moyennes.****I**

Dans la note liminaire rédigée par le Comité de Rédaction du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, lors de la création de ce journal en novembre 1899, les matières susceptibles de figurer dans la partie professionnelle avaient été très sagement numérotées. On y devait traiter (et l'on y traite depuis trente-trois ans) toutes les questions d'intérêt général concernant la pharmacie et la médecine et plus particulièrement tout ce qui touche l'exercice et l'évolution de la profession pharmaceutique, considérés sous leurs aspects les plus divers. Une Tribune Libre y avait été réservée; elle reste toujours à la disposition des lecteurs et des correspondants, à la condition expresse « de se conformer à la règle du « journal d'après laquelle toute polémique personnelle doit être rigoureusement proscrite ».

B. S. P. — ANNEXES. XIX.

Novembre 1932.

J'ai relu à plusieurs reprises cette note-programme craignant d'y trouver une défense expresse d'y parler politique. Cette défense n'y figure pas; heureusement, car elle m'eût peut-être embarrassé pour écrire les lignes que l'on va lire, bien que je n'aie nulle intention de m'y montrer révolutionnaire, comme on va le voir.

J'en ai puisé le sujet, et je dirai même le courage, dans le remarquable rapport présenté par notre éminent confrère de Belgique, M. R. PATTOU, président de la Nationale Pharmaceutique Belge, échevin de la ville de Bruxelles, à l'occasion du Congrès National et International des Classes moyennes tenu à Gand du 14 au 18 septembre 1932 et dont il a été l'instigateur et l'animateur avant d'en être, à juste titre, désigné comme le Président.

Qu'entendait-on, qu'entendent nos amis belges, par cette expression de « Classes moyennes » ? Ils entendent désigner et réunir sous ce « titre l'ensemble des citoyens non salariés qui, entre la classe ouvrière « d'une part, la grande industrie et le gros capitalisme d'autre part, « cherchent à se procurer leurs moyens d'existence en exerçant, pour « leur compte personnel et à leurs risques et périls, un métier, un com- « merce ou une profession auxquels ils apportent leur concours manuel « ou intellectuel ».

Ell-s comprennent, par conséquent, le commerce, l'artisanat, les carrières libérales, la médecine, la pharmacie, la magistrature et le barreau, les beaux-arts, les petites industries, etc..., en un mot tout ce qui constituait (ou à peu près) jadis, en France, le Tiers-Etat.

A la tête de ce Tiers-Etat d'un nouveau genre, organisé avec méthode, la pharmacie, à la fois profession libérale et universitaire, peut occuper un rôle de premier plan. Il en va de même des professions analogues.

Négligés, sinon dédaignés, comme ils le sont actuellement par les partis politiques pour lesquels ils ne comptent pas puisqu'ils ne forment pas le nombre, les pharmaciens, brimés, menacés, concurrencés comme tous les citoyens de la même catégorie, par un parti de classe attaché à déposséder la bourgeoisie et à domestiquer les universitaires pour la réalisation d'un programme d'expropriation sociale et de nivellement progressif par la base, n'ont plus, eux et leurs pairs, qu'une ressource pour échapper à l'enlisement : c'est de prendre la tête d'une organisation capable de faire contrepoids. Il s'agit de mobiliser systématiquement les Classes moyennes. Elles ont des intelligences et des chefs, elles ont des ressources ; il ne leur manque qu'une discipline pour prendre conscience de leur force insoupçonnée, de leur puissance d'action entre les deux facteurs extrêmes qui se disputent les leviers de commande de l'Univers...

... Il me plaît infiniment que ce soit un pharmacien qui ait pris cette initiative et j'applaudis des deux mains à la vaillante entreprise de notre ami PATTOU. Chaque fois d'ailleurs que l'un des nôtres se distingue d'une manière quelconque dans la politique, dans les arts, dans les sciences,

j'exalte positivement. Ce sera la gloire de ma carrière d'avoir toujours soutenu leurs efforts vers les sommets. J'ai toujours préféré les bâtisseurs aux démolisseurs, même quand ils se trompaient

II

Je ne puis reproduire tout ce que notre éminent confrère belge, M. PATTOU, a écrit sur la question ; il me faudrait pour cela tout un numéro du *B.S.P.* Mais je puis, du moins, à l'aide de citations coordonnées, en donner l'essentiel et en faire comprendre l'esprit et la pensée dominante :

Pour qui se donne la peine de jeter un coup d'œil sur les organisations économiques ou politiques, dit-il, l'on constate immédiatement qu'à côté de certaines classes, solidement et puissamment organisées, se trouve une masse considérable de citoyens sans organisation, sans représentation et par conséquent sans défense.

Ce sont les Classes moyennes.

Placés entre le gros capitalisme, la haute finance et la grosse industrie, d'une part, qui, par le fait même de leur puissance financière, représentent une force avec laquelle il faut compter, et la classe ouvrière d'autre part, qui donne l'exemple de l'union, de la solidarité et de l'organisation puissante, se trouvent, éparpillés, les membres des Classes moyennes, dont certaines corporations, il est vrai, sont plus ou moins organisées, mais dépourvues de tout lien d'union nationale, dépourvues de toute influence dans le gouvernement du pays et dépourvues de tout moyen de défense contre les entreprises tracassières et vexatoires des Pouvoirs publics.

Aussi longtemps que les Classes moyennes vivront en ordre dispersé, aussi longtemps qu'elles n'uniront pas leurs forces en un seul faisceau solidement organisé et appuyé sur une base financière importante, elles continueront, aux yeux de l'Etat, à être inexistantes. Elles demeureront à la merci de tous les caprices, de toutes les mesures vexatoires, de toutes les complications financières, de toutes les charges qu'il plaira au Parlement et au Gouvernement de leur imposer.

Un exemple probant choisi entre tous montrera, de toute évidence, l'inériorité des citoyens isolés vis-à-vis de la force et des priviléges des citoyens organisés.

Prenons, en effet, la crise actuelle qui atteint presque tout le monde.

S'il arrive qu'un ouvrier soit touché par la crise et privé de ses ressources, l'Etat organisera à son profit un régime d'indemnité et de compensation dont les ressources sont prises en grande partie sur les Classes moyennes.

S'il arrive qu'un citoyen des Classes moyennes, un petit commerçant, souffre dans ses affaires et voie tarir la source de ses moyens d'existence, personne ne viendra à son secours. Bien mieux, l'Etat persistera même à

essayer de le forcer à continuer à venir en aide à l'ouvrier qui, comme lui, est victime de la crise.

Donc, un seul moyen de salut s'offre aux Classes moyennes, c'est l'union pour la défense en commun des intérêts communs. .

Les Classes moyennes représentent le contingent le plus important de l'Etat.

Elles fournissent à celui-ci les 4/5 des ressources nécessaires à la vie du pays.

Comment se fait-il, dans ces conditions, qu'elles soient dépourvues de toute influence, qu'elles soient privées de toute considération et de toute protection des Pouvoirs publics; qu'elles soient, pour ainsi dire, ignorées des politiciens qui sont les maîtres de toutes les mesures législatives?

Comment se fait-il que la classe ouvrière trouve à s'imposer aux Pouvoirs publics, au point de faire trembler le Parlement et le pays, et à obtenir soit l'appui et la protection de mesures législatives, soit des allocations financières importantes prélevées sur le contribuable en général et sur les Classes moyennes en particulier?

Je ne citerai, comme exemple, que les subsides aux Mutualités et la presque totalité des indemnités de chômage qui, pour l'année en cours, se chiffrent par milliards.

Les Classes moyennes, elles, non seulement sont privées de toute protection, mais on peut affirmer qu'elles sont trop souvent l'objet des birmades et des vexations de l'Administration.

Voici encore deux preuves indiscutables de ce que j'avance :

Depuis quelques années, le Parlement a voté une quantité innombrable de lois sociales.

Toutes les sanctions prévues dans ces lois sociales sont mises à la charge des patrons; les ouvriers, bénéficiaires de ces lois, échappent, quand ils y contreviennent, à toute sanction.

Par ailleurs, les patrons qui dérogent à la loi de huit heures seront punis, alors que l'ouvrier qui, le plus souvent, a incité lui-même le patron à cette dérogation échappe à toute sanction.

Il en est de même lorsqu'il s'agit du paiement des assurances sociales, charge qui répugne à la majorité des ouvriers. Si la formalité du versement par application des timbres est omise, c'est le patron qui est responsable, et l'ouvrier, qui, lui, est le seul bénéficiaire de la pension, échappe une fois de plus aux sanctions.

La raison de cette iniquité réside uniquement dans le fait que la classe ouvrière est solidement organisée, qu'elle représente, par suite des sacrifices pécuniaires de chacun, une véritable puissance financière et, qu'en face de cette puissance, les Classes moyennes, bien qu'organisées corporativement, manquent de toute organisation nationale et centrale, et par conséquent de tout pouvoir.

Par suite de la lésinerie de leurs membres, elles sont privées de tout pouvoir financier et de toutes les ressources financières qui sont à la base de toute organisation solide.

III

Voilà le mot lâché : *la lésinerie*. Je suis d'accord sur ce point avec mon distingué confrère. Si le *Syndicalisme* et la *Mutualité* assurent, en effet, à la classe ouvrière une solidarité incomparable, il faut bien dire que l'effort financier de ce même élément pour la défense de sa cause est digne de tous les éloges. Ses sacrifices pour l'organisation de la résistance et pour l'organisation politique sont considérables.

Alors qu'elle est naturellement protégée par l'État contre le chômage involontaire, la classe ouvrière paie de ses propres deniers, en cas de chômage volontairement consenti, pour appuyer ses revendications de salaires au moyen de grèves. Elle se trouve ainsi défendue et soutenue dans les deux cas. Mais ce qui est ici logique, puisqu'il s'agit en somme de la défense des intérêts directs, on le trouve mieux encore dans l'effort produit en faveur des caisses politiques où il s'agit alors de l'intérêt général. C'est là que la discipline syndicale ouvrière éclate dans toute sa force, tandis que c'est là, au contraire, dans ces mêmes occurrences, que la faiblesse des classes moyennes est à déplorer. Ce que l'on trouve chez l'ouvrier, aussi bien que chez l'agriculteur, c'est-à-dire cette union de la classe tout entière, on ne le retrouve plus dans les Classes moyennes où tous les efforts d'organisation sont dispersés et souffrent d'un particularisme regrettable. Il existe bien des groupements, des fédérations professionnelles, des associations locales ou régionales, mais il n'existe pas d'*organisation nationale*.

Entre tous ces efforts particuliers, il manque la cohésion, l'union méthodique et disciplinée, qui seule peut donner aux Classes moyennes la puissance qu'elles sont appelées à posséder, qu'il est nécessaire qu'elles possèdent un jour.

* * *

Pratiquement, dit, pour conclure, M. PATTOU, voici comment la question se pose :

Deux éléments sont indispensables si l'on veut que les Classes moyennes s'organisent en Union Nationale :

1° Il faut d'abord l'adhésion effective de toutes les Fédérations corporatives existantes ;

2° Il faut ensuite réunir toutes ces Fédérations nationales en une Union Nationale par le système des délégations.

L'ensemble des délégués de toutes les Fédérations corporatives doit former le grand Conseil Général de cette Union Nationale. Ce Conseil Général doit ensuite constituer un Comité de Direction chargé spécialement de l'Administration et du Pouvoir exécutif.

Ce Comité de Direction doit avoir à sa disposition un personnel administratif salarié, capable de seconder par une collaboration active et dévouée le Comité de Direction.

Mais il faut en même temps, et ceci est une condition essentielle et sine qua non, que les Fédérations corporatives qui adhéreront à l'Union Nationale soient décidées à obtenir de leurs membres une souscription en rapport avec le résultat que l'Union Nationale doit atteindre.

Si les membres des Classes moyennes, individuellement, ne sont pas décidés à faire les légers sacrifices nécessaires pour faire vivre l'Union Nationale avec toute l'activité qu'elle comporte, il est inutile d'insister.

..

J'ai essayé de mon mieux, à l'aide des citations empruntées au magnifique rapport de M. PATTOU, de traduire et d'exposer sa pensée. J'ajoute qu'il a été suivi avec enthousiasme par ses compatriotes de Belgique et qu'actuellement cette *Union Nationale des Classes Moyennes* se forme chez nos voisins et amis avec une incroyable rapidité. Il me reste à formuler le vif désir de voir en France la formation prochaine d'une telle Union, et d'exprimer le vœu ardent que l'initiative en soit prise, chez nous aussi, par un pharmacien, ne serait-ce que pour faire plaisir à nos amis belges!

L.-G. TORAUDE.

L'ALLIANCE DE SÉCURITÉ ENTRE LES STAGIAIRES ET LES MAITRES DE STAGE

Je reviens sur ce sujet, car, à la suite de mon article du mois dernier, la question de savoir à qui, du maître de stage ou du stagiaire, incombe l'obligation de payer les frais d'assurance de cette alliance de sécurité m'a été posée de divers côtés. Je me suis donc adressé à la Direction, 43, rue Ballu, qui m'a envoyé la réponse suivante que je reproduis tout simplement.

L.-G. T.

La charge de l'assurance stagiaire incombe facultativement au maître de stage, au stagiaire ou aux deux, suivant les ententes.

Cette assurance est, en effet, créée pour éteindre les risques qui incombent au stagiaire en cas d'accident éprouvé en cours d'instruction. Par conséquent, que l'accident entraîne ou n'entraîne pas la responsabilité du maître de stage, les indemnités civiles ou contractuelles profitent à l'élève seul.

Le maître de stage peut donc, comme le fait la Faculté de Pharmacie, laisser la charge de l'assurance au stagiaire.

Il peut aussi en partager les frais, considérant que cette assurance couvre sa responsabilité.

Enfin, il peut encore la prendre en charge sur les frais de stage, auquel cas il favorise tout particulièrement son élève.

Ce raisonnement ne saurait être appliqué, bien entendu, à un apprenti qui, lui, serait compris dans la garantie de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (art. 8), celle loi interdisant, sous peine de sanction correctionnelle, une entente entre l'apprenti et le chef d'industrie pour dégager ce dernier des responsabilités patronales qui lui incombent et qui ont été édictées au seul profit du personnel de l'entreprise dont l'apprenti fait partie.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le choix d'une marque de fabrique.

Je reviens de temps à autre sur cette question, car il me semble qu'elle est très mal connue et, ce qui est plus grave, c'est que bien des gens s'imaginent la connaître et commettent des fautes lourdes dont ils sont plus tard les victimes : c'est ce que je voudrais éviter.

Le grand malheur ici, c'est que le fait et le droit ne sont pas tout à fait d'accord. J'ai eu souvent l'occasion de poser à des déposants cette question bien simple : mais enfin, quelle idée vous faites-vous de la marque de fabrique ? Si vous aviez à la définir, quelle définition en donneriez-vous ?

Dans presque tous les cas, on m'a donné la définition suivante :

« C'est très simple, la marque, c'est le signe, dénomination ou autre qui sert à caractériser les objets d'un commerce ou d'une industrie. »

Cette définition est inexacte bien que, pratiquement, elle soit vraie, mais elle est absolument contraire à la loi de 1857 sur les marques de fabrique. Elle est fausse et elle conduit à des choix de marques qui sont plus tard indéfendables lorsqu'elles ont réussi.

La définition légale de la marque, la voici telle qu'elle est donnée par M. POUILLET : *Un moyen matériel de garantir l'origine ou simplement la provenance de la marchandise pour les tiers qui l'achètent en quelque lieu et en quelques mains qu'elle se trouve.*

Cette définition n'est pas seulement celle de M. POUILLET, c'est celle de tous les auteurs et de la jurisprudence.

M. ALLART, dans son « Traité des marques », reprend exactement la définition de POUILLET et même la résume d'une manière plus lapidaire en disant : *En somme, la marque n'a d'autre valeur qu'une valeur de référence.*

Ces définitions « légales » de la marque nous conduisent donc à ce premier principe :

La marque ne caractérise nullement un produit considéré en lui-même, mais, ce qui est tout différent, l'origine de fabrication du produit.

La marchandise n'est en rien protégée en elle-même.

Tout le monde a le droit de fabriquer et de vendre exactement la même

Marchandise, je dis bien exactement la même et j'ajoute « identiquement » la même.

Seulement, tous les commerçants ne jouissent pas, à tort ou à raison, de la même faveur auprès du public. Je n'ai pas à étudier les raisons de cette faveur qui peuvent être très variables. Tantôt c'est la réputation de la maison, tantôt c'est simplement le fait d'une publicité mieux faite. Peu importent les raisons déterminantes d'un acheteur, c'est son affaire.

Il veut le produit Alpha et non le produit Béta, il est même possible que souvent il ne sache pas pourquoi; cela ne regarde que lui et s'il demande le produit Alpha, c'est celui-là qu'il faut lui donner.

Mais précisément, du fait même que la marque ne doit être qu'une *garantie d'origine de fabrication* découlant la conséquence que la marque dénomination doit être *arbitraire et fantaisiste*, c'est-à-dire ne rappelant en rien soit les éléments composants du produit, soit ses qualités essentielles, soit sa destination.

En effet, réservé au profit d'un seul un vocable désignatif serait empêcher les concurrents de vendre ce même produit dont la vente est licite sous la seule réserve de ne pas tromper sur « la provenance ».

Tous les pharmaciens savent bien, hélas, que les dénominations *Antipyrine*, *Salol*, *Chloralose*, *Lactopeptine*, *Adrénaline*, *Phénosalyl*, *Thiocol*, *Thermogène*, etc., ont été jugées insuffisamment fantaisistes et sont tombées au domaine public.

Aujourd'hui, je vais donner une décision qui a été publiée dans le journal judiciaire *La Loi*, du 7 janvier 1931, qui n'est pas une décision sur un produit pharmaceutique mais qui reprend les principes que j'expose ci-dessus.

TRIBUNAL DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Présidence de M. LACHAT.

(Audience du 29 mai 1931.)

Le Tribunal,

Attendu que MEUNIER a déposé au greffe du tribunal de commerce de Villefranche, sous le n° 429, et à la date du 8 mars 1919, une marque de fabrique dite « Le Résistant »;

Attendu que le 15 septembre 1930 il a instancié MATHON et C^{ie} en contrefaçon de ladite marque pour les faire condamner en 10.000 francs de dommages-intérêts et aux dépens, avec interdiction d'utiliser à l'avenir la marque en question;

Attendu que MATHON soutient que cette demande n'est ni recevable ni fondée, et qu'elle constitue, dans les conditions où elle a été faite, une demande téméraire et vexatoire;

Attendu que MEUNIER explique qu'il applique sa marque à ses produits au moyen d'une vignette d'étoffe cousue sur le vêtement, vignette por-

tant les mots « Le Résistant », en lettres rouges, sur un fond d'étoffe noire; que MATHON et C^{ie}, maison concurrente, utilisent cette même marque sur des marchandises similaires et au moyen de vignettes d'étoffe portant les mots « Résistant », en lettres rouges sur un fond d'étoffe noire, et cousus sur le vêtement; que le 3 septembre 1930 il a fait procéder chez THIALLARDON à la saisie réelle de douze pantalons fournis par MATHON et C^{ie};

Attendu que MATHON et C^{ie} soutiennent que l'expression « Le Résistant » ne peut constituer une marque; qu'elle est le qualificatif nécessaire pour indiquer une qualité du produit auquel on l'applique; qu'ils se servent de diverses expressions mentionnées sur leurs papiers de commerce, à savoir : « extra solide », « extra fort », « très solide », « la meilleure qualité », « la première qualité résistante », non pas à titre de marque, mais pour différencier les diverses qualités de leurs produits;

Attendu que le demandeur s'élève contre cette argumentation, et prétend qu'en droit, toute expression, même empruntée au langage usuel, peut constituer une marque valable si, employée pour la première fois par un commerçant, à l'effet de désigner un certain genre de produit, elle n'est pas le terme nécessaire pour le spécifier, et n'éveille pas par elle-même l'idée de l'objet auquel elle se trouve appliquée;

Attendu que cette dernière objection ne répond pas à la critique formulée par le défendeur, qui prétend que le mot « résistant » est tiré, non point de la nature, mais de la qualité même de la chose et qu'il est le qualificatif nécessaire pour indiquer une qualité du produit auquel on l'applique; enfin qu'à ce titre il ne peut constituer une marque;

Attendu tout d'abord et avant même d'en venir à l'examen de la discussion juridique que font naître les prétentions respectives des parties, qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que le procès-verbal de dépôt de la marque « Le Résistant » spécifie que MEUNIER et C^{ie} déclarent « déposer la marque ci-contre destinée à être apposée sur des vestons et autres vêtements de travail sortant de leur maison, elle consiste dans la dénomination « Le Résistant ». Elle s'appliquera de toutes manières, et notamment sous forme de bandes avec lettres tissus de couleurs variables qui seront cousues ou adhérentes de toute autre façon aux vêtements... »;

Attendu que l'expression, « elle consiste dans la dénomination « Le Résistant », fait apparaître que cette dénomination écrite en caractères gras est l'élément essentiel et caractéristique de la marque, encore bien qu'elle soit assortie, sur la vignette déposée, de la figuration d'un soldat français dans une attitude de résistance énergique; qu'il suit que l'expression « Le Résistant » doit être tenue pour l'élément essentiel et caractéristique de la marque, et que la figuration qui l'accompagne n'en est que l'accessoire »;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que ne peut constituer une marque de fabrique ou de commerce qu'une dénomination qui présente un caractère arbitraire ou de fantaisie par rapport à l'objet

qu'elle est destinée à désigner, et qu'on ne saurait trouver ce caractère dans des qualificatifs qui décrivent ou précisent sa qualité; que les qualificatifs de cette nature apparaissent comme nécessaires pour désigner les qualités des choses et que, pour cette raison, ils doivent être maintenus dans le domaine de tous et ne peuvent faire l'objet d'une appropriation ni d'un emploi exclusif;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que le mot « résistant » est une dénomination tirée de la qualité même de la chose; que cette dénomination n'est ni nouvelle ni de fantaisie; qu'elle est nécessaire pour désigner la qualité de force de résistance de certains produits; que, d'un usage assez fréquent, sinon absolument usuel et courant, on doit conserver à chacun le droit de l'employer; que ce serait porter atteinte à la liberté du commerce que de permettre à un seul d'en faire usage; que, dans ces conditions, il y a lieu de dire que le mot « résistant » est un qualificatif de certains produits, et qu'il ne peut constituer une marque; qu'il suit que l'action de MEUNIER n'est pas fondée et que le demandeur doit en être débouté;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi de 1857 nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile trois exemplaires de cette marque;

Attendu que l'expression « Le Résistant », pour les motifs ci-dessus déduits, n'a pu faire l'objet d'un dépôt contenant la propriété exclusive de ladite expression au profit du déposant; qu'il suit que l'action en concurrence déloyale ne peut être reçue en tant qu'elle est basée sur les dispositions de l'article 2 de la loi de 1857; qu'elle doit être rejetée.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu qu'on ne saurait reconnaître au procès intenté par MEUNIER à MATHON et C^e une intention vexatoire; qu'en tentant de faire reconnaître son droit exclusif à une formule pour laquelle il avait cru pouvoir préalablement déposer au greffe du tribunal de son arrondissement une marque de fabrique et de commerce, MEUNIER a agi avec la plus entière bonne foi; qu'il s'est simplement trompé sur l'étendue de ses droits; que cette erreur ne peut donner à MATHON et C^e que le droit d'avoir réparation du préjudice dont il a souffert;

Qu'il échét, toutefois, dans la fixation du préjudice, de remarquer que le demandeur reconventionnel, dans des conditions qui relèvent de pratiques dont les commerçants devraient avoir soin de s'écartier, a bénéficié des sacrifices faits par un adversaire dont le but d'assurer à ses produits le bénéfice d'une marque qu'il croyait valablement prise;

Attendu qu'il y a lieu de recevoir les défendeurs en leur demande reconventionnelle, d'ordonner la mainlevée de la saisie du 3 septembre 1930, et la restitution des objets saisis; de condamner MEUNIER à 100 fr. de dommages-intérêts et de le condamner aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, le ministère public entendu, matière ordinaire, après en avoir délibéré :

· Déclare mal fondée l'action en contrefaçon de la marque « Le Résistant », en déboute MEUNIER.

Reçoit les défendeurs en leur demande reconventionnelle ;

Ordonne la mainlevée de la saisie du 3 septembre 1930 ;

Ordonne restitution à MATHON des objets saisis ;

Condamne MEUNIER en 100 fr. de dommages et intérêts ;

Condamne MEUNIER en tous les dépens qui comprendront tous droits, doubles droits et amendes perçus à l'occasion du procès ou documents quelconques visés aux débats, le tout en tant que besoin à titre de supplément de dommages-intérêts.

Dont distraction à M^e MICOLIER, avoué aux offres de droit,

Plaideurs : MM^{es} BOUILLOU et Fernand JACQ, avoués.

* *

Je dois dire que dans l'espèce que je rapporte je ne partage pas du tout l'opinion du tribunal et, en admettant que le vocable « résistant » ait été l'une des qualités du produit, ce n'était vraisemblablement pas la seule et elle était, à mon avis, parfaitement insuffisante pour caractériser le produit de telle manière que les concurrents fussent dans l'impossibilité de qualifier les leurs sans les dénommer « Résistant ». J'ai pensé, cependant, qu'elle devait être connue de mes lecteurs pour leur bien faire voir à quoi ils s'exposent ou peuvent s'exposer en ne choisissant pas des dénominations *nettement fantaisistes*.

Je connais bien l'objection qui m'a été faite bien souvent tant par des pharmaciens que par des médecins : *Mais il faut cependant bien que la dénomination indique ce qu'est le produit ou tout au moins quelle est sa destination, sinon comment voulez-vous qu'on sache ce que c'est?*

A cela, je réponds catégoriquement : Non, non, non !

Non seulement ce n'est pas nécessaire, mais c'est nuisible, et de pareilles marques sont dépourvues de valeur, ou, tout au moins, elles courrent le risque en cas de procès de le voir décider.

Si vous prenez pour marque une dénomination déscriptive soit du produit, soit de la destination, soit des éléments constitutifs, vous ne pouvez cependant pas émettre la prétention d'être le seul à avoir le droit de dire que vous guérissez telle ou telle maladie ou que vous êtes le seul à vendre tel ou tel produit de telle composition.

N'oubliez pas que nous sommes en matière de pharmacie et que la loi de 1844 sur les brevets a formellement interdit de monopoliser un remède et que la jurisprudence a souvent décidé *qu'il est interdit à l'aide de la loi sur les marques d'échapper les prohibitions formelles de la loi sur les brevets.*

C'est donc une imprudence de choisir une marque qui rappelle le produit.

Est-il donc impossible de choisir une marque franchement fantaisiste ?

Je dis non. Il suffit, au-dessous de la dénomination, d'indiquer en sous-titre la destination du produit ; quant à ses composants, le médecin et le public les trouveront facilement, puisque le décret du 13 juillet 1926 oblige à mettre sur les produits la formule des éléments actifs. Soyez assuré qu'au bout de bien peu de temps le monde médical et la clientèle sauront rapidement que la marque la plus fantaisiste, par exemple pilules ou sirop Epsilon, potion ou pâte Gamma, sont le remède de telle maladie déterminée.

Ici, je connais encore l'autre objection :

Mais vous ne sauriez contester que si la marque est indicative du produit et de sa destination ou de ses composants, cela aide singulièrement à son départ rapide. Il n'est pas besoin d'attendre un certain temps pour que le monde médical et la clientèle soient habitués à faire le rapprochement entre la marque qui ne dit rien à l'esprit et l'utilisation du remède.

Cette objection est parfaitement exacte et je n'en méconnais nullement la valeur. La marque qui parle à l'esprit ne se retient pas plus facilement, mais elle s'identifie plus rapidement avec le produit et elle a des chances de réussir plus vite ; mais...

Mais vous avez une marque fragile et bien difficile à défendre contre les contrefacteurs ou les imitateurs. Je pense volontiers que tout déposant de marque a bien l'espérance que sa marque réussira et que son produit deviendra ce qu'on est convenu d'appeler « une grosse spécialité », si non ce ne serait pas la peine de déposer une marque et d'entreprendre une affaire qui serait destinée à sombrer avant d'avoir récupéré ses frais de premier lancement.

Eh bien, il faut voir un peu plus loin.

Connaissez-vous une seule spécialité ayant réussi qui n'ait pas fait naître chez un concurrent le désir de lancer une spécialité destinée aux mêmes usages ? Et avez-vous le droit de l'empêcher ? Non, évidemment.

Si votre marque a réussi, soyez bien persuadé que vous aurez des concurrents qui seront la plupart corrects, mais peut-être pas tous, et ils chercheront à vendre votre produit au même titre que vous vendez le vôtre.

Si votre marque est constituée par un nom dont le radical soit indicatif, vous n'êtes probablement pas d'ailleurs le premier à l'avoir utilisé et vous ne pourrez pas empêcher les autres d'avoir recours au même radical, votre marque sera donc réduite à une partie du mot et non à sa totalité. Si même on ne vous déclare pas votre marque sans valeur, vous aurez de la peine à empêcher l'imitateur partiel de la dénomination dès lors qu'il n'a de commun avec vous que la partie commune à tous.

Il est possible que la marque ait eu des débuts plus faciles, mais dans l'avenir elle aura toutes les peines du monde à se défendre.

Que de fois j'ai entendu : « Si j'avais su, j'aurais choisi une marque plus solide. »

Voilà pourquoi j'ai écrit cet article.

Au moment où vous déposez, vous êtes le maître absolu de votre choix, n'envisagez donc pas trop le résultat immédiat, pensez à l'avenir, pensez au jour où le succès vous aura souri, n'oubliez pas la maxime : *La contrefaçon, c'est la rançon du succès* et choisissez une marque bien arbitraire et fantaisiste comme le veut la loi de 1857.

Une marque, enfin, que vous puissiez défendre facilement et telle que le contrefacteur ne puisse dire : Il est possible que ma marque ressemble un peu à la sienne, mais c'est la force des choses qui m'y constraint. Mes éléments constitutifs sont les mêmes et j'ai bien le droit de le dire comme lui. Je guéris telle maladie et j'ai le droit de l'indiquer.

Avec une marque bien fantaisiste, rien de semblable n'est possible. La dénomination est bien à vous et personne ne saurait prétendre à un droit d'imitation même partiel.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

L'INSCRIPTION DES PRIX SUR LES ORDONNANCES

Dans un des derniers numéros de *L'Echo de la Presse*, un confrère demandait à M. FIÉVET des renseignements sur la manière d'inscrire les prix sur les ordonnances au moyen du CHO. Par une curieuse coïncidence, au même moment, la Chambre Syndicale de la Seine fournissait à ses membres les mêmes renseignements. Si tous les pharmaciens peuvent lire *L'Echo de la Presse*, tous ne disposent pas du *Bulletin de la Chambre Syndicale de la Seine*. Je crois donc utile de résumer les deux opinions.

Pour le confrère FIÉVET, « l'exposant n'a aucune valeur, puisque c'est le chiffre 1 ». Et, à l'appui de son dire, il cite les exemples suivants :

C ⁴ H ⁸ O.	2,25
C ⁴ H ⁸ O ¹	2,25
C ⁴ H ⁸ O ⁴	2,30
C ⁴ H ⁸ O ⁸	6,60

Le Président de la Chambre Syndicale de la Seine, de son côté, s'exprime ainsi :

« Voici comment on doit se servir du CHO :

C représente les francs, H représente les décimes et O représente 5 centimes.

Pour écrire :

12 fr. 50, on doit écrire.	C ¹ H ⁵
12 fr. 55, on doit écrire.	C ¹ H ⁵ O
8 fr. 05, on doit écrire.	C ⁸ O
4 fr. 10, on doit écrire.	C ⁴ H ¹
1 fr. 15, on doit écrire.	C ¹ H ¹ O

Il est certain que l'explication FIÉVET amène à des résultats exacts, mais je me permets de faire observer à son auteur qu'il complique la façon d'écrire, puisqu'il compte une partie des décimes avec H et une autre partie avec O en écrivant C¹H⁵O au lieu de C¹H⁵ pour signifier 2 fr. 30.

En résumé, ne pas oublier que H représente les décimes et tous les décimes, et que O représente autant de fois 5 centimes qu'il le faut. S'il n'y a pas de 5 centimes dans le prix, O ne doit pas figurer. Exemple : 1 fr. 20 = C¹H².

Si, au contraire, il n'y a pas de décimes, H ne doit pas figurer. Exemple : 1 fr. 05 = C⁰.

Enfin, s'il n'y a que des décimes et des centimes, C ne doit pas figurer. Exemple : 0 fr. 75 = H¹O.

L'A. G., lors de l'établissement du CHO n'ayant donné qu'un seul exemple, suivre complètement les directives clairement exprimées par la Chambre Syndicale de la Seine.

A. AUDEMARD.

(*Bulletin de Pharmacie du Sud-Est*, septembre 1932.)

NOUVELLES

DINER ANNUEL ET RÉUNION AMICALE DU « B. S. P. »

Le dîner du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* aura lieu le jeudi 8 décembre à 20 heures précises, dans les salons du Palais d'Orsay. Les portes des salons seront ouvertes à partir de 19 heures. *Prix du dîner : 65 francs (tenue de ville).*

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* — 1^{er} A TITRE ÉTRANGER : *Officier* : M. le Professeur R. WASICKY, de l'Université de Vienne.

Chevalier : MM. les Professeurs DE MORI, de Rome; W. C. DE GRAAFF, de l'Université d'Utrecht; W. HIMMELBAUR, de l'Université de Vienne.

Ces hautes distinctions viennent récompenser les efforts de ces savants éminents, membres du Comité de la *Fédération internationale pour le développement de la culture des plantes médicinales, aromatiques et similaires*.

On se souvient que la dernière Assemblée générale de cette Fédération a eu lieu en juillet 1931 à la Faculté de Pharmacie de Paris et que M. le Professeur Em. PERROT y a été élu, pour deux ans, président de la Fédération.

2^e MINISTÈRE DES COLONIES : Nous avons le plaisir de relever sur le contingent spécial des croix accordées dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1932 les distinctions suivantes :

Au grade d'officier : M. POULENC (Camille-Etienne-Joseph), administrateur de Société. Chevalier du 1^{er} novembre 1912. Participation à l'Exposition coloniale de 1931 : président de la classe 87 a.

M. ASTRUC (Prosper-Albert-Jules), professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier. Chevalier du 12 août 1923. Participation à l'Exposition coloniale de 1931 : vice-président de la classe 16.

M. FAUCON (Antonin-Marius), professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier. Chevalier du 24 août 1924. Participation à l'Exposition coloniale de 1931 : comme président du Comité de propagande coloniale de la 16^e région, a pris une part active à la propagande faite en faveur de l'Exposition.

M. ROGIER (Maurice-Henri-Augustin), docteur en pharmacie. Chevalier du 25 mars 1923. Participation à l'Exposition coloniale de 1931 : vice-président de la classe 87 b.

Au grade de chevalier : M. BOULANGER (Emile-Louis-Joseph), administrateur de Sociétés; quarante-cinq ans de services et de pratique professionnelle. Exposant à l'Exposition coloniale de 1931, classe 87 b.

M. LE COQ (Marie-Thomas-Edouard-Robert), pharmacien. Administrateur de Sociétés; trente ans six mois de services et de pratique professionnelle, 5 campagnes, 1 citation. Exposant à l'Exposition coloniale de 1931 : classe 87 b, grand prix.

M. RANSON (Albert-Joseph-Théophile), pharmacien; vingt-cinq ans de services et de pratique professionnelle, 5 campagnes. Exposant à l'Exposition coloniale de 1931, classes 54 et 87, diplôme d'honneur.

M. SEGUINAUD (Paul-Albert-Romain), pharmacien, agriculteur au Maroc; vingt-cinq ans de services et de pratique professionnelle, dont vingt ans dans les territoires français d'outre-mer, 2 campagnes. Participation à l'Exposition coloniale de 1931 (Section du Maroc).

M. TOPPIN (Auguste-Edouard), pharmacien; vingt-neuf ans de services et de pratique professionnelle dans les territoires français d'outre-mer; 5 campagnes. Président de la Fédération des commerçants détaillants algériens. A participé, en cette qualité, à l'Exposition coloniale de 1931.

M. ZIZINS (Pierre-Hardy), docteur en médecine et en pharmacie; vingt-sept ans sept mois de services et de pratique professionnelle, dont un an neuf mois dans les territoires français d'outre-mer. Exposant à l'Exposition coloniale de 1932.

Officier de l'Instruction publique. — M. PAYAN (Louis-Jean-Joseph), chargé de cours à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille (Bouches-du-Rhône)

M. VAYSSIÈRE (Emile-Adrien-Clément), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Officier d'Académie. — BOURDE (Yves-Jean), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. MEYER (Jacques), assistant de Faculté de Pharmacie à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. PIRRI (Jean), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. VIGNOLI (Louis-Edmoud), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Education physique. — *Médaille d'or* : **M. Ed. DELAHAYE**, pharmacien à Caudebec-les-Elbeuf.

Prix de l'Académie des Sciences. — *Prix Jecker* (10.000 francs), à feu **Marc BRIDEL**, professeur au Muséum national d'Histoire naturelle; *prix Moutyon* (2.500 fr.), à **M. Philippe LASSEUR**, professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy, et à **M^{me} Andrée DUPAIX**, pharmacien-moniteur à la Faculté de Médecine de Nancy; *prix Tchiratchef* (3.000 fr.), à **M^{me} TARDIEU**, née Laure BLOT, pharmacien de 1^{re} classe de l'Université de Paris.

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France (13, rue Ballu, Paris). — *Réunion du 19 octobre 1932*. Présidence de **M. L. LEMATTE**, Président honoraire.

L'ordre du jour comportait :

A. FOURMONT. Détection colorimétrique de la rancidité des lipides (avec présentation de thèses).

P. BRUÈRE. Organisation biochimique de la défense passive (*suite*).

II. Protection collective.

Questions diverses. Présentation d'ouvrages.

Au cours de cette réunion ont été admis :

MM. P. E. CANALS (Montpellier); **André FOURMONT** (Paris), **Emile ARBINET** (Strasbourg), **Paul MAILLARD** (Arras), **Roger BAUMELOU** (Entraygues, Aveyron), **Jules SAFFRAY** (Dinard), **Fernand VILLUIS** (Nanterre), **Georges ELCHOUI** (Oran), **M. SHOUKRY** (Helouan-les-Bains, Egypte); **M^{me} Simone DROIT** (Fontenay-aux-Roses) et **Marja LEBER** (Pologne). *Le Secrétaire général*. **P. BRUÈRE**.

Réunion du 16 novembre 1932. Présidence de **M. le Dr J. GALIMARD**, président en exercice.

L'ordre du jour comportait :

Fixation de la date de l'Assemblée générale annuelle et composition du Bureau pour 1933.

P. BRUÈRE. L'abri sanitaire.

Présentation d'ouvrages et questions diverses.

Admissions : **MM. Raymond THIERRY** (Evreux) et **Pierre LEMAY** (Fontenay-sous-Bois, Seine).

Nota. — L'Assemblée générale a été fixée au dimanche 11 décembre, 13, rue Ballu; elle sera suivie d'un déjeuner amical au restaurant **HENRY** (Les Informations), place Gaillon. — *Le secrétaire général* : **P. BRUÈRE**.

Le nouveau directeur de l'École de Médecine d'Amiens. — **M. PANCIER**, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, ayant été admis à la retraite, c'est le docteur en médecine **LABARRIÈRE** qui succède à **M. PANCIER**.

La nouvelle Pharmacopée britannique. — Une nouvelle édition de la

Pharmacopée britannique, en remplacement de celle de 1914, vient de paraître et ses prescriptions sont d'ores et déjà obligatoires. Nous publierons, dans un des prochains numéros de ce *Bulletin*, une étude dans laquelle seront exposés les innovations et changements apportés par cette nouvelle Pharmacopée.

Association française des Officiers pharmaciens de réserve. — *Cours de perfectionnement.* — Le cours de perfectionnement 1932-1933 pour les Pharmaciens officiers de réserve a été ouvert, le dimanche 30 octobre, par devant une assistance très nombreuse, par une conférence parfaitement documentée de M. le Pharmacien lieutenant-colonel H. PECKER, chimiste des Hôpitaux militaires, chef de service aux Entrepôts du Service de Santé de Saint-Cyr.

Une autre conférence aura lieu le dimanche 18 décembre 1932, à 14 h. 30, à la Faculté de Pharmacie.

Assemblée générale et banquet de l'A. F. O. P. R. — La date de l'Assemblée générale de l'A. F. O. P. R. et du banquet annuel est fixée au dimanche 18 décembre prochain.

Commémoration de l'Armistice. — Comme les années précédentes, une délégation de l'A. F. O. P. R. s'est rendue, le vendredi 11 novembre, à la Faculté de Pharmacie de Paris, où elle a observé un instant de recueillement et déposé une gerbe de fleurs devant le Monument élevé à la mémoire des Pharmaciens et Étudiants en pharmacie morts pour la France.

Italie. — **Composition de la Commission consultative pour les plantes médicinales nommée par la loi du 6 janvier 1931, n° 99, et décret royal du 29 octobre 1932.** — **Président :** Le Ministre de l'Agriculture, ou son Sous-Secrétaire.

Bureau de la Direction : Le Directeur général de l'Agriculture; le Directeur général de la Santé publique; le Directeur général de la Production industrielle et des Echanges; le Directeur de la Station royale expérimentale des plantes médicinales, annexée au Jardin botanique royal de Naples; le Directeur de la Station royale expérimentale pour l'Industrie des essences et des dérivés des agrumes.

Membres désignés par les Associations syndicales : Dr Dario GUZZINI, représentant de la Confédération Nationale Fasciste des Agriculteurs; Professeur Guido BORGHESEANI, représentant la Confédération Nationale Fasciste des Syndicats de l'Agriculture; Dr Renato BONINI, représentant la Confédération Générale Fasciste de l'Industrie italienne; M. Carlo KUCHLER, représentant la Confédération Nationale Fasciste du Commerce; Professeur Attilio BONANNI, représentant le Syndicat National Fasciste des Médecins; Dr Mario ASQUINI, représentant le Syndicat National Fasciste des Pharmaciens; Professeur D. SACCARDO, représentant le Syndicat National Fasciste des Techniciens agricoles; Professeur DE MASI, représentant l'Union Nationale pour l'Artisanat et les Petites industries; Dr Domenico MAITAN, représentant l'Institut National pour l'Exportation.

Membres nommés par le ministre de l'Agriculture : Professeur Guido ROVESTI, Professeur Giuseppe SABATINI, Dr Carlo INVERNINI.

Secrétaire de la Commission et de l'Union : Professeur Guido ROVESTI.

B. S. P. — ANNEXES. XX.

Novembre 1932.

Association amicale des Anciens étudiants de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille (État). — Le Bureau de l'Association des Anciens étudiants de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille (Etat) rappelle qu'il organise un banquet suivi de bal dimanche 11 décembre à 13 heures (bal à 17 heures) dans les salons de l'hôtel Delannoy, rue Nationale, à Lille, sous la présidence de M. le Préfet du Nord.

Tous les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, anciens élèves de la Faculté, membres ou non de l'Association, et leurs familles sont cordialement invités à y assister. Ils y retrouveront de nombreux camarades du temps de leurs études.

S'inscrire auprès du trésorier, M. DELCAMBRE, pharmacien, 131, rue d'Artois, à Lille.

Le contrôle des spécialités pharmaceutiques en Espagne (1). — L'Institut espagnol pharmaco-biologique a été officiellement chargé d'un contrôle général des médicaments, présentés sous forme de spécialités.

Le contrôle doit s'exercer avant tout sur les préparations pharmaceutiques qui nécessitent un dosage physiologique.

Aucun sérum, vaccin, extrait ou filtrat microbien, aucune préparation ne peut être mise en vente sans le contrôle préalable exercé par l'Institut pharmaco-biologique.

Commission de l'Hygiène. — 1^o M. AMAT a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier VALLAT et plusieurs de ses collègues (rapport fait par M. AMAT au cours de la précédente législature), relative à l'institution d'un ordre des pharmaciens (n° 355). — 2^o M. RAVANAT demande à M. le Ministre de la Santé publique si, aux termes des dispositions légales réglementant l'exercice de la pharmacie, un pharmacien peut régulièrement confier la « gérance » ou la « direction commerciale » de l'officine de détail dont il est propriétaire à un préparateur en pharmacie, lui laissant ainsi la direction de son établissement, et si celui-ci peut opposer lesdites fonctions sans risquer d'être inquiété au contrôle du service compétent. (Questions du 16 septembre 1932.)

Réponse. — Cette situation est en contradiction formelle avec la loi du 21 germinal an XI. En effet, aux termes de l'article 25 de cette loi : « Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien » ; et l'article 36 de la même loi édicte des peines contre tout individu qui se rendrait coupable de débit de médicaments au poids medicinal, sans être pharmacien. Ce cas a, d'ailleurs, été l'objet de nombreuses décisions judiciaires. C'est ainsi qu'un jugement du 26 mars 1892 du tribunal correctionnel de Nancy, confirmé en appel (Dalloz périodique, 1892, II^e partie, page 615), a déclaré « que si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débiteront les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés ; qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'ils ne sont l'objet, de la part des pharmaciens, que d'une surveillance insuffisante, le débit de médicaments dans ces conditions constitue une infraction aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI ».

1. D'après *Le Siècle médical*.

M. Eugène PIERRE demande à M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE : 1^o si les agents commissionnés à l'effet de prélever des échantillons, en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, notamment ceux commissionnés à la demande de groupements professionnels pour assurer ce service soit à Marseille, soit dans le département des Bouches-du-Rhône, sont assermentés ; 2^o quelles sont les garanties de compétence, d'honorabilité et de moralité exigées des agents proposés à l'agrément de l'Administration pour exercer les fonctions d'agent de prélèvement, aucune circulaire, instructions ministérielles ou autres documents administratifs n'ayant, à sa connaissance, précisé quelles sont les conditions exigées pour être commissionné à cet effet. (Question du 16 septembre 1932.)

Réponse. — Le service de la répression des fraudes est assuré par un personnel d'inspecteurs et d'agents dont le statut est fixé par le décret du 22 janvier 1919. En sus de ce personnel d'État, il existe, pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, une catégorie d'agents spéciaux de prélèvements qui a été instituée par l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, ainsi conçu : « A la demande des syndicats agricoles et commerciaux, des agents devant concourir à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes peuvent être agréés par le ministre de l'Agriculture. Ils sont rémunérés sur les fonds versés à cet effet, à titre de fonds de concours, par les syndicats intéressés. Les agents sont commissionnés dans le département par le préfet, ou, si leurs attributions s'étendent à plusieurs départements, par le ministre de l'Agriculture. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi du 1^{er} août 1905. La commission en vertu de laquelle ils agissent est donnée pour un an et renouvelable chaque année, elle peut être retirée en cours d'année ». Toute demande d'un syndicat doit être accompagnée d'un exemplaire certifié de ses statuts, d'un extrait de l'acte de naissance et d'un extrait du casier judiciaire du candidat proposé pour les fonctions d'agent de prélèvement. L'arrêté de commissionnement n'est pris qu'après avis favorable du préfet et de l'inspecteur principal de la répression des fraudes. Par une circulaire en date du 30 mars 1932, les préfets ont reçu du ministère de l'Agriculture les instructions nécessaires pour l'application des dispositions de l'article 63 de la loi du 27 février 1912. Enfin, au moment de leur entrée en fonctions, les agents syndicaux reçoivent, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté de commissionnement, une carte personnelle de service, un exemplaire de l'instruction aux agents du 2 décembre 1912 qui les renseigne sur leurs obligations et leurs devoirs, en vue de l'exécution de la tâche qui leur est confiée.

Chez les Pharmaciens bibliophiles. — *La Pharmacie et la Médecine dans l'œuvre de Daumier.* — La Société des Pharmaciens Bibliophiles vient d'édition un très bel album qui a pour titre « la Pharmacie et la Médecine dans l'œuvre de DAUMIER ».

On sait que cette Société a pour but l'étude, la recherche, la conservation et la création de beaux livres, touchant à la pharmacie, soit par leur sujet, soit par leurs auteurs.

La première édition de la Société des Pharmaciens bibliophiles avait été consacrée aux « Histoires et Contes de J.-F. DEMACHY » que précédait une très jolie préface écrite par notre éminent confrère, L.-G. TORAUDE.

La deuxième édition devait comporter « Monsieur de Pourceaugnac ». Mais

la publication de cet album dut être retardée par suite de l'indisponibilité, pour cause de maladie, de l'artiste chargé des illustrations, M. TRILLEAU.

Sur la proposition de M. G. BEYTOUT, commissaire aux Comptes de la Société, et de M. L. SERGENT, trésorier, les Pharmaciens bibliophiles décidèrent, alors, de publier un volume contenant les œuvres que DAUMIER a consacrées à la Médecine et à la Pharmacie. C'est sous la direction de MM. BEYTOUT et SERGENT, aidés par M. E.-H. GUITARD, libraire de la Société, que l'album de DAUMIER vient d'être édité.

Notre distingué confrère BEYTOUT, ancien président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, a écrit pour cet album une notice sur DAUMIER, notice courte, mais combien vivante et saisissante ! Puis, dans une très heureuse préface, notre sympathique confrère SERGENT présente l'ouvrage, indique les travaux de tous ceux qui se sont attachés à l'œuvre du génial caricaturiste et donne de savoureux commentaires sur les pièces les plus caractéristiques de l'album.

Cet album comprend 120 lithographies en noir, reproduites par la Maison JACOMET, à l'aide d'un procédé spécial. Il faut rappeler, à ce sujet, que l'œuvre de DAUMIER est composée surtout de lithographies ; ses bois, pour être moins nombreux que ses lithos, n'en sont, d'ailleurs, pas moins intéressants. Ajoutons, du reste, que les DAUMIER les plus typiques sont des lithographies en noir ; les pièces polychromes qu'on possède de lui ont été coloriées au pochoir et, la plupart du temps, par d'autres que par l'artiste.

L'ouvrage est orné d'un frontispice en couleurs, d'un portrait de DAUMIER dû à Henri MONNIER et gravé sur bois par le Dr ROLLET, de la reproduction de deux petits bois de DAUMIER. Après la préface, il comprend une bibliographie sommaire de l'œuvre de DAUMIER. Il se termine par un index alphabétique des planches.

L'album a été imprimé par Louis KALDOR, maître imprimeur à Paris. Il a été tiré à 150 exemplaires.

On ne saurait assez féliciter MM. BEYTOUT et SERGENT pour la belle réalisation qu'ils ont donnée et à laquelle ils ont abouti, grâce à un labeur opiniâtre, servis par un goût sûr et délicat, guidés par un attachement magnifique à la Bibliophilie et à la Pharmacie. (In *les Annales coopératives pharmaceutiques*, n° de septembre 1932.)

On va construire à Genève une maison de verre. — Dans le but d'offrir à l'air, au soleil et à la lumière des surfaces aussi grandes que possible, l'architecte LE CORBUSIER va construire à Genève une maison entièrement de verre et d'acier.

La maison projetée aura 52 m. de longueur, 15 m. de largeur et 26 m. de hauteur. La charpente, en métal, reposera sur des pilotis enfouis en terre, car il n'y aura pas de caves. Les services habituellement relégués dans les sous-sols seront installés au rez-de-chaussée derrière des magasins. Deux parois de l'immeuble seront entièrement en verre du rez-de-chaussée au faîte, et les deux autres seront formées de grandes baies vitrées dans un mur de pierre polie.

Quarante-six appartements seront disposés, chacun sur deux étages, entre ces parois transparentes. Des pièces pourront ainsi avoir jusqu'à 5 m. 30 de hauteur. Des rideaux et des tentes, les parquets et les parois intérieures en isolants thermiques et en matériaux insonores, des balcons au sol en bois calfaté, un escalier en verre, des prises électriques disposées partout, des

ascenseurs rapides, et au sommet de la maison une immense terrasse, solarium, salle aérienne de gymnastique, sont prévus dans ce nouvel immeuble qui sera habitable dès la fin de l'année.

Une curieuse expérience. — Le *Lexovien* du 21 janvier, journal local de Lisieux, rapporte la curieuse expérience suivante :

M. Gaston OUVRIEU, qui reçut pendant la guerre une blessure très grave à la nuque, a conduit sans incident une auto à travers les rues encombrées de la ville (jour de marché), les yeux bandés.

M. OUVRIEU s'était collé plusieurs bandes de papier gommé sur les paupières et par-dessus avaient été attachées des œillères en cuir épais, ainsi qu'un bandeau noir.

Il prit le volant d'une conduite intérieure, en compagnie de 3 personnes, dont le commissaire de police de Lisieux. M. OUVRIEU recommanda seulement que pendant le parcours, on ne lui parlât pas et qu'on ne le touchât point. Et la voiture partit suivant un itinéraire convenu d'avance; malgré l'imprévu des obstacles, le trajet fut effectué normalement, mais en descendant de voiture le conducteur aveugle paraissait très fatigué.

Il semble que toute hypothèse de simulation doive être écartée. On se trouve probablement en présence d'un curieux cas de lecture de pensée.

Soyez bons pour les huîtres. — Le Dr V. KERRING, qui est Américain, naturellement, vient d'entretenir un Congrès qui se tient à Atlantic City, de la nécessité humanitaire (sic) d'anesthésier les huîtres avant de les ouvrir, le craquement de la jointure de la coquille devant, à son avis, être particulièrement douloureux. Après de patientes recherches de laboratoire, il a imaginé un mélange d'acide lactique, d'acide borique et de dioxyde qui endort les huîtres. Il ne dit pas si les crustacés ainsi traités ne gardent pas un petit goût pharmaceutique, mais c'est là évidemment le moindre de ses soucis. Cette touchante invention est à ajouter au dossier de la candeur américaine.

Le Temps, 23 septembre 1932.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 18 et 25 août et 1^{er} septembre 1932, et *Bulletin International* du 31 août 1932. — Fournie par M. JACQUES BROCCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Abbé Réginald (L.)	20 juillet 1932.
Alcool de Menthe de l'Hermitage	2 juin 1932.
Algane	22 juillet 1932.
Anapyol	7 juillet 1932.
Anévrâl	21 juillet 1932.
Angériol (Int).	30 juillet 1932.
Arbaja	11 juillet 1932.
Arthrine	4 juillet 1932.
Auriseptine	13 juillet 1932.
Auriseptine (Int).	16 août 1932.
Bertrand (Toile de Mai)	28 juin 1932.
Cadior	8 juillet 1932.
Cadior (Int).	16 août 1932.
Capucine (La)	8 juillet 1932.
Carnofer	22 juillet 1932.
Casaldyl	20 juillet 1932.
Chamillasthin (Int).	9 août 1932.
Cholhepar	8 juillet 1932.

Chloro-fer		15 juillet 1932.
Chloreon		22 juillet 1932.
Citrofinal	(Int).	9 août 1932.
Collocrine		21 juillet 1932.
Coricide Piecin		25 juin 1932.
Crussane		8 juillet 1932.
Danica		22 juillet 1932.
Dehidag	(Int).	1 ^{er} août 1932.
Dermeon		22 juillet 1932.
E. B.		20 juillet 1932.
Elpesel		8 juillet 1932.
Endodermol		9 juillet 1932.
Entéromucine		8 juillet 1932.
Eska		12 juillet 1932.
Febricil	(Int).	1 ^{er} août 1932.
Foracit	(Int).	6 août 1932.
Galbrun (Magnésium)		22 juillet 1932.
Gastromucine		20 juillet 1932.
Glucalcio	(Int).	1 ^{er} août 1932.
Gynotéol		16 août 1932.
Haimalan	(Int).	1 ^{er} août 1932.
Hemosolvant		5 juillet 1932.
Idonil		13 juillet 1932.
Inhalitherm (Pâte)		9 juillet 1932.
Iodotensyl Dubois		22 juillet 1932.
Iorol		8 juillet 1932.
Isonal	(Int).	26 juillet 1932.
Jel		4 juillet 1932.
Jugloocrinyl		4 juillet 1932.
Julien (Le bon vermifuge)		4 juillet 1932.
Kodos (Sel)		1 ^{er} juillet 1932.
Labopharma	(Int).	22 août 1932.
Lugo-Calcion		20 juillet 1932.
Mancobène		4 juillet 1932.
Ménosalgine Dubois		22 juillet 1932.
Métritols	(Int).	1 ^{er} août 1932.
Mintosal		4 juillet 1932.
Mon-Thé		22 juillet 1932.
Muscléine	(Rt).	20 juillet 1932.
Narcotile	(Rt).	21 juillet 1932.
Nasagol		4 juillet 1932.
Néo-Physio	(Int).	9 août 1932.
Néoplasmose		5 juillet 1932.
Néosuline		5 juillet 1932.
Neurith	(Int).	9 août 1932.
Novimbine		9 août 1932.
Novulug		20 juillet 1932.
Opoplasma		20 juillet 1932.
Pancalcion		20 juillet 1932.
Paractol	(Int).	9 août 1932.
Pavol Dubois		22 juillet 1932.
Pelligène (Le)		9 avril 1932.
Phosvitanon	(Int).	9 août 1932.
Piédilol		18 juillet 1932.
Pixavon	(Int).	17 août 1932.
Pommade Saint-Nicolas		7 juillet 1932.
Prophycols	(Int).	22 août 1932.
Psoreon		22 juillet 1932.
Quinquinette		25 juin 1932.
Respirène Eon		22 juillet 1932.
Ricinor		6 juillet 1932.
Ruba		19 juillet 1932.
Sadec	(Int).	22 août 1932.

Sanogyl	8 juillet 1932.
Sauve Basse-Cour.	1 ^{er} juillet 1932.
Sedangor	1 ^{er} juillet 1932.
Sédasilfore Dubois	22 juillet 1932.
Spasneurorol	20 juillet 1932.
Splenicyrose	12 juillet 1932.
Splenocalcien	20 juillet 1932.
Sterbiol	(Int). 26 juillet 1932.
Suc Vital	(Rt). 20 juillet 1932.
Teltowgold	(Int). 1 ^{er} août 1932.
Temoebilin	(Int). 9 août 1932.
Theral	4 juillet 1932.
Trois gouttes par jour.	(Int). 9 août 1932.
Vagisine	4 juillet 1932.
Valenal Novalis	20 juillet 1932.
Valeriase	21 juillet 1932.
Veinalgol	20 juillet 1932.
Vitabol	1 ^{er} juillet 1932.
Zymostol	1 ^{er} août 1932.

(Rt) Renouvellement de dépôt. (Int) Dépôt international.

BIBLIOGRAPHIE

Nos Plantes médicinales de France.

L'Office national des Matières premières végétales pour la Parfumerie et la Droguerie vient d'éditer la onzième série de Planches en couleurs des Plantes médicinales spontanées et cultivées.

Par son exécution toujours parfaite, par sa valeur à la fois scientifique et artistique et par sa portée pratique, cette série, qui porte la publication à 88 planches et plus de 100 espèces, sera aussi appréciée que les précédentes par les instituteurs, étudiants, écoliers et tous ceux que la botanique intéresse ; elle rendra les mêmes services aux récolteurs et cultivateurs de plantes médicinales et aromatiques.

Les 8 planches qu'elle comporte représentent :

Chêne liège, Saule blanc, Ronce et Framboisier, Rose de Provins et Rose pâle, Gui, Sauge sclarée, Bourse à pasteur, Petite pervenche.

En vente à l'Office national des Matières premières, 12, avenue du Maine, Paris. Prix : 3 fr. la série de 8 fiches, port en sus.

L'Office fait savoir que les six premières séries étant épuisées, ne sont plus vendues séparément, mais en un volume relié comprenant aussi 64 pages de texte : Conseils aux récolteurs, Calendrier, Séchage et Culture, par le prof. Ém. PERROT. Prix : 60 fr.

Formulaire des médicaments nouveaux. 36^e Édition pour 1933, par le Dr R. WEITZ, pharmacien des dispensaires, assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris (1).

Pour la sixième fois en huit ans, notre érudit confrère, la Dr R. WEITZ, vient de faire paraître une nouvelle édition du *Formulaire des médicaments nouveaux*, révision et continuation de celui jadis créé et rédigé par H. BOUILLON LIMOUSIN.

1. Un vol. in-16, VIII + 532 pages. Prix : 36 fr. J. B. BAILLIÈRE et fils, éditeurs, 19, rue Hautefeuille, Paris, VI^e.

On trouve dans la série de ces volumes, préfacés par le professeur P. CARNOT, membre de l'Académie de Médecine, la description et la posologie de la plupart des médicaments nouveaux, à mesure de leur introduction en thérapeutique, produits chimiques de synthèse, composés organiques et minéraux, produits récemment extraits des végétaux, médicaments d'origine animale ou microbienne ; enfin, quelques substances rares ou ayant reçu des applications nouvelles. Chaque fois, une révision serrée permet d'éliminer ceux qui sont devenus classiques ou, au contraire, ceux qui n'ont pas répondu aux espoirs que l'on avait placés en eux.

Dans l'édition nouvelle, pour 1933, l'auteur a ajouté à ces nombreux paragraphes, qui constituent le gros de l'ouvrage, un Répertoire des synonymes, comprenant plus de 1.400 noms chimiques ou dénominations déposées, une liste de spécialités usuelles ou nouvelles et une table alphabétique très détaillée, qui permet de trouver instantanément le renseignement désiré.

Parmi les principaux titres, nous retrouvons ceux des anesthésiques et hypnotiques, l'éphédrine, la lobéline, l'insuline, la malariathérapie, les pyrétrines, la thyroxine, l'ergostérol et les vitamines, divers sérums et vaccins, etc.

Nous avons remarqué, parmi la trentaine de paragraphes nouveaux : le dioxypyramidon, le pernocton, l'adamone, l'hypalène (association équimoléculaire d'un barbiturique et de pyramidon), l'isovalérianate neutre de spartéine, l'éosinate de cérium, l'orsonine sodique, le rhodanate (ou sulfocyanate) de potassium, les nouveaux produits de contraste destinés à la radiologie (abrodil, ténébryl, uro-sélectan), l'harmine, l'extrait de feuilles d'artichaut. Des chapitres spéciaux ont précisé les indications et le mode d'emploi des bactériophages, de l'hypophyse, du foie de veau (méthode de WHIPPLE), de la muqueuse gastrique de porc, etc.

Nous ne saurions donc trop recommander au pharmacien la lecture de ce précieux petit livre, qui lui remémorera bien des choses et qui lui présente, en un tout bien ordonné, une documentation précise qu'il ne pourrait retrouver qu'avec peine en recherchant un grand nombre de notes dans les ouvrages ou périodiques les plus divers.

Quant à imaginer la somme de travail que représente une telle publication, il faut, pour s'en rendre compte, avoir vu, comme je l'ai vu, l'auteur à la besogne. De semblables exemples sont salutaires et réconfortants pour ceux qui consentent encore à estimer l'Effort à sa juste valeur et qui ont dans l'esprit et dans le cœur d'autres soucis que celui de l'argent et des réussites promptes et faciles.

Pour les hommes de courage et de sens moral élevé, il ne suffit pas de passer à travers la vie comme des automates, mais bien d'y marquer son passage par des réalisations utiles au bien commun. L'œuvre poursuivie par le Dr WEITZ en est une.

L.-G. TORAUDE.

Boîte aux lettres.

Pharmacien actif, désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. *S'adresser, avec timbre, au bureau du Bulletin, qui transmettra.*

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRêTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — Le dîner annuel du *B. S. P.* (L.-G. TORAUDE), p. 241. — *Fédération internationale pour le développement de la Production, de l'Utilisation et du Commerce des Plantes médicinales, aromatiques et similaires* : Compte rendu de la séance du Comité exécutif permanent et du Bureau du Comité central international, p. 245. — Enquête en vue de l'élaboration d'un manuel d'herboristerie pratique, p. 253. — Circulaire relative aux autorisations de fabriquer et de faire le commerce des produits stupéfiants, p. 255. — Nouvelles, p. 257.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *La racine de palmier nain, falsification de la salsepareille*, par MM. J.-E. LOBSTEIN et A. WEILL;
- 2^o *Etude comparée de l'anaérobiose assurée par la vaseline et les huiles minérales*, par Mme S. LALLEMAND;
- 3^o *Les pyréthrines contre le ver rouge ou syngame des Gallinacés*, par M. A. GUILLAUME;
- 4^o *Le dosage des chlorures, hypochlorites et chlorates mélangés*, par M. J. FOUCRY;
- 5^o *Le rhénium, élément n° 75*, par M. ROGER DOLIQUE;
- 6^o *Bibliographie analytique*.
- 7^o *Tables générales du tome XXXIX*.

LE DINER ANNUEL DU B. S. P.

Notre réunion du jeudi 8 décembre mérite de figurer parmi les meilleures que nous ayons vécues depuis la fondation de notre groupement. A l'heure où les difficultés croissantes d'une crise économique et morale, sans précédent par son ampleur, sévissent sur tous les pays, y compris le nôtre, on dirait qu'un besoin de s'unir, de se rapprocher les uns des autres, de chercher à comprendre l'un par l'autre les problèmes gigantesques qui se présentent à tous les esprits, s'étend et s'affirme de tous côtés. Est-ce à cet instinctif besoin d'appui et de cohésion que répondait le sentiment de cordialité qui se manifestait parmi nous le 8 décembre? C'est bien possible. En tout cas, il était frappant.

Au dessert et suivant l'usage, le dévoué président de notre Conseil d'Administration, M. le Professeur DAMIENS, prit le premier la parole. Sa tâche était plutôt agréable à remplir, la situation financière et morale du *B. S. P.* qu'il nous devait exposer se présentant comme très satisfaisante. Cependant, tout en annonçant l'apparition prochaine du deuxième volume de la Table trentenaire des matières publiées dans notre Bulletin, de 1899 à 1928, il a bien eu le soin de nous informer, avec une

B. S. P. — ANNEXES. XXI.

Décembre 1932.

douce malice, que si le *B. S. P.* utilisait ainsi ses réserves et faisait même des bénéfices, les dividendes n'en continueraient pas moins à rester inconnus aux pauvres actionnaires. Il n'a pas été jusqu'à dire que l'inutilité où ils se trouvaient de se déranger pour aller toucher leurs coupons leur créait, de ce fait, une situation de tout repos, mais il le pensait certainement dans son for intérieur. Les applaudissements qui l'ont remercié lui ont, tout au moins, prouvé en quelle sincère sympathie nous le tenons et voulons le conserver, malgré l'inviolable ligature dont il a si rigoureusement usé pour fermer les cordons de notre bourse.

Puis, M. le professeur Em. PERROT évoqua la mémoire des amis et collaborateurs disparus depuis notre dernière réunion : M. le professeur VILLIERS-MORIAMÉ qui encouragea le Bulletin à ses débuts et y décrivit des procédés et appareils nombreux ; M. le professeur Gustave PERRIER, de la Faculté des Sciences de Rennes, un autre collaborateur de la première heure ; M. Léon COMAR, dont le nom est universellement connu et estimé parmi nous ; enfin M. Marcel FAYOLLE, directeur du Laboratoire National de Contrôle des médicaments, ancien interne des Hôpitaux de Paris, auteur de plusieurs ouvrages réputés.

M. Em. PERROT présenta ensuite les excuses de ceux que la maladie, la distance ou des circonstances diverses avaient empêché d'assister à cette soirée amicale et adressa des félicitations aux convives et amis ayant été l'objet, cette année, de distinctions honorifiques :

M. le pharmacien général A. BLOCH, des troupes coloniales, élevé à la dignité de commandeur de la Légion d'honneur ; MM. les professeurs TASSILLY, FAUCON, ASTRUC. MM. Camille POULENC et JALADE, promus officiers ; M. le professeur DOURIS, M. le Dr BOST, MM. Em. BOULANGER, G. BOINOT, R. FEIGNOUX, R. LE COQ DE KERLAND et notre gérant Louis PACTAT, dont le dévouement et l'amitié sont devenus légendaires, nommés chevaliers de la Légion d'honneur et M. le pharmacien colonel BRUÈRE, promu officier du Mérite agricole.

Se laissant alors conduire par son inspiration, notre directeur et ami sut nous communiquer quelques-unes de ses pensées essentielles que l'état actuel de nos esprits, à quoi je faisais allusion tout à l'heure, nous avait tout naturellement disposés à accueillir.

Constatant la présence nombreuse des jeunes frères qui, de plus en plus, assistent à nos réunions, il en a déduit logiquement que la formule adoptée par leurs anciens était la bonne, puisqu'elle avait leur adhésion.

Chaque année, le succès de notre dîner va grandissant, sans qu'il nous soit besoin de faire appel à des personnalités prises en dehors des nôtres. La présence cette fois des trois doyens de Nancy, Paris et Strasbourg, saluée auparavant et avec un aimable à-propos par notre président DAMIENS, en est une preuve immédiate.

Est-ce à dire que nous n'ayons pas de détracteurs ? Ce serait trop beau. Je dirais même, pour ma part, que ce serait navrant, l'état de perfection voisinant, à mon sens, avec l'état de sommeil. Fi de ces léthargies qui engendrent l'indifférence !

Notre directeur, au cours de ses voyages et de sa vie, a rencontré quelques vipères, autant au naturel qu'au figuré. Leur piqûre ne l'a pas incommodé; il en a triomphé de la bonne manière et non de celle que le malin et sarcastique VOLTAIRE attribuait à FRÉRON :

L'autre jour au sacré vallon
Un serpent mordit Jean Fréron;
Que pensez-vous qu'il arriva?
Ce fut le serpent qui creva!...

On ne sait si les vipères qui mordirent Em. PERROT en crevèrent ou non; en tout cas, notre orateur n'en mourut pas. Il est là, solide au poste, combatif et résolu. Ce ne serait d'ailleurs pas pour lui le moment de lâcher pied, alors que tant de souscripteurs généreux viennent de lui permettre de réaliser son rêve et d'édifier ce nouveau Laboratoire de recherches dont le rattachement aux Hautes Etudes scientifiques est une consécration des plus flatteuses.

Ce ne serait pas non plus pour les jeunes, à qui notre directeur s'adresse avec énergie, le moment de reculer, alors que tant d'événements les invitent, au contraire, à l'effort et à la lutte. A eux de rechercher les nouvelles formules d'exploitation, qu'il s'agisse de l'industrie ou de l'exercice professionnel. A eux de comprendre toute la menace des événements considérables qui se déroulent sous leurs yeux.

Dans l'individualisme des nations qui grandit chaque jour, voici que surgissent les collectivités qui réclament. La guerre a déterminé cette éclosion et cette évolution. Tournons nos regards dans tous les sens : scrutons ce qui se passe en Orient et contemplons aussi le Monde occidental. Comprendons le mouvement mençant du communisme en marche et préparons-nous à voir des transformations inouies dans la vie des peuples. Cet individualisme national, issu de la guerre, sera fatal aux isolés. La vie économique de demain en subira le contre-coup. A nous de voir et de prévoir.

Pour en revenir au *B. S. P.* et pour rester dans la même intention d'en appeler à la jeunesse, notre ami termine en invitant les agrégés, les assistants, les fils de nos collègues et toute la nouvelle France pharmaceutique à se grouper autour de nous et à nous apporter leur concours, leurs idées, leurs travaux.

. . .

Qu'il soit permis à l'humble signataire de ces lignes de joindre sa faible voix à celle de celui dont il est, depuis tant d'années, le zélé collaborateur, pour inviter, lui aussi, la nouvelle génération à s'inscrire parmi les rédacteurs de ce Bulletin, non pas seulement pour ajouter leurs noms à ceux qui figurent déjà si honorablement sur sa couverture saumon, mais bien pour remplacer les vétérans qui aspirent au repos.

Le lecteur est impitoyable et nous serions enclins à lui dire, tout en paraphrasant BOILEAU :

Au comble parvenus, il veut que nous croissions,
Il veut en vieillissant que nous rajeunissions...

Et voici cependant l'heure de la retraite!...

Place aux jeunes, dit-on. Voilà l'occasion d'en profiter. Nous les attendons.

L.-G. TORAUDE.

Assistaient au dîner du 8 décembre 1932 :

MM. les professeurs DELÉPINE, membre de l'Institut; PERROT et TIFFE-NEAU, de l'Académie de Médecine; MM. les doyens GRÉRIN, de la Faculté de Pharmacie de Paris et SEYOT, de la Faculté de Pharmacie de Nancy; GORIS, TASSILLY, DAMIENS, SOMMELET, LUTZ et LAUNOY, de Paris; LOBSTEIN et GUILLAUME, de Strasbourg; F. MERCIER, de Marseille; P. LE GAC, de l'Ecole de plein exercice de Rennes; MM. les professeurs agrégés BACH et BEDEL, de la Faculté de Pharmacie; M. le pharmacien général A. BLOCH; MM. les pharmaciens colonels L. ANDRÉ, P. BRUÈRE, E. JALADE et G. PELLERIN; M. J. FAUCHE, président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques; M. LOUIS, président du Syndicat des Grandes Pharmacies de France.

MM. O. BAILLY, docteur ès sciences; E. BARREY, de la Société « L'Ali-ment essentiel »; G. BEYTOUT; Em. BOULANGER; Drs P. BOURGAT et F. BOUSQUET; M. BOUDET; BROcq-ROUSSEAU; P. BRUNEAU; B. CARRON et CARRON fils; Eugène CAPUELLE; R. CHARONNAT, pharmacien des Hôpitaux; Dr J. CHEVALIER; E. CHOAY; Jean CLÉMENT; Yves COMAR; H. COULLON, agent général du Syndicat de la Réglementation; M. CANDELIER, représentant M. COUTURIER; P. COURROUX et R. DAVID, pharmaciens des Hôpitaux; A. DANIEL-BRUNET; C. DAVID et ses fils, H. et L. DAVID; Roger DELAMARE; O. DES FRANCS, de la Société verrière du Bugey; M. DESNOIX; DORAT; DUMATRAS, des Laboratoires OLIVIERO et DUMATRAS; G. DUGUÉ, des Laboratoires LALEUF; E. DUMESNIL et H. DUMESNIL; FREYSSINGE; O. GAUDIN; J. GAUTIER, pharmacien des Asiles de la Seine; H. GÉNOT; H. GILLET; GIROT et PETIT, des usines VAILLANT; A. Goris fils; Dr A. GRIGAUT; J. GUIGUE; M. GUILLOT, pharmacien des Hôpitaux; Raymond HAMET; Ch. HEUDEBERT fils; M.-M. JANOT; Dr A. LANDRIN; M. LANTENOIS; J. LAURIN; Marcel LECHÉVALIER; Raoul LECOQ, pharmacien en chef de l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye; Ch. LEGOUX; L. LEPRESTRE; M. LEPRINCE; J. LE PERDRIEL; A. LÉVÉQUE, pharmacien des Asiles de la Seine; P. LONGUET et André LONGUET; Ch. LORMAND; Dr L.-J. MERCIER; MÉRIT, des Etablissements GOY; H. PÉNAU, docteur ès sciences; PERRAUDIN fils; A. POMMIER, directeur du Comptoir national de la Pharmacie française; M. PORCHER; François PREVET, docteur ès sciences; L. RAGOUCY; J.-M. RICARDOU; I. ROCHE; A. ROYER, directeur de *La Revue des Spécialités*; A. SALMON, directeur de la Coopération pharmaceutique française; SOSSLER; René SOUDAN; R. SOUÈGES; Maxime STIASSNIE; L.-G. TORAUDE; VACHERAT; G. VALETTE, pharmacien des Hôpitaux; M. VIGNERON; notre éditeur P. VIGOT; G. WEILL; Dr R. WEITZ.

Parmi les excusés, nous citerons particulièrement :

M. le professeur A. DESGREZ, membre de l'Institut; M. le sénateur A. MOUNIÉ, pharmacien, maire d'Antony; M. E. FOURNEAU, membre de l'Académie de Médecine; MM. les professeurs P. JEBEAU et JAVILLIER,

de Paris ; M. le doyen honoraire F. JADIN et MM. les professeurs LABORDE et LAVIALLE, de Strasbourg ; A. JUILLET, de Montpellier ; Ph. LASSEUR, de Nancy ; M. Ch. PORCHER, inspecteur général des Écoles nationales vétérinaires ; MM. les professeurs Albert MOREL, P. MANCEAU et A. ROCHAIX, de Lyon ; L. BARTHE, de Bordeaux ; PINOV, d'Alger ; BRUN, de Marseille ; D. RAQUET, de la Faculté libre de Lille ; GUÉRITHAULT, de Nantes ; Ch. LAURENT et LENORMAND, de Rennes ; Paul JACCARD, de Zürich ; MM. les professeurs agrégés DELABY, MASCRÉ, PICON et J. RÉGNIER, de la Faculté de Paris ; M. H. PELLION, président du Syndicat général de la Droguerie française ; Dr Xavier BENDER ; René BERTAUT-BLANCARD ; G. BLAQUE ; Maître P. BOGKLOT ; G. BOINOT ; H. BOTTU ; H. BOUGE, de Saint-Florent-sur-Cher ; Dr BRISSEMORET ; J. BRUYÈRE, de Saint-Etienne ; Dr H. BUSQUET ; Marcel CARTERET ; P. COUBAND ; B. DE POMEYROL, de Lyon ; E. DESCHIENS ; Dr DUBAR ; P. FAMEL ; Dr Henri FERRÉ ; R. FEIGNOUX ; P. GARNAL ; Dr Henri LECLERC ; R. LE COQ DE KERLAND ; L. LEMATTE ; A. LIOT ; A. MALMANCHE ; L. MATHIS, de Bourbon-Lancy ; Marcel MIDY ; G. MIESCH, président du Conseil d'administration du C. N. P. F. ; Dr MOREAU-DEFARGES ; Dr MOUNEYRAT ; Achille NORMAND, directeur de la Compagnie de Vichy ; L. PACTAT, gérant du B. S. P. ; Roger ROUSSEAU ; Dr A. THÉPENIER ; Léon THIRIET, de Nancy ; E. VAILLANT ; Em. de WILDEMAN, de Bruxelles.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
 pour le développement
 de la Production, de l'Utilisation et du Commerce
 des Plantes médicinales, aromatiques et similaires.

COMPTE RENDU

*de la séance du Comité exécutif permanent
 et du Bureau du Comité central international
 (Zürich, 23-24 septembre 1932).*

La séance, qui a lieu les 23 et 24 septembre, dans la Bibliothèque de l'Institut de Pharmacie de l'École Polytechnique, est ouverte sous la présidence du prof. Émile PERROT, Président de la Fédération.

Il est immédiatement procédé à la vérification des pouvoirs.

Sont présents ou représentés :

M. Ém. PERROT, *Président* (France) ; M. W. HIMMELBAUR, *Secrétaire général* ; M. R. WASICKY (Autriche) ; M. W. C. DE GRAAFF (Pays-Bas) ; M. K. BOSHART (Allemagne) ; M. S. KRKOSKA, représenté par le Dr FLUCK, docent à Zürich ; M. BARTHET, représenté par M. PERROT ; M. B. AUGUSZTIN, représenté par M. HIMMELBAUR.

Excusés :

APOTEKARSKA KOMORA (Yougoslavie) ; M. A. DE MORI (Italie) ; M. G. ROVESTI (Italie).

M. le Dr FLUCK, Président du Comité national Suisse pour l'Herboris-

terie, Privat-docent de l'Institut de Pharmacognosie, souhaite la bienvenue aux délégués étrangers.

M. le Prof. EDER, Doyen de l'Institut de Pharmacie de l'École Polytechnique fédérale de Zürich, présent, demande de suite la parole, pour dire combien il est heureux que la ville de Zürich ait été choisie pour cette première réunion du Comité exécutif et du Bureau de la Fédération.

Par sa situation, cette ville se trouve à peu près à égale distance des Nations occidentales et centrales et il espère que ce choix sera continué dans l'avenir.

L'Institut de Pharmacognosie qu'il dirige accueillera toujours volontiers les Membres de la Fédération et l'éminent Professeur salue, dans un langage plein de haute courtoisie, les délégués présents qu'il va laisser au travail en souhaitant qu'ils atteignent les résultats désirés.

Le Président prononce les paroles suivantes :

« Permettez-moi d'abord, mes chers Collègues, de remercier vivement M. le Prof. EDER en l'assurant de la gratitude de tous pour son aimable accueil ; j'ai le ferme espoir qu'en élaborant avec soin une méthode de travail, un programme bien défini, la Fédération donnera des preuves tangibles de son utilité. Mais, tout d'abord, les recettes sont insuffisantes, surtout pour faire la propagande nécessaire ; il faudrait, en dehors de l'indemnité du Secrétaire général, songer à indemniser également les Membres du Comité exécutif et du Bureau de la Fédération pour le déplacement occasionné par les réunions jugées utiles à l'avenir entre chaque Congrès ; une par année est un minimum, et sans doute faudra-t-il en prévoir deux, de temps à autre.

« C'est du côté des Membres associés qu'il faut chercher à étendre notre recrutement. Chaque pays, semble-t-il, peut en fournir un certain nombre, parmi les industriels, les commerçants, les Associations et les Syndicats.

« Plusieurs questionnaires doivent être établis ; je vais proposer des enquêtes, aussi bien techniques qu'économiques.

« Les études scientifiques nécessaires sont les plus faciles à réaliser, mais l'entente commerciale est infiniment plus difficile et plus délicate ; elle nécessitera beaucoup de fermeté et de tact. La crise actuelle prendra fin, et nous devons être prêts à intervenir et même à orienter les efforts.

« La rédaction du *Manuel international d'Herboristerie pratique* est à réaliser ; la documentation demandera plusieurs années, car il faudra y comprendre, non seulement les plantes médicinales et à parfums, mais toutes les espèces usuelles que demandent les diverses industries (les plantes de grande culture, comme les Céréales, Pommes de terre, Betteraves, etc. étant exceptées).

« La France a donné l'exemple d'une manifestation officielle approuvant les efforts de la Fédération, puisque l'Académie de Médecine a approuvé la plupart des Vœux votés au IV^e Congrès de Paris.

« Jusqu'alors, la Fédération limite son effort aux territoires européens ; on devra cependant l'étendre à toute la zone méditerranéenne : européenne, asiatique et africaine, et peut-être bientôt devrons-nous envi-

sager, de plus, la création d'une Section comprenant les Nations américaines, du Canada à la République Argentine.

« Messieurs, l'organisation de notre action internationale réclame une méthode rigoureuse, pour que toutes les enquêtes soient menées parallèlement et dans un même esprit et enfin, il nous faut établir un *modus vivendi* avec l'Institut International de Rome.

« C'est pourquoi nous regrettons l'absence de nos Collègues italiens retenus, par une malheureuse coïncidence, par la Foire de l'Artisanat en Italie.

« A ce sujet, j'aurai le plaisir de vous adresser, sous peu, une notice contenant les observations qu'il m'a été donné de faire au cours d'un voyage en Sicile et Calabre, suite de ma mission à Rome, dans laquelle, en particulier, il est question des Agrumes et de leurs dérivés et où j'ai exposé l'organisation de l'enseignement agricole aux divers degrés qui mérite toute notre attention.

« Chacun de ces points sera examiné au cours de nos séances et nos conclusions devront être diffusées au mieux dans chacun des Pays adhérents à la Fédération. »

La parole est ensuite donnée au Secrétaire général, le Dr HIMMELBAUR, pour exposer la situation morale et financière de la Fédération :

Notre Fédération compte actuellement 2.000 à 2.500 fr. suisses de recettes annuelles. Les dépenses totales pour le Secrétariat général sont à peu près de 1.400 fr. suisses (960 fr. indemnité pour le Secrétaire Général, 240 fr. pour le salaire du copiste, pour la multiplication des circulaires, pour quelques traductions, etc. ; 160 francs pour frais de poste, 80 fr. varia (papier, etc.).

Le bureau, la machine à écrire, le garçon de bureau pour les petits travaux, etc., sont mis à la disposition du Bureau de la Fédération par le Comité autrichien pour les *Plantes médicinales*.

Il reste alors en effet 1.000 fr. suisses à notre disposition. Voici la provenance des recettes :

Bulgarie	<i>(cotisation annuelle)</i>	100 Francs Or.
France	—	200 —
Allemagne	—	200 —
Italie	—	200 —
Yougoslavie	—	150 —
Lettonie	—	100 —
Lithuanie	—	100 —
Pays-Bas	—	150 —
Autriche	—	150 —
Pologne	—	200 —
Suisse	—	100 —
Espagne	—	200 —
Tchécoslovaquie	—	150 —
Hongrie	—	150 —
<i>Membres associés : Boulanger-Dausse, à Paris; Association Farmaka (Tchécoslovaquie); Gámir à Valencia (Espagne).</i>		
Total		150 —
		Total 2.300 Francs Or.

Les ressources se sont élevées depuis la dernière approbation (Paris, 1931) à 3.910 schellings autrichiens, les dépenses font 2.375 sch. Il résulte donc un reste de 1.535 sch.

MM. WASICKY (Vienne) et DE GRAAFF (Utrecht) ont révisé les comptes et les ont approuvés.

Les échanges postaux de notre Fédération se sont élevés à l'époque écoulée à plus de 1.100 unités.

La réunion prend acte des déclarations du Secrétaire général dont le rapport sera incorporé dans le Compte rendu des Séances, pour être soumis à l'approbation définitive de la prochaine Assemblée générale.

LIAISON AVEC L'INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME.

Le Président rappelle brièvement le résultat des conversations qu'il a eues, à Rome, avec les Hauts fonctionnaires de l'Institut, en présence de M. DE MORI, Membre du Comité exécutif. Ce dernier a continué les négociations et la discussion est ouverte sur le projet distribué aux Membres présents, qui comporte quelques modifications à trois articles du projet primitif.

Les articles 1 et 2 (modifiés) sont adoptés sans discussion et au sujet de l'article 3, le Président propose de ne pas se lier par l'obligation de fournir 2 à 3 pages de résumés chaque mois; il propose de demander 25 à 30 pages par an, à remplir suivant les événements (*Adopté*). L'article 4 est adopté et la somme à payer est fixée à 500 fr. or, pour la période de début.

Les autres articles (5 et 6) sont adoptés sans modification.

PROJET DE CONTRAT AVEC L'INSTITUT.

1° Le siège officiel de la Fédération est à l'Institut International d'Agriculture à Rome;

2° Un fonctionnaire désigné par le Secrétaire général sera chargé de réunir la documentation technique sur les plantes médicinales, aromatiques et similaires, qui lui sera envoyée déjà traduite par les différents Comités nationaux dans les trois langues admises : Anglais, Français, Espagnol;

3° La Fédération disposant à peine des moyens suffisants pour payer les frais des publications dans le *Bulletin mensuel des Renseignements Agricoles*, il sera créé, sous le titre de « Plantes médicinales et aromatiques », une rubrique qui, dans le cours de l'année, ne devra pas dépasser 25 à 30 pages;

4° La Fédération Internationale pour le développement des Plantes aromatiques, médicinales et similaires s'engage à verser à l'Institut International une somme annuelle encore à fixer, pour les dépenses de rédaction, de correction et d'impression. La Fédération s'engage à recommander à ses Membres de s'abonner au *Bulletin technique de l'Institut*; pour la première année, à titre d'essai, cette somme est fixée à 500 fr. or; elle pourra être portée à 1.000 fr. or, quand les ressources seront augmentées;

5° Le Comité permanent n'ayant pas jugé opportun de créer au sein du C. I. S. A. une Section spéciale pour l'herboristerie, il est décidé d'ajouter à la Commission déjà existante pour les industries agricoles des produits végétaux. MM. les Professeurs PERROT (France), DE MORI (Italie), HIMMELBAUR

(Autriche) sont désignés, ce dernier en sa qualité de Secrétaire général de la Fédération ;

6° En s'appuyant sur le sixième voeu adopté par le IV^e Congrès International des Plantes Médicinales et des Plantes à Essences (Paris, juillet 1931), le Service de Statistique de l'Institut sera chargé d'essayer de réunir, dans la limite du possible, des données statistiques sur la récolte, la culture et la consommation des plantes officinales, ainsi que sur leur prix de revient à la production. Ces essais préliminaires seront très limités au début et porteront principalement sur les statistiques du mouvement commercial ; le Président de la Fédération s'est engagé à fournir à l'Institut tous renseignements complémentaires à cet effet, après avoir entendu le Comité central de la Fédération.

En somme, il sera inséré dans le *Bulletin des Renseignements agricoles* de Rome, un résumé des travaux techniques agricoles des Membres de la Fédération qui, bien entendu, restent maîtres de publier leurs recherches dans les Mémoires des Sociétés savantes de leurs Pays, suivant l'usage.

PROPAGANDE.

Le Président rappelle ce qu'il a dit au début de la séance. La Fédération doit faire preuve d'activité et diffuser le plus possible ses travaux. Tous les Comités Nationaux sont priés d'envoyer au Secrétaire général des tirages à part de leurs publications concernant les buts scientifiques, agricoles et économiques de la Fédération.

Après une longue discussion (BOSHART, WASICKY, PERROT, DE GRAAFF), il est convenu que les circulaires ou tracts de toute nature, qui auront été publiés dans l'un quelconque des pays adhérents et dans l'une des trois langues actuellement admises, pourront être *tirés à part*, en un nombre d'exemplaires à fixer et achetés par le Secrétariat pour les faire distribuer ensuite par les soins des Comités régionaux aux Membres adhérents.

Les frais élevés des envois postaux seront ainsi réduits à leur minimum.

Le Comité exécutif permanent et le Bureau espèrent que chaque Comité national aura à cœur de participer à ces travaux au mieux des intérêts généraux.

RESSOURCES FINANCIÈRES.

Comme il est impossible d'espérer que les cotisations des Gouvernements seront relevées, les ressources ne peuvent donc s'accroître que par l'adhésion des *Membres associés*.

Quatorze Nations sont actuellement adhérentes et il est vraisemblable que ce chiffre s'augmentera de quelques unités.

La Réunion invite donc instamment les Comités nationaux à faire une active propagande en vue de recruter dans chaque pays des Membres associés en plus grand nombre possible.

C'est une tâche urgente et indispensable.

MANUEL D'HERBORISTERIE.

Pour répondre au vœu émis par le Congrès de Paris et approuvé en France par l'Académie de Médecine, il convient d'étudier les moyens d'en assurer la réalisation.

Depuis plusieurs années, M. PERROT a déjà réuni de nombreux documents, et il pense qu'il faut élargir le cadre en y faisant entrer non seulement les Plantes médicinales et aromatiques, mais encore les plantes alimentaires ou condiments, à l'exclusion des céréales et autres plantes de grande culture, et aussi les plantes industrielles, sauf celles qui sont de très grande consommation, comme le Coton et plusieurs autres textiles, certaines plantes à tanin ou tinctoriales.

Une liste des espèces réservées serait dressée.

D'ailleurs, certaines espèces fournissent des drogues recevant des utilisations les plus diverses et ne peuvent être classées sous une seule rubrique : le Citronnier, par exemple, qui donne ses fruits pour la consommation directe, de l'essence, de l'acide citrique, de la pectine ; le Lin qui, outre ses fibres, fournit ses graines pour la fabrication de l'huile industrielle et pour la pharmacie, de même le Ricin, etc. On ne saurait passer sous silence ces diverses utilisations.

Peut-être un premier volume du *Manuel* pourrait-il être réservé aux plantes purement médicinales ?

En tout cas, il faut faire un essai limité, le plus vite possible, avant le prochain Congrès.

WASICKY veut avoir dans le *Manuel* des définitions aussi précises pour que non seulement l'herboristerie, mais aussi la pharmacie, soit bien informée sur les qualités des drogues diverses.

Après discussion, on adopte les principes suivants :

Un questionnaire sera adressé aux Comités nationaux afin d'établir pour chaque espèce une documentation précise et le Président est chargé de le rédiger puis de le soumettre au Comité exécutif, après entente avec le Secrétaire général qui a déjà tenté cette rédaction.

Le *Manuel* doit être traduit dans les langues admises. Si possible, il est à présenter au prochain Congrès.

QUALITÉ DES DROGUES, NORMALISATION.

La discussion s'engage ensuite sur la question de la normalisation.

M. DE GRAAFF veut arriver, par la normalisation, à améliorer en même temps les drogues.

M. WASICKY désire, à cause des marchands en gros, normaliser aussi les drogues brutes.

M. PERROT pense que le projet de M. DE GRAAFF est trop absolu et que l'on doit se contenter d'étudier les conditions d'amélioration des drogues, car l'appréciation des qualités commerciales revient à l'acheteur.

M. DE GRAAFF insiste et fait remarquer que, dans son esprit, la norma-

lisation doit être effectuée pour les *seules drogues médicinales*; les matières premières destinées à l'industrie sont en dehors, l'industriel, notamment pour l'extraction chimique, sait très bien apprécier les différences de qualités.

Le but à atteindre est que, pour la thérapeutique, les pharmaciens soient obligés d'acheter une qualité normale et non d'accepter un produit inférieur non contrôlé, sous le prétexte qu'il est meilleur marché.

M. PERROT reconnaît que nombre de drogues reçoivent commercialement des désinences ou des numéros représentant des qualités ou des infériorités difficilement appréciables; il serait bon, dans certains cas, de faire préciser et de trouver des moyens d'appréciation.

Sous ces réserves, il est décidé de tenter de définir un petit nombre de drogues médicinales en fonction de leur utilisation pharmaceutique, parmi celles qui peuvent subir les exigences d'une définition ou d'une teneur en principes actifs :

Rhubarbe, Fougère mâle, Bouillon blanc, etc.

PROCHAIN CONGRÈS.

La date du prochain Congrès, fixée provisoirement à 1933, apparaît comme trop rapprochée pour y apporter un ensemble de travaux appréciable. Le programme à remplir est très vaste et l'on tombe d'accord pour reporter la date à 1934.

Quant au lieu du Congrès, M. BOSHART (Munich) pense que la ville de Munich, à cette date, se fera un plaisir de recevoir les Congressistes.

La décision est réservée en ce qui concerne la ville où se tiendront les assises du Congrès.

INDEMNITÉS.

La réunion fixe à 150 fr. or (d'après la proposition de M. DE GRAAFF) l'indemnité de déplacement à allouer au Secrétaire général pour cette première réunion et vote (d'après la proposition de M. PERROT) le principe d'une indemnité aux Membres du Comité exécutif du Bureau de la Fédération quand ceux-ci seront convoqués aux réunions ultérieures.

C'est une question de budget.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION.

La prochaine réunion du Comité exécutif est fixée au printemps 1933; le Bureau du Comité central international pourra être convoqué si le Président de la Fédération et les Membres du Comité exécutif le jugent utile.

Les noms des villes de Zurich et Paris sont prononcés.

L'ordre du jour étant épousé, MM. WASICKY et DE GRAAFF demandent la parole au sujet d'une lettre du Dr. W. HECHT qui désirerait voir revenir sur un vote du Congrès au sujet d'une proposition belge. Les questions actuellement à l'étude permettront évidemment de la poser à nouveau et le prochain Congrès décidera.

M. WASICKY demande encore quelle sera notre attitude en vue de l'admission des Nations américaines à la Fédération qui est actuellement intereuropéenne et non internationale. Une grande Association pharmaceutique des Etats-Unis a écrit pour connaître les conditions de son adhésion.

Il est décidé que le Secrétaire général se mettra en relations avec cette dernière (Université de Gainesville, Florida, professeur CHRISTENSEN) qui peut déjà s'inscrire comme *Membre associé*.

Dans le cas d'une admission officielle des Etats-Unis, la cotisation annuelle sera de 400 fr. or, soit 80 dollars.

M. DE GRAAFF discute la question d'une organisation des cultivateurs dans les pays tropicaux dont on devra s'occuper plus tard.

M. PERROT émet l'opinion qu'il faudrait nommer un second Vice-Président dès qu'on créera une Section des pays chauds et tropicaux.

M. BOSHART attire l'attention sur le danger de concurrence que pourraient faire ces Fédérations tropicales ou sub-tropicales. Aussi M. PERROT pense qu'il faut limiter les efforts actuels aux intérêts européens.

Finalement, MM. WASICKY et PERROT croient qu'on doit attendre le développement des affaires. C'est la même chose pour la culture des plantes européennes dans les pays tropicaux (question de M. DE GRAAFF). Aussi s'occupera-t-on des centres des cultures en Afrique du Sud seulement lorsque notre Fédération fera de bons progrès en Europe.

M. WASICKY attire l'attention sur les travaux des Russes concernant la culture des plantes médicinales et demande comment se conduire si les Russes veulent adhérer.

M. PERROT croit devoir demander une cotisation importante, par exemple comme celle des Etats-Unis (400 fr. or).

M. WASICKY propose d'attirer le professeur BREDEMANN-HAMBURG pour la collaboration dans la normalisation des drogues.

M. PERROT croit nécessaire d'entrer aussi en relation pour examens spéciaux avec les marchands de drogues. M. WASICKY est tout à fait d'accord avec cette proposition.

Personne ne demandant plus la parole, le Président remercie vivement ses collègues de l'activité qu'ils ont montrée au cours des longues et intéressantes séances tenues pendant ces deux journées. Il en ressort nettement le commun désir d'étudier sans hâle, mais avec le plus grand soin, les problèmes techniques et économiques soulevés. Il se félicite de la courtoisie des discussions et donne rendez-vous à Zurich ou ailleurs en avril 1933.

Le Secrétaire général :

W. HIMMELBAUR mp.

Le Président :

Emile PERROT mp.

Nota. — Le Président de la Fédération fait appel aux firmes intéressées et aux Pharmaciens et sera heureux d'enregistrer le plus grand nombre d'adhésions au titre de *Membre associé* dont la cotisation annuelle est fixée à 50 fr. or

*Fédération internationale
pour le développement de la Production, de l'Utilisation et du Commerce
des Plantes médicinales, aromatiques et similaires.*

ENQUÈTE

en vue de l'élaboration d'un manuel d'herboristerie pratique

Questionnaire.

PRÉAMBULE.

En vue de l'établissement d'un *Manuel international d'Herboristerie pratique*, et pour répondre au vœu du Congrès de Paris 1931, le Comité exécutif et le Bureau de la *Fédération internationale* pour le développement de l'étude, de la production et du commerce des Plantes médicinales, aromatiques et industrielles, prient les Comités nationaux de leur apporter un concours effectif.

Une Commission de coordination spéciale, dont le Président assumera la fonction de *Directeur de la publication*, sera ultérieurement désignée, mais il importe de commencer au plus tôt la documentation et, dans ce but, pour unifier les méthodes de travail, les Comités nationaux sont engagés à appuyer par tous moyens cette enquête auprès des personnalités compétentes de leur pays, qui sont priées de répondre aux questions générales et spéciales posées plus loin.

Le questionnaire s'étend à toutes les *espèces végétales* des régions tempérées, y compris la région méditerranéenne, qui peuvent intéresser les industries les plus diverses, à l'*exclusion* des Plantes de grande culture, comme les Céréales (Blé, Orge, Avoine, Maïs, Riz, Sorgho, etc.), la Pomme de terre, la Betterave, la Vigne, les plantes maraîchères et ornementales, les arbres fruitiers alimentaires (sauf si certaines de leurs parties sont médicinales, comme les fleurs de Pêcher, les amandes douces, etc.). Les plantes textiles (Ortie, Chanvre, Lin) ou fournissant certaines des matières colorantes (Réséda, Orcanette, Carthame, etc.) font partie de cette enquête qui porte en définitive :

- 1° Sur toutes les *espèces végétales sauvages utiles à l'homme* ;
- 2° Sur les végétaux cultivés utiles, dont la culture peut être associée à celle des *espèces de grande consommation*.

Le Secrétaire général :

D^r W. HIMMELBAUR.
3, Trunnerstr., Wien II.

Le Président :

Prof^r Emile PERROT.
12, avenue du Maine, Paris (15^e).

Voir au dos.

QUESTIONNAIRE SPÉCIAL

Désignation scientifique de l'espèce.
Noms vulgaires.

A. *Cueillette.*

Habitat à l'état spontané.

Dispersion géographique.

Indiquer les régions où l'espèce est abondante et donner tous renseignements sur les conditions climatiques, nature du sol, altitude, etc.

Connait-on des sous-espèces ou variétés de cette espèce que l'on pourrait rencontrer dans la droguerie commerciale ?

La plante est-elle cultivée ? Pour quels usages ?

B. *Culture.*

Annuelle ou vivace ?

Dans quelles régions ?

QUESTIONNAIRE GÉNÉRAL

1° *Quels sont les végétaux usuels recueillis à l'état sauvage ou produits par culture dans votre région ?*

Chez une même Nation, certaines espèces sont consommées en grande quantité dans une région et à peu près inutilisées dans d'autres, sans qu'il soit toujours facile d'en connaître les raisons (médecine, indigène, ou industrie).

Existe-t-il des variétés préférées ?

Pour quelles raisons ?

2° *Parmi ces espèces, quelles sont celles qui font l'objet de la plus grande consommation ? (Citer 20 à 25 d'entre elles.)*

3° *Indiquer si la plante sert seulement dans la médecine populaire ou pour des usages spéciaux.*

Sols préférés.

Conditions les meilleures à réaliser.

Engrais préférés.

C. *Multiplication.*

Par semis ou bouturages ?

Rhizomes ou bulbes ?

D. *Récolte et rendement.*

Pour la partie de la plante utilisée seulement.

E. *Triage, séchage, conservation.**Préparation et présentation commerciale.**La teneur en principes actifs est-elle connue ?**Essais physiologiques.* Indiquer si l'auteur connaît les techniques recommandables pour ces essais.*Appréciation de sa valeur commerciale.**Variations en rendement et qualité. Leurs causes.**Consommation régionale et le commerce d'exportation.**Signature du rédacteur du questionnaire :***MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Circulaire concernant l'application du décret du 29 mars 1930,
relative aux autorisations de fabriquer
et de faire le commerce des produits stupéfiants.**

Paris, le 3 décembre 1932.

Le ministre de l'Agriculture à MM. les préfets.

Par circulaire du 17 septembre 1930 (*Journal officiel* du 20 septembre 1930), un de mes prédécesseurs vous a rappelé que, conformément au décret du 20 mars 1930 « la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des stupéfiants, et d'une manière générale, toutes opérations industrielles ou commerciales relatives à ces produits sont subordonnés à une autorisation donnée par arrêté ministériel sur l'avis conforme de la Commission interministérielle de contrôle du commerce des stupéfiants. »

En vue de donner satisfaction aux stipulations de la convention internationale signée à Genève le 19 février 1923 et aux résolutions adoptées par le Conseil de la Société des Nations, il a paru nécessaire, avant de délivrer les autorisations, de procéder à un recensement des personnes exerçant déjà en fait le commerce desdits produits.

Cette opération, nécessitant la recherche de renseignements très complets, ne pouvait être terminée le 26 septembre 1930, date à laquelle cessaient d'être valables les récépissés délivrés conformément à l'ancien article 31 du décret du 14 septembre 1916, qui, antérieurement, tenaient lieu d'autorisations.

C'est pourquoi la circulaire précitée du 17 septembre 1930 prescrivit en mesure transitoire qu'il serait délivré par les soins du service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, à toute personne en

ayant fait la demande dans les formes prévues par la lettre circulaire du 5 juillet 1930, un « accusé de réception » lui permettant de continuer à exercer son industrie ou son commerce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande.

Les personnes qui se sont mises en règle et qui ont reçu de mon administration ledit « accusé de réception » sont inscrites sur la liste ci-jointe (1).

Professions. — L'autorisation prescrite vise non seulement les professions qui exigent la manipulation ou la prise en charge des marchandises, mais aussi les courtiers et intermédiaires rétribués à la Commission, les transitaires commissionnaires en douane opérant pour le compte de tiers nationaux ou étrangers.

Sont soumis également à l'autorisation :

Les pharmaciens qui effectuent la fabrication et la préparation des produits visés aux n°s 1 et 2 du tableau B pour la vente en gros à leurs confrères ;

Les pharmaciens qui revendent en gros lesdits produits ;

Les pharmaciens fabricants, grossistes ou détaillants, qui veulent les importer ou les exporter.

Seuls sont exemptés de l'autorisation ministérielle :

Les pharmaciens tenant une officine ouverte au public et pour la préparation et la délivrance dans cette officine seulement des substances inscrites au tableau B sous leurs formes magistrales ;

Les médecins et les vétérinaires, même s'ils sont en même temps « propharmacien », c'est-à-dire habilités à vendre des médicaments dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28 du décret du 14 septembre 1916. Ces praticiens, qui doivent avoir fait la déclaration à la préfecture de l'ouverture de leur dépôt de médicaments, doivent s'approvisionner, conformément aux prescriptions de l'article 38 du décret de 1930, dans les pharmacies de leur commune ou, lorsque celle-ci en est dépourvue, dans celles des communes contiguës.

Locaux. — Le but de la réglementation sur les stupéfiants étant d'exercer une surveillance constante sur la fabrication, la circulation et la consommation de ces produits, il importe que soient connus tous les locaux où se trouvent détenus ou entreposés les produits visés par le tableau B annexé au décret. Les intéressés doivent donc indiquer sur leur demande les adresses de leurs magasins, succursales, dépôts, usines, etc. Celles-ci seront enregistrées chacune sous un numéro qui leur sera propre.

Produits. — Enfin, suivant les prescriptions dudit décret, l'arrêté d'autorisation devant indiquer nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé, la liste ci-annexée contient également l'indication des produits sur lesquels des opérations commerciales ont été effectuées par les titulaires.

1. Cette liste ayant un caractère provisoire n'est pas publiée au *Journal officiel*.

Modifications. — A chaque changement de la personne légalement responsable, de raison sociale, d'adresse, en cas de fermeture ou d'ouverture de magasins, succursales, dépôts, usines, etc., de transformation de société, de cession, de cessation de commerce d'un produit ou de tous ceux indiqués et, d'une manière générale, à chaque modification de quelque nature qu'elle soit, le service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, doit en être avisé, ainsi que l'a prévu l'article 31 du décret du 20 mars 1930.

Les inspecteurs des pharmacies, étant plus spécialement chargés de contrôler aux adresses données l'application de la réglementation en la matière, devront procéder au cours de leur inspection annuelle à la vérification des renseignements portés sur cette liste.

A cet effet, ils recevront par les soins de mon administration deux exemplaires de la feuille concernant leur circonscription. Ils devront en retourner une, accompagnée de leurs observations s'il y a lieu, à la préfecture qui transmettra ce document au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, 42 bis, rue de Bourgogne.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter les fonctionnaires de tous ordres qui, à un titre quelconque, sont appelés à exercer une surveillance sur les produits stupéfiants que nul, s'il n'est dispensé de l'autorisation dans les conditions indiquées précédemment, ne peut effectuer une des opérations énumérées ci-dessus, s'il ne figure sur la liste ci-jointe ou ses suppléments et que ces opérations ne doivent avoir lieu qu'entre les maisons inscrites, à l'exclusion de toutes autres.

Les inspecteurs des pharmacies devront visiter en outre les maisons portées sur les anciennes listes d'assujettis à l'inspection établies par vos soins et vous signaler sans délai celles qui ne sont pas en règle avec les dispositions rappelées par la présente circulaire : ces maisons seront aussitôt mises en demeure de s'y conformer, c'est-à-dire d'adresser à mes services une demande immédiate d'autorisation.

*Le ministre de l'Agriculture,
Abel GARDEY.
(Journal officiel du 6 décembre 1932.)*

NOUVELLES

Nécrologie. — *Le Docteur Ch. Mirallié (21 février 1866-18 octobre 1932).* — Nous avons le vif regret d'annoncer le décès, survenu presque subitement, du Dr Ch. MIRALLIÉ, directeur de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes, membre correspondant de l'Académie de Médecine.

Ancien interne des Hôpitaux de Paris, le Dr MIRALLIÉ fut un distingué représentant de l'Ecole du Professeur DÉJERINE ; il se consacra plus particulièrement à la neurologie et laissera son nom à d'intéressantes recherches de Pathologie nerveuse.

Nommé directeur en 1913, il sut diriger l'Ecole de Médecine et de Phar-

B. S. P. — ANNEXE. XXII.

Décembre 1932.

macie de Nantes dans la voie du progrès et il gardera toujours la sympathie de ses collègues et des nombreux étudiants.

Nous exprimons à M^{me} MIRALLIÉ, au Dr Ch. MIRALLIÉ, son fils et à M^{me} MIRALLIÉ, nos condoléances très attristées.

Dr B. GUÉRITHAULT.

G. Perrier (1868-1932). — Nous avons appris avec une douloureuse émotion le décès d'un de nos anciens et fidèles collaborateurs, le professeur Gustave PERRIER, de Rennes.

Ancien élève de LOUISE, à la Faculté de Caen, puis de FRIEDEL, docteur ès sciences, pharmacien et docteur en médecine, G. PERRIER était depuis près de trente ans professeur de chimie à la Faculté des Sciences de Rennes. Il devint plus tard directeur du Laboratoire municipal de cette ville, professeur suppléant et ensuite titulaire à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie, où il avait été d'abord chargé de l'enseignement de la physique, puis de la chimie biologique et, en dernier lieu, de la chaire de chimie analytique.

Expérimentateur habile, il fut un professeur remarquable et très écouté.

En dehors de sa thèse de doctorat ès sciences, consacrée à un sujet de chimie organique, ses travaux ont porté principalement sur les substances alimentaires et les boissons, la chimie analytique et la chimie biologique. Dans ce *Bulletin*, il a publié, tantôt seul, tantôt avec ses élèves, en particulier MM. L. FARCY et A. FOUCHEZ, plusieurs mémoires importants.

Nous présentons à sa veuve, à sa famille et à ses anciens élèves, l'expression de nos condoléances attristées.

R. WZ.

Académie de Médecine. — *Election de M. le professeur Joseph Bougault.* — Nous sommes heureux d'annoncer que, dans sa séance du mardi 20 décembre, l'Académie de Médecine a élu M. J. BOUGAULT membre titulaire de la Section de Pharmacie, en remplacement du regretté M. GRIMBERT.

M. BOUGAULT est professeur de chimie analytique à la Faculté de Pharmacie de Paris et pharmacien de l'hôpital de la Charité. C'est un érudit et un modeste. On peut cependant le considérer comme l'un des plus éminents chimistes de notre époque. Sa méthode de fixation de l'iode sur certains composés organiques est en particulier universellement connue dans les milieux scientifiques.

Rappelons que l'éminent professeur a été délégué pour représenter la France à la Commission des stupéfiants devant la Société des Nations. Il sut, dans cette mission délicate, se montrer habile défenseur des intérêts français. Rappelons aussi que M. J. BOUGAULT est secrétaire général de la Société de Pharmacie de Paris.

Sa nomination à l'Académie a causé une grande joie à tous ceux qui le connaissent et l'apprécient à sa juste valeur. Nous lui offrons nos plus amicales félicitations.

L.-G. TORAUDE.

Prix de l'Académie de Médecine. — *Prix Clarenz.* — M. le pharmacien colonel BRUÈRE, de Paris, pour une série de travaux concernant l'hygiène.

Prix Ernest Godard. — M. Pierre VILLEDIEU, de la Manche, pour son ouvrage : *La bactéridie charbonnasse.*

Prix Nativelle. — MM. LOBSTEIN et GRUMBACH, de Strasbourg, auteur du mémoire intitulé : *Etude d'un alcaloïde cristallisé extrait de la racine de *Stemona tuberosa*.*

Service des eaux minérales. — *Médaille d'argent.* — M. le pharmacien commandant MASSY, de Barèges.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur.* — *Officiers* : M. MÉTADIER (Paul-Eugène), pharmacien à Tours. Chevalier du 5 novembre 1923.

M. MIDY (André-Marie-Émile), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris. Chevalier du 14 juillet 1919.

Chevaliers : M. BAILLY (Octave-Victor), secrétaire de la Société de pharmacie de Paris.

M. LOUIS (Alexandre-François-Marie), pharmacien à Paris. Président du Syndicat des grandes pharmacies de France et des colonies; trente-trois ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. TERTHEAU (Léon-Louis), pharmacien à Paris; trente-neuf ans de services militaires, de pratique professionnelle et de collaboration aux organismes d'hygiène et d'assistance.

Le B. S. P. adresse ses bien sincères félicitations aux nouveaux promus.

Mérite agricole. — *Commandeur* : M. MAHEU (Jacques-Marie-Albert), chef de service du Laboratoire national de contrôle à l'Institut des recherches agronomiques à Paris. Officier du 2 août 1925. Nous exprimons nos meilleurs compliments à l'éminent micrographe pour cette distinction bien méritée.

Officier d'Académie. — M. RAVAUD (L.-J.), pharmacien à Paris.

Médaille d'honneur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques. — **MÉDAILLE d'OR** : Nous sommes heureux d'annoncer que le ministre de la Santé publique a décerné à notre confrère et ami M. L.-G. TORAUDE la médaille d'or de l'Hygiène publique, en récompense des services distingués qu'il a rendus à la Commission départementale d'Hygiène de la Seine, dont il fait partie depuis de nombreuses années.

Faculté de Pharmacie de Madrid. — M. Albert CHALMETA, docteur en pharmacie de l'Université de Paris, vient d'être nommé professeur de pharmacie galénique à la Faculté de Pharmacie de Madrid.

Nous adressons nos cordiales félicitations à ce savant et aimable confrère, qui, à plusieurs reprises, a bien voulu confier à ce *Bulletin* la primeur de travaux exécutés pendant son séjour à Paris, en collaboration avec M. le professeur A. GORIS.

Nominations de professeurs. — *Faculté de Pharmacie de Montpellier.* — Par décret en date du 4 décembre 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'Education nationale, M. MOUSERON, pharmacien supérieur, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1933, professeur de chimie analytique et toxicologie à la Faculté de pharmacie de l'Université de Montpellier.

Dernier titulaire de la chaire : M. IMBERT.

— *École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.* — M. P. LE GAC, professeur suppléant de pharmacie et matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes, docteur en médecine, pharmacien, licencié ès sciences, est nommé professeur de chimie à ladite École.

Concours pour un emploi de professeur suppléant d'École de Médecine et de Pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 26 novembre 1932, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine de Rennes s'ouvrira le lundi 19 juin 1933, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Application de la loi sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant en détail de la ville de Châteauroux. — Art. 1^{er}. — Dans toute l'étendue de la ville de Châteauroux, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1^{er} du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est établi le régime uniforme ci-après de répartition du travail :

Le lundi : de 13 heures à 19 heures.

Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8 h. 30 à 12 h. 15 et de 14 h. 30 à 19 heures.

Le samedi : de 8 h. 30 à 12 heures et de 13 h. 30 à 19 heures.

Une pharmacie assurant le service de garde le lundi matin sera ouverte de 8 h. 30 à 13 heures.

Art. 2. — Lorsqu'un jour de fête légale tombera le samedi, les pharmacies qui auront chômé adopteront, pour le lundi suivant cette fête légale, l'horaire suivant :

De 8 h. 30 à 12 h. 15 et de 14 h. 30 à 19 heures.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3^e du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, le nombre d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser trente par an.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1932. (Journal officiel du 22 novembre 1932).

Recrutement du personnel du Laboratoire national de contrôle des médicaments. — Le Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1931 fixant les cadres, les traitements et les conditions de recrutement du personnel titulaire des stations et laboratoires de l'Institut des recherches agronomiques,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 5 de l'article 4 du décret du 1^{er} novembre 1931 est ainsi complété :

« Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 précédents du présent article, les titres de ces candidats seront examinés par un jury composé de trois membres :

« Le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, président, et deux personnalités scientifiques, choisies par le directeur de l'Institut des recherches agronomiques sur une liste de quatre noms établie par le doyen.

« Le concours consiste en une épreuve sur titres. Toutefois, le jury peut, s'il le juge utile, instituer des études pratiques qui porteront sur des matières indiquées dans le libellé de la décision ouvrant le concours.

« Les nominations aux emplois du Laboratoire national de contrôle des médicaments sont faites par le ministre de l'agriculture, après avis du ministre de l'éducation nationale. »

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1932.

Commission permanente des services de santé militaire de la guerre, de la marine et des colonies. — Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la santé publique, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre des colonies;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 1930, fixant les attributions du ministre de la santé publique,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est créé, au ministère de la santé publique, une commission permanente des services de santé militaire de la guerre, de la marine et des colonies.

Art. 2. — Cette commission comprendra des officiers du service de santé militaire de la guerre, de la marine et du cadre colonial.

Sa composition sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Les ministres de la santé publique, de la guerre, de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 décembre 1932.

Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques. — Au nombre des membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, pour une durée de quatre ans, nous relevons le nom de notre distingué confrère, M. LÉGER, pharmacien, maire de Vichy.

Société des Pharmaciens bibliophiles. — Dans son assemblée générale tenue le dimanche 4 décembre à la Faculté de Pharmacie de Paris, la Société des Pharmaciens bibliophiles a élu à l'unanimité comme président, en remplacement de M. Léon COMAR, décédé, notre érudit confrère, M. L.-G. TORAUDE.

Le bureau se trouve ainsi composé : *Président* : M. L.-G. TORAUDE; *Vice-présidents* : MM. G. BEYTOUT et Dr OLLIVIER; *Trésorier* : M. L. SFRGENT; *Secrétaire général* : M. E. GUITARD.

Assemblée générale des Docteurs en pharmacie des Universités de France, tenue 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens), le 11 décembre 1932. — Présidence de M. le Dr J. GALIMARD, président en exercice, assisté du bureau et de MM. LEMATTE, FEUILLOUX, G. WEILL et A. BLOCH, présidents honoraire.

I. — L'ordre du jour comportait :

1^o Un *additif* à l'article 3 des *statuts* pour permettre l'admission comme « associés étrangers », des docteurs des Universités étrangères non pourvus du doctorat français;

2^o Des communications de M. le professeur PAGET (Lille), intitulée : « Problèmes posés par la multiplication des cas d'intoxication volontaire par les barbituriques », et du pharmacien colonel BRUÈRE, sur la « Protection individuelle contre le péril aéro-chimique » (avec présentation de quelques dispositifs nouveaux, assisté de M. L. SIMON).

II. — Le résultat des élections en vue du renouvellement partiel du bureau a donné pour 1933 :

Président : L. THIRIET (Nancy); **vice-président** (président 1934) : professeur HÉRISSEY (Paris); **secrétaire général** (1933-1934) : P. BRUÈRE; **secrétaire des séances** : M. F. KAYSER et M^{me} Yv. BONNARD; **trésorier** : L. SIMON; **archiviste** : G. BOINOT.

III. — **Admissions** : M^{me} Renée LECAILLE et Marie CINQUALBRE (Lyon), MM. Auguste COURNET (Toulouse), Henri CORDEBARD (Nancy), Lucien BORNET et Maurice JINOT (Lyon), Louis LAFOND (Paris) et André LARSONNEAU (Épinay-sur-Seine).

N. B. — *Le déjeuner amical* qui a suivi l'Assemblée générale a eu lieu cette année au restaurant HENRY (Les Informations), place Gaillon.

Association syndicale des Biologistes-Pharmaciens. — L'Association syndicale des Biologistes-Pharmacien (A. S. B. P.), au cours de sa dernière assemblée générale, a renouvelé son bureau qui est ainsi constitué pour l'année 1932-1933 :

Président honoraire : RODILLON (Sens); **président** : Ch.-O. GUILLAUMIN (Paris); **vice-présidents** : RONCHÈSE (Nice) et LEMATTE (Paris); **secrétaire général** : BOUTOT (Brive); **secrétaire adjoint** : LEGRAND Fils (Dijon); **trésorier** : L. JULIEN (Paris); **trésorier adjoint** : R. ROUSSEAU (Paris); **archiviste** : LAVALLE (Paris).

Nous rappelons que l'A. S. B. P. groupe essentiellement, comme son nom l'indique, les biologistes munis du diplôme de pharmacien et dirigeant effectivement un laboratoire d'analyses médicales.

Placée sous l'égide des *Doyens des Facultés de Pharmacie*, l'Association a pour buts essentiels :

1^o *Sur le terrain professionnel* : La défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, en particulier vis-à-vis des diverses collectivités, tout en assurant à ces dernières toutes les garanties techniques auxquelles elles peuvent prétendre.

2^o *Sur le terrain scientifique* : Elle vise à procurer à ses membres les avantages d'une collaboration réciproque, soit par le moyen d'un service de renseignements et l'organisation de conférences, soit à l'aide d'une bibliothèque circulante qui permettra à chacun d'utiliser, le cas échéant, certains traités qu'il lui serait trop onéreux d'acquérir personnellement, soit enfin, par l'intermédiaire de son organe, le *Bulletin des Biologistes-Pharmacien*. Celui-ci, grâce en particulier aux efforts de son rédacteur en chef RODILLON, constitue une documentation de laboratoire qui n'a d'égale dans aucun périodique actuellement existant et qui lui vaut des abonnés et des lecteurs dans les cinq parties du monde.

Association des Femmes pharmaciens de France. — L'Association des Femmes pharmaciens de France vient de constituer son bureau comme il suit :

Présidente : M^{me} MORAND, docteur en pharmacie, licenciée ès sciences; **vice-présidentes** : M^{me} CASTEL, M^{me} GRAVIER, pharmaciens; **secrétaire générale** : M^{me} BENARD, pharmacien; **secrétaire** : M^{me} VINCENT, pharmacien, ex-interne des hôpitaux; **trésorière** : M^{me} PIERDAIT, pharmacien, interne des hôpitaux.

Le Comité nous avise que le but de cette Association est principalement : l'entr'aide amicale et la création d'un office destiné à centraliser les offres et les demandes de situations.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire à la Secrétaire générale, 30, rue d'Auteuil, Paris (XVI^e).

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels du 1^{er} septembre au 6 octobre 1932.* — Fournie par M. JACQUES BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Algane	22 juillet 1932.
Anaéral	25 juillet 1932.
Anévrål	21 juillet 1932.
Antiseptol	25 juillet 1932.
Arbaja (Produits hygiéniques)	11 juillet 1932.
Asepheine	26 août 1932.
Askry LH	13 août 1932.
Axprine	23 août 1932.
Baby's Own Tablets	17 août 1932.
Baindepain	25 juillet 1932.
Bexelan	23 août 1932.
Biosperma	9 août 1932.
Bioton	22 août 1932.
Biotyl	22 août 1932.
Bis-Hyd.	26 août 1932.
Bromothiol	15 juillet 1932.
Broncho-Pill's	11 août 1932.
Broncurol	6 août 1932.
Caoteol	5 août 1932.
Cascaricones	2 août 1932.
Chimipharma	5 août 1932.
Cholibiol	29 juillet 1932.
Collobrine	21 juillet 1932.
Combrosanol	26 août 1932.
Dagor	18 août 1932.
Danica	22 juillet 1932.
Dermeon	22 juillet 1932.
Diploryl	25 août 1932.
Drety's	9 août 1932.
E. B.	20 juillet 1932.
Gaiacamphre	28 juillet 1932.
Gaiorthol	4 août 1932.
Galbrun (Magnésium)	22 juillet 1932.
Gastromucine	20 juillet 1932.
Géliderm	28 avril 1932.
Gommoplast	4 août 1932.
Hamactrol	2 août 1932.
Hépatogastrol	19 juillet 1932.
Hormosthénine	1 ^{er} août 1932.
Iodotensyl Dubois	22 juillet 1932.
Jauninite	23 août 1932.
Krinolys	29 juillet 1932.
Laboratoire central du Temple	3 août 1932.
Lekma	12 août 1932.
Leprince (Spécialités)	2 août 1932.
Lugo-Calcion	20 juillet 1932.
Ménosalgine Dubois	22 juillet 1932.
Mon-Thé	22 juillet 1932.
Muscléine	(Rt.) 20 juillet 1932.
Narcotile	21 juillet 1932.
Néogène	2 août 1932.
Néoquina	6 juillet 1932.
Nectitane	28 juillet 1932.
Nutrio	25 juillet 1932.
Nydra	26 août 1932.
Oclanol	19 août 1932.
Opodentine	26 août 1932.
Opoplasma	20 juillet 1932.

Otiline	19 août 1932.
Pacaud	13 août 1932.
Pancalcion	20 juillet 1932.
Panstomase	26 août 1932.
Paxondonte	26 juillet 1932.
Phénaline	4 août 1932.
Pieditol	18 juillet 1932.
Plasticor	9 août 1932.
Plastocrêpe	9 août 1932.
Psychofan	19 août 1932.
Pulmosec	12 août 1932.
Purga Fraise	9 août 1932.
Radiozol	18 août 1932.
Redray (Pilules)	26 août 1932.
Réginald (L'abbé)	20 juillet 1932.
Rhomuoline	2 août 1932.
Ruba	19 juillet 1932.
Sainl-Nicolas (Pommade)	7 juillet 1932.
Salicétine	23 août 1932.
Sédasilloré Dubois	22 juillet 1932.
Simon (Pâte Albert)	18 août 1932.
Sirop pectoral Mars contre la toux	19 novembre 1931.
Spasneurol	20 juillet 1932.
Spicanol	12 août 1932.
Splenocalcion	20 juillet 1932.
Suc Durham	4 août 1932.
Suc Vital	(Rt). 20 juillet 1932.
Sucraisin	17 juin 1932.
Terpine Balsamique de l'Abbaye	25 juillet 1932.
Théophanol Pouchet	27 juillet 1932.
Thibault (Abbé)	25 août 1932.
Tisma	29 juillet 1932.
Tismol	29 juillet 1932.
Treibl	28 juillet 1932.
Urgoplast	9 août 1932.
Uroxamine	28 mai 1932.
Vacciplast	9 août 1932.
Valenal Novalis	20 juillet 1932.
Valeriase (Comprimés)	21 juillet 1932.
Veinalgol	20 juillet 1932.
Vernifuge Rashi	25 juillet 1932.
Vetorine	12 août 1932.
Vitamyl Irradié	28 juin 1932.
Yptor	26 août 1932.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Boîte aux lettres.

Occasion. — A céder. — Un choix de cinq étiqueteuses semi-automatiques, marque « La Féé », fabrication BEDON et Cie débit horaire : 1.200. En ordre de marche, avec moteur électrique de 0,5 C. V. pour courant alternatif triphasé, 220 volts, 50 périodes. Prix : 2.000 fr., 2.500 fr. et 3.000 fr. suivant ancienneté (moins du tiers du prix d'achat). — Visibles au « Fly-Tox », 2, rue des Noëls, à Gennevilliers (Seine). — Renseignements et prospectus sur demande.

Pharmacien actif, désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. *S'adresser, avec timbre, au bureau du Bulletin, qui transmettra.*

Le gérant : L. PACTAT.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

PHARMACIE CENTRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE



SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL
DE DIX MILLIONS DE FRANCS

Ancienne Société en Commandite
DORVAULT et C^{ie}, Em. GÉNEVOIX et C^{ie},
Ch. BUCHET et C^{ie}

21, Rue des Nonnains-d'Hyères, 21

PARIS (IV^e)



Usine et Entrepôt à SAINT-DENIS (Seine)

Succursales ou Agences à BORDEAUX, LILLE, LYON, MARSEILLE,
NANCY, NANTES, ROUEN et TOULOUSE.

Fabrique de PRODUITS CHIMIQUES PURS pour la Pharmacie

Bi-carbonate de soude, sels de bismuth, de fer, de magnésie, d'antimoine, de chaux, etc., chloral, acides purs, sels de mercure, iodures et bromures, lactates, phosphates, glycérophosphates, etc., etc.

ALCALOÏDES ET GLUCOSIDES

Aconitine, Cocaïne, Digitaline, Cicutine, Atropine, Brucine, Quassine, Strophanthine, Strychnine, Vératrine, Sparteine, etc., etc.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET GALÉNIQUES

Extraits mous et secs obtenus dans le vide; Extraits fluides selon la Pharmacopée américaine, Granules dosés, Dragées, Pilules, Capsules gélatoiseuses élastiques entièrement solubles, Onguents, Tissus emplastiques, Teintures et Alcoolatures, Ovules, Saccharolés granulés, Médicaments galéniques du Codex.

PRODUITS OPOTHÉRAPIQUES

FABRIQUE DE SULFATE | PRODUITS ANESTHÉSIQUES
ET DE SELS DE QUININE | Chloroforme, Ether, Bromure d'éthyle.

Laboratoires spéciaux pour la préparation des
SÉRUMS ET AMPOULES STÉRILISÉES
pour Injections hypodermiques.

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

DROGUERIE MÉDICINALE et HERBORISTERIE de 1^{er} choix

Importation de Drogues exotiques et Produits rares. Huiles de foie de morue médicinales pures.

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

PRODUITS CONDITIONNÉS

FABRIQUE DE CHOCOLAT

POUDRE DE CACAO

CRÊPE VELPEAU

PRODUITS ALIMENTAIRES AU GLUTEN POUR DIABÉTIQUES — PRODUITS HYGIÉNIQUES



PRODUITS GENOLOGIQUES

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES

STÉRILISÉS

BANDAGES ET ACCESSOIRES

Reg. du Comm. : Seine 45.074.

Exposition Universelle : TROIS GRANDS PRIX, Paris 1900

— Société des Usines Chimiques —
RHÔNE-POULENC

Société Anonyme au Capital de 75.000.000 de frs.

Siège Social : 21, rue Jean-Goujon, 21, PARIS (8^e)



PRODUITS CHIMIQUES PURS & INDUSTRIELS

INSECTICIDES AGRICOLES

PRODUITS & APPAREILS DE LABORATOIRES

R. LEQUEUX*, INGÉNIEUR
des Arts et Manufactures

MAISON WIESNEGG

FONDÉE EN 1831

64, Rue Gay-Lussac, 64 — PARIS (5^e)

Adresse télégraphique : **WIESNEGG-PARIS** — Téléphone : **Gob. 06-25**
Rég. Com. — Seine 18.678

APPAREILS DE LABORATOIRE

Autoclaves — Stérilisateurs à air chaud — Stérilisateurs
à eau bouillante et à vapeur — Etuves et Bains-Marie à
températures constantes — Etuves et Chambres à cultures.
Régulateurs de température — Chauffage de ces Appareils
par le gaz, l'électricité, le pétrole et l'alcool.

**APPAREILS A GRAND DEBIT POUR LA FABRICATION
DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET DES PANSEMENTS
STÉRILISATION — DESSICCIATION — CONCENTRATION — CULTURES
ÉTUVES A DÉSINFECTION FIXES ET MOBILES**

PROJETS ET DEVIS SUR DEMANDE

Paris. — A. MARREUX et L. PACTAT, imp. 1, rue Cassette.